

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la seconde session ordinaire de 1981-1982 (p. 834).
2. — Procès-verbal (p. 834).
3. — Excuses et congés (p. 834).
4. — Décès d'un sénateur (p. 834).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 834).
6. — Hommage à René Coty, ancien président de la République (p. 834).
7. — Décès d'anciens sénateurs (p. 834).
8. — Sénateur en mission (p. 834).
9. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 834).
10. — Représentation du Sénat à des organismes extraparlamentaires (p. 835).
11. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 835).
12. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 835).
13. — Retrait de questions orales avec débat (p. 836).
14. — Démissions de membres de commission et candidatures (p. 836).
15. — Conférence des présidents (p. 837).
16. — Questions orales (p. 838).

Mise en cause de la qualité de l'eau potable distribuée dans un secteur des Yvelines (p. 838).

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Michel Crépeau, ministre de l'environnement ; Edouard Bonnefous.

Amélioration de l'aide aux handicapés (p. 840).

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. — Mmes Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale ; Marie-Claude Beaudou.

Conditions d'attribution de l'allocation logement aux étudiants (p. 841).

Question de M. Pierre Gamboa. — Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale ; M. Pierre Gamboa.

Relations avec l'Angola et problèmes de l'Afrique du Sud (p. 842).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Serge Boucheny.

Interdits professionnels à Berlin-Ouest (p. 843).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures ; Serge Boucheny.

Difficultés des agents et cadres de la vente extérieure (p. 844).

Question de M. Jean Cauchon. — M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

M. Jean Cauchon.

Construction de la maison des pays ibériques à l'université de Bordeaux-III (p. 845).

Question de M. Marc Boeuf. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale ; Marc Boeuf.

Centre de soins de l'école pour handicapés d'Eysines (p. 846).

Question de M. Marc Boeuf. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale ; Marc Boeuf.

Obligations des communes concernant les dépenses de formation des écoles privées (p. 846).

Question de M. Louis Boyer. — MM. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale; Louis Boyer.

Situation des femmes chauffeurs de taxi (p. 847).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mmes Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme; Marie-Claude Beaudeau.

17. — **Nomination à des commissions** (p. 848).

18. — **Renvoi pour avis** (p. 848).

19. — **Dépôt de rapports** (p. 848).

20. — **Dépôt d'avis** (p. 848).

21. — **Ordre du jour** (p. 848).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE

DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de 1981-1982 du Sénat.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 février 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Marc Castex et Georges Dagonia s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Pierre Merli et Léon-Jean Grégory demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de notre collègue, Marcel Mathy, sénateur de Saône-et-Loire, survenu le 20 mars 1982.

— 5 —

REMPACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément aux articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Bernard Desbrière est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Saône-et-Loire, M. Marcel Mathy, décédé le 20 mars 1982.

— 6 —

HOMMAGE A RENE COTY, ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mes chers collègues, en ouvrant cette session du printemps 1982, vous me permettrez d'évoquer la mémoire de notre ancien collègue René Coty, qui fut vice-président du Sénat et dont nous célébrons tout à la fois le centième anniversaire de la naissance et le vingtième anniversaire de la mort.

C'est en 1953 que René Coty fut élu à la présidence de la République, que venait de quitter Vincent Auriol. Il devait y rester jusqu'en janvier 1959, époque où le général de Gaulle lui succéda.

L'histoire retiendra, si les contemporains ne l'ont pas totalement fait, la grandeur d'âme avec laquelle à cette date il sut s'effacer pour permettre une relève des institutions qui lui paraissait indispensable au salut de la France.

En l'élisant à l'unanimité parmi les siens, quelques semaines avant sa mort, au siège laissé par la disparition de notre ancien collègue Marcel Plaisant, l'académie des sciences morales et politiques avait voulu lui rendre à cet égard un hommage symbolique.

Nous garderons de cet ardent défenseur du bicaméralisme le souvenir d'un sénateur de qualité dont la courtoisie, le sens du dialogue et la grande dignité illustrèrent les hautes fonctions qu'il allait devoir remplir dans une période particulièrement délicate de notre histoire nationale. Il le fit avec honnêteté et courage, laissant à toutes les Françaises et à tous les Français le souvenir d'un homme de bien et d'un patriote dévoué, sans ostentation mais avec détermination, au service de son pays.

Je tenais à rappeler ce souvenir aujourd'hui, après qu'une délégation de la Haute Assemblée, conduite par notre vice-président Pierre-Christian Taittinger, se fut rendue voilà quelques jours sur sa sépulture, au cimetière du Havre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, des radicaux de gauche et du groupe socialiste.*)

— 7 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai le regret d'informer le Sénat du décès de plusieurs de nos anciens collègues, survenu pendant l'intersession : M. André Messenger, sénateur du Val-d'Oise de 1968 à 1977; M. Menouar Saïah, sénateur d'Alger de 1948 à 1951; M. Jacques Verneuil, sénateur de Charente-Maritime de 1955 à 1980.

— 8 —

SENATEUR EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 12 mars 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Bernard Parmentier, sénateur, en mission auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, et auprès du ministre du temps libre.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Pierre MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel qui déclarent :

— conforme à la Constitution : la loi de nationalisation ;

— non contraire à la Constitution : la loi portant statut particulier de la région de Corse ;

— et partiellement non conforme à la Constitution : la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 10 —

REPRESENTATION DU SENAT A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application de l'article 2 du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949, en remplacement de M. Josy Moinet, dont le mandat est venu à expiration le 13 décembre 1981.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

J'ai, d'autre part, reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder :

1° à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'industrie, en application de l'article 11 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et de l'article 2 du décret n° 82-172 du 17 février 1982 ;

2° à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des banques, en application de l'article 26 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 et de l'article 2 du décret n° 82-173 du 17 février 1982.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation à présenter une candidature pour chacun de ces organismes.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extra-parlementaires aura lieu ultérieurement.

J'ai, enfin, reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de quatre de ses membres en vue de le représenter au sein du Haut Conseil du secteur public, en application de l'article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales, la commission des finances et la commission des lois à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 79-237 du 22 mars 1979 portant création d'une commission des comptes de la sécurité sociale, le deuxième rapport établi par son président pour 1981.

— 12 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jacques Genton demande à M. le Premier ministre quelle portée il entend donner aux propos qu'il a tenus, le 14 septembre 1981, à l'institut des hautes études de défense nationale, selon lesquels « l'agression contre la France ne commence pas lorsqu'un ennemi pénètre sur le territoire national ».

Il lui demande, en particulier, quelles sont les implications pour la défense de l'Europe d'une formule qui, à certains égards, évoque ce que d'aucuns appellent « la bataille de l'avant » (n° 93).

II. — M. Pierre Jeambrun rappelle à M. le ministre de la défense que dans son discours à l'institut des hautes études de défense nationale, M. Pierre Mauroy, Premier ministre, s'est déclaré convaincu à la fois de l'apport fondamental de la dissuasion américaine pour l'équilibre des forces en Europe et des intérêts propres des Européens qui ne peuvent accepter

de n'être que le champ de bataille de forces n'ayant pas pour fin suprême leur défense. « Eventualité — a précisé le Premier ministre — qui devrait faire réfléchir les Européens à la perspective d'un ensemble politique disposant d'une défense autonome ».

Il demande à M. le ministre de la défense si cette réflexion sur la perspective d'une défense européenne autonome lui paraît devoir être entreprise dès maintenant, en particulier s'il estime que l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale constitue le lieu privilégié de cette réflexion (n° 94).

III. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que dans la nuit du 7 au 8 février un commando patronal paramilitaire de deux cents hommes a « bouclé » la ville d'Isigny, dans le Calvados, afin de s'attaquer aux travailleurs d'une entreprise en lutte pour leurs revendications. En présence du directeur de l'entreprise organisateur, avec un ancien officier de la Légion étrangère, de l'opération, les membres du commando ont frappé et molesté les travailleurs et responsables syndicaux C. G. T. avant de les séquestrer.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin à l'utilisation de telles méthodes fascistes témoignant de la volonté patronale d'empêcher, par l'intimidation des travailleurs, le changement en cours. Il lui rappelle la proposition des parlementaires communistes de dissoudre les milices patronales (n° 95).

IV. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de lui exposer les principes qui régissent la réforme en cours du S. D. E. C. E. et qui détermineront l'action du service d'espionnage et de contre-espionnage dans les prochaines années.

En effet, depuis huit mois, l'action de ce service, dont l'efficacité n'est plus à prouver, est considérablement gênée par la méfiance de nos alliés à l'égard d'un Gouvernement comprenant des ministres communistes et l'hésitation gouvernementale devant la politique extérieure à conduire.

Les nouvelles orientations, symbolisées par cette réforme, laissent envisager une démobilisation des services d'espionnage et de contre-espionnage à l'égard des menées de certains pays étrangers qui sont en contradiction avec les proclamations pacifistes des dirigeants de ces pays et qui rendent encore plus indispensable une vigilance accrue à leur endroit.

Il lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement unanime de conserver un outil indispensable à notre indépendance et dont la qualité ne doit être appréciée qu'à la seule mesure de son efficacité (n° 96). (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

V. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'industrie, ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie, quels sont les résultats de la concertation menée avec les organes représentatifs des chambres de commerce et d'industrie sur les projets de réforme des établissements publics consulaires — chambres de commerce et d'industrie (n° 97).

VI. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à la suite des réactions quelquefois hostiles suscitées par la publication d'un rapport portant sur la réforme de la police, de bien vouloir préciser au Sénat si le Gouvernement envisage d'en suivre les recommandations et, dans cet esprit, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la réforme de la police nationale qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochains mois (n° 98).

VII. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la santé que les médecins procèdent depuis des années à des expérimentations sur les embryons vivants « extraits » intacts du ventre de leur mère.

Considérant, d'une part, que ces « expérimentations » ont entraîné entre autres, auprès du parquet de Bordeaux, le 29 octobre 1980, une demande d'information judiciaire, qu'en mars 1981, un camion frigorifique chargé de fœtus humains congelés a été intercepté par la douane française et que de tels faits étant prévisibles, le Sénat avait voté en 1974, lors du débat sur la loi dite relative à « l'interruption volontaire de grossesse », un amendement interdisant tout expérimentation *in vivo* ou *in vitro* sur les fœtus.

Le ministre de la santé de l'époque invita l'Assemblée nationale à repousser cet amendement au motif qu'une « telle disposition dans nos textes législatifs pourrait jeter un doute sur l'éthique respectée par les médecins de notre pays ».

Considérant, d'autre part, qu'en 1979 le Sénat ayant voté une nouvelle fois, sous forme d'amendement, l'interdiction de telles expérimentations, le Gouvernement de l'époque s'y opposa, indiquant :

1° que l'académie de médecine avait été saisie d'une demande d'étude des aspects scientifiques, moraux et juridiques des recherches biologiques et thérapeutiques sur les fœtus et les embryons ;

2° qu'il était dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette question.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude demandée à l'académie de médecine et de définir la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine (n° 99).

VIII. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre du temps libre les mesures qu'il compte prendre en matière d'étalement des vacances, ces mesures devant intervenir dans le cadre du maintien de l'activité des entreprises et de l'équilibre des rythmes scolaires (n° 100).

IX. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'école de santé des armées de Bordeaux. La construction d'une nouvelle école avait été envisagée, à la fin de 1980, sur un terrain de 37 hectares situé sur le territoire de la commune de Mérignac (Gironde). Pour des raisons budgétaires, ce projet de construction a été abandonné. Selon certaines informations, il serait même question de transférer l'école de santé des armées de Bordeaux et de la regrouper avec celle de Lyon. Si ces informations sont exactes, la fermeture de cet établissement prestigieux bordelais contribuerait, après d'autres décisions gouvernementales récentes, à accentuer la dévitalisation du département de la Gironde, de l'agglomération bordelaise en particulier, en la privant de l'un des outils qui contribuent à l'essor de la métropole aquitaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette importante question et, si la fermeture devait intervenir, de lui en préciser les raisons (n° 101).

X. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la culture que, d'un rapport établi en 1974, il ressortait que lorsque l'Etat dépensait 333 francs par habitant de Paris dans le domaine culturel, il n'en dépensait que 8,09 francs, par exemple, par habitant de la région de Bretagne, soit trente-sept fois moins.

Cet écart, loin de se combler, s'est creusé au fil des ans, et ira en s'agrandissant encore compte tenu du nombre et de l'importance des projets envisagés dans la région parisienne, malgré la dotation culturelle prévue au budget de 1982.

Cette dotation ne compensera qu'une petite partie du déséquilibre existant actuellement, déséquilibre qui s'accroîtra au fur et à mesure de la réalisation des opérations prévues dans la région parisienne, sans compter les sommes qui seront engagées pour préparer l'exposition universelle de 1989.

Il rappelle à ce sujet que l'on avait envisagé l'éclatement de cette exposition universelle entre Paris et la province.

C'est dans ces conditions qu'il lui demande :

1° Les mesures envisagées pour rétablir un meilleur équilibre dans la répartition des crédits « culturels » entre Paris et les différentes régions françaises ;

2° Si, dans le cadre de l'exposition universelle de 1989, un département consacré aux techniques de la construction navale, à la navigation maritime et à l'exploitation des océans, dépendant du futur musée des sciences et de l'industrie, ne pourrait pas être implanté sur le littoral de la première région maritime française qui compte la moitié des marins du commerce, la moitié des marins-pêcheurs français, et représente, avec plus de 50 p. 100 de la capacité nationale, un des dix premiers centres de construction navale du monde (n° 102).

XI. — M. Jacques Mossion expose à M. le Premier ministre que les temps consacrés dans les trois journaux d'information de TF 1 (13 heures, 20 heures et 23 heures) entre le 11 mai 1981 et le 31 décembre 1981 ont été les suivants :

Président de la République : cinq heures quarante minutes ;
Majorité (dont les membres du Gouvernement) : vingt heures quarante-cinq minutes ;

Opposition : six heures vingt minutes.

Ces chiffres montrent à l'évidence une grave entorse aux règles les plus élémentaires de la démocratie. Il lui demande, sans attendre le vote par le Parlement du projet de loi sur l'audiovisuel, quelles instructions il compte donner pour qu'il soit remédié d'urgence à une telle situation (n° 103). (*Question transmise à M. le ministre de la communication.*)

XII. — M. Philippe Machefer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, la suggestion qu'il lui a faite, dans le débat du jeudi 3 décembre 1981, lors de l'examen du budget de son ministère, concernant la création d'un conseil de coopération à l'exemple de certains pays, dont les Pays-Bas. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet (n° 104).

XIII. — M. Henri Goetschy attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que les difficultés que connaissent actuellement les entreprises de presse seraient gravement augmentées si la limitation imposée aux ressources financières que les chaînes de télévision tirent de la publicité venait à être supprimée.

Il souligne que la vie des entreprises de presse, ainsi que les emplois qu'elles assurent, ne sauraient être remis en cause par cette mesure, sous prétexte de combler le déficit des chaînes de télévision.

Il lui demande de bien vouloir apporter au Sénat toutes les précisions nécessaires à ce sujet pour apaiser les inquiétudes légitimes de ce secteur professionnel (n° 105).

XIV. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'explicitier la portée exacte de sa circulaire du 5 mars 1982 relative au contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales, en particulier la portée qu'il attribue à l'interprétation de la loi par laquelle toutes les délibérations, tous les arrêtés, toutes les conventions et tous les actes de ces autorités seraient soumis au contrôle de légalité de l'autorité administrative (n° 106).

XV. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les entreprises du bâtiment. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette situation préoccupante et génératrice de nombreux licenciements (n° 107).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Puech déclare retirer sa question orale avec débat n° 29 à Mme le ministre de l'agriculture, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 16 juillet 1981.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Caillavet déclare retirer sa question orale avec débat n° 47 à M. le ministre de la justice, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 8 septembre 1981.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bernard Parmantier déclare retirer ses questions orales avec débat n° 50 et 51, adressées respectivement à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, et à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, qui avaient été communiquées au Sénat dans sa séance du 16 septembre 1981.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Paul Séramy déclare retirer sa question orale avec débat n° 11 à Mme le ministre de l'agriculture, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 2 juillet 1981.

Acte est donné de ces retraits.

— 14 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSION ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, comme membre de la commission des affaires sociales, et de celle de Mme Cécile Goldet, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et de Mme Cécile Goldet.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Marcel Mathy, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Gaston Pams, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 15 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 2 avril 1982, à seize heures :

1° Ouverture de la seconde session ordinaire 1981-1982.

2° Fixation de l'ordre du jour.

3° Dix questions orales sans débat :

N° 146 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'environnement (Mise en cause de la qualité de l'eau potable distribuée dans un secteur des Yvelines) ;

N° 140 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre de la solidarité nationale (Amélioration de l'aide aux handicapés) ;

N° 166 de M. Pierre Gamboa à Mme le ministre de la solidarité nationale (Conditions d'attribution de l'allocation logement aux étudiants) ;

N° 143 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Relations avec l'Angola et problèmes de l'Afrique du Sud) ;

N° 156 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Interdits professionnels à Berlin-Ouest) ;

N° 180 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie et des finances (Difficultés des agents et cadres de la vente extérieure) ;

N° 151 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (Construction de la maison des Pays ibériques à l'université de Bordeaux III) ;

N° 163 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (Centre de soins de l'école pour handicapés d'Eysines) ;

N° 165 de M. Louis Boyer à M. le ministre de l'éducation nationale (Obligations des communes concernant les dépenses de fonctionnement des écoles privées) ;

N° 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Situation des femmes chauffeurs de taxi).

B. — Mardi 6 avril 1982, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 197, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 5 avril, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mercredi 7 avril 1982, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (n° 80, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche (n° 81, 1981-1982) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (n° 82, 1981-1982) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

— autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ;

— autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979 (n° 143, 1981-1982) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 23 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco (n° 45, 1981-1982) ;

6° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

D. — Jeudi 8 avril 1982 :

Eventuellement, à dix heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relatif à la police des épaves maritimes (n° 356, 1980-1981) ;

2° Projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 66, 1981-1982).

E. — Vendredi 9 avril 1982, à neuf heures trente :

Huit questions orales sans débat :

N° 91 de M. Roger Boileau à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (Aménagement de la route nationale n° 4) ;

N° 172 de M. Jean Béranger à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Problèmes posés par l'intégration d'agents contractuels dans la fonction publique) ;

N° 137 de M. Jean Colin à M. le ministre des anciens combattants (Pensions d'invalidité d'anciens combattants de 1914-1918) ;

N° 129 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation du personnel de la S.E.I.T.A.) ;

N° 70 de M. Pierre Louvot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Imposition des activités des unions commerciales) ;

N° 190 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Déblocage d'un prêt à une entreprise de l'Essonne) ;

N° 175 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'environnement (Aménagement global du bassin de la Garonne) ;

N° 30 de M. Pierre Lacour à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Aide médicale aux pays du tiers monde) ;

F. — Mardi 13 avril 1982, à seize heures :

1° Deux questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie :

N° 84 de M. Christian Poncelet sur la situation du groupe Bousac-Saint-Frères ;

N° 90 de M. Pierre Vallon sur la situation de l'industrie textile.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

2° Question orale avec débat n° 97 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'industrie sur les projets de réforme des chambres de commerce et d'industrie.

G. — Mercredi 14 avril 1982, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 96, 1981-1982) ;

2° Projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 220, 1981-1982).

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 20 avril 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

Le matin :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant création d'un régime d'épargne populaire (n° 740, A.N.) ;

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

A seize heures et le soir :

3° Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

B. — Jeudi 29 avril 1982 :

De 15 heures à 17 heures : première séance de questions au Gouvernement.

Cette nouvelle possibilité a été ouverte par le Président de la République à la suite de la visite que lui a rendue le bureau du Sénat.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 16 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

MISE EN CAUSE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE DANS UN SECTEUR DES YVELINES

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir préciser quelles sont les difficultés qui mettent en cause la qualité de l'eau potable distribuée dans le secteur de Flins-Aubergenville dans les Yvelines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'étendue des conséquences de ces difficultés et les dispositions prises pour y remédier dans l'immédiat, et celles à envisager pour qu'à l'avenir ne se renouvellent pas des incidents aussi sérieux que ceux qui viennent de se produire et mettent en cause la santé publique (n° 146).

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Monsieur Bonnefous, vous avez parfaitement raison, des intoxications provoquées par la mauvaise qualité bactériologique de l'eau de distribution publique ont été constatées dans un secteur, heureusement limité, celui des communes de Beynes, Mareil-sur-Mauldre et Aubergenville, dans les Yvelines.

Bien entendu, dès que cette pollution a été constatée, les mesures de désinfection traditionnelles des réseaux ont été prises, les puits de captage contaminés ont été mis hors service et l'alimentation en eau potable de la population a pu être assurée grâce à l'interconnexion existant entre le réseau local et les réseaux voisins.

Des investigations plus poussées ont montré que les puits de captage contaminés sont au nombre de deux. L'un est situé au lieu-dit Les Bimes. Il est exploité par la société sablaise des eaux et il alimente les communes de Beynes, Montainville, Mareil, Saulx-Marchais, Auteuil, Marcq et Thoiry.

L'autre puits, au lieu-dit La Falaise, est exploité par la société lyonnaise des eaux et alimente les communes de La Falaise, Nezel et Aubergenville.

D'une manière technique, il s'agit de deux puits qui exploitent l'eau située dans une nappe de craie à trente mètres de profondeur et une couche d'argile de 2,60 mètres d'épaisseur assure en surface une protection efficace en temps normal.

L'eau est généralement de bonne qualité mais, habituellement, une désinfection de sécurité est tout de même pratiquée sur le captage de La Falaise car des risques de contaminations bactériennes momentanées avaient été constatés, comme cela arrive quelquefois dans les nappes de ce type.

En effet, la craie est une roche particulièrement poreuse et la pollution exceptionnelle que l'on a pu constater en octobre 1981 a été provoquée, semble-t-il, par une crue de la Mauldre. Cette crue s'est répartie sur une grande superficie de terrains déjà gorgés d'eau. Elle a envahi un grand nombre de sources en communication avec la nappe qui a été ainsi contaminée. L'eau de la Mauldre était alors fortement chargée en matières organiques et en ammoniacale, substances qui ont consommé le chlore utilisé pour la désinfection du puits de La Falaise.

La présence d'un fossé récemment creusé à proximité du captage de La Falaise a vraisemblablement constitué une circonstance aggravante.

Voilà pour le passé. Ce qui vous préoccupe, j'en suis sûr, monsieur Bonnefous, comme moi-même, c'est l'avenir.

Je m'attache à prendre toutes les mesures qui permettent de réduire les risques de renouvellement de tels accidents et toutes celles qui sont destinées à faire face à la situation si ceux-ci se reproduisaient.

Sur l'ensemble des captages existant en France, sur les millions de kilomètres de tuyaux nécessaires à l'adduction d'eau potable, on peut, certes, limiter les risques d'accidents mais on ne peut jamais les supprimer totalement.

Les solutions sont principalement préventives et le Gouvernement a mis en place des groupes de réflexion, des groupes de travail qui ont reçu pour mission expresse de proposer des solutions pratiques et techniques pour limiter — sans pouvoir les supprimer, je le répète — ces risques d'accidents.

D'abord, je souhaite que l'on aborde le problème des périmètres de protection de manière tout à fait concrète car, trop souvent, les géomètres chargés de délimiter ces périmètres de protection sur un captage vont jusqu'à immobiliser, si j'ose dire, la totalité du territoire de certaines communes qui se voient dès lors interdire tout droit de construction. Le trop est toujours l'ennemi du bien.

Il faut établir une protection renforcée pour les zones très proches du captage et prendre des dispositions particulières pour les zones plus lointaines. J'ai demandé que l'on me fasse des propositions en ce sens et que les agences de bassin puissent subventionner, comme il convient, les travaux de protection nécessaires pour les captages.

De plus, en accord avec mon collègue le ministre de la santé, j'ai mis en place un groupe de travail dont les propositions devront permettre de renforcer, de systématiser les contrôles de la qualité de l'eau potable.

Dans la plupart des départements, le travail est convenablement fait par les laboratoires départementaux ou par des laboratoires agréés. Cependant, dans certains secteurs du territoire, des efforts sont encore à accomplir pour multiplier ces contrôles.

En outre, il faut rassurer les populations qui, dans l'ensemble, peuvent et doivent l'être. Toute une campagne de presse a tendu à faire croire que l'eau du robinet était dangereuse, ce qui n'est pas vrai. Je ne connais personne qui, en France, soit mort de l'absorption de l'eau du robinet. Au contraire, sur ce plan-là, notre pays est, sinon en avance, du moins se situe dans une très bonne moyenne par rapport aux nations comparables. Globalement, l'eau du robinet n'est pas plus mauvaise que l'eau minérale. Il est du devoir du ministre de l'environnement de le dire. Elle est moins coûteuse et d'aussi bonne qualité.

Néanmoins, il conviendrait, en accord avec le président de l'association des maires de France, qu'un affichage assez régulier des résultats des analyses de l'eau soit fait dans les mairies car, en vertu des lois de 1978, tout citoyen peut se faire communiquer ces résultats d'analyses lorsqu'ils existent.

Si 53 millions de Français venaient dans les mairies demander communication des résultats de ces analyses, il serait assez difficile de leur donner satisfaction. Un affichage clair et précis permettrait, en revanche, de connaître la qualité de notre eau du robinet. Elle est généralement bonne et potable, sans qu'on puisse prétendre être toujours à l'abri d'une rupture de canalisation ou d'un accident quelconque.

Telle est, monsieur Bonnefous, la réponse que je me devais de faire à votre question. Je n'aurai pas la malice de dire que la gestion des réseaux d'eau potable, des canalisations c'est aussi l'affaire des collectivités locales, des syndicats départementaux d'adduction d'eau. Néanmoins, nous devons partager en commun les responsabilités dans ce domaine très important pour la vie des Françaises et des Français. La politique de décentralisation qui est celle du Gouvernement tend, bien entendu, à ce que, de plus en plus, les collectivités locales prennent leurs responsabilités, toutes leurs responsabilités, dans ce domaine et cela en vertu des lois de la République qui sont destinées à assurer la sauvegarde des droits et des libertés de l'ensemble de nos compatriotes.

M. Marc Bécam. C'est ce que l'on fait en général.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie d'abord le ministre de ses explications. Je rappellerai brièvement les faits. Le 29 octobre 1981, une véritable épidémie de gastro-entérite a débuté dans plusieurs communes des Yvelines, et notamment à Beynes. Plusieurs cas ont nécessité un transport d'urgence à l'hôpital et quatorze communes — situées relativement près de Paris — ont été touchées. Leur population a aussitôt été invitée à ne plus utiliser ni consommer l'eau du robinet.

Deux points d'eau étaient responsables de cette épidémie : la source des Bimes et le forage de La Falaise ; les analyses effectuées ont mis en évidence une contamination très importante, d'origine fécale. La presse régionale et nationale a fait largement écho à cette importante pollution.

Les études demandées alors par le président du conseil général, M. Tenailon, ont appris que la pollution était liée aux eaux de crue de la Mauldre, qui ont contaminé la nappe qui alimente les deux captages mentionnés.

Cet accident a révélé deux faiblesses, monsieur le ministre : premièrement, méconnaissance du comportement hydraulique de la Mauldre et de ses principaux affluents, de même que sa relation avec la qualité des eaux ; deuxièmement — et c'est plus grave — un défaut de surveillance de la qualité des eaux distribuées, si bien qu'on ne s'est aperçu de la pollution que beaucoup trop tardivement. Il y a donc là des responsabilités à déterminer.

Mais je ne veux pas m'attarder sur le passé ; parlons de l'avenir. Pour que de tels accidents ne puissent se reproduire, l'effort des pouvoirs publics devrait porter sur les points que je viens de mentionner.

Le directeur de l'agence financière de bassin Seine-Normandie a rappelé, le 11 février, qu'une opération avait été entreprise en 1981 pour assurer la protection légale des captages d'eau potable, en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Tous les éléments sont donc réunis pour que cette opération de protection des points d'eau destinés à l'alimentation humaine s'engage sans tarder. Les réalisations à venir devraient se développer suivant deux axes complémentaires : premièrement, la création d'usines de traitement, sous surveillance constante — ce qui n'a pas été fait — et, dans ce cas, on s'affranchit des contraintes d'environnement, mais le coût de la distribution devient important ; deuxièmement, la conservation des systèmes actuels, en faisant porter l'effort sur la protection de l'environnement ; dans ce cas, on fait en sorte que la nappe alimentant tous les points d'eau soit mise à l'abri des risques de pollution.

Nous avons déploré, dans le département, la lenteur avec laquelle les opérations ont été menées, la lenteur avec laquelle les populations ont été averties. Il faudrait maintenant que des résultats plus rapides soient obtenus.

Je ne peux aujourd'hui rester silencieux, même si vous n'êtes pas en mesure de me répondre immédiatement sur ce sujet, monsieur le ministre, sur la situation catastrophique résultant de l'arrêt de fonctionnement de la station d'épuration d'Achères. C'est une protestation indignée que j'élève devant le Sénat.

MM. Etienne Dailly et Max Lejeune. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Il ne m'appartient pas, comme vient de l'écrire mon ami le président du conseil général des Yvelines, M. Tenaillon, dans une lettre au préfet de région, de m'immiscer dans le conflit social lui-même. C'est en tant que sénateur des Yvelines et en tant que président d'honneur de l'association française de la protection des eaux que je me dois d'alerter le Gouvernement.

Que se passe-t-il ? Depuis bientôt un mois, les vastes bassins de décantation de la station sont arrêtés. Chaque jour, plus de deux millions de mètres cubes d'eaux d'égouts non épurés se déversent directement dans la Seine. Depuis une semaine, elles sont rejetées en trois points de la région parisienne, mais durant quinze jours elles sont en totalité passées par Achères. Des boues se sont déposées dans les bacs et les canalisations. Ces renseignements viennent d'être publiés par *Le Monde*. Ces boues « dégagent une importante quantité de gaz sulfureux, dont l'accumulation est dangereuse pour les conduites et les systèmes de filtrage ».

Les riverains commencent déjà à être incommodés — alors que la température n'est pas élevée — par des odeurs qui émanent d'un fleuve chaque jour un peu plus pollué.

On croit savoir, ajoutait *Le Monde* d'hier, que vingt mille mètres cubes de boues ont été rejetés dans la Seine le 24 mars et que d'autres rejets ont eu lieu depuis. L'agence financière du bassin Seine-Normandie conteste ce chiffre, mais, dans le même temps, elle constate que les boues produites avant la grève sont toujours stockées dans les épaisseurs et les digesteurs.

Qu'advient-il prochainement, monsieur le ministre, lors de la remise en route de l'usine d'épuration d'Achères ? La situation sera alors plus inquiétante encore.

Il faudra un mois minimum pour cette remise en route. On est donc sûr de se trouver à bref délai devant une situation dramatique. Un rejet brutal de boues aura inévitablement — l'agence financière le reconnaît elle-même — des effets destructeurs, dont il est impossible de mesurer l'ampleur, d'autant que si le débit de la Seine diminuait encore et si la température augmentait, des inconvénients plus importants encore pourraient apparaître et, hélas, avec l'arrivée des beaux jours, ces deux éventualités sont des certitudes.

La Seine va donc perdre progressivement sa capacité à digérer les rejets des Parisiens.

Je ne dirai qu'un mot — quoique ce point de vue ne soit pas négligeable — des conséquences financières. On estime que l'agence financière va cesser de verser au syndicat la

prime d'épuration à laquelle normalement il a droit. Savez-vous qu'elle sera la perte de recettes ? Trois cent mille francs par jour ! Voilà un conflit qui va coûter cher aux contribuables.

Cette affaire — et cela me paraît très inquiétant — pose le problème capital de la responsabilité du service public. Dans un cas comme celui-là, ne seront pas seuls touchés ceux qui absorbent l'eau. Tout le long de la Seine, nombreux sont ceux qui utilisent l'eau pour arroser les jardins, c'est-à-dire pour arroser les cultures, les légumes, les salades et les fraises notamment ; ainsi, ce ne sont pas seulement les habitants des Yvelines, mais tous ceux qui viennent à Paris et qui consomment ces produits qui risquent de se trouver contaminés, de même que ceux qui habitent l'Eure ou la Seine-Maritime.

Nous nous trouvons donc devant une situation d'une gravité exceptionnelle.

Nous vivons dans un monde qui nous rend prisonniers de notre environnement. Peut-on alors accepter — voilà où je voudrais situer maintenant ma réflexion — qu'un groupe d'individus qui manipule des produits nocifs puisse, pour obtenir la satisfaction de ses revendications, mettre en danger l'ensemble d'une population.

J'élargis mon propos : a-t-on pensé à ce qui pourrait se passer dans le domaine nucléaire, si, pour voir aboutir des revendications identiques, ceux qui ont la charge de notre sécurité cessaient de l'assurer ?

Peut-on imaginer les conséquences éventuelles d'un arrêt de la distribution d'eau dans une région urbanisée ? On sait d'avance que des épidémies se produiraient et que la lutte contre l'incendie deviendrait impossible.

Les populations ne peuvent subir les conséquences, concernant leur santé et leur sécurité, d'un arrêt de travail prolongé.

Or, je vous le dis, car, monsieur le ministre, cela vous concerne directement en tant que membre du Gouvernement, c'est à la puissance publique qu'il appartient de préserver l'intérêt général. Je vous pose donc la question : y est-elle décidée ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Avant de répondre à M. le sénateur Bonnefous, je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage que vous avez rendu tout à l'heure, monsieur le président, à la mémoire du président René Coty. Je n'ai pas voulu alors vous interrompre, mais je dois m'exprimer maintenant.

Le président Coty a honoré cette maison. Par son abnégation en des temps dramatiques, il a donné l'exemple du courage et, à ce titre, il a droit à la reconnaissance du Sénat, mais aussi à celle du Gouvernement et à celle de la nation. (*Applaudissements.*)

Monsieur Bonnefous, je répondrai à vos deux questions successives.

En ce qui concerne l'affaire des Yvelines, je le ferai rapidement, en rappelant que les deux captages qui ont donné lieu aux difficultés que vous avez rappelées sont toujours hors de service. Actuellement, est mise en place une interconnexion de réseaux, dont on se demande s'il ne conviendrait pas de la rendre permanente.

Pour le reste, je ne peux que répéter ce que je vous ai dit dans la première partie de ma réponse : il s'agit de renforcer la surveillance des captages, de multiplier les contrôles, sans toutefois les rendre tracassiers — mais c'est tout de même un domaine important que celui de la santé publique ! — et informer les populations de la qualité réelle de l'eau qui coule des robinets.

En ce qui le concerne, le Gouvernement fera le nécessaire. Mais je me dois de vous rappeler que traditionnellement — et, en ce domaine, la politique de décentralisation confirme la tradition — ce sont les autorités locales qui gèrent les réseaux ; elles ont donc aussi des responsabilités à prendre. Nous devons, si vous le voulez bien, les prendre ensemble.

Vous avez eu raison de profiter de l'occasion pour évoquer le problème grave qui résulte des événements qui se sont produits, au cours des dernières semaines, à la station d'épuration d'Achères. Pas plus que vous, je ne veux prendre parti à propos du conflit qui oppose le personnel et ses organisations syndicales à la ville de Paris. Il me semble que, si un effort de conciliation avait été tenté des deux côtés, peut-être ce conflit aurait été réglé plus rapidement. Un jour ou l'autre, il faudra bien s'entendre. Alors, pourquoi ne pas s'entendre tout de suite et pourquoi prendre ce malheureux fleuve, la Seine, en otage ?

Etant moi-même élu local, je suis, je le répète, très soucieux de l'autonomie des collectivités locales. Mais je me dois d'ajouter, en tant que ministre de l'environnement, qui a dit et répété que, parmi ses objectifs essentiels, figurait celui de faire de la Seine une rivière propre, que nous allons surveiller de très près cette affaire.

Fort heureusement, ces événements se sont produits durant une période relativement froide et de hautes eaux de la Seine.

Je puis vous dire que, au point où nous en sommes et le conflit étant suspendu — à condition qu'il ne rebondisse pas et que les précautions nécessaires soient prises en ce qui concerne les eaux et les boues actuellement stockées dans l'usine d'Achères — il n'y aura pas de dommages réels et durables. C'est en tout cas ce que me disent les techniciens — je suis avocat, je ne suis pas technicien.

Si les choses avaient duré, il est certain que des dégâts probablement irréversibles et irréparables auraient été causés. Il ne semble pas — c'est toujours l'avis des techniciens — compte tenu de la température et du niveau des eaux, qu'à ce jour les dommages soient irréversibles. Il conviendra cependant d'effectuer les vérifications nécessaires, et je ne manquerai pas de les prescrire.

Je dois dire, et, ce faisant, je ne veux porter atteinte ni aux libertés locales, ni aux libertés syndicales, que cette affaire vaut que la question soit posée de savoir si, dans les stations d'épuration comme dans les hôpitaux, il ne serait pas nécessaire de prévoir un service minimum en cas de grève. Je crois, en effet, que les conséquences durables peuvent être trop importantes pour que ne soient pas prises les mesures nécessaires. C'est une question à laquelle le Gouvernement se doit de réfléchir et à propos de laquelle le Parlement se doit de faire des propositions; comme nous, en effet, vous avez l'initiative législative, monsieur le sénateur.

AMÉLIORATION DE L'AIDE AUX HANDICAPÉS.

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes soulevés par l'aide aux handicapés bénéficiant de l'allocation compensatrice ou de la majoration pour tierce personne.

Ces aides ne concernent encore aujourd'hui que 120 000 personnes environ. Leur taux ne permet pas, dans la plupart des cas, l'embauche d'une tierce personne déclarée. Elles ne sont pas de nature à permettre une véritable insertion des handicapés dans leur quartier, leur village.

Le Gouvernement vient de prendre un certain nombre de mesures positives permettant de garantir aux handicapés de meilleures conditions de vie, de meilleures garanties pour leur insertion dans la vie.

Cependant les augmentations réalisées et prévues ne pourront apporter un changement important à cette situation.

La décision de créer 750 emplois d'auxiliaires de vie d'ici à 1982 va permettre de commencer à résoudre les problèmes. Mais les auxiliaires de vie concernent uniquement les adultes handicapés physiques. Les problèmes restent donc posés pour les autres.

Il importe, de plus, d'aplanir les difficultés administratives existantes en assurant, tant aux services d'aides ménagères qu'aux services d'auxiliaires de vie, la possibilité d'aider toute personne en difficulté dans un quartier (handicapés, personnes âgées, invalides, etc.).

Il est fréquent, par ailleurs, qu'un des deux parents, la plupart du temps la mère, décide de cesser toute activité pour s'occuper de son enfant handicapé. Cette alternative se trouve également posée quand un des deux conjoints devient handicapé. Dans ces cas la tierce personne, ne bénéficiant pas de statut propre, ne peut prétendre ni à la sécurité sociale, ni aux allocations chômage, ni à la retraite.

Sachant sa volonté, avec le nouveau Gouvernement, d'améliorer la situation des handicapés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'allocation compensatrice et la majoration pour tierce personne permettent une « salarisation » effective, pour étendre les services d'aides ménagères ou d'auxiliaires de vie à tous les handicapés et pour permettre à ces travailleurs de bénéficier d'un réel statut. (N° 140.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Madame le sénateur, le maintien des personnes handicapées dans un cadre ordinaire de travail et de vie, toutes les fois qu'il est possible, constitue certainement l'un des axes de la politique du Gouvernement. En tant que tel, comme vous avez pu le noter, il figure parmi les objectifs prioritaires retenus dans le plan intérimaire, qui a maintenant force de loi.

Je suis très consciente de toutes les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les personnes handicapées qui souhaitent demeurer à leur domicile ainsi que leurs familles. J'ai donc été sensible aux préoccupations de Mme le sénateur.

Je souhaite rappeler, en premier lieu, les dispositions qui ont été prises pour apporter une solution aux problèmes évoqués.

Toute personne handicapée qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence peut prétendre à une allocation compensatrice d'un montant maximum de 31 695 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1982.

Actuellement 120 000 personnes bénéficient de cette allocation auxquelles il convient d'ajouter les 40 000 personnes qui perçoivent une majoration pour tierce personne d'un régime de sécurité sociale au titre de la vieillesse, de l'invalidité ou des accidents du travail.

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les personnes handicapées tant pour recruter une tierce personne que pour en assurer le remplacement en cas d'absence lorsque l'intéressée est en congé, le Gouvernement a décidé de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie.

Au début de l'année 1981, une dizaine de services ne représentant guère plus d'une centaine d'emplois avaient été mis en place à titre expérimental à l'initiative d'associations.

Dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'emploi, le Gouvernement a décidé de donner à ces expériences une impulsion significative en participant beaucoup plus largement au financement de la création de 250 emplois d'auxiliaire de vie dès 1981 et de 500 nouveaux emplois en 1982.

Toute création d'un service d'auxiliaires de vie donne désormais lieu au versement d'une subvention de fonctionnement de 4 000 francs par mois et par emploi d'auxiliaire de vie créé.

Dans un premier temps, compte tenu de la très grande diversité des situations individuelles, il est apparu souhaitable de laisser aux promoteurs de services d'auxiliaires de vie, notamment aux personnes handicapées elles-mêmes, la plus grande liberté pour définir les conditions de recrutement des auxiliaires de vie et les modalités de fonctionnement du service.

Il n'est pas douteux cependant que, l'expérience se poursuivant, il conviendra à terme de bien définir la place des services d'auxiliaires de vie dans l'ensemble des services qui ont pour vocation de venir en aide aux personnes dépendantes, en développant la notion de polyvalence des services de maintien à domicile. Il ne faudrait pas que les interventions successives au domicile finissent par découper la vie des gens en « rondelles ».

Pour atteindre véritablement ses objectifs, la politique de maintien à domicile que le Gouvernement entend mener ne doit pas s'adresser uniquement, ainsi que vous l'avez souligné, madame le sénateur, aux personnes physiquement handicapées. La nécessité de prévoir également des aides en faveur des personnes handicapées mentales et de leur famille apparaît donc incontestable, même si les services nécessaires dont elles ont besoin prennent alors un aspect différent.

C'est ainsi que nous avons décidé de faciliter la mise en place par des associations, à titre expérimental, de services d'accompagnement de personnes handicapées mentales. Après une étude approfondie de ces services, nous envisagerons peut-être un nouveau train de mesures.

Depuis ma prise de fonctions, j'ai rencontré madame le sénateur, de nombreux représentants d'associations de handicapés. Le problème spécifique des personnes handicapées mentales m'est apparu avec beaucoup plus de force que dans la plupart des textes qui ont été publiés jusqu'à présent. Dans notre réflexion d'ensemble, nous avons eu le sentiment que les mesures qui ont été prises pour les handicapés physiques n'étaient pas adaptées aux personnes qui ont une autre forme de handicap. C'est un axe de réflexion important.

Il est enfin souhaitable de s'interroger sur la situation des parents de personnes handicapées qui ont renoncé à l'exercice d'une activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant.

A cet égard, l'allocation compensatrice est accordée en tenant compte des seules ressources de la personne handicapée et sans qu'il soit fait référence à l'obligation alimentaire. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un membre de la famille de la personne handicapée joue auprès d'elle le rôle de tierce personne. Pour cela, et afin de préserver la liberté de choix des personnes handicapées, il a été décidé d'accorder l'allocation compensatrice au même taux, que la tierce personne soit un membre de la famille ou quelqu'un d'extérieur à celle-ci.

Il convient enfin de noter qu'en application de l'article 10 de la loi du 30 juin 1975, les mères ou les pères assurant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte bénéficient d'une affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse si le taux d'invalidité de la personne handicapée est égal ou supérieur à 80 p. 100, bien entendu sous condition que les ressources ne dépassent pas le plafond du complément familial.

Ces mesures feront l'objet d'une étude approfondie après que M. Lasry, conseiller d'Etat, aura déposé le rapport que je lui ai demandé sur l'ensemble du dispositif prévu en faveur des personnes handicapées. Je rendrai public, au mois de mai au plus tard, ce travail critique d'ensemble de la législation concernant les handicapés. Puis nous engagerons un processus de concertation. Simultanément, le Gouvernement fera sans attendre des propositions sur des points qui peuvent faire l'objet de décisions immédiates. Nous définirons ensuite l'action à long terme que le Gouvernement entend conduire.

Je rappelle d'ailleurs que des parlementaires en mission ont été désignés pour étudier plusieurs aspects de la vie des handicapés, non pas le problème précis qu'a soulevé Mme Beaudeau, mais les problèmes de transport qui relèvent de M. Charles Fiterman, ministre d'Etat chargé des transports, et les problèmes d'accessibilité au logement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je vous remercie, madame le ministre, de m'apporter tous ces éléments intéressants sur les problèmes que rencontrent les handicapés et sur les mesures prises ou à prendre envisagées par le Gouvernement. Je sais que c'est une question qui vous intéresse particulièrement — je dirai même personnellement — et je ne doute pas de votre volonté d'améliorer la situation de ces personnes.

Nous, communistes, contribuons, pour notre part, dans le cadre de la majorité présidentielle, à l'élaboration d'une nouvelle politique pour une pleine citoyenneté des handicapés.

L'orientation que prend le Gouvernement de gauche tourne radicalement le dos à la politique qui avait été menée depuis des années en la matière.

Les premières mesures prises commencent à s'attaquer aux inégalités. Je me réjouis d'ailleurs de la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés qui, en passant à 2 000 francs en janvier 1982, a augmenté de 40 p. 100 en six mois.

La création de 250 postes d'auxiliaires de vie en 1981 et de 500 en 1982 permettra, comme vous l'avez dit, de faciliter le maintien à domicile des handicapés qui le désirent.

Jamais un gouvernement n'aura pris autant de mesures en faveur des handicapés en si peu de temps.

Cependant — et vous en avez conscience — ces mesures, si elles permettent d'avancer, ne sont pas encore suffisantes pour changer considérablement la situation des handicapés.

Certes, vous l'avez dit, le plan intérimaire prévoit un programme prioritaire en direction des handicapés pour leur intégration scolaire, pour développer leur autonomie et pour une meilleure insertion professionnelle.

Je suis, de plus, très sensible à votre volonté de dialogue avec les syndicats et les associations pour dresser le bilan de la politique suivie jusqu'à présent.

Nous, communistes, souhaitons, pour notre part, que ce débat soit très large et obtienne le concours actif des médias audiovisuels. Ce débat devrait être couronné par un débat général au Parlement, vous l'avez dit, afin d'analyser la législation de 1975 et ses décrets d'application.

En ce qui concerne l'allocation compensatrice et la majoration pour tierce personne, il reste clair que, malgré leur augmentation, elles ne permettront pas de « salariser » effectivement la personne qui s'occupera du handicapé.

Certains handicapés pourront bénéficier, il est vrai, de l'exonération des charges patronales liées à la tierce personne. Beaucoup d'entre eux y seront tout de même assujettis. Or, il ne nous semble pas souhaitable qu'un handicapé, déjà confronté à de nombreuses difficultés, supporte en plus les charges d'un employeur.

De plus, cette allocation encore peu importante conduit nombre de handicapés adultes à s'enfermer dans un établissement alors qu'ils souhaiteraient, s'ils en avaient la possibilité, vivre chez eux et s'insérer dans la vie de leur quartier, de leur village.

Vous savez également, et cela correspond à une aspiration légitime des handicapés et de leur famille, que c'est souvent — vous l'avez dit — une personne de l'entourage familial qui décide d'arrêter de travailler pour s'occuper du handicapé. La plupart du temps, il s'agit de sa femme ou de sa mère. En cas de disparition du handicapé — placement dans un centre ou, malheureusement, décès — la tierce personne qui, dans ce cas, est rarement déclarée, se retrouve sans travail, sans revenu, sans indemnités de chômage, sans droit à la retraite, sans sécurité sociale.

Le cas se pose précisément dans mon département où une femme, après avoir cessé son travail pour s'occuper de son mari atteint d'une tumeur au cerveau, se trouve, à la mort de ce dernier, sans aucune ressource, sans aucun droit.

Je crois qu'il serait souhaitable de donner à ces tierces personnes, souvent plus proches du handicapé qu'une auxiliaire de vie, un véritable statut de travailleur. Cette mesure est d'autant plus urgente que ce sont surtout les femmes qui se trouvent pénalisées.

La décision du Gouvernement de créer 750 emplois nouveaux d'auxiliaires de vie est accueillie favorablement — j'en ai souvent discuté avec les handicapés et les associations. Mais la question se pose du statut de ces travailleurs. Nous connaissons trop les problèmes qui se posent aux aides ménagères pour ne pas s'inquiéter des conditions qui seront faites aux auxiliaires de vie.

De plus, il serait souhaitable de ne pas spécialiser étroitement ces services et de les étendre à tous les handicapés, y compris les handicapés mentaux.

Il est possible, en assurant une bonne formation aux auxiliaires de vie et aux aides ménagères, d'envisager la polyvalence de ces deux services. Cela aurait le mérite d'aplanir de manière significative les difficultés administratives existantes.

Je sais — et vous l'avez confirmé — que le nouveau Gouvernement ne peut en quelque temps régler tous les problèmes et mettre fin à la situation désastreuse laissée par le précédent gouvernement. Mais je crois, avec le groupe communiste, que le retard pris pour une meilleure insertion des personnes handicapées, pour une véritable citoyenneté doit être vite comblé et que tout doit être mis en œuvre pour aller dans ce sens. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Marc Bécam. Qui a voté la loi sur les handicapés ?

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT AUX ÉTUDIANTS

M. le président. M. Pierre Gamboa attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème posé par le non-versement de l'allocation de logement aux étudiants vivant maritalement dans une cité universitaire.

Cette injustice pénalise les couples ayant choisi de vivre maritalement, et sans beaucoup de ressources puisque étudiants.

C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier de toute urgence à cette situation. (N° 166.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, selon la loi, l'allocation de logement à caractère familial est accordée aujourd'hui à trois catégories : aux personnes qui perçoivent une prestation familiale ; aux ménages ou aux personnes qui n'ont pas droit à l'une des prestations familiales, mais qui ont un enfant à charge ; aux jeunes ménages qui n'ont pas d'enfant à charge pendant une durée de cinq ans à compter du mariage.

Par conséquent, les personnes qui ne sont pas unies par les liens du mariage, notamment les couples d'étudiants qui n'ont pas d'enfant à charge, ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère familial. Cette règle est source de difficultés pour des couples aux ressources modestes.

Mais d'autres catégories de personnes sont également exclues du bénéfice de l'allocation de logement à caractère familial. Il s'agit notamment de personnes seules, âgées de moins de soixante-cinq ans et de plus de vingt-cinq ans, qui exercent une activité salariée, et de personnes âgées de moins de soixante-cinq ans et qui exercent une activité non salariée ou qui n'exercent aucune activité professionnelle, à l'exception des handicapés.

Ces personnes seules, qui peuvent être dans des situations difficiles, n'ont pas droit à l'aide au logement, qui est pourtant une des allocations les plus redistributrices de notre panoplie de modes d'intervention. Cette situation nous pose donc un problème de réflexion.

La revalorisation sans précédent des crédits de l'allocation logement qui a été effectuée en 1981 et qui a coûté 4,7 milliards de francs concerne 300 000 bénéficiaires supplémentaires. J'insiste sur ce fait, car parmi les mesures qui ont été prises par le Gouvernement j'ai été étonnée de constater combien a été peu remarquée l'initiative sur l'allocation de logement qui pourtant, comme je viens de le dire, est celle qui favorise le plus directement les familles de condition très modeste. Nous avons décidé de revoir le problème dans son ensemble pour essayer de couvrir le cas de tous les ménages aux très faibles revenus.

En conséquence, nous procéderons à une réforme des aides au logement ainsi qu'à une fusion progressive de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement.

En liaison avec le ministre de l'urbanisme et du logement, Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat chargée de la famille, a chargé, en janvier 1982, un groupe de travail présidé par M. le député Badet, groupe représentatif de l'ensemble des personnes impliquées, d'étudier les modalités de cette fusion. A ce propos, nous étudierons tous les cas des personnes dont les ressources modestes justifient une intervention.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. C'est ainsi que l'on pourra généraliser l'allocation de logement. Bien évidemment, nous n'excluons pas de son bénéfice les couples non mariés si, par hasard, ils se trouvent dans des conditions de dénuement et de difficulté telles qu'ils méritent cette intervention. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous pouvons dire, je crois, que le développement sans précédent des connaissances, l'apparition de besoins sociaux nouveaux, l'évolution des mentalités et la prolongation de la scolarité sont, malgré les entraves apportées par l'ancien Gouvernement, à l'origine de l'émergence d'aspirations nouvelles pour la dignité, la justice et l'égalité.

Dans le bouillonnement actuel de ces besoins qui se heurtent encore aux limites du lourd héritage que nous laissent plus de vingt années de règne de la droite sur les affaires de ce pays, un certain nombre de revendications immédiates et légitimes peuvent aboutir, car non seulement elles s'inscrivent tout naturellement dans la philosophie sociale et démocratique de la nouvelle majorité, mais elles sont compatibles avec les possibilités actuelles du budget social de la nation.

C'est particulièrement le cas, madame le ministre, de la situation des couples d'étudiants qui vivent maritalement dans les cités universitaires et qui se voient privés depuis toujours de toute couverture sociale en matière d'allocation de logement sous le seul prétexte qu'ils n'ont pas contracté mariage. Il y a là une situation anachronique qui ne saurait durer.

En effet, cette situation constitue une injustice sociale et morale pour trois raisons essentielles.

En premier lieu, ces couples bénéficient d'une couverture sociale en matière de sécurité sociale. Ce qui est bon pour la sécurité sociale peut donc l'être également pour les caisses d'allocations familiales, c'est là une question de principe.

En deuxième lieu, compte tenu des critères sociaux retenus pour l'attribution des logements en cité universitaire, il s'agit en général d'étudiantes et d'étudiants issus de familles modestes et qui se trouvent ainsi privés d'une prestation sociale qui leur fait cruellement défaut pour poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

En troisième lieu — et c'est là un aspect non négligeable — le fait que la loi établisse une distinction entre les couples qui vivent maritalement et ceux qui vivent autrement est choquant du point de vue du libre choix que peuvent décider, à un moment de leur vie, des hommes et des femmes quant à la forme de leur union. Nous sommes là en présence d'un aspect archaïque du droit français qu'il nous faudra bien corriger pour la période qui s'ouvre.

Pour avoir eu de nombreux entretiens sur ce sujet avec vos collaborateurs, madame le ministre, je ne suis pas sans savoir qu'il soulève de nombreuses questions d'ordre budgétaire, juridique et réglementaire. Toutefois, en l'état actuel de mes informations, il semble que la plupart de ces dossiers sont suffisamment avancés pour permettre de répondre positivement et rapidement aux légitimes aspirations des intéressés.

Voilà plus de deux ans que je suis intervenu auprès du Gouvernement précédant pour présenter cette revendication de justice sociale et morale.

Madame le ministre, je ne puis que vous confirmer que les étudiants attendent beaucoup du « Gouvernement du changement ». C'est particulièrement le cas de ceux de mon département qui ont eu l'occasion de vous écrire à plusieurs reprises pour vous faire part de l'urgence de leurs revendications.

Certes, s'il est légitime de bien prendre en compte les efforts importants et positifs de la politique gouvernementale en faveur de l'Université et des étudiants ainsi que les limites actuelles des possibilités en matière de couverture sociale — possibilités qu'il faut appréhender avec sérieux et esprit de responsabilité — je crois que, tout bien pesé et en gardant présents à l'esprit les deux critères fondamentaux que je viens d'évoquer, il est temps, il est grand temps, madame le ministre, d'accomplir cet acte de justice en faveur des couples d'étudiants vivant maritalement.

C'est pour toutes ces raisons, qui vont dans le sens de la politique du changement voulu en mai et juin de l'année dernière par la majorité des Françaises et des Français, que, madame le ministre, je vous adresse à nouveau cet appel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Nicole Questiaux, ministre de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, vous pouvez faire confiance au Gouvernement pour veiller à ce que les mesures qu'il prend respectent le libre choix de vie des Françaises et des Français.

S'agissant de la création de mesures nouvelles, il faut simplement savoir, si l'on veut étendre l'allocation-logement, qu'à côté des cas très importants et signalés à juste titre de jeunes qui, au début de leurs études et quelle que soit la manière dont ils vivent, n'ont pas les moyens de se loger, nous devons aussi faire une place, par exemple, aux femmes d'un certain âge qui vivent seules et qui n'ont aucun moyen d'existence.

C'est dire l'intérêt de l'étude d'ensemble qui est demandée par Mme le secrétaire d'Etat à la famille.

RELATIONS AVEC L'ANGOLA ET PROBLÈMES DE L'AFRIQUE DU SUD

M. le président. Après la visite du Président de l'Angola en France, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des relations extérieures quelles sont les perspectives :

1° d'établissement de bonnes relations avec l'Angola ;

2° d'accès à l'indépendance de la Namibie ;

3° de règlement des problèmes concernant les Droits de l'homme en Afrique du Sud et les menaces que fait peser ce Gouvernement sur la paix dans cette région du monde. (N° 143.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. M. le président, la question posée par l'honorable sénateur permet d'évoquer l'ensemble de la situation en Afrique australe où l'instabilité et l'insécurité constituent des éléments majeurs et très alarmants et où parfois, à cette faveur, des interventions étrangères se sont produites qui sont inquiétantes pour l'avenir de l'Afrique.

La situation a évolué favorablement dans certains pays : je pense au Zimbabwe ; en revanche, elle continue à poser des problèmes graves au Mozambique et en Angola. Le Gouvernement français est attaché à contribuer à leur solution et, dans les derniers mois, il a resserré ses liens avec les gouvernements de Maputo et de Luanda.

Le Président de l'Angola a rendu visite officiellement au Président de la République en octobre 1981. J'entretiens moi-même des rapports continus avec mon collègue le ministre des affaires étrangères de ce pays, et nous avons une série de projets conjoints, certains étant d'ailleurs financés également par des alliés européens ou par la Communauté.

Il est évident cependant — et l'honorable sénateur le souligne — que nous ne pourrions pas espérer une stabilisation de la situation, en particulier en Angola, tant que ce pays fait l'objet d'agressions directes qui, parfois, amènent les forces armées sud-africaines jusqu'à plusieurs centaines de kilomètres à l'intérieur de ce pays. Ces agressions doivent être dénoncées de la manière la plus catégorique. Le Gouvernement français l'a fait à plusieurs reprises, la Communauté européenne également.

Les dernières agressions sont récentes : le 17 mars 1982, un raid sud-africain a fait plus de deux cents morts à 250 kilomètres à l'intérieur des frontières de l'Angola.

Bien évidemment, cette situation est liée à la poursuite de l'occupation de la Namibie par les forces sud-africaines dans des conditions contraires au droit international puisque les Nations unies ont voté une résolution — la résolution n° 435 — prévoyant la future indépendance de ce pays.

La France est attachée à l'application de cette résolution. Dans la mesure où elle fait partie du groupe de contact désigné par les Nations unies, elle a le devoir particulier, aux côtés de quatre autres pays, de faciliter la mise en œuvre de cette résolution.

Dans les derniers mois, nous nous y sommes employés avec une très grande activité, et, je dois le souligner, en étroite liaison avec nos partenaires allemands qui, sur la Namibie, ont exactement la même position que la France. Le 24 septembre dernier, le groupe de contact a publié un plan permettant la mise en œuvre intégrale, sans aucune réserve et sans aucune modification, de la résolution des Nations unies.

Dans une première phase, un certain nombre de principes généraux portant sur le futur Etat démocratique et unitaire, sur les Droits de l'homme et sur l'organisation des pouvoirs

doivent être définis. Parmi ces principes figurent des dispositions constitutionnelles que nous voudrions voir agréées formellement par les Nations unies et qui s'imposeraient à la future assemblée constituante.

Il se poursuit, sur ce point, et sur ce point seulement, une discussion avec les pays que l'on appelle « les pays de la ligne de front », dont l'Angola naturellement, le représentant autorisé de la Namibie qu'est la Swapo, le Zimbabwe et d'autres pays africains, d'une part, l'Afrique du Sud de l'autre. Actuellement, une mission est à Luanda pour achever la discussion sur ce point.

Une deuxième phase s'ouvrira, destinée à définir précisément les conditions détaillées d'application de la résolution 435 et, en particulier, le calendrier de déploiement des forces des Nations unies et d'évacuation des forces sud-africaines. Viendront alors l'évacuation et les élections, dont nous voudrions qu'elles se produisent en 1982. Cela représenterait un progrès déterminant pour l'Angola et, naturellement, pour le peuple namibien qui a souffert trop longtemps de la domination étrangère sud-africaine.

Les problèmes de l'Afrique du Sud ne seront pas traités pour autant ; il serait d'ailleurs choquant, dans cette enceinte, de ne pas évoquer pour le condamner sans équivoque le régime d'apartheid qui fonde le statut des hommes sur la couleur de leur peau, ce qu'aucun de nous ne peut admettre. C'est un problème qui doit rester sans cesse présent à notre esprit et le Gouvernement français n'a jamais manqué une occasion d'ajouter sa condamnation à celles des autres pays. Tel a notamment été le cas, ces derniers jours, à l'occasion de la célébration de la journée contre le racisme qui, à l'initiative des Nations unies, s'est déroulée dans le monde entier, et, en particulier, en France. (*Applaudissements sur les traversées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre, pour votre réponse complète. Si j'ai posé cette question, c'est qu'une situation grave semble se développer en Afrique du Sud, en particulier dans la partie australe du continent africain.

Lorsque j'avais posé ma question, le 29 octobre, une première agression des troupes sud-africaines venait d'avoir lieu, et vous venez de rappeler l'existence d'une nouvelle et récente agression des troupes sud-africaines contre la République de l'Angola.

La situation est grave et même très grave dans cette partie de l'Afrique. Le président Dos Santos a décrété l'état d'urgence et la mobilisation générale à la suite des attaques sud-africaines. Je sais qu'ont lieu entre le Gouvernement français et le président de l'Angola des conversations au cours desquelles la position de la France a été réaffirmée, notamment en ce qui concerne ces agressions et le droit à l'indépendance de la Namibie. Mais, à mon avis, des mesures doivent être prises pour empêcher de nouvelles agressions.

Les autorités de l'Angola ont fait appel au secrétaire général de l'O.N.U. Elles ont rappelé l'article 51 de la Charte des Nations unies, qui autorise un Etat agressé à solliciter une aide extérieure.

Déjà, en 1975, l'aide cubaine avait été nécessaire. Elle a permis au peuple angolais de repousser l'invasion de l'armée raciste qui était parvenue aux portes de Luanda.

Il est inadmissible de rester passif devant la situation qui existe en Afrique australe. Des populations sont agressées et bombardées sans pitié et dans ce domaine, l'hypocrisie est reine : l'administration américaine, par exemple, évoque sa « neutralité » et se propose de lancer à Pretoria des appels à la raison. Comment parler de neutralité ? Quels appels à la raison peut-on lancer à un Gouvernement qui, chaque jour, fait la preuve qu'il ne reculera pas, même devant l'agression ?

Le régime raciste de Pretoria constitue un réel danger pour la paix, d'abord — c'est bien évident — en Afrique du Sud. Mais, plus largement encore, les agressions répétées et le refus d'accorder l'indépendance à la Namibie créent les conditions d'un affrontement beaucoup plus large, d'interventions extérieures, interventions que ne veulent pas, avec juste raison, les peuples africains.

L'une des raisons essentielles des agressions contre les pays qui bordent l'Afrique du Sud et qu'on appelle les pays de la ligne de front, c'est, bien entendu — vous l'avez évoqué, monsieur le ministre — le non-règlement de l'accès à l'indépendance de la Namibie. Il y a longtemps que la Namibie serait indépendante si l'Afrique du Sud n'utilisait pas ce pays comme une colonie ou comme une base d'agression, comme ce fut le cas récemment. C'est d'ailleurs de cette région que sont parties les troupes des racistes de Pretoria.

Le Gouvernement français, membre du groupe de contacts chargé de préparer l'indépendance de la Namibie, a donc des responsabilités particulières, que vous avez relevées, monsieur

le ministre. Je constate avec satisfaction qu'il est disposé à s'engager pour que rapidement soit trouvée une solution équitable permettant à ce peuple et à ce pays d'accéder à l'indépendance.

C'est donc avec une grande satisfaction que nous constatons que le Gouvernement français s'est engagé dans une voie nouvelle en condamnant l'attaque sud-africaine, comme vous l'avez fait et comme vous venez de le refaire à l'instant, et en autorisant le Swapo à ouvrir un bureau permanent à Paris.

C'est un premier pas vers une aide plus efficace et plus réelle aux pays africains de la première ligne. Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que des contacts soient pris avec ces pays pour leur accorder une aide spéciale et pour soutenir ces peuples qui sont victimes du racisme sud-africain.

Le Gouvernement français, aidé par les démocrates de notre pays, doit faire tout — nous nous engagerons pour l'aider dans cette voie — pour favoriser la liberté en Afrique et éviter que le Gouvernement sud-africain ne déclenche un nouveau conflit majeur dans le monde. (*Applaudissements sur les traversées communistes et socialistes.*)

INTERDITS PROFESSIONNELS A BERLIN-OUEST

M. le président. M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation antidémocratique intolérable existant à Berlin-Ouest. En effet, un nouveau procès d'interdit professionnel doit se dérouler le 20 novembre 1981.

La France, comme membre du conseil interrallié de Berlin, a des responsabilités particulières pour que l'administration de Berlin-Ouest respecte les libertés politiques, à la fois telles qu'elles sont garanties par la Constitution de Berlin-Ouest, par le traité interallié et par les textes internationaux souscrits par la France, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948.

C'est, pour la France, une raison supplémentaire de s'opposer à ces pratiques inacceptables. En ne remplissant pas ses devoirs pour faire respecter les traités internationaux et la démocratie, le Gouvernement français porterait une lourde responsabilité.

Déjà, très récemment, une révocation pour raison d'opinion vient de frapper un postier de R.F.A. à la suite d'une décision du tribunal administratif fédéral qui a siégé illégalement à Berlin-Ouest.

Il lui demande de lui faire connaître les démarches que compte entreprendre le Gouvernement français face à cette situation.

Il lui rappelle que des procès limitant le droit d'expression des citoyens sont lourds de conséquences pour la liberté d'expression, les Droits de l'homme et du citoyen, alors que sévissent à nouveau les violences néo-nazies. (N° 156.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, les hasards du calendrier ont fait que la deuxième question posée par l'honorable sénateur a été inscrite tardivement à votre ordre du jour. D'une certaine manière, je m'en féliciterai puisque l'affaire évoquée par M. le sénateur Boucheny a été réglée depuis lors. En fait, elle l'était déjà, bien que cela n'ait pas été connu, au moment où il a posé sa question.

Par jugement du 21 octobre 1981, le tribunal administratif de Berlin-Ouest a rendu un non-lieu. Il a reconnu qu'aucune manifestation de la personne incriminée ne méritait condamnation. Cette affaire est donc réglée.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, la sanction encourue par la personne qui était visée par ma question n'a pas été confirmée. Cependant, un appel a été interjeté et des raisons importantes nous amènent à traiter de ces questions et à donner notre opinion.

Alors que l'on pouvait penser que la République fédérale d'Allemagne mettait un frein à sa politique visant à interdire l'exercice de leur profession à certains démocrates, dans une période très récente de nouveaux procès d'interdiction professionnelle ont été engagés contre eux.

Pour nous, ces événements revêtent une certaine importance du fait que la France pourrait faire entendre sa voix. C'est la raison pour laquelle nous avons posé cette question.

A Berlin-Ouest, où, comme tous les Alliés, le Gouvernement français a des responsabilités, vous me permettez de citer le cas d'interdiction professionnelle de M. Reiner Rowald, qui est un membre du parti socialiste unifié de Berlin-Ouest. Il est enseignant et, pour ses opinions politiques, il est poursuivi.

C'est aussi à Berlin-Ouest que le tribunal administratif fédéral, qui a siégé, je le note, illégalement, a décidé de frapper un postier de la République fédérale qui s'appelle Hans Peter,

De partout, en France, des protestations se sont élevées contre ces atteintes aux libertés. Bien entendu, des associations d'anciens combattants, des victimes de guerre et du nazisme, mais aussi des démocrates de tous horizons.

Nous ne pouvons demeurer indifférents lorsque des communistes et des démocrates, des combattants de la paix sont menacés de révocation pour leurs luttes, alors que d'anciens nazis ou des néo-nazis continuent de siéger dans la fonction publique ou même dans les tribunaux, où ils acquittent, sans vergogne et en toute tranquillité, des bourreaux, comme ce fut le cas du procès des S.S. de Maidanek. Au moment où le danger fasciste renaît en République fédérale, il s'agit d'un véritable défi à la liberté.

Nous savons bien, monsieur le ministre, que la conception du rôle des fonctionnaires est différente des deux côtés du Rhin. Chez nous — c'est à l'honneur de notre peuple — les fonctionnaires sont des citoyens à part entière et ils font leur devoir avec conscience; ils ne sont pas des citoyens diminués. C'est certainement d'ailleurs la raison pour laquelle la fonction publique française est sans aucun doute l'une des meilleures du monde. Suivant la tradition prussienne, en République fédérale, le fonctionnaire perd sa personnalité pour être au service exclusif d'un Etat dont il est uniquement le serviteur.

Ces questions pourraient ne pas nous concerner si la France et la République fédérale n'avaient pas les relations privilégiées qui sont les leurs.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes inquiets d'une situation lourde de conséquences qui voit se développer une chasse aux sorcières contre les uns et l'impunité pour les nostalgiques du nazisme et du fascisme. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, après cette intervention et compte tenu de l'intérêt que lui manifeste le Sénat, nous réaffirmons une fois de plus à nos partenaires allemands que les pratiques qui ont été évoquées ici et qui sont contraires à celles qui sont en vigueur dans notre pays et également dans les autres pays européens soulèvent une grande émotion et des protestations contre ce qui est considéré justement comme des atteintes aux libertés.

Sur un plan précis concernant Berlin, je voudrais cependant rappeler les éléments de droit. Nous sommes dans un régime de droit, ce dont nous nous félicitons, en Allemagne. Il faut bien voir dans quelles limites s'exercent nos pouvoirs et non plus notre possibilité d'expression. Je viens de dire que nous exprimerions de nouveau notre opinion. Certes, le conseil inter-allié a tous les pouvoirs à Berlin. Il en résulte pour les trois Alliés des pouvoirs exorbitants sur l'ensemble de Berlin-Ouest. Ces pouvoirs et ces droits, nous les assumons.

Nous avons néanmoins reconnu librement à la population de Berlin-Ouest le droit de se gérer elle-même; cela s'est traduit par la Constitution de 1950, qui a été reconnue par les Alliés. Un peu plus tard, dans une déclaration formelle du 5 mai 1955, les trois Alliés ont décidé qu'à Berlin-Ouest ils n'utiliseraient leurs pouvoirs, qui leur demeurent totalement, que dans cinq domaines: ceux du désarmement, du budget des forces d'occupation, de la sécurité de ces forces, des relations avec les étrangers et de la police pour autant que la sécurité soit concernée. Nous avons donc nous-mêmes limité l'exercice de nos pouvoirs.

Vous constaterez que, dans cette limitation, nous sommes privés de la possibilité d'intervenir quand les autorités de Berlin appliquent les dispositions légales de la République fédérale ou les dispositions légales en vigueur à Berlin. C'est le cas à propos des interdits professionnels. Nous n'avons pas à donner notre accord ou à exprimer notre désaccord. Formellement, ils sont libres d'agir dans ce cadre légal, législatif et réglementaire qu'ils se sont fixé.

Cela, encore une fois, ne nous empêche pas d'exprimer notre opinion et je répète devant la Haute Assemblée qu'une fois de plus nous indiquerons aux Allemands que cette pratique est dénoncée dans notre pays par de très nombreuses forces populaires et nous semble peu compatible avec l'idée que nous nous faisons de la liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

DIFFICULTÉS DES AGENTS ET CADRES DE LA VENTE EXTÉRIÈRE

M. le président. M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prochainement organiser une table ronde avec les représentants des organisations syndicales des représentants, agents et cadres de la vente exté-

rieure — et notamment de la fédération syndicale nationale de la représentation commerciale — table ronde à laquelle seraient conviés également les représentants des ministères concernés, pour que puisse être mise au point une charte permettant de résoudre les difficultés ressenties par ce secteur professionnel. Il lui rappelle notamment la nécessité de prévoir un relèvement du plafond des déductions fiscales pour frais professionnels, l'application d'un taux de T.V.A. concernant l'achat d'un véhicule destiné à l'usage professionnel qui ne grève pas outre mesure cet investissement nécessaire, l'attribution d'un contingent de carburant détaxé, à l'exemple de ce qui a été accordé aux chauffeurs de taxi. (N° 180.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les problèmes soulevés par M. Cauchon sont complexes.

Tout d'abord, en ce qui concerne la prise en compte des frais professionnels des V.R.P., les voyageurs, représentants et placiers, personne ne niera qu'ils exercent une profession difficile, qui occasionne de nombreux frais. Toutefois, une approche en termes de relèvement du plafond de 50 000 francs conduirait, en fait, à avantager ceux qui perçoivent les salaires les plus élevés puisque — je le signale — la limitation actuelle ne joue qu'à partir d'un revenu brut, indemnités pour frais comprises, de 185 000 francs par an. Les V.R.P. qui gagnent moins que cela — ils sont nombreux — ne verraient donc pas leur situation changer. Or, souvent, ce sont ceux-là qui, proportionnellement, engagent les frais les plus importants.

En outre, la situation est différente suivant que le V.R.P. est attaché à une seule maison ou à plusieurs — c'est le cas des représentants multicartes — et exerce en région urbaine, rurale ou en région parisienne.

C'est pourquoi la voie logique apparaît la déduction des frais réels. En effet, si l'évaluation des dépenses professionnelles selon le mode forfaitaire se révèle insuffisante, les intéressés peuvent y renoncer et faire état de leurs frais réels, qui seront pris en considération par les services des impôts, s'ils sont, bien entendu, appuyés par des pièces justificatives correspondantes. Il s'agit là, semble-t-il, d'un véritable problème, car il ne faut pas non plus que cela entraîne des sujétions importantes pour les intéressés.

Sur les autres points évoqués dans votre question, monsieur le sénateur, je serai beaucoup plus bref, car vous connaissez aussi bien que moi les données du problème.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'abaissement du taux de T.V.A. sur les véhicules de tourisme utilisés à titre professionnel, le caractère d'impôt réel et général de cette taxe n'apparaît pas conciliable avec une telle mesure.

Quel que soit l'intérêt que l'on puisse porter à telle ou telle catégorie de redevables, une telle mesure ne pourrait, en effet, être limitée longtemps à cette seule catégorie. Elle comporterait, de ce fait, des incidences budgétaires importantes qui ne seraient pas supportables. Je précise à cet égard que les intéressés peuvent acquérir des automobiles répondant aux caractéristiques des véhicules utilitaires et soumises au taux normal et qui sont appropriées à leurs besoins.

D'autre part, s'agissant de l'extension aux V.R.P. d'une mesure de détaxation des carburants comparable à celle qui est accordée aux chauffeurs de taxi, cette question avait déjà fait l'objet d'un long débat lors de la discussion de la loi de finances pour 1982. La mesure avait été limitée aux chauffeurs de taxi, car elle correspondait à un engagement précis pris par le Président de la République envers des professionnels qui accomplissent une véritable mission de service public tant en ville qu'en milieu rural et qui subissent, de ce fait, de nombreuses contraintes, notamment celle qui résulte de la fixation réglementaire de leurs tarifs.

Étendre cette mesure sans justifications de cette nature conduirait, de proche en proche, à en accorder le bénéfice à tous ceux qui utilisent des carburants dans l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale. Vous le savez comme moi, monsieur le sénateur, une telle conséquence est inacceptable pour les finances publiques, car elle entraînerait des pertes de recettes considérables qui devraient être nécessairement compensées par un accroissement massif de la charge fiscale pesant sur les contribuables.

Les organisations professionnelles de V.R.P. ont fait part à plusieurs reprises des problèmes que rencontre cette profession dont le dynamisme et les mérites doivent être soulignés par le Gouvernement. Celui-ci est très conscient de ces problèmes et, à l'issue de la table ronde sur les cadres tenue le 23 février dernier, le Premier ministre a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés.

Telles sont les précisions que je voulais apporter sur cette importante question et je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir donné au Gouvernement l'occasion de la faire.

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions de M. le ministre de l'économie et des finances que vous avez bien voulu apporter à la Haute Assemblée sur la situation des agents et cadres de la vente extérieure.

Depuis de nombreuses années déjà, j'attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés que rencontre cette catégorie socio-professionnelle dans l'exercice de son activité.

Trois questions, vous l'avez souligné, préoccupent plus particulièrement les agents et cadres et leurs organisations professionnelles.

Il s'agit du régime de déductions forfaitaires supplémentaires, de l'imposition des véhicules des V.R.P. à la T.V.A. et des possibilités de récupération de cette taxe et, enfin, de l'attribution d'un contingent de carburant détaxé.

A mon tour, j'évoquerai rapidement ces trois préoccupations fondamentales.

Les représentants de commerce sont à classer dans les professions dont l'exercice nécessite réellement le paiement de frais supportés par les salariés et dont le débours ne constitue pas un revenu.

La déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 qui leur est applicable est plafonnée depuis 1970 à 50 000 francs par an.

Aucune résolution n'étant intervenue depuis cette date, il est clair que c'est en réalité une réduction des avantages légitimes qui leur avaient été octroyés.

Les frais supportés par les représentants ont augmenté dans une plus grande proportion que la hausse constatée du coût de la vie, notamment en ce qui concerne le tarif des hôtels et restaurants, le prix des automobiles, le prix du carburant, les tarifs téléphoniques et l'affranchissement du courrier.

La fédération syndicale nationale de la représentation commerciale s'est livrée à une évaluation minimale.

Elle estime que les frais journaliers pour un secteur moyen se montent à 377,33 francs, soit pour 230 jours de travail par an à 86 785,90 francs.

Il y a un écart certain entre cette somme et les 50 000 francs qui sont reconnus par les pouvoirs publics.

C'est là une injustice flagrante que le parti socialiste n'avait pas manqué de relever. Je note, en effet, que, dans le projet de loi de finances pour 1981, un amendement avait été déposé à l'article 2 tendant à relever le plafond de 50 000 à 75 000 francs.

Ce texte était contresigné par treize députés socialistes dont sept sont actuellement ministres. Monsieur le ministre, vous figuriez vous-même parmi les signataires de cette proposition.

Dans l'exposé des motifs, vous notiez que cette mesure tendait « à suppléer immédiatement aux carences d'une politique de régression sociale ».

Compte tenu de la résolution que vous avez présentée dans un passé proche, je souhaiterais que vos collègues et vous-même vous employiez à remédier à cette situation, d'autant que la prise en considération des frais réels, dont vous avez parlé, est tout à fait opposée à la simplification souhaitée par tous et que, d'autre part, elle est susceptible de contestations permanentes.

Le second objet de mes préoccupations concerne l'application des règles de la T. V. A. aux représentants de commerce pour l'achat de leur véhicule.

Son taux est de 33,33 p. 100. Selon la réglementation fiscale, la déduction de la T. V. A. est possible dans un certain nombre de cas ; elle comporte même des exceptions. C'est le cas notamment en ce qui concerne les chauffeurs de taxi et les agriculteurs.

Il apparaît logique, compte tenu du fait que les représentants de commerce se servent de leur véhicule comme d'un outil de travail au même titre que les chauffeurs de taxi, qu'une partie du montant de la T. V. A. ayant grevé l'achat de leur voiture soit remboursée selon des procédures à élaborer par les services fiscaux du ministère des finances.

Un amendement avait été déposé dans les mêmes conditions que le précédent, par les mêmes signataires, tendant à réduire le taux de la T. V. A. pour les voitures automobiles achetées par les représentants de commerce, pour leur usage professionnel, de 33,33 p. 100 à 17,6 p. 100.

Dans ce domaine également, je veux croire que les engagements pris par le parti socialiste, alors dans l'opposition, seront tenus maintenant que lui ont été confiées les rênes de l'Etat.

Enfin, ma troisième préoccupation est relative à l'attribution d'un contingent de carburant détaxé aux V. R. P.

Certaines catégories professionnelles telles que les agriculteurs, les marins-pêcheurs ou les chauffeurs de taxi profitent déjà de contingents de carburant détaxé.

Il apparaîtrait donc très logique que les V. R. P. en bénéficient également.

Les agents et cadres de la vente extérieure, parce qu'ils sont continuellement en déplacement, subissent plus que d'autres la hausse du coût de la vie.

Ils sont, par ailleurs, des agents économiques indispensables ; aussi est-il nécessaire que les pouvoirs publics prennent en compte ces trois revendications qui sont simplement de bon sens.

Une table ronde devrait réunir toutes les parties concernées, notamment les organisations syndicales des représentants, agents et cadres de la vente extérieure, afin d'examiner les modalités et l'échéancier permettant la mise en application de ces dispositions.

J'espère, monsieur le ministre, que l'échange que nous venons d'avoir contribué à la solution des préoccupations de ces agents dynamiques et indispensables à l'expansion économique du pays.

CONSTRUCTION DE LA MAISON DES PAYS IBERIQUES
A L'UNIVERSITE DE BORDEAUX III

M. le président. M. Marc Bœuf appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de décision définitive concernant le projet de construction de la Maison des pays ibériques dans le cadre de l'université de Bordeaux III. Cette construction a été décidée en 1980 et s'inscrivait au sein des actions menées au titre du plan du Grand Sud-Ouest. Le financement devait être assuré par la D. A. T. A. R., l'établissement public régional et le ministère de l'éducation. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin de doter Bordeaux de ce centre, complément indispensable au développement social et culturel de la région Aquitaine. (N° 151.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je ne puis que vous confirmer ma réponse à la question que vous aviez posée le 12 novembre 1981 sur la construction de la maison des pays ibériques à Bordeaux. Le ministère de l'éducation nationale participera, pour un million de francs, à cette opération dont le bien-fondé est reconnu. Cependant, une étude est en cours pour préciser le maître-d'ouvrage de cette opération qui paraissait devoir être la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.

En effet, il est proposé que, bien que la maison des sciences de l'homme soit un service commun pour les sciences humaines des universités de Bordeaux et de Pau, ce soit plutôt l'université de Bordeaux-III qui soit chargée de la maîtrise de cette opération.

Dans un délai très bref, après un nouvel examen, une décision sera prise qui permettra la réalisation de cette opération financière conjointement par la D. A. T. A. R. et l'établissement public régional d'Aquitaine.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le ministre, je tiens tout particulièrement à vous remercier de votre réponse. Il est désormais assuré que la maison des pays ibériques de Bordeaux va enfin voir le jour.

Un tel lieu d'étude et de rencontre se devait d'exister car Bordeaux et l'Aquitaine n'ont cessé d'entretenir avec la péninsule ibérique et l'Amérique latine des relations étroites.

De par une situation géographique privilégiée, un attachement traditionnel a pu être instauré par le moyen d'échanges humains, économiques et culturels d'importance et de qualité.

Les changements politiques intervenus tant en Espagne qu'au Portugal pourront ainsi permettre à Bordeaux de retrouver sa vocation de lieu de rencontre entre le reste de l'Europe et la péninsule ibérique.

Il apparaît donc tout à fait normal que le conseil régional d'Aquitaine ait inscrit les études ibériques parmi les douze directions prioritaires qui doivent constituer le volet « recherche » de la région.

Fruit d'une convention entre le centre national de la recherche scientifique et les universités d'Aquitaine, un groupement d'intérêt scientifique, le centre des pays ibériques a été créé. Ce centre associe toutes les équipes universitaires qui, à Bordeaux et à Pau, travaillent sur l'aire culturelle : monde ibérique et ibéro-américain, dans quelque domaine que ce soit : archéologie, histoire, histoire de l'art, géographie, langues, littérature, droit, économie. C'est le premier centre français de ce type, par la coordination des programmes scientifiques et les moyens mis en œuvre : informatique, documentation, bibliothèque de recherche.

La recherche n'étant pas une fin en soi, le centre des pays ibériques diffuse une revue scientifique internationale : le bulletin hispanique, et dispose d'une collection de publications.

A ces ressources documentaires importantes est venue s'ajouter une banque de données informatiques qui tend à être la plus complète possible du fait d'un éventail d'informations allant de toute la production imprimée dans le monde hispanique aux moindres données brutes qui peuvent être recueillies.

Mais en fait, monsieur le ministre, ce centre des pays ibériques, tout en possédant un intérêt national, était freiné dans ses activités par un manque de moyens : moyens en personnel — et cela est préoccupant — surtout et absence d'un bâtiment, et je suis heureux de constater que cette lacune sera comblée.

La maison des pays ibériques va posséder les locaux qui lui assureront les meilleures conditions pour accomplir les missions qui lui ont été confiées et qu'elle a déjà mises en œuvre.

CENTRE DE SOINS DE L'ÉCOLE POUR HANDICAPÉS D'EYSINES

M. le président. M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut particulier du centre de soins annexé à l'école nationale pour handicapés moteurs d'Eysines en Gironde.

Il lui demande, afin de parvenir à une situation cohérente, s'il peut être envisagé l'intégration des personnels de ce centre à l'éducation nationale. (N° 163.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, le centre de soins de l'école nationale de perfectionnement d'Eysines a été créé par une convention du 11 décembre 1969 passée entre la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine et le directeur des enseignements secondaires représentant le ministre de l'éducation nationale.

Cette convention confiait la direction administrative du centre de soins au chef de l'établissement scolaire et sa gestion financière au gestionnaire-agent comptable du même établissement scolaire. Le centre de soins était donc dirigé et géré par des personnes publiques et soumis aux règles de la comptabilité publique. Cependant, le personnel médical et para-médical qui compte des médecins, des kinésithérapeutes, des ergothérapeutes, une infirmière, des aides-soignantes, des orthophonistes et des éducateurs était embauché sous le régime de la convention collective du 15 mars 1966 relative à l'enfance inadaptée.

La situation du centre de soins au sein de l'école nationale de perfectionnement d'Eysines a pu laisser penser au personnel médical et para-médical qu'une prise en charge par le ministère de l'éducation nationale était possible. Une solution de cette nature ne peut être envisagée dès lors qu'aucune des catégories professionnelles composant le personnel du centre ne figure dans l'un des corps gérés par le ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, avec le développement de la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés telle que l'ont définie dans la note n° 82-2 et n° 82-048 du 29 janvier 1982 le ministre de la solidarité nationale et le ministre de l'éducation nationale, la mise en place d'un dispositif d'aide et de soutien médical et para-médical en appui de l'action éducative s'avère indispensable.

Ce dossier fait actuellement l'objet de discussions entre les ministères concernés qui en étudient les aspects statutaires, administratifs et financiers.

Dans l'immédiat, le fonctionnement de telles structures médicales et para-médicales ne peut être pris en charge que dans le cadre de conventions passées avec les organismes de soins, les établissements publics hospitaliers ou les organisations gestionnaires d'institutions spécialisées.

S'agissant plus particulièrement de la gestion du centre de soins de l'école nationale de perfectionnement d'Eysines, les modalités de sa prise en charge font actuellement l'objet de discussions menées à l'initiative des autorités académiques, en liaison avec les services des ministères de la solidarité et de la santé.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu me faire.

J'avais été amené à poser cette question du fait que, depuis sa création, le centre de soins annexé à l'école nationale d'enseignement spécialisé pour handicapés moteurs d'Eysines, en Gironde, ne possède aucun statut. Il en résulte que le personnel de ce centre n'a pas d'employeur. Une confusion s'est instaurée car le directeur de l'école assure la direction administrative du centre, mais celui-ci n'est pas l'employeur des personnels de ce centre.

En conséquence, l'Assedic refuse de prolonger l'adhésion du centre de soins au-delà de décembre 1982.

Je demandais dans ma question si l'on ne pouvait pas envisager l'intégration de ces personnels à l'éducation nationale.

Mais je vois que d'autres possibilités peuvent exister. Justement, il apparaît, à l'exemple de l'école de Flavigny-sur-Moselle, que le directeur de l'école d'Eysines pourrait être autorisé à passer une convention avec un établissement de soins tel qu'un C.H.R. — centre hospitalier régional.

Les soins seraient donnés à l'école. La convention tiendrait compte des besoins, elle pourrait être adaptée chaque année en fonction du recrutement et fixerait les modalités des interventions. L'établissement scolaire percevrait un prix de journée « soins » qui couvrirait l'ensemble des dépenses, y compris l'amortissement du matériel et il rembourserait à l'établissement public hospitalier les prestations qu'il fournirait. La convention prévoirait également les modalités d'utilisation des locaux.

Je souhaite, monsieur le ministre, que cette solution soit envisagée et qu'elle réponde aux besoins des personnels qui cherchent un employeur et, de ce fait, un statut.

OBLIGATIONS DES COMMUNES CONCERNANT LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES

M. le président. M. Louis Boyer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relatives à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association donnent lieu à des interprétations diverses, sinon contradictoires. Il lui demande s'il peut lui faire indiquer les limites précises des obligations des communes à cet égard. (N° 165.)

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, il est exact que la loi du 25 novembre 1977 ne précise pas de manière explicite la collectivité publique qui doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement en matériel des écoles primaires privées sous contrat d'association. Elle a donné lieu, en effet, à des interprétations divergentes.

A la suite de recours en annulation de décisions préfectorales qui avaient procédé à des inscriptions d'office de ces dépenses à des budgets communaux, les tribunaux administratifs se sont prononcés de manière contradictoire, et l'arrêt du Conseil d'Etat qui a tranché en appel le problème posé dans le cas particulier de la ville d'Aurillac ne permet pas de résoudre toutes les contradictions inhérentes à une législation inadaptée à plus d'un titre. C'est ainsi que les communes sont, en fait, parties prenantes à un contrat à la négociation duquel elles ne sont pas associées et contraintes de prendre en charge un financement forfaitaire mal adapté à la gestion communale.

Il convient d'ajouter que le recrutement largement intercommunal des écoles privées diffère très nettement de celui de l'enseignement public correspondant et qu'aucune disposition législative ne permet d'en tenir compte. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles, qui ne correspondent pas au niveau d'une scolarité obligatoire, n'est pas davantage résolue.

Enfin, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978, sur lequel se fondent les écoles privées dans leurs demandes aux communes, ne met apparemment à leur charge que les dépenses de fonctionnement en matériel.

Le Gouvernement avait décidé de ne plus imposer, aux communes qui ne le souhaitent pas, une participation financière aux dépenses en cause. Les préfets ont donc reçu des instructions, en date du 8 juillet 1981, leur demandant de surseoir, en cas de conflit, à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office.

Cette mesure à caractère conservatoire ne préjuge pas la solution qui sera apportée à un problème qui sera traité, dans son ensemble, après qu'il aura été abordé, d'une part, au cours des consultations qui sont entreprises avec les représentants de l'enseignement privé, d'autre part, éventuellement, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités.

En attendant les décisions législatives qui interviendront à l'issue de la négociation sur l'avenir de l'enseignement privé, les communes n'en doivent pas moins, le cas échéant, apporter une participation négociée directement entre elles et les établissements d'enseignement privés, situation de fait qui est largement majoritaire sur le territoire national.

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Je tiens d'abord, monsieur le ministre, à vous remercier des précisions que vous venez de nous apporter.

En effet, l'obligation, pour les communes, d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes du premier degré sous contrat d'association est formulée dans le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et a été précisée, comme vous l'avez rappelé, dans l'article 3 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978.

Cette prise en charge doit intervenir sous forme d'un forfait communal calculé par élève et égal au coût moyen des dépenses d'entretien d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable. Mais, nulle part la liste des dépenses à prendre en charge n'est précisée, ce qui conduit à des interprétations diverses des décrets que je viens de rappeler.

A titre d'exemple, je vous citerai le cas de deux villes voisines de mon département s'agissant d'écoles identiques : d'un côté, 1 399 francs par élève, de l'autre 576 francs, ce qui montre combien les interprétations peuvent être diverses.

Ma question visait donc à faire préciser la liste et le type de dépenses à prendre en charge, en particulier le niveau des dépenses d'entretien et de travaux de grosses réparations qui interviennent dans le calcul du prix par élève et aussi le personnel de service à prendre en charge.

J'aimerais que vous puissiez, d'une manière précise, monsieur le ministre, indiquer les dépenses à prendre en charge par les communes et jusqu'à quel niveau ces derniers doivent les accepter de façon à réaliser une uniformisation des charges des communes. Vous m'avez dit que la question serait traitée définitivement à l'occasion des prochains pourparlers. J'aimerais cependant que pour faire face à la situation actuelle, de plus grandes précisions puissent être apportées aux maires qui se trouvent dans cette situation.

SITUATION DES FEMMES CHAUFFEURS DE TAXI

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, sur la situation des femmes chauffeurs de taxi.

L'un de ses collègues a déjà eu l'occasion de soulever le problème. La réponse qui lui a été faite, évasive sur certains aspects, ne satisfait pas ces femmes.

Les femmes chauffeurs de taxi enceintes ne peuvent et souvent ne souhaitent pas être remplacées. Elles sont donc contraintes, n'étant pas indemnisées pendant leur congé de maternité, de conduire malgré une grossesse avancée.

Elles continuent de plus, à payer des charges d'exploitation très lourdes, alors qu'elles ne perçoivent aucun revenu.

Il semble d'autant plus illogique de leur refuser le droit aux indemnités journalières qu'elles peuvent bénéficier, après demande d'examen conjoint, de l'assurance maladie.

Ces difficultés entraînent des risques très importants pour la mère, pour l'enfant, ainsi que pour sa clientèle.

Elles demandent donc à être exonérées des charges sociales pendant la durée légale du congé de maternité, d'avoir droit, quel que soit le régime de couverture sociale, au versement d'indemnités journalières pour cette période.

Elles demandent également une indemnité compensatrice dans le cas d'arrêt de travail pour un enfant malade.

C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces revendications urgentes. (N° 160.)

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. La situation des femmes chauffeurs de taxi exerçant leur profession non comme employées d'une compagnie de taxis, mais en qualité de travailleuses indépendantes, pose évidemment des problèmes spécifiques en cas de grossesse, d'une part, parce que cette activité est particulièrement pénible pour les femmes enceintes — et pas seulement d'ailleurs en fin de grossesse — d'autre part, parce qu'elles sont, en ce qui concerne la couverture sociale, affiliées au régime des non-salariés non agricoles. Or, comme chacun le sait, ce régime ne comporte pas de prestations en espèces, destinées à compenser la perte de revenu découlant de la cessation d'activité en cas de maladie, maternité ou accident.

De ce fait, on ne peut dire qu'il est illogique de refuser le droit aux indemnités journalières aux femmes chauffeurs de taxi, même si elles bénéficient de prestations en nature au titre de l'assurance-maladie. En effet, les prestations servies par les caisses du régime non salarié non agricole sont énumérées dans l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, cette liste ayant été progressivement allongée à l'occasion de diverses lois. Or, ces prestations consistent en remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation, etc., mais non pas en indemnités journalières.

Cela dit, le Gouvernement recherche les moyens de pallier, au moins en partie pour commencer, cette carence dans le domaine de l'assurance maternité. Une solution est déjà mise en

œuvre au bénéfice des agricultrices par le mécanisme de l'allocation forfaitaire de remplacement créée en 1977, allocation qui permet de couvrir, à 90 ou à 100 p. 100 selon les cas, les frais d'un remplaçant, pendant vingt-huit jours au maximum.

En ce qui concerne les artisans et commerçants, ainsi que les professions libérales, un système analogue est prévu par le projet de loi n° 730 récemment déposé devant l'Assemblée nationale. Il doit être examiné en première lecture le 8 avril prochain, et, bien évidemment, les mesures qui seront adoptées par les deux assemblées s'appliqueront aux femmes chauffeurs de taxi.

Dans l'état actuel de ce projet sont prévus deux systèmes d'indemnisation, systèmes non pas alternatifs, mais qui se compléteront dans certaines conditions.

Il y aura, tout d'abord, une allocation forfaitaire visant à compenser la baisse de revenus résultant de l'arrêt ou de la réduction de l'activité. Cette allocation sera complétée par une allocation de remplacement permettant de rémunérer le salarié à qui l'intéressée aura fait appel pour la remplacer dans ces travaux qu'elle effectue habituellement au titre de son activité non salariée.

Si cette disposition est adoptée par les deux assemblées, il restera, pour l'ensemble des professions concernées, à régler un problème pratique, celui de l'organisation d'un service de remplacement. Les solutions sont à rechercher au sein de chaque profession, et l'on sait que certaines d'entre elles ont déjà institué un tel service, les médecins par exemple.

Enfin, deux autres demandes sont exprimées par les femmes chauffeurs de taxi : l'exonération des charges sociales pendant la durée légale du congé de maternité et une indemnité compensatrice dans le cas d'arrêt de travail pour un enfant malade.

Cette dernière demande tend à élargir aux non-salariés une possibilité existant au bénéfice de certains salariés : un certain nombre de jours de congés payés dans le cas où le parent — dans certains cas la mère seulement — est tenu éloigné de son travail par la nécessité de garder un enfant malade. Il s'agit là d'une facilité négociée entre les employeurs et les salariés, qui figure donc dans certaines conventions collectives, mais qui n'est d'ailleurs pas inscrite dans le code du travail et qui est financée en tout état de cause par les employeurs. De telles mesures, bien évidemment, ne peuvent fonctionner au bénéfice des non-salariés.

La demande d'exonération des charges sociales « pendant la durée légale du congé de maternité », ainsi que cela est expressément demandé, relève de la même recherche d'une assimilation des non-salariés aux salariés. En effet, cette durée légale du congé de maternité figure dans le code du travail, c'est-à-dire qu'elle fixe les obligations existant dans les relations entre employeurs et salariés.

En ce qui concerne les non-salariés, il y a bien exonération de leurs charges sociales pendant l'arrêt de travail, puisque celles-ci sont déterminées en pourcentage de leurs revenus professionnels ; l'assiette des cotisations est donc, de fait, établie de manière telle que, pendant les périodes de non-activité, il y ait exonération des charges sociales. Evidemment, il se produit un décalage dans le temps entre la baisse des revenus et la détermination des charges sociales correspondantes. D'autre part, il existe un niveau minimal de cotisation.

Cependant, en cas de difficultés particulières, il est possible de demander à la caisse de sécurité sociale dont elle dépend la prise en charge des cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale.

En conclusion, il convient de souligner que les difficultés spécifiques rencontrées dans l'exercice de professions non salariées, lesquelles comportent aussi des avantages spécifiques — notamment pas de subordination patronale, réalisation de certains bénéfices — doivent trouver des solutions originales par rapport à celles qui s'appliquent aux salariés dans le cadre du code du travail. L'institution d'une allocation de maternité et d'une allocation de remplacement est une de ces solutions originales.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je vous remercie, Mme le ministre, de m'apporter ces éléments concernant les problèmes que rencontrent les femmes chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur profession, particulièrement lorsqu'elles attendent un enfant, et je me réjouis des mesures législatives que vous annoncez.

En effet, les femmes chauffeurs de taxi enceintes connaissent de nombreuses difficultés qui ne leur permettent pas de vivre leur grossesse dans de bonnes conditions, vous le reconnaissez,

N'étant pas indemnisées pendant leur congé de maternité, elles sont contraintes de travailler jusqu'à ce que leur grossesse atteigne un stade très avancé. Vous le comprenez, vous venez de le dire, ces conditions de travail ne sont bonnes ni pour la future mère, ni pour l'enfant, ni même pour la clientèle.

Ainsi, pour les femmes chauffeurs de taxi, qui, il est vrai, sont venues récemment dans la profession, il n'est pas prévu qu'elles puissent attendre un enfant.

Vous aviez envisagé, dans une précédente réponse à mon collègue, M. Bernard-Michel Hugo, la mise en jeu du mécanisme de changement de poste. Cette éventualité ne semble pas réalisable dans la mesure où ces femmes ne pourraient exercer comme profession de remplacement que celle de mécanicien ou laveur, ce qui n'est pas de tout repos pour une femme qui attend un bébé.

De plus, elles ne peuvent et souvent ne souhaitent pas être remplacées pendant leur congé.

Pour les indépendantes, l'autorisation d'exercer est nominale ; seule la personne qui la détient peut l'exploiter.

De plus, l'investissement que représente une voiture est une charge trop importante pour que les conductrices voient d'un bon œil la mise de ce matériel entre les mains d'un autre conducteur, avec les risques que cela représente.

Par ailleurs, les charges, notamment sociales, sont déjà assez importantes pour les chauffeurs de taxi. Se faire remplacer équivaut à payer un conducteur et les charges afférentes à son emploi, tout en ne percevant pas d'indemnités journalières.

Il serait beaucoup plus économique pour les caisses indépendantes de les exonérer des charges sociales et de leur payer des indemnités journalières plutôt que de prendre des mesures comparables à celles prises pour les femmes agricultrices.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que celles qui cotisent pour une assurance volontaire ont droit, après examen conjoint, aux indemnités journalières pour les maladies de longue durée.

Puisque la grossesse est reconnue médicalement et déclarée dès les premiers mois, il doit être possible, en prenant l'exemple de la maladie de longue durée, d'exonérer des cotisations sociales et de payer des indemnités journalières dès le premier jour de congé maternité à ces femmes.

Il s'agit là de préserver le droit à l'emploi de ces femmes. Une femme doit pouvoir choisir sa profession et avoir des enfants. A l'heure où le Gouvernement met en œuvre un programme novateur pour l'égalité des sexes, il serait souhaitable de répondre à l'exigence des femmes chauffeurs de taxi qui réclament notamment avec la C. G. T. le congé prénatal allongé à partir du sixième mois, les indemnités journalières dès le premier jour, l'exonération dès le premier jour des charges sociales, les indemnités compensatrices pour enfants malades.

Le Gouvernement a déjà pris des mesures positives en faveur des chauffeurs de taxi en leur détaxant le carburant, il peut aller plus loin en assurant aux femmes la possibilité pleine et entière d'exercer cette profession.

— 17 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique et le groupe socialiste ont présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles, celle des affaires économiques et du Plan, celle des affaires sociales et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— M. Sylvain Maillos, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Gaston Pams, décédé ;

— M. Bernard Desbrière, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Marcel Mathy, décédé ;

— Mme Cécile Goldet, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, démissionnaire ;

— Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de Mme Cécile Goldet, démissionnaire.

— 18 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 197) dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Pillet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 239 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matrara un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale :

1° autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ;
2° autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979.

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (nos 197, 237, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 238 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193), 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 avril 1982, à seize heures et le soir.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (nos 197, 237, 1981-1982, M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 238, 1981-1982, avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Louis Virapoullé, rapporteur).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 5 avril 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Maurice PrévotEAU a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 207 (1981-1982), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

M. Louis Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 110 (1981-1982) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues, relative au retour au domaine public maritime des étangs salés de la Corse communiquant avec la mer.

COMMISSION DES LOIS

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur de la pétition n° 4680 de M. J.-R. de Laroche.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du vendredi 2 avril 1982, le Sénat a nommé :

M. Sylvain Maillols membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Gaston Pams, décédé ;

— M. Bernard Desbrière membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Marcel Mathy, décédé ;

— Mme Cécile Goldet membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, démissionnaire ;

— Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de Mme Cécile Goldet, démissionnaire.

Décisions du Conseil constitutionnel.

I. — DÉCISION N° 82-139 DC EN DATE DU 11 FÉVRIER 1982

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 février 1982 par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Didier Julia, Louis Goasdouff, Gabriel Kaspareit, Pierre Mauger, Philippe Séguin, Michel Noir, Roger Corrèze, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Falala, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Marette, Maurice Couve de Murville, Emmanuel Aubert, Claude-Gérard Marcus, Jean-Paul de Rocca-Serra, Pierre-Charles Krieg, Serge Charles, Jacques Lafleur, Jean Narquin, Pierre Messmer, Georges Tranchant, Hyacinthe Santoni, Roger Fosse, Michel Debré, Maurice Cornette, Jean Foyer, Jean-Paul Charié, Antoine Gissingier, Pierre-Bernard Cousté, Robert Wagner, Olivier Guichard, Robert Galley, Georges Gorse, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Inchauspé, Christian Bergelin, Yves Lancien, Robert-André Vivien, Jean Valleix, Michel Cointat, Jean Tiberi, Georges Delatre, René La Combe, Bruno Bourg-Broc, Camille Petit, Alain Peyrefitte, Régis Perbet, Jean de Lipkowski, Jacques Toubon, Michel Barnier, Henri de Gastines, Jacques Godfrain, Daniel Goulet, Jean de Préaumont, François d'Aubert, Jacques Dominati, Yves Sautier, Alain Madelin, Charles Millon, Gilbert Gantier, Jean Bégault, Claude Birraux, Francisque Perrut, Charles Deprez, Marcel Bigeard, Roger Lestas, Jean Brocard, Paul Pernin, Germain Gengenwin, Pierre Méhaignerie, Georges Mesmin, Charles Fèvre, Francis Geng, Jean-Marie Daillet, Pierre Micaux, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi de nationalisation, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la lettre du Premier ministre en date du 6 février 1982 demandant au Conseil de bien vouloir statuer suivant la procédure d'urgence prévue au troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution ;

Vu la décision n° 81-132 du Conseil constitutionnel en date du 16 janvier 1982 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de cette ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur les effets de la loi hors du territoire national :

Considérant que les députés auteurs de la saisine soutiennent que les articles 1^{er}, 12 et 29 de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel tendent à donner aux nationalisations des effets hors du territoire français, contrairement au droit international dont le respect s'impose au législateur en vertu des dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Considérant qu'il appartient au législateur de prononcer la nationalisation de sociétés ayant leur siège social en France et, à ce titre, de transférer à l'Etat l'ensemble des actions de ces sociétés avec toutes les conséquences entraînées par ces transferts sur l'administration et la disposition des patrimoines sociaux ; que les limites éventuellement rencontrées hors du territoire national en ce qui concerne les effets de ces nationalisations constitueraient un fait qui ne saurait restreindre en quoi que ce soit l'exercice de la compétence dévolue au législateur par l'article 34 de la Constitution ; qu'ainsi ce moyen ne saurait être retenu ;

Sur la compétence du pouvoir réglementaire pour la désignation des banques nationalisées :

Considérant que les auteurs de la saisine contestent la conformité à la Constitution des dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 12 de la loi ; qu'en effet le paragraphe I énonce les critères devant présider à la nationalisation des banques, cependant que le paragraphe II établit la liste des banques nationalisées ; qu'ainsi, selon les auteurs de la saisine, s'ouvrirait une alternative dont les deux branches seraient l'une et l'autre contraires à la Constitution : ou bien la liste établie au paragraphe II n'est pas conforme aux critères énoncés par le paragraphe I et, en ce cas, la loi comporte nécessairement des discriminations contraires à l'égalité, ou bien la liste établie au paragraphe II est conforme en tous points aux critères énoncés par le paragraphe I et, en ce cas, son établissement est réservé au pouvoir réglementaire sur le domaine duquel le législateur a donc empiété ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les dispositions du paragraphe II de l'article 12 de la loi contredisent les dispositions du paragraphe I du même article dont elles constituent l'application ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que « la loi fixe également les règles concernant ... les nationalisations d'entreprises... » ; que cette disposition n'interdit pas au législateur de déterminer lui-même les sociétés devant être nationalisées conformément aux critères retenus par lui ; qu'ainsi les dispositions combinées des paragraphes I et II de l'article 12 de la loi ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur la valeur d'échange des actions des sociétés cotées en bourse :

Considérant que les articles 5, 17 et 33 de la loi déterminent la valeur d'échange des actions des sociétés pour lesquelles il est possible de se référer à des cours de bourse ; que cette valeur d'échange résulte de la somme de deux éléments, l'un constitué par une moyenne de cours en bourse, l'autre constitué par le montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980 ; qu'il n'est pas contesté que ce second élément est destiné à assurer aux actionnaires, selon une évaluation forfaitaire, la perception des dividendes payables au titre de l'exercice 1981 ;

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que le législateur n'a pas prévu le cas dans lequel au cours de l'année 1981 telle ou telle des sociétés considérées aurait procédé à une augmentation de capital en numéraire ou à la distribution d'actions gratuites ; que, dans un tel cas, le partage entre l'ensemble des actions d'une masse de dividendes, égale, comme le veulent les articles 5, 17 et 33, à la masse des dividendes distribués en 1980, aboutit nécessairement à diminuer pour chaque action le montant du dividende attribué au titre de l'exercice 1981 par rapport au dividende attribué au titre de l'exercice 1980 ; que, par suite, le législateur aurait méconnu l'exigence constitutionnelle du caractère juste de l'indemnisation ;

Considérant que l'absence de dispositions réglant de façon particulière le cas visé par les auteurs de la saisine ne saurait altérer le caractère juste de l'indemnisation résultant des articles 5, 17 et 33 de la loi ; qu'en effet, il n'est pas établi qu'une augmentation de capital aurait dû, en l'absence de mesures de nationalisation, entraîner une augmentation proportionnelle de la masse des dividendes à distribuer ; que, dès lors, le moyen présentement examiné ne saurait être accueilli ;

Sur la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non cotées en bourse :

Considérant que l'article 18 de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel détermine les conditions de fixation de la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non inscrites à la cote officielle des agents de change mentionnées à l'article 12-II-b ; que la détermination de la valeur d'échange de ces actions est confiée à une commission administrative nationale d'évaluation présidée par le premier président de la Cour des comptes ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 18 : « Cette commission est chargée de fixer au 30 juin 1982 la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés ; à cet effet, elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société au 31 décembre 1981 à partir de l'actif net et du bénéfice net, en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 12-II-a ; cette valeur de négociation est actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant les six premiers mois de l'année 1982 » ;

Considérant que selon les auteurs de la saisine ces dispositions seraient contraires à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au principe d'égalité et à l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'il convient d'examiner distinctement chacune des dispositions critiquées ;

En ce qui concerne la date à laquelle doit être appréciée la valeur de négociation des actions :

Considérant que la commission administrative nationale d'évaluation doit fixer au 30 juin 1982 la valeur d'échange des actions ; que cette fixation doit s'opérer par la détermination d'une valeur de négociation de l'action au 31 décembre 1981, suivie d'une actualisation pour tenir compte des événements ayant affecté le premier semestre de 1982 ;

Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que la date à laquelle doit se référer la valeur de négociation ne saurait être postérieure au 31 mars 1981 ; qu'en effet, d'une part, pour le calcul de la valeur d'échange des actions des sociétés cotées en bourse, l'article 17 de la loi ne tient pas compte des cours de bourse postérieurs à cette date, de telle sorte que les dispositions de l'article 18 opéreraient à l'égard des actionnaires des sociétés non cotées en bourse une discrimination injustifiée contraire au principe d'égalité ; que, d'autre part, à partir du mois d'avril 1981 la perspective même des nationalisations a gravement affecté la valeur de négociation des actions des sociétés de banque même non cotées en bourse ;

Considérant que les actionnaires des sociétés visées par la loi de nationalisation ont droit à la compensation du préjudice subi par eux, évalué au jour du transfert de propriété, abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur de leurs titres ;

Considérant que, si le 31 mars 1981 a été retenu comme date ultime de la prise en compte de la moyenne des cours de bourse qui servent à la détermination de la valeur d'échange des sociétés de banque cotées en bourse, c'est, conformément aux principes sus-rappelés, pour qu'il soit fait abstraction de l'influence que la perspective de la nationalisation a incontestablement exercé sur le marché boursier ; que cette date ne s'imposait pas, au nom du principe d'égalité, comme date ultime de la prise en compte de données toutes différentes retenues par le législateur pour la fixation, selon une tout autre méthode, de la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non cotées en bourse ;

Considérant, d'autre part, que, si la perspective de la nationalisation avait pu, postérieurement au 31 mars 1981, exercer une influence sur la situation d'une société non cotée en bourse, du fait de retraits significatifs de dépôts effectués par la clientèle, ces retraits n'auraient en rien modifié l'actif net puisque les dépôts figurent pour des montants égaux à l'actif et au passif du bilan, et que, pour une période aussi courte, ils n'auraient pu influencer que très faiblement le bénéfice net et ainsi n'auraient pas altéré de façon significative les deux données à partir desquelles la commission administrative nationale d'évaluation doit fixer la valeur de négociation ; qu'au surplus, il est établi par la comparaison des dépôts recueillis par chacune des sociétés de banque non cotées en bourse à la date du 31 mars 1981 et à celle du 5 janvier 1982 que les différences du montant des dépôts de l'une à l'autre de ces deux dates sont de faible ampleur et d'ailleurs dans les deux sens, ce qui ne confirme pas l'hypothèse selon laquelle la perspective des nationalisations aurait provoqué des retraits de dépôts significatifs ;

Considérant dès lors que la prise en compte par l'article 18 de l'actif net et du bénéfice net au 31 décembre 1981, date utile la plus proche de la nationalisation, n'est contraire ni au principe d'égalité ni à l'exigence d'une juste indemnité ;

En ce qui concerne l'absence de précision des dispositions de l'article 18 sur les modalités de détermination de l'actif net et du bénéfice net :

Considérant que les auteurs de la saisine reprochent à la loi de n'avoir pas précisé si l'actif net et le bénéfice net à partir desquels la commission administrative nationale d'évaluation doit établir la valeur de négociation des actions doivent s'entendre de l'actif net comptable et du bénéfice net comptable ou de l'actif net consolidé et du bénéfice net consolidé et, partant, d'avoir ouvert la possibilité à la commission administrative nationale d'évaluation de s'en tenir à l'actif et au bénéfice comptables, ce qui serait contraire à l'exigence d'une juste indemnité ;

Considérant que la commission administrative nationale d'évaluation a reçu du législateur la mission d'établir une valeur de négociation des actions au 31 décembre 1981 qui doit correspondre, avec une approximation inévitable mais limitée, à ce qu'aurait été la valeur de négociation de ces titres sur le marché boursier s'ils y avaient été cotés ; que, pour parvenir à ce résultat, le législateur a fixé des règles générales dont il appartiendra à la commission d'adapter l'application aux données économiques et financières de chaque banque en vue d'écartier l'influence que la diversité des techniques de gestion et des méthodes de présentation comptable propres à chaque société n'aurait pas manqué d'exercer sur l'évaluation de l'indemnité si des données comptables identiques avaient été imposées pour toutes les sociétés ; qu'il appartiendra à la commission, sous le contrôle du juge, de choisir dans chaque cas l'actif net et le bénéfice net les plus caractéristiques de la situation propre de chaque banque, en fonction notamment de l'existence et de l'importance des filiales ainsi que de l'existence de comptes consolidés et des techniques particulières utilisées pour les établir ;

Considérant qu'ainsi les dispositions critiquées ne sont pas contraires à la Constitution ;

En ce qui concerne la référence aux rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques cotées en bourse :

Considérant que les auteurs de la saisine font valoir que la commission administrative nationale d'évaluation, pour établir la valeur de négociation des actions à partir du bénéfice net et de l'actif net au 31 décembre 1981, doit tenir compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques cotées en bourse ; que l'imprécision qui affecte, dans le texte de l'article 18, la prise en compte de ces rapports et leur mode de calcul ainsi que l'extrême diversité, en fait, de ces rapports pour les banques cotées auraient pour effet de porter atteinte au caractère juste de l'indemnité ;

Considérant que, sur ce point encore, le législateur a entendu, sur la base des données auxquelles il se réfère, permettre à la commission administrative nationale d'évaluation de tenir compte de situations à la variété desquelles l'application de règles rigides aurait été inadaptée, risquant même d'engendrer, en fait, des inégalités et de conduire à des indemnités excessives ou insuffisantes qu'il appartiendra, par exemple, à la commission de retenir et de combiner les rapports calculés pour celles des banques cotées qui, par leurs caractéristiques économiques et financières objectives, se rapprochent le plus des banques non cotées et de procéder aux corrections nécessaires en fonction des données propres à chacune de ces dernières ; que, en rapprochant les banques non cotées des banques cotées qui leur sont comparables, la commission pourra fixer une valeur de négociation aussi objective que possible et répondant à l'exigence d'une juste indemnité ;

En ce qui concerne les dividendes correspondant à l'année 1981 et au premier semestre 1982 :

Considérant, enfin, que l'article 18 est critiqué en ce qu'il ne porte aucune disposition permettant aux actionnaires des banques non cotées de percevoir les dividendes afférents à l'exercice 1981 ainsi que la part de dividende afférente au premier semestre de 1982, alors que, en vertu de l'article 16 de la loi, les obligations qui seront remises en échange des actions ne porteront leur premier intérêt semestriel que le 1^{er} janvier 1983 ;

Considérant, d'une part, que rien, dans la loi, ne s'oppose à ce que les sociétés de banque non cotées, à l'égard desquelles la nationalisation ne peut prendre effet avant le 1^{er} juillet 1982, procèdent à une distribution de dividendes au titre de l'exercice 1981 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18, la valeur de négociation déterminée par la commission est « actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant les six premiers mois de l'année 1982 » ; qu'il appartiendra donc à la commission de tenir compte des résultats de la gestion de la société pendant les six premiers mois de 1982 et d'attribuer, le cas échéant, aux actionnaires un avantage équivalent aux dividendes correspondant à ces résultats ainsi qu'aux dividendes afférents à l'exercice 1981 si la distribution n'a pu en être décidée en temps utile ;

Considérant dès lors, que le moyen relatif à l'exclusion de la prise en compte des dividendes pour l'année 1981 ou pour le premier semestre de 1982, ne saurait être retenu ;

Sur la valeur d'échange des actions visées par le paragraphe III de l'article 12 de la loi :

Considérant que le paragraphe III de l'article 12 de la loi dispose : « Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par les actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat... » ; que, en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 17, la valeur d'échange de ces actions est déterminée de la même manière que celle des actions des autres sociétés de banque inscrites à la Cote officielle des agents de change ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ces dispositions conduiraient à une indemnisation manifestement injuste au moins en ce qui concerne les actions de deux des banques visées par le paragraphe III de l'article 12 de la loi ; qu'en effet les cours de bourse auxquels il est fait référence par l'article 17 pour la détermination de la valeur d'échange des actions de l'ensemble des sociétés de banque cotées en bourse, seraient, pour deux des banques visées au paragraphe III de l'article 12 gravement affectées par le volume réduit des transactions pouvant être prises en compte et par la politique générale des deux sociétés intéressées, caractérisée par la sous-capitalisation au bilan et par la non-distribution de dividendes ; que, dès lors, le législateur aurait dû appliquer à la détermination de la valeur d'échange des sociétés de banque visées au paragraphe III de l'article 12 les dispositions retenues par l'article 18 pour la détermination de la valeur d'échange des actions des sociétés de banque non inscrites à la Cote officielle des agents de change ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les sociétés de banque visées par le paragraphe III de l'article 12 de la loi sont inscrites à la Cote officielle des agents de change ; qu'il était donc loisible au législateur de prévoir pour les actions de ces sociétés un régime de détermination de la valeur d'échange identique à celui applicable aux actions des autres sociétés de banque cotées en bourse dès lors que les particularités ayant pu affecter les cours de bourse des actions des sociétés visées au paragraphe III de l'article 12 sont imputables non pas à la perspective des nationalisations mais à des causes inhérentes à la nature et à la gestion de ces sociétés ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi de nationalisation est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 février 1982.

II. — DÉCISION N° 82-138 DC EN DATE DU 25 FÉVRIER 1982

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 février 1982, d'une part, par MM. Claude Labbé, Jacques Chirac, Bernard Pons, Marc Lauriol, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Didier Julia, Louis Goasduff, Gabriel Kaspeleit, Pierre Mauger, Philippe Séguin, Michel Noir, Roger Corréze, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Falala, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Marette, Maurice Couve de Murville, Emmanuel Aubert, Claude-Gérard Marcus, Jean-Paul de Rocca Serra, Pierre-Charles Krieg, Serge Charles, Jacques Lafleur, Jean Narquin, Pierre Messmer, Georges Tranchant, Hyacinthe Santoni, Roger Fosse, Michel Debré, Maurice Cornette, Jean Foyer, Jean-Paul Charié, Antoine Gissingier, Pierre-Bernard Cousté, Robert Wagner, Olivier Guichard, Robert Galley, Georges Gorse, Mme Florence d'Harcourt, MM. Michel Inchauspé, Christian Bergelin, Yves Lancien, Robert-André Vivien, Jean Valleix, Michel Cointat, Jean Tiberi,

Georges Delatre, Pierre de Benouville, René La Combe, Bruno Bourg-Broc, Camille Petit, Alain Peyrefitte, Régis Perbet, Jean de Lipkowski, Jacques Toubon, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Barnier, Henri de Gastines, Jacques Godfrain, Daniel Goulet, Maurice Dousset, Pierre Micau, Paul Pernin, Charles Deprez, Jacques Dominati, Maurice Ligot, François d'Aubert, Michel d'Ornano, Philippe Mestre, Loïc Bouvard, Alain Madelin, Jean-Pierre Soisson, Jean-Marie Daillet, Charles Fèvre, Georges Mesmin, Henri Baudouin, François Léotard, Claude Birraux, Pascal Clément, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Jacques Fouchier, Jean Bégault, Marcel Bigeard, Francis Geng, Christian Bonnet, Adrien Durand, Jean-Paul Fuchs, Jean Rigaud, Jacques Blanc, Bernard Stasi, Jean Proriot, Yves Sautier, députés, et, d'autre part, par MM. Charles Ornano, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Charles Pasqua, Jean-Pierre Cantegrit, Paul Girod, Guy Petit, Jean Bénard Mousseaux, Louis Lazuech, Henri Torre, Jacques Larché, Pierre Louvot, Louis de la Forest, Hubert Martin, Roland du Quart, Pierre Sallenave, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jean-Pierre Fourcade, Lionel Cherrier, Jacques Thyraud, Pierre-Christian Taittinger, Bernard Barbier, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean Chamant, André Bettencourt, Guy de La Verpillière, Roland Ruet, Marcel Lucotte, Michel Sordel, Jean Puech, Paul Guillard, René Travert, Paul Guillaumot, Michel d'Aillières, Jean-François Pintat, Albert Voilquin, Jacques Ménard, Michel Giraud, Christian Poncelet, Jacques Valade, Michel Chauty, Christian de La Malène, René Tomasini, Geoffroy de Montalembert, Yvon Bourges, Marc Jacquet, Marc Bécam, Hubert d'Andigné, Jean Chérioux, Jacques Chaumont, François Collet, Roger Moreau, Henri Portier, Edmond Valcin, Jacques Braconnier, Marcel Fortier, Henri Collette, Maurice Schumann, Georges Repiquet, Paul Kauss, Michel Maurice-Bokanowski, Michel Caldaguès, Louis Souvet, Raymond Brun, Roger Romani, Jean Natali, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Pelletier, Jacques Habert, Jean Desmarests, Hector Dubois, Yves Durand, Alphonse Arzel, Jean-Pierre Blanc, Raymond Bouvier, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Dubanchet, Charles Durand, Marcel Daunay, Jean Francou, Jacques Genton, Marcel Lemaire, Georges Lombard, Jean Madelain, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Paul Séramy, René Tinant, Pierre Vallon, Jean Colin, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi portant statut particulier de la région de Corse, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 72, 73 et 74 de la Constitution :

Considérant que l'article 72, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ;

Considérant que, pour contester la conformité à cette disposition de la loi portant statut particulier de la région de Corse, les auteurs des saisines font valoir que la seconde phrase du texte précité devrait être entendue comme permettant la création de nouvelles catégories de collectivités territoriales et non la création d'une collectivité territoriale particulière et dérogoire au droit commun ; qu'ils ajoutent, à l'appui de cette affirmation, que les articles 73 et 74 de la Constitution, dont le premier prévoit des mesures d'adaptation de la législation à la situation particulière des départements d'outre-mer et le second retient le principe d'une organisation propre aux territoires d'outre-mer, démontreraient qu'il n'existe pas, en territoire métropolitain, « une diversité telle qu'elle puisse justifier des différences dans l'organisation institutionnelle de ses divisions administratives » ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 72 de la Constitution est relatif à l'ensemble des collectivités de la République alors que les articles 73 et 74 visent exclusivement les collectivités d'outre-mer ; que les dispositions de l'article 72, qui dans un alinéa concernant tant les collectivités de la métropole que celles d'outre-mer, donnent compétence à la loi pour créer d'autres collectivités territoriales, ne sauraient voir leur application réduite aux seules collectivités d'outre-mer ;

Considérant, en second lieu, que la disposition de la Constitution aux termes de laquelle « toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité ; que telle a été l'interprétation retenue par le législateur lorsque, en métropole, il a donné un statut particulier à la ville de Paris et, outre-mer, il a créé la collectivité territoriale de Mayotte ;

Considérant, d'ailleurs, que, selon l'article 1^{er} de la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel, la création de la région de Corse intervient dans le cadre de la législation relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant enfin que, contrairement à ce qui est soutenu dans la saisine, le fait qu'une collectivité territoriale soit amenée à collaborer avec un établissement public non créé par elle ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités locales ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 2 de la Constitution :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ;

En ce qui concerne le principe de l'indivisibilité de la République :

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, la loi soumise à l'examen du Conseil serait contraire à l'indivisibilité de la République en ce que « la notion de statut particulier contient, au-delà des intentions, des risques évidents de dislocation de l'unité nationale », ce qui serait démontré par l'exposé des motifs et par les travaux parlementaires ;

Considérant que, dans l'état actuel de la définition des attributions respectives des autorités décentralisées et des organes de l'Etat, le texte de la loi soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition qui puisse, en tant que telle, être regardée comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national ;

En ce qui concerne le principe de l'égalité devant la loi :

Considérant, en premier lieu, que les auteurs de la saisine estiment que la loi déferée au Conseil constitutionnel serait contraire au principe d'égalité proclamé par l'article 2 de la Constitution, pour autant qu'« il y aurait disproportion entre l'édiction d'un statut électoral spécial et le fait que la Corse est une île » ;

Considérant qu'en l'état actuel de la législation et jusqu'à l'intervention du texte destiné à fixer le régime général des élections aux conseils régionaux rien ne permet de soutenir que le régime applicable à la région de Corse sera dérogatoire au droit commun applicable à l'ensemble des régions ;

Considérant, en second lieu, que, selon les auteurs de la saisine, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel serait encore contraire à l'égalité en ce que les mesures d'amnistie édictées par l'article 50 ne s'appliquent qu'à des infractions en rapport avec la détermination du statut particulier de la Corse, lesquelles ne diffèrent pas des infractions commises dans d'autres parties du territoire national ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe des règles... concernant l'amnistie » ; qu'en vertu de cette compétence le législateur peut effacer certaines conséquences pénales d'agissement que la loi réprime ; qu'il lui appartient, alors, d'apprécier quelles sont les infractions et, le cas échéant, les personnes auxquelles doit s'appliquer le bénéfice de ces dispositions ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce qu'il délimite ainsi le champ d'application de l'amnistie dès lors que les catégories qu'il retient sont définies de manière objective ; que tel est le cas dans la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 24, alinéa 3, de la Constitution :

Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, la loi relative au statut particulier de la région de Corse méconnaîtrait les dispositions de la Constitution pour autant que l'entrée en vigueur de cette loi n'est pas subordonnée à l'intervention d'une loi organique et d'une loi ordinaire modifiant les règles électorales applicables au Sénat et permettant d'y assurer la représentation de cette collectivité territoriale ;

Considérant que, si l'article 24 de la Constitution exige la modification de ces dispositions législatives, il n'impose pas qu'elle intervienne avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut particulier de la région de Corse ;

Sur l'article 44 de la loi :

Considérant que l'article 44 de la loi dispose : « le représentant de l'Etat dans la région de Corse exerce sur toutes les catégories d'actes administratifs et budgétaires de la collectivité territoriale les contrôles prévus par le titre III de la loi n° ... du ... relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour l'ensemble des actes administratifs et budgétaires des régions » ;

Considérant que, si la référence ainsi faite par la loi portant statut particulier de la région de Corse au titre III de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne peut avoir d'effet avant la promulgation des nouvelles dispositions dudit titre III à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 82-137 DC du 25 février 1982, cette circonstance n'est pas de nature à affecter la conformité de la Constitution de l'article 44 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est déclarée non contraire à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 24 et 25 février 1982.

III. — DÉCISION N° 82-137 DC EN DATE DU 25 FÉVRIER 1982

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 janvier 1982 et le 4 février 1982, d'une part, par MM. Claude Labbé, Gabriel Kaspereit, Pierre Raynal, Jacques Marette, Régis Perbet, Claude Marcus, Marc Lauriol, Jean Falala, Georges Tranchant, René La Combe, Roger Corrèze, Didier Julia, Mme Héliène Missoffe, MM. Pierre Weisenhorn, Michel Barnier, Etienne Pinte, Jean-Louis Masson, Philippe Séguin, Roger Fossé, Georges Gorse, Jacques Chaban-Delmas, Emmanuel Aubert, Jean Narquin, Louis Goaduff, Jean de Lipkowski, Mme Florence d'Harcourt, MM. Serge Charles, Christian Bergelin, Jean Valleix, Gérard Chasseguet, François Fillon, Jacques Godfrain, Robert Galley, Robert-André Vivien, Pierre-Charles Krieg, Bernard Pons, Jean Foyer, Jean-Paul Charlé, Roland Nungesser, Robert Wagner, Germain Sprauer, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Maurice Couve de Murville, Michel Cointat, Camille Petit, Gilbert Gantier, Jean-Marie Daillet, Charles Fèvre, Georges Mesmin, Henri Baudouin, Claude Birraux, François Léotard, Pascal Clément, Jacques Barrot, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Jean Bégault, Jacques Fouchier, Marcel Bigeard, Francis Geng, Charles Millon, François d'Aubert, Jacques Chirac, Pierre Mauger, Jean-Paul de Rocca Serra, Jacques Lafleur, Pierre Messmer, Hyacinthe Santoni, Michel Debré, Maurice Cornette, Antoine Gissingier, Pierre-Bernard Cousté, Olivier Guichard, Michel Inchauspé, Yves Lancien, Jean Tiberi, Georges Delatre, Pierre de Benouville, Bruno Bourg-Broc, Alain Peyrefitte, Jacques Toubon, Edouard Frédéric-Dupont, Henri de Gastines, Daniel Goulet, députés, et, d'autre part, le 28 janvier 1982, par MM. Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Charles Pasqua, Adolphe Arzel, Maurice Blin, Charles Bosson, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Henri Le Breton, Jean Cluzel, Jean Colin, Marcel Daunay, Charles Ferrant, Jean Francou, Jacques Genton, Rémy Herment, Yves Le Cozannet, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Roger Lise, Georges Lombard, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, René Monory, Pierre Salvi, Paul Séramy, René Tinant, Georges Treille, Pierre Vallon, Joseph Yvon, Bernard Barbier, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean Chamant, André Bettencourt, Guy de La Verpillière, Roland Ruet, Marcel Lucotte, Michel Sordel, Jean Puech, Paul Guillard, Michel Crucis, Pierre Louvot, Pierre Sallenave, Michel d'Aillières, Jacques Ménard, Serge Mathieu, Jean-Pierre Fourcade, Pierre-Christian Taittinger, Louis Lazuech, Jean Bernard Mousseaux, Paul Guillaumeot, Frédéric Wirth, Marc Castex, Louis Boyer, Jacques Descours Desacres, Lionel Cherrier, Richard Pouille, Michel Miroudot, Albert Voilquin, Jean-François Pintat, Hubert Martin, Louis de la Forest, Henri Olivier, Marc Jacquet, Amédée Bouqueret, Maurice Lombard, Jean Amelin, Henri Belcour, Jacques Braconnier, Georges Repiquet, Paul Kauss, Jacques Delong, Pierre Carous, Raymond Brun, Jean Chérioux, Edmond Valcin, René Tomasini, Michel Chaütty, Paul Malassagne, Christian Poncelet, Louis Souvet, François Collet, Henri Portier, Jean Natali, Charles-Edmond Lenglet, Jacques Moutet, Paul Girod, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61 (alinéa 2) de la Constitution du texte de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment ses articles 2, 3, 4, 45, 46, 47, 69 et 70 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, les auteurs des saisines soutiennent que ses articles 2, 3 et 4 relatifs aux communes, 45, 46 et 47 relatifs aux départements, 69 et 70 relatifs aux régions seraient contraires à l'article 72 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, en ce qu'ils ne confèrent au délégué du Gouvernement dans les départements et régions, à l'égard des délibérations et actes illégaux des autorités territoriales, d'autre pouvoir que celui de les déférer au tribunal administratif, au terme d'un délai d'attente, sans que ce recours ait de plein droit effet suspensif, et qu'ainsi le délégué du Gouvernement ne pourrait plus exercer le contrôle administratif, assurer le respect de la loi et préserver la liberté des citoyens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ; que l'alinéa 3 du même article précise que, « dans les départements et territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois » ;

Considérant que le principe de légalité exige à la fois le respect des attributions du législateur et celui des règles supérieures de droit par lesquelles la Constitution adoptée par le peuple français a proclamé l'indivisibilité de la République, affirmé l'intégrité du territoire et fixé l'organisation des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution que, si la loi peut fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'Etat énoncées à l'alinéa 3 de cet article ; que ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement ; que l'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu par l'article 72 (alinéa 3) permette d'assurer le respect des lois et, plus généralement, la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin ;

Considérant que les articles 3, 46 et 69 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoient que le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions pris ou passés par les autorités communales, départementales et régionales qu'il estime contraires à la légalité ; que ce contrôle vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution, comme le précisent les articles 34, paragraphe I (alinéa 4), et 79 (alinéa 5) de la loi et comme l'impliquent ses articles 5 (alinéas 1^{er} et 2), 48 (alinéas 1^{er} et 2) et 59 (alinéa 6) ; que, dès lors, en donnant au représentant de l'Etat la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel tous les actes dont il s'agit, les articles 3, 46 et 69 de la loi n'ont pas restreint la portée de l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution ;

Considérant cependant qu'en déclarant ces actes exécutoires de plein droit avant même leur transmission au représentant de l'Etat, c'est-à-dire alors qu'il n'en connaît pas la teneur et n'est donc pas en mesure de saisir la juridiction administrative d'un recours assorti d'une demande éventuelle de sursis à exécution, les articles 2 (alinéa 1^{er}), 45 et 69, paragraphe I (alinéa 1^{er}), de la loi privent l'Etat, fût-ce temporairement, du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution ; qu'il en est de même des dispositions des articles 3 (alinéa 2), 46 (alinéa 2) et 69, paragraphe I (alinéa 3), qui frappent d'irrecevabilité le recours introduit avant l'expiration du préavis de vingt jours auquel est astreint le représentant de l'Etat, alors que, pendant ce délai, l'acte dont il s'agit conserve son caractère exécutoire ; que cette impossibilité temporaire d'agir qui, dans les dispositions précitées de la loi, frappe le représentant de l'Etat, même à l'égard d'un acte manifestement illégal, demeure, en dépit de ses articles 3 (alinéa 5), 46 (alinéa 5) et 69, paragraphe I (alinéa 6), pour tous les cas où la protection du respect des lois ou des intérêts nationaux n'est pas liée à la sauvegarde d'une liberté publique ou individuelle ;

Considérant, en conséquence, que les articles 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 2 et 5), 45, 46 (alinéas 2 et 5) et 69, paragraphe I, (alinéas 1, 3 et 6) de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doivent être regardés comme non conformes à la Constitution, pour autant qu'ils font obstacle à ce que le représentant de l'Etat soit en mesure de connaître la teneur des actes visés par eux au moment où ils sont rendus exécutoires et puisse, s'il y a lieu, saisir sans délai la juridiction administrative ;

Considérant que ces dispositions sont séparables du reste de la loi, à l'exception des abrogations énoncées aux articles 17, 21 et 58 de dispositions auxquelles étaient substituées celles déclarées non conformes à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen.

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution, dans la mesure indiquée dans les motifs de la présente décision, les dispositions des articles 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 2 et 5), 45, 46 (alinéas 2 et 5) et 69, paragraphe I (alinéas 1, 3 et 6) de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2. — Sont déclarées conformes à la Constitution les autres dispositions de cette loi, à l'exclusion des abrogations énoncées aux articles 17, 21 et 58 de dispositions auxquelles étaient substituées celles déclarées non conformes à la Constitution.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 18, 23, 24 et 25 février 1982.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Marcel Mathy, sénateur de Saône-et-Loire, survenu le 20 mars 1982.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral M. Bernard Desbrière est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Saône-et-Loire, M. Marcel Mathy décédé le 20 mars 1982.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(66)

Supprimer le nom de M. Marcel Mathy.
Ajouter le nom de M. Bernard Desbrière.

Dépôt du rapport de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission nationale de l'informatique et des libertés le rapport de cette commission présenté en application de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Organisme extraparlémen-taire.

En application du décret n° 78-246 du 28 février 1978, M. le président du Sénat a désigné M. Louis Le Montagner pour siéger au comité national de prévention de la violence et de la criminalité.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 février 1982.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à définir les conditions de mise en œuvre des enquêtes publiques pour cause d'utilité publique. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à légaliser la profession de délégué à l'informaïon médicale. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Danielle Bidard, Marie-Claude Beaudeau, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar relative à la gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 216, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création du fonds commun pour les produits de base. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 217, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1980 sur le cacao. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 218, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 219, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme. (Dépôt enregistré à la présidence le 17 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 220, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant au développement de l'éducation sexuelle. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 221, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Ooghe, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, M. Louis Minetti, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers généraux. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Marcel Rosette, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jean Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers municipaux. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Guy Schmaus, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers régionaux. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à étendre aux fossoyeurs de la ville de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-323 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Hector Viron, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Marcel Gargar, tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité servies par le régime de sécurité sociale dans les mines. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Georges Lombard tendant à abroger la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982. (Dépôt enregistré à la présidence le 18 février 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean Cluzel portant réforme de l'audiovisuel. (Dépôt enregistré à la présidence le 23 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 230, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif aux deux protocoles de 1981 projoignant l'accord international sur le blé de 1971. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1982.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 231, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. (Dépôt enregistré à la présidence le 24 février 1982.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 232, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de MM. Guy Schmaus, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, M. James Marson, Mme Monique Midy,

MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner le problème des aides publiques à la presse écrite. (Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} mars 1982.)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 233, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles et pour avis en application de l'article 11 du règlement à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1).

Proposition de loi de MM. Francisque Collomb, André Rabineau, Jean-Marie Bouloux, Charles Ferrant, Raymond Poirier et Jean-Marie Rausch tendant à rétablir le Mérite combattant. (Dépôt enregistré à la présidence le 12 mars 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 234, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Le Montagner, Maurice Prévoteau, Charles Ferrant, Raymond Poirier, André Rabineau, Kléber Malecot et Bernard Lemarié tendant à assimiler à des périodes d'assurance vieillesse les périodes d'incapacité de travail de certaines personnes bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité. (Dépôt enregistré à la présidence le 13 mars 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 235, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean-Marie Rausch tendant à alléger la charge des impôts locaux pour les familles et les personnes âgées. (Dépôt enregistré à la présidence le 25 mars 1982.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 236, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. André Rabineau fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre I^{er}, du livre V, du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. (Dépôt enregistré à la présidence le 26 mars 1982.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 237 et distribué.

(1) M. Guy Schmaus a fait connaître à M. le Président du Sénat, le 22 mars 1982, qu'il retirait cette proposition de résolution.

Retrait d'une proposition de loi.

M. Paul Séramy a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il retirait sa proposition de loi portant adaptation du statut des agglomérations nouvelles (n° 64, 1981-1982), qui avait été déposée dans la séance du 24 novembre 1981.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 8 avril 1982, à onze heures, au local n° 216.

Ordre de classement des orateurs pour le premier débat organisé par la conférence des présidents.

(Deuxième session ordinaire de 1981-1982.)

TIRAGE AU SORT EFFECTUÉ LE 1^{er} AVRIL 1982 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29 bis DU RÈGLEMENT

Ordre au sein de chaque série.

1. Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
2. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
3. Groupe de la gauche démocratique.
4. Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.
5. Groupe du rassemblement pour la République.
6. Groupe socialiste.
7. Groupe communiste.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du 2 avril 1982.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 2 avril 1982**, à seize heures :

1° Ouverture de la seconde session ordinaire 1981-1982.

2° Fixation de l'ordre du jour.

3° Dix questions orales sans débat :

N° 146 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'environnement (Mise en cause de la qualité de l'eau potable distribuée dans un secteur des Yvelines) ;

N° 140 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre de la solidarité nationale (Amélioration de l'aide aux handicapés) ;

N° 166 de M. Pierre Gamboa à Mme le ministre de la solidarité nationale (Conditions d'attribution de l'allocation logement aux étudiants) ;

N° 143 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Relations avec l'Angola et problèmes de l'Afrique du Sud) ;

N° 156 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des relations extérieures (Interdits professionnels à Berlin-Ouest) ;

N° 180 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'économie et des finances (Difficultés des agents et cadres de la vente extérieure) ;

N° 151 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (Construction de la maison des pays ibériques à l'université de Bordeaux-III) ;

N° 163 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'éducation nationale (Centre de soins de l'école pour handicapés d'Eysines) ;

N° 165 de M. Louis Boyer à M. le ministre de l'éducation nationale (Obligations des communes concernant les dépenses de fonctionnement des écoles privées) ;

N° 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Situation des femmes chauffeurs de taxi).

B. — **Mardi 6 avril 1982**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 197, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 7 avril, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — **Mercredi 7 avril 1982**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (n° 80, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche (n° 81, 1981-1982) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (n° 82, 1981-1982) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

1. Autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ;

2. Autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979 (n° 143, 1981-1982) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco (n° 45, 1981-1982) ;

6° Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille.

D. — **Jeudi 8 avril 1982** :

Eventuellement, à dix heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relatif à la police des épaves maritimes (n° 356, 1980-1981) ;

2° Projet de loi relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 66, 1981-1982).

E. — **Vendredi 9 avril 1982** :

A neuf heures trente :

Huit questions orales sans débat :

N° 91 de M. Roger Boileau à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (Aménagement de la route nationale n° 4) ;

N° 172 de M. Jean Béranger à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Problèmes posés par l'intégration d'agents contractuels dans la fonction publique) ;

N° 137 de M. Jean Colin à M. le ministre des anciens combattants (Pensions d'invalidité d'anciens combattants de 1914-1918) ;

N° 129 de M. Henri Caillavet, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Situation du personnel de la S.E.I.T.A.) ;

N° 70 de M. Pierre Louvot à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Imposition des activités des unions commerciales) ;

N° 190 de M. Jean Colin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Déblocage d'un prêt à une entreprise de l'Essonne) ;

N° 175 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'environnement (Aménagement global du bassin de la Garonne) ;

N° 30 de M. Pierre Lacour à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Aide médicale aux pays du tiers monde).

F. — **Mardi 13 avril 1982**, à seize heures :

1° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie :

N° 84 de M. Christian Poncelet sur la situation du groupe Boussac-Saint-Frères ;

N° 90 de M. Pierre Vallon sur la situation de l'industrie textile.

(Le Sénat a décidé de joindre ces deux questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

2° Question orale avec débat n° 97 de M. Pierre Ceccalci-Pavard à M. le ministre de l'industrie sur les projets de réforme des chambres de commerce et d'industrie.

G. — **Mercredi 14 avril 1982**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 96, 1981-1982) ;

2° Projet de loi modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme (n° 220, 1981-1982).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — **Mardi 20 avril 1982** :

Ordre du jour prioritaire :

Le matin :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi portant création d'un régime d'épargne populaire (n° 740, A. N.) ;

2° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

A seize heures et le soir :

3° Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 1981-1982).

B. — **Jeudi 29 avril 1982**, de quinze heures à dix-sept heures :

Questions au Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 9 avril 1982

N° 91. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à adapter la route nationale 4 Paris—Nancy—Strasbourg aux exigences de la circulation actuelle en la faisant passer de deux à quatre voies, ainsi que l'ont demandé depuis de longues années les élus des départements concernés.

N° 172. — M. Béranget attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les recrutements d'un nombre anormalement élevé d'agents contractuels dans la fonction publique effectués par les précédents gouvernements. Initialement réservés, eu égard à la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat, à des techniciens ayant des compétences particulières que ne possédaient pas les agents titulaires, les recrutements de contractuels se sont insensiblement étendus à des candidats dépourvus de technicité, dont le seul mérite était souvent de partager les vues du pouvoir alors en place, et ce, au détriment de la qualité du service public et des intérêts légitimes des différents corps de fonctionnaires. S'il peut apparaître opportun de corriger certaines anomalies qui ont pu se produire à l'occasion de ces recrutements, il apparaît contraire aux intérêts de la fonction publique qu'une mesure de portée générale puisse permettre à tous les agents contractuels d'accéder aux cadres de la fonction publique, à un niveau de responsabilité élevé. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le processus de titularisation des agents contractuels. L'opération envisagée doit-elle être considérée comme exceptionnelle et non renouvelable, ce qui devrait se traduire, lorsqu'elle aura été réalisée, par l'arrêt du recrutement de ces agents ou est-elle appelée à se renouveler grâce au maintien du mode de recrutement qui lui sert de base. Dans cette dernière hypothèse, quelles dispositions le Gouvernement envisagerait-il de prendre, d'une part pour que dans une période où le nombre de candidats excède largement les possibilités de recrutement, le choix des agents présente les conditions d'objectivité requises dans toute société démocratique, d'autre part pour que les fonctionnaires qui ont eu accès à leur emploi par la voie des écoles nationales et des différents concours ne soient pas lésés dans le déroulement de leur carrière, par l'intégration des agents contractuels dans les cadres.

N° 137. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des anciens combattants la situation dramatique d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, en raison de l'insuffisance de leurs moyens d'existence, ne peuvent être admis dans des maisons de retraite décentes, alors qu'ils ont atteint un âge avancé. Il arrive même que des commissions de réforme reviennent sur des droits attribués après la première guerre mondiale, ce qui a pour résultat de minoriser davantage les pensions perçues par les intéressés au titre de l'invalidité. Il lui demande dès lors s'il ne serait pas souhaitable de considérer comme définitivement acquise la position prise par les premières juridictions et les juger, dans l'hypothèse visée ci-dessus, comme demeurant sans appel.

N° 129. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre devant les différences statutaires imposées au personnel de la S.E.I.T.A. Depuis que ce service d'Etat est devenu, par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980, une société, rien en fait ne peut rassurer le personnel statutaire bien que l'article 5 de ladite loi garantisse les avantages acquis. Il attire son attention sur le fait qu'on assiste à un glissement des droits syndicaux vers ceux du secteur privé d'autant plus que les futurs personnels seront régis par une convention collective de droit privé.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 70. — M. Pierre Louvot expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certains services locaux des impôts, se référant à une circulaire de leur administration en date du 25 novembre 1980, prétendent assujettir à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions du droit commun, les activités des unions commerciales. Il lui demande si cette interprétation de la loi, qui aurait pour effet de mettre un terme à tous les efforts d'animation commerciale, spécialement dans les zones rurales auxquelles ils contribuent cependant à assurer une vitalité nécessaire ne lui paraît pas abusive.

N° 190. — M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les impossibilités où se trouve une entreprise du secteur de la machine-outil dans l'Essonne, pour obtenir le déblocage d'un prêt du Codefi entériné par le F. D. E. S., ainsi que d'un prêt notarié, motif pris d'une hypothèque de premier rang pesant à titre personnel sur les biens d'un précédent gérant, au titre de droits de succession non réglés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler un inextricable processus administratif, où, sans tenir compte de l'avenir de vingt-cinq salariés, dont le maintien de l'emploi est lié à la survie de l'entreprise, les services concernés s'acharnent depuis trois ans passés à s'abriter derrière le règlement pour ne pas verser le montant de l'aide accordée.

N° 175. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir venir sans désespérer devant le Sénat exposer les modalités d'une action cohérente pour protéger contre les inondations tout à la fois l'agglomération aigeaise, les autres cités concernées et l'économie du val de la Garonne. Plus particulièrement entend-il envisager législativement, comme cela a été demandé par l'auteur de la question, la mise en œuvre d'un plan d'aménagement global du bassin de la Garonne, ainsi que la création d'un fonds national permettant de couvrir toutes les calamités, outre enfin une constante assistance européenne de solidarité.

N° 30. — M. Pierre Lacour demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à augmenter l'aide médicale apportée par la France aux pays du tiers monde.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 13 avril 1982

N° 84. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer quand sera définie la nouvelle structure du groupe Boussac-Saint-Frères qu'il devient urgent de mettre en place. La situation trouble et ambiguë dans laquelle se trouve ce groupe depuis plusieurs mois risque en effet de lui causer un préjudice irréparable si aucune décision définitive de restructuration n'est arrêtée prochainement. La clientèle, bien que fidèle, se pose de nombreuses questions quant à la pérennité des produits et des marques du groupe B. S. F. Par ailleurs, la masse des fournisseurs attend avec impatience la mise sur pied d'un concordat et remarque que les investissements se font avec son argent. Le personnel enfin est au travail, mais des réactions de déception et de colère pourraient se produire si des solutions satisfaisantes ne sont pas trouvées à ce persistant problème. Le sentiment, partagé par beaucoup, se fait jour que, devant les décisions difficiles à annoncer, il y a une hésitation. Mais tout retard aggrave le problème. Certaines décisions, par exemple d'investissements, financièrement faciles à supporter et grandement efficaces, ne peuvent plus attendre. Il faut donc sortir le plus vite possible du règlement judiciaire. Il y va de l'avenir d'environ 15 p. 100 du textile français et de l'équilibre social de nombreuses communes de France, particulièrement des Vosges. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre concernant le groupe B.S.F.

N° 90. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'industrie textile française. En effet, il n'est pas de semaines au cours desquelles telle ou telle entreprise située, soit dans la région Rhône-Alpes, soit dans les Vosges, soit dans le Nord, ne dépose son bilan. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, à la suite de la signature du nouvel accord multifibres, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national que sur le plan de la Communauté économique européenne, tendant à rendre toute sa compétitivité à l'industrie textile française pour lui permettre de reconquérir le marché intérieur, de mieux se placer sur les marchés extérieurs et, dans le même temps, de maintenir et développer l'emploi.

N° 97. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le ministre de l'industrie, ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie, quels sont les résultats de la concertation menée avec les organes représentatifs des chambres de commerce et d'industrie sur les projets de réforme des établissements publics consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Financement de l'achat de gaz algérien.

199. — 25 mars 1982. — **M. Roger Boileau** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** d'avoir appris par la presse que les finances publiques allaient être mises à contribution à l'occasion des futures livraisons de gaz algérien à la France par un transfert de crédits initialement destinés à l'investissement et à l'emploi. Il lui paraît surprenant qu'une déclaration gouvernementale, sans effets juridiques, accompagnant la conclusion de simples avenants aux contrats commerciaux actuellement en vigueur entre la Sonatrach et Gaz de France, ait pu ainsi préjuger de l'emploi des fonds publics français. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable d'envisager de modifier l'article 53 de la Constitution de façon que les accords conclus à l'avenir par des entreprises publiques françaises avec des sociétés étrangères soient soumis, avant d'entrer en application, à l'approbation du Parlement de la nation, dès lors que les finances de l'Etat sont engagées.

Utilisation du rapport sur les contrats passés entre l'Etat et les sociétés nationalisées.

200. — 25 mars 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir exposer au Sénat si le Gouvernement envisage de s'inspirer très largement des conclusions du rapport qui lui a été remis le 21 décembre dernier portant sur les conditions d'élaboration et le contenu des contrats passés entre l'Etat et les sociétés nationalisées.

Devenir du lycée climatique et sportif de Font-Romeu.

201. — 25 mars 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rumeurs qui se répandent autour du projet envisagé par son administration, de mettre éventuellement un terme à l'existence du lycée climatique et sportif de Font-Romeu dans les Pyrénées-Orientales. Si cette nouvelle d'un retrait de la participation de son ministère au budget de fonctionnement de l'établissement s'avérait conforme à ses intentions, il ne fait aucun doute que notre pays perdrait, en l'occurrence, un centre de cure incomparable dont bénéficient pour raisons de santé, une centaine de jeunes gens, un merveilleux outil de travail pour tous les athlètes français quelle que soit leur discipline et un irremplaçable lieu d'organisation de stage pour la préparation de nos équipes tricolores, engagées dans les grandes compétitions internationales à venir. L'annonce de l'envoi d'une mission chargée de rencontrer les responsables du lycée, les syndicats, les élus locaux et les autorités administratives concernées n'ayant nullement dissipé les craintes et même la colère que ressentent légitimement le milieu sportif français dans son ensemble et les populations de Font-Romeu et de sa région, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure d'apporter un démenti formel à ces rumeurs et, dans le cas contraire, de lui exposer les raisons qui auraient valablement motivé sa contestable décision.

Développement de l'action des sociétés de commerce international.

202. — 25 mars 1982. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles mesures il a déjà prises ou quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour soutenir et développer l'action des sociétés de commerce international.

Financement du secteur nationalisé.

203. — 26 mars 1982. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les conditions dans lesquelles l'Etat sera amené, dans les prochaines années, à assurer le financement du secteur nationalisé. Il souhaite des éclaircissements sur les déclarations faites selon lesquelles ces sociétés disposeraient d'une complète autonomie de décision et d'action. Il lui demande d'assurer une information complète du Parlement sur l'ensemble des moyens financiers mis en œuvre pour assurer le développement des entreprises nouvellement nationalisées.

Accords interprofessionnels concernant les légumes de conserve.

204. — 30 mars 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la non-reconnaissance par ses services, le 23 février 1982, des accords interprofessionnels légumes de conserve. Cette décision perturbe sérieusement les rapports entre producteurs de légumes destinés à la conserve et les industriels de ce secteur. Elle risque d'entraîner une désaffectation de la part des premiers et des ruptures dans l'approvisionnement des seconds; elle ne manquera pas d'avoir des effets négatifs sur le niveau de l'emploi dans cette branche de l'agro-alimentaire. Par ailleurs, elle peut avoir des répercussions néfastes sur les possibilités d'exportation de la branche de plus en plus concurrencée par les productions de différents pays de la C. E. E. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir la position prises par ses services en la matière.

Livraison de gaz algérien à la France : nécessité que le Parlement approuve des accords qui engagent les finances de l'Etat.

205. — 30 mars 1982. — **M. Roland du Luart** s'étonne d'avoir appris par la presse que les finances publiques allaient être mises à contribution à l'occasion des futures livraisons de gaz algérien à la France. Il lui paraît surprenant qu'une déclaration gouvernementale, sans effets juridiques, accompagnant la conclusion de simples avenants aux contrats commerciaux actuellement en vigueur entre la Sonatrach et Gaz de France, ait pu ainsi préjuger l'emploi des fonds publics français. Il fait en outre observer à **M. le ministre des relations extérieures** que les commandes que l'Algérie pourrait passer à l'industrie française, en contrepartie du « surcoût » supporté par la France pour ses acquisitions de gaz algérien, n'ont fait l'objet que de déclarations d'intention, sans autre engagement précis de la part des autorités d'Alger. S'agissant donc d'accords qui engagent, sans compensation certaine, les finances de l'Etat, il aurait semblé souhaitable que leurs dispositions figurent dans un traité conclu au niveau des Etats français et algérien; ce qui aurait permis de les soumettre, en ce qui concerne la France, à la ratification du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution. Certes, tout décret portant application des accords considérés doit voir les charges nouvelles qu'il implique être évaluées et autorisées par une loi de finances, aux termes de la loi organique du 2 janvier 1959. Aussi, les crédits d'un montant supérieur à 2 milliards de francs, qui viennent d'être ouverts sur le budget 1982, en application des accords susmentionnés, par un décret d'avances publié au *Journal officiel* du 23 février 1982, devront-ils être ratifiés par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances, conformément au 2° de l'article 11 de la loi organique précitée. Cependant, la procédure ainsi suivie apparaît contestable pour deux raisons : d'abord, parce qu'elle place le Parlement devant le fait accompli, ensuite parce qu'il paraît difficile de prouver, comme l'exige le texte susvisé, qu'il y a, d'une part, urgence, et que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances ne doit pas être, d'autre part, affecté par la mesure considérée. En effet, certaines des dépenses dont l'annulation a été prévue en compensation de l'ouverture de crédit annoncée, pourraient, en raison de l'importance de leur objet, être à nouveau inscrites dans le budget de l'Etat, à l'occasion d'une future loi de finances rectificative. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui semble pas préférable d'envisager de modifier l'article 53 de la Constitution, de façon que les accords conclus à l'avenir par des entreprises publiques françaises avec des sociétés étrangères soient soumis, avant d'entrer en application, à l'approbation du Parlement, dès lors que les finances de l'Etat sont engagées.

Manufacture de tabac de Pantin : fermeture.

206. — 1^{er} avril 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de fermer la manufacture des tabacs de Pantin. Cette entreprise, qui appartient au potentiel industriel de la ville de la Seine-Saint-Denis, possède un parc de machines modernes et compétitives, des travailleurs de grande qualification. La production de cigarettes peut être adaptée aux modifications des goûts des consommateurs français et réduire ainsi nos importations. Au moment où le Gouvernement considère à juste titre comme une priorité nationale de lutter contre le chômage, les travailleurs et la population de Pantin ne comprendraient pas une mesure prolongeant la politique de désindustrialisation du précédent Gouvernement. Lutter contre le chômage c'est d'abord éviter les licenciements et permettre à la production

française de s'accroître en évitant ainsi le recours aux importations qui aggravent notre balance commerciale. Lutter contre le chômage c'est aussi créer des emplois dans les entreprises dont l'extension est possible. Les intérêts des agriculteurs français producteurs de tabac et des ouvriers qui contribuent à sa transformation sont liés. Maintenir et étendre l'activité de la manufacture des tabacs de Pantin est nécessaire pour la reconquête de notre marché intérieur et la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, elle lui demande : 1° de surseoir rapidement à la décision de fermeture ; 2° de prendre des mesures pour la remise en activité de la manufacture des tabacs de Pantin permettant ainsi l'embauche de 289 travailleurs nécessaires à son fonctionnement.

Maintien des conciliateurs judiciaires.

207. — 1^{er} avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** ses intentions à l'égard de l'institution des conciliateurs judiciaires.

Statut de l'aéroport de Nice - Côte d'Azur.

208. — 1^{er} avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de vouloir bien l'assurer que l'aéroport de Nice - Côte d'Azur ne changera pas de concessionnaire, ce qui serait profondément contraire à la loi de décentralisation.

Insuffisance de personnel qualifié au centre de gériatrie de Clichy.

209. — 2 avril 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la politique qu'il entend réaliser dans les établissements sanitaires destinés aux personnes du troisième âge. Ces établissements manquent actuellement de personnel qualifié. C'est le cas notamment du centre de gériatrie de Clichy. Les causes de cette situation ne sont certes pas récentes. Quant aux solutions, elles appellent un effort conséquent dans différents domaines tels que la formation professionnelle, le niveau des rémunérations du personnel, la création d'équipements sociaux. Aussi, il lui demande, compte tenu des déclarations faites à Nîmes lors de son « tour de France », quelles mesures seront mises en œuvre et dans quels délais, afin de doter ces établissements hospitaliers du personnel qualifié en nombre approprié, de manière que le service rendu aux pensionnaires soit satisfaisant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Recensement : difficultés pratiques.

5011. — 2 avril 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pratiques rencontrées pour le 31^e recensement de la population. Il remarque d'abord que l'information officielle a été

insuffisante puisqu'une partie des administrés, ignorant l'existence de cette enquête, ou bien n'en comprenant pas l'utilité — malgré les efforts d'explication des services municipaux et des agents recenseurs — refusent d'y répondre. De plus, les agents recenseurs recrutés avec, il faut le souligner, beaucoup de difficultés, par les maires, se trouvent très souvent entravés dans le bon exercice de leur mission : mauvais accueil de certains habitants, voire agression, difficulté de dialoguer avec des étrangers particulièrement réfractaires à ce genre de questionnaire. Dans de tels cas, il est indispensable que les conseillers techniques de l'I.N.S.E., spécialisés dans les relations avec la population ne parlant pas français soient mis en nombre suffisant et immédiatement à la disposition des maires des communes concernées. Il faut ajouter, enfin, qu'à une époque où les problèmes de sécurité sont particulièrement aigus — surtout dans les villes — il est déraisonnable de demander aux gens d'ouvrir leur porte ; il ne manque en effet pas d'escrocs pour se prévaloir de la qualité d'agent recenseur, avec fausse carte à l'appui, et s'introduire dans les foyers, subtiliser les feuilles de recensement ou commettre tout autre délit. De tous ces faits, il résulte que l'on peut légitimement se poser des questions sur la validité et la valeur significative des résultats obtenus dans de telles conditions. Il lui demande son avis à ce propos.

Conditions de distribution du courrier.

5012. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la dégradation du service public. Dans la plupart des communes, il n'y a plus qu'une distribution par jour et souvent l'heure de la levée est avancée. Dans les grandes et moyennes cités, le préposé remet même des sacs postaux aux concierges d'immeubles, qui doivent assumer seuls la répartition du dit courrier, sans même rappeler que s'ils s'absentent le samedi, le « sac » reste en souffrance jusqu'au lundi ! Il apparaît qu'au tri et à la distribution, le manque de personnel est la cause de cette ébréchure du service public. Il l'interroge pour savoir s'il a l'intention de mettre en œuvre une politique du personnel plus confirmée aux besoins.

Repeuplements en gibier : bénéficiaires.

5013. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il lui paraît équitable que les propriétaires « d'enclaves de chasse » profitent indirectement des avantages de repeuplements en gibier effectués par les sociétés de chasse, notamment quand ce gibier se réfugie dans les enclaves. Ne devrait-il pas envisager de tenir une table ronde sur ce sujet qui préoccupe de nombreux sociétés de chasses de Lot-et-Garonne et notamment ceux des petites communes rurales.

Remboursement des prothèses dentaires et auditives et des lunettes.

5014. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si une politique plus solidariste ne devrait pas être mise en œuvre, à savoir, un remboursement plus convenable des prothèses dentaires, auditives, ou des lunettes de vue. En effet, les personnes de condition modeste sont placées dans une situation difficile lorsqu'elles sont atteintes de ces infirmités.

Verbalisation : délai de présentation du permis de chasse.

5015. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'un chasseur pris en action de chasse dans une période légale mais n'étant pas en possession de son permis de chasse peut faire l'objet d'une verbalisation. Dans une semblable situation ne devrait-on pas consentir aux chasseurs — surtout ceux qui fréquentent les terrains de chasse des prémonts et de la montagne — de pouvoir présenter à l'autorité compétente dans un délai de deux jours francs leur permis.

Affectation d'une enseignante à l'étranger (cas particulier).

5016. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une enseignante en C.E.G. (anglais) d'un territoire d'outre-mer contrainte à rejoindre son mari fonctionnaire international dans un pays

africain. Elle ne peut espérer occuper dans ce pays qu'un poste de contractuelle. Si une semblable situation devait se prolonger et couvrir les trois années de la durée du contrat de travail de son conjoint, quels seraient alors les droits de cette enseignante au plan de son avancement et ses droits à la retraite. En l'état, elle est pénalisée. Ne peut-il pas envisager de nouvelles normes pour tenir compte de semblables iniquités.

Quotient familial : prise en compte de la notion de concubinage notoire.

5017. — 2 avril 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il ne croit pas devoir prendre en compte, eu égard à l'évolution des mœurs, la notion de concubinage notoire au plan du quotient familial. Ne lui paraît-il pas, en effet, équitable que la direction générale des impôts tienne compte enfin de cette situation moderne et généralisée.

Création d'un ministère de la forêt.

5018. — 2 avril 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre les remarques que lui inspire le rapport présenté par son collègue député à l'Assemblée nationale, M. Duroure, en particulier, n'envisage-t-il pas de créer un ministère de la forêt et d'y rattacher alors les services de la chasse et de la faune sauvage. Dans cette hypothèse, ne faudrait-il pas craindre d'opposer des intérêts contradictoires, à savoir, l'amélioration des rendements industriels de la forêt et de la protection cynégétique. L'émotion des assemblées départementales de chasseurs l'invite à l'interroger.

Régime fiscal des imprimeries.

5019. — 2 avril 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la culture si, après avoir eu la sagesse de proposer un prix unique des livres et lancer une campagne pour la lecture « chemin de la liberté », il ne faudrait pas cependant placer au même niveau fiscal (droit et avantages) les imprimeries dites de « labeur » et les imprimeries de presse, dites « intégrées ».

Comités départementaux de tourisme : fonctionnement.

5020. — 2 avril 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du temps libre dans quelles conditions s'exerce l'activité des comités départementaux de tourisme, représentants ou mandataires du conseil général, par rapport à la direction départementale du temps libre et de la jeunesse et des sports. La loi de décentralisation aménagera-t-elle ses fonctions, sa finalité, ses ressources.

Fonds national de solidarité : bénéficiaires.

5021. — 2 avril 1982. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un particulier, invalide, qui ne peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, au prétexte qu'il n'est pas invalide au titre de la maladie. Cette situation ne lui apparaît-elle pas anormale, et quelle décision entend-il prendre pour pallier les difficultés nées de cette inéquité.

Conditions de délivrance du permis de conduire.

5022. — 2 avril 1982. — M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions de délivrance du permis de conduire. Il lui fait observer qu'en vertu d'une réglementation très ancienne, la validité du permis « tourisme » s'applique à des véhicules de 3 500 kilogrammes (poids total en charge). Or, une telle limite ne correspond plus aux types de véhicules qui sont fabriqués aujourd'hui, et dont le confort et la sécurité permettent d'envisager le seul permis tourisme jusqu'à jusqu'à cinq ou six tonnes de poids total en charge. Cette mesure permettrait également de développer l'utilisation du camping-car, puisque les automobilistes pourraient utiliser des véhicules plus puissants pour tracter leurs caravanes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Aide d'une tierce personne : création d'emplois.

5023. — 2 avril 1982. — M. René Chazelle attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées percevant la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Dans la réalité, les conjoints ou les descendants du titulaire de la dotation font très souvent figure de tierce personne. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre à l'étude la création de véritables emplois dont les titulaires pourraient justifier d'une qualification sérieuse.

Accidents de la route : campagne d'information.

5024. — 2 avril 1982. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le grave problème des accidents de la route qui font apparaître un nombre important de tués et de blessés. Il lui demande s'il ne croit pas opportun d'engager une vaste campagne de sensibilisation sur ce thème afin d'essayer de réduire le nombre des accidents.

Foire de Dourdan : présidence.

5025. — 2 avril 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que l'inauguration de la foire de Ventose à Dourdan, foire nationale, est présidée depuis plus de vingt ans par diverses personnalités : président du Sénat, ministres, préfets de région, préfets du département. Dans le cadre de la loi de décentralisation, il a été demandé au président du conseil régional de l'Île-de-France, qui va devenir incessamment exécutif de la région, de présider à cette cérémonie. Il lui demande s'il trouve conforme à la loi de décentralisation le fait que le préfet du département, arguant du fait que depuis quelques années c'est toujours le préfet de l'Essonne qui préside l'inauguration, non seulement refuse d'assister à la cérémonie mais encore retire son patronage à cette importante manifestation. De plus, le préfet du département a donné instruction aux fonctionnaires de boycotter la foire de Dourdan en leur interdisant d'accepter cette année l'invitation qui leur est régulièrement adressée. Il souhaite connaître son opinion sur cette manière de faire, et notamment il serait reconnaissant au ministre de lui indiquer si le préfet a agi sur ses instructions.

Inspection générale des affaires administratives de la culture : déroulement de carrière.

5026. — 2 avril 1982. — M. Georges Spénale appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation préoccupante des fonctionnaires du corps de l'inspection générale des affaires administratives du ministère de la culture. Alors que les corps d'inspection administrative des autres départements bénéficient uniformément du classement indiciaire 810 — hors échelle C, recouvrant un certain nombre d'échelons automatiques de traitement à l'intérieur d'une classe unique — les effectifs de l'inspection générale des affaires administratives de la culture sont répartis en deux classes : la deuxième classe (indice 772 — hors échelle A) et la première classe (hors échelle B). La moitié de l'effectif budgétaire du corps à vocation à terminer sa carrière en B. L'accord des pouvoirs publics concernés sur le principe du redressement d'une anomalie inexplicable, d'une disparité choquante entre corps investis de missions comparables et soumis à des règles de recrutement identiques, a été recueilli à maintes reprises et récemment encore sur intervention du ministre de la culture. Il lui demande quelles mesures effectives et urgentes il compte prendre pour corriger la situation anormale dont pâtissent les personnels concernés, et dans quels délais les dispositions du décret incriminé — n° 73-1060 du 22 novembre 1973 — pourront être modifiées.

Application des dispositions particulières aux actes budgétaires et financiers.

5027. — 2 avril 1982. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir concernant les dispositions particulières aux actes budgétaires et financiers, spécifiquement dans l'application du contrôle a posteriori du représentant de l'Etat sur le vote du budget avant le 31 mars prochain et la saisine de la chambre régionale des comptes en cas de non-respect des textes. Il semble, en effet, que les chambres régionales des comptes n'étant pas mises en place, elles ne pour-

ront être saisies dans les délais. Le même problème se posera à l'occasion des difficultés qui pourraient survenir entre l'ordonnateur et le comptable dans le cas d'une réquisition par le premier nommé qui ne pourra en informer la chambre régionale des comptes pour les mêmes raisons exposées ci-dessus. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître comment il envisage que soient réglées ces difficultés dans l'attente de la mise en place des chambres régionales des comptes. Il lui semble, pour sa part, qu'en définitive le contrôle *a posteriori*, en matière financière, ne pourra être appliqué malgré le vote du Parlement et la promulgation de la loi.

*Création d' « unités d'instruction » :
conséquences pour les sapeurs-pompiers.*

5028. — 2 avril 1982. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le mécontentement que manifeste le corps des sapeurs-pompiers face au projet de mise en place sur l'ensemble du territoire français d'unités d'intervention appelées « Unités d'instruction ». Ces unités seraient évidemment privilégiées quant aux moyens mis à leur disposition et risquent de supplanter les sapeurs-pompiers en place. Avant de mettre en place de nouvelles unités qui feraient double emploi avec le corps des sapeurs-pompiers, il lui demande que les efforts de l'Etat aient d'abord pour objectif d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'investissement des corps de sapeurs-pompiers.

Instructeurs de l'enseignement privé : situation.

5029. — 2 avril 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des instructeurs de l'enseignement privé qui apparemment, d'une part, ne peuvent bénéficier de contrat de solidarité, qui, d'autre part, n'étant pas considérés comme des fonctionnaires, ne pourront bénéficier d'une retraite à 57 ans après 37 ans et demi de cotisations, dispositions qui semblent prévues pour les fonctionnaires. Si aucune mesure particulière n'était prise, ces instructeurs de l'enseignement privé seraient les seuls salariés en France à être privés de la possibilité de prendre une retraite anticipée. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires pour éviter une inégalité sociale.

Diététiciens : réglementation de la profession.

5030. — 2 avril 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation inconfortable dans laquelle se trouvent les diététiciens. D'une part, leur profession n'est absolument pas réglementée, ce qui permet des abus. N'importe quel charlatan peut poser une plaque sur sa porte au détriment du diététicien diplômé et de la profession. D'autre part, le rôle important du diététicien n'est pas assez compris des différents organismes d'utilité publique qui devraient y avoir recours de manière plus régulière. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la protection de la profession et d'instituer des quotas de diététiciens dans un certain nombre d'établissements publics ou collectivités (hôpitaux, écoles, cantines, restaurants d'entreprises...).

Situation dans une entreprise de Clichy.

5031. — 2 avril 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le comportement inacceptable de la direction des Câbles de Lyon à Clichy (92), filiale de la C. G. E. récemment nationalisée. Le comité d'entreprise avait en effet décidé d'organiser à l'intention du personnel une exposition sur le thème des nationalisations, et les possibilités qu'offre cette loi, en matière de créations d'emplois, de relance de la production et de droits nouveaux pour les travailleurs, etc. Cette initiative digne d'intérêt devrait au demeurant être généralisée. Or, la direction multipliant les menaces a tenté d'obtenir des membres du comité d'entreprise qu'ils renonceraient à réaliser l'exposition. Mais avec l'appui de tout le personnel des Câbles de Lyon, cette exposition a été inaugurée le 19 mars dernier. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les directions des entreprises nationalisées respectent les décisions du Parlement avec toutes les conséquences qui doivent en découler pour l'élargissement des droits et des libertés pour les travailleurs dans l'entreprise. C'est à une condition fondamentale de l'efficacité de la nationalisation en tant qu'élément de la relance économique et de l'emploi dans notre pays.

*Titularisation des coopérants exerçant leur mission
dans l'enseignement supérieur.*

5032. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les termes de sa question écrite n° 1428 du 20 août 1981 et de la réponse publiée au *Journal officiel (Débats du Sénat — Séance du 24 septembre 1981)*. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une concertation a pu être engagée avec les représentants des organisations de coopérants exerçant leur mission dans l'enseignement supérieur en vue de leur titularisation. Il lui rappelle qu'en 1975, les mesures spécifiques de titularisation et de réintégration de ces personnels ont été suspendues. Il lui expose également que les procédures de titularisation en vigueur (faculté de se porter candidat à un poste vacant et, depuis 1979, procédure des concours) paraissent insuffisantes pour résoudre les problèmes de ces personnes dont la compétence et le dévouement sont reconnus. Dans ces conditions, un grand nombre de ces coopérants rencontrent d'importantes difficultés de réinsertion en France. Dans certains pays, cette situation est particulièrement préoccupante en raison du nombre élevé de coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un recensement effectué sur l'ensemble de l'université d'Abidjan en Côte-d'Ivoire montre que la proportion de coopérants enseignants non titulaires s'élève à 69 p. 100 de l'ensemble des coopérants enseignants. En 1981, on comptait 15 coopérants titulaires pour 37 non titulaires à la faculté des sciences d'Abidjan. Or, la plupart de ces enseignants sont engagés dans des travaux de recherche, préparent le doctorat d'Etat ou sont titulaires du diplôme de 3^e cycle. La plupart de ces coopérants effectuent leurs travaux d'enseignement et de recherche dans des conditions souvent difficiles en raison de l'insuffisance des moyens ou infrastructures disponibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures particulières de titularisation et de réinsertion de ces coopérants peuvent être envisagées dans le plan de titularisation actuellement élaboré par le Gouvernement.

Centre de F. P. A. de Lyon-Rillieux : fonctionnement.

5033. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que les conditions actuelles de fonctionnement du centre de F.P.A. de Lyon-Rillieux et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui dans le cadre d'un nécessaire développement des technologies nouvelles imposent une modernisation et une extension de cet établissement qui ne peuvent cependant être réalisées dans ses locaux actuels, notoirement insuffisants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la construction d'une annexe sur la zone industrielle toute proche de Rillieux-Caluire, une telle solution, en effet, paraissant présenter de nombreux avantages.

Délais d'acheminement du courrier.

5034. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que deux lettres portant le cachet du bureau de poste de Lyon-Perrache avec la date, l'une du 13 janvier 1982 et l'autre du 16 janvier, lui sont parvenues à Corcelles-en-Beaujolais, respectivement les 23 et 24 février dernier. Il lui demande ce qu'il pense de tels délais d'acheminement du courrier entre les localités situées dans le même département et distantes de soixante kilomètres seulement, et quelles mesures il envisage pour que des retards aussi inadmissibles ne se reproduisent plus.

Contrôle de fichier d'Interpol.

5035. — 2 avril 1982. — **M. Charles Lederman** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir l'informer du contenu des négociations qui seraient actuellement engagées avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) au sujet de l'accord de siège qui la lie à la France. Il souhaite que cette négociation n'aboutisse pas à remettre en cause la compétence de la commission nationale informatique et liberté pour contrôler le fichier d'Interpol, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'autant que certaines informations laissent entendre que le fichier d'Interpol comprendrait certaines mentions (race, opinion politique) dangereuses pour les libertés, ainsi qu'étrangères à l'objet statutaire de cette organisation.

Rhône-Alpes : crédits relatifs à la formation professionnelle.

5036. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que, compte tenu de la réduction des crédits attribués à ce titre à la région Rhône-Alpes pour 1982, il est envisagé de ne pas reconduire 70 p. 100 des stages de formation professionnelle réalisés par les établissements dépendant de l'organisation des maisons familiales, ce qui ne manquerait pas de mettre en péril l'existence même de plusieurs établissements. Alors que, par ailleurs, l'accent est justement mis sur la nécessité d'un développement des actions de formation, il serait cependant regrettable de se priver, à cet égard, d'un instrument qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner avec bienveillance la possibilité d'attribuer à la région Rhône-Alpes les crédits supplémentaires permettant de faire face à tous les besoins dans le domaine de la formation.

Application de la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

5037. — 2 avril 1982. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la non-application de certaines dispositions de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Ce texte dispose en son article 2 : « Les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations visés à l'alinéa précédent conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale mentionnées audit alinéa tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi et ne relèvent pas en qualité d'assuré d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Dans les autres cas, le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation du chômage ». Or, selon des informations recueillies auprès des caisses de sécurité sociale, ces dispositions ne peuvent recevoir d'exécution en l'absence d'un décret d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer si elle envisage de prendre des dispositions complémentaires ou de donner aux caisses les instructions nécessaires afin de rendre effective l'application de cette loi dans les meilleurs délais.

Classification des armes : modification.

5038. — 2 avril 1982. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la classification opérée entre les armes de guerre (1^{re} catégorie) et les armes de défense (4^e catégorie) et qui date de 1939. Ainsi la 7,65 long reste la munition de première catégorie alors que l'armée a adopté en 1950 la munition de calibre 9 millimètres para. Il conviendrait donc en bonne logique et dans un souci de sécurité de classer en quatrième catégorie — défense — les armes tirant une munition moins puissante (tels que les pistolets et revolvers tirant coup par coup, d'un calibre inférieur à 10 millimètres, de capacité inférieure ou égale à 10 cartouches) que la munition de 9 millimètres para. Une telle mesure permettrait aux nombreux tireurs qui n'ont pas accès à la première catégorie de disposer d'un choix plus étendu d'armes, et de les réconcilier avec l'armement de fabrication française, alors qu'ils utilisent de plus en plus des armes américaines. Il lui demande s'il envisage de modifier la classification actuelle des armes et s'il est disposé à autoriser les tireurs français à utiliser leurs armes réglementaires dans des stands civils comme cela est possible en Suisse ou en Allemagne.

Bureaux d'aide sociale : avances de trésorerie.

5039. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux bureaux d'aide sociale de bénéficier d'avances de trésorerie pour les prestations de services qu'ils assurent.

Handicapés : adaptation des installations sportives.

5040. — 2 avril 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre notamment en matière financière tendant à permettre aux communes qui le souhaiteraient d'en-

courager la pratique des sports en direction des personnes handicapées au double titre des loisirs et de l'hygiène de vie, laquelle nécessiterait une adaptation des installations sportives existantes.

Indemnité de logement des instituteurs.

5041. — 2 avril 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour adapter les règles concernant le logement des instituteurs. Aux termes des dispositions légales et réglementaires existantes, l'autorité de tutelle administrative ou financière n'autorise pas le versement d'indemnité représentative de logement aux maîtres et maîtresses non logés par la commune, alors même que le logement de service est loué à un tiers. Il demande quelles dispositions le ministère de l'éducation nationale va prendre pour permettre aux collectivités locales d'exercer en la matière leurs droits et libertés. Le conseil municipal pourra-t-il décider, soit d'imposer le logement au personnel enseignant, soit de lui verser une indemnité représentative de logement. Les décisions légales et réglementaires susvisées seront-elles adaptées en attendant la prise en charge par l'Etat du coût du logement des instituteurs assumé par les communes.

Orientation et reconversion des adultes.

5042. — 2 avril 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'orientation et la reconversion des adultes, lequel suggère la création de véritables maisons de l'emploi, lesquelles pourraient avoir une double vocation : rassembler dans des centres d'information et de documentation l'information disponible et la mettre à la disposition des travailleurs des entreprises et des comités d'entreprise, et, d'autre part, offrir la possibilité de regrouper en un même lieu géographique les différents services administratifs et organismes qui s'occupent des problèmes de l'emploi sans pour autant créer des liens institutionnels autres que ceux qui existent déjà.

Revision du statut de la coopération d'habitation.

5043. — 2 avril 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, actuellement régies par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 qui leur confère un champ d'intervention particulièrement limité. De ce fait, elles ont en dix ans perdu plus des trois quarts de leur potentiel, tant en ce qui concerne leurs structures d'intervention que leur volume d'activité. Au moment où le Gouvernement semble soucieux d'encourager et de promouvoir en matière d'habitat toutes les formules coopératives de construction et de gestion et notamment les coopératives H. L. M. qui s'efforcent depuis des années de développer des modes de construction et de gestion originaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre et notamment une revision du statut de la coopération d'habitation tendant, d'une part, à relancer les outils coopératifs et, d'autre part, de permettre à ces organismes de retrouver leur juste place parmi les constructeurs sociaux.

Bureaux d'aide sociale : exonération de la prime de transports en commun.

5044. — 2 avril 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à exonérer les bureaux d'aide sociale du versement des employeurs, destiné aux transports en commun.

Construction : financement des logements.

5045. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la proposition des constructeurs de maisons individuelles qui souhaitent « améliorer la rémunération des ressources collectées pour le financement du logement et d'en sectoriser le circuit pour le mettre à l'abri des aléas monétaires ». Il lui demande son avis à ce propos.

Service national : services d'incorporation.

5046. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévoté** ayant noté avec intérêt l'annonce faite en octobre 1981 de « 20 mesures pour le service national », demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la mesure n° 14 relative à « l'élaboration d'un projet de loi réformant le régime des sursis d'incorporation pour mieux l'adapter à la situation concrète des appelés ».

Radio et télévision : droit de réponse.

5047. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévoté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 13 mai 1975 relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radio-diffusion-télévision française. Il lui demande de lui préciser quelles ont été les activités depuis 1975 de la commission nationale du droit de réponse créée par le décret précédent.

Travail clandestin : mesures à prendre.

5048. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du développement du travail « au noir » en France.

Information sur les prix : centres régionaux.

5049. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévoté** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de mise en service du centre d'information sur les prix chargé de diffuser le plus largement possible, notamment par l'intermédiaire de la télévision, une liste régionale de prix de référence pour les denrées alimentaires et les biens d'équipement de la maison, de donner aux associations de consommateurs les éléments d'information pour leurs actions collectives, centre d'information dont la création avait été annoncée le 31 octobre 1981 à Lille.

Chasse : ministère compétent.

5050. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévoté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations de nombreuses organisations concernées par l'éventuelle création d'un secrétariat d'Etat à la forêt. Compte tenu qu'il existe un ministère de l'environnement dont les attributions sont suffisamment explicites pour traiter des problèmes de la forêt, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de démentir le projet de création éventuelle d'un secrétariat d'Etat à la forêt, qui ne ferait que disperser davantage les services administratifs susceptibles d'être concernés par les problèmes de la forêt, qui ne sauraient être distincts de ceux de l'environnement.

Maisons individuelles : simplification de la réglementation.

5051. — 2 avril 1982. — **M. Marcel Prévoté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la proposition des constructeurs de maisons individuelles qui souhaitent « réussir » la simplification de la réglementation administrative, si souvent annoncée, lors de la mise en place de la régionalisation ».

Marché de l'électroménager : organisation.

5052. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution de produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère que les pouvoirs publics prennent l'initiative d'une campagne d'information destinée à faire connaître au public le mécanisme des prix d'appel, attirant son attention sur un double danger, à savoir, pour le consommateur, lequel risque d'être abusé avec l'impression d'avoir payé moins cher, et éventuellement pour les entreprises françaises et par conséquent pour le niveau de l'emploi, lorsque la dérive d'articles à pour effet de favoriser la concurrence sauvage des produits étrangers à forte marge bénéficiaire au détriment des produits français.

Prêts calamité.

5053. — 2 avril 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui se manifeste au niveau des agriculteurs bénéficiaires des prêts calamité, consécutifs au gel de la vigne en novembre 1980. En effet, le taux en vigueur lors de la publication de l'arrêté préfectoral du 27 février 1981 faisait ressortir un intérêt de 6 ou 7 p. 100 selon les cas. Or il apparaît que, compte tenu de la lenteur administrative de l'instruction des dossiers, c'est finalement un taux de 8 ou 9 p. 100 qui va être appliqué sur les prêts consentis aux viticulteurs. Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre** de bien vouloir le tenir informé de la solution qui serait adoptée, en lui indiquant qu'en tout état de cause il n'apparaît pas raisonnable de faire supporter aux bénéficiaires cette hausse des taux d'intérêt, leurs responsabilités ne pouvant être retenues quant aux délais d'application de cette décision.

Livrets de caisse d'épargne : plafond.

5054. — 2 avril 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de poursuivre la progression du montant du plafond ouvrant droit aux 8,5 p. 100 d'intérêt sans impôt sur les livrets A des caisses d'épargne.

Electroménager : organisation du marché.

5055. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution des produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère notamment un moyen tendant à faire disparaître la dérive de ventes avec ou sans prix d'appel, lequel consisterait à uniformiser la gabelle sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par les employés du commerce.

Handicapés : allocation aux adultes handicapés.

5056. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à majorer le montant de l'allocation aux adultes handicapés, actuellement fixée à 1700 francs par mois, au profit des handicapés ne bénéficiant pas de l'allocation compensatrice et vivant seuls dans leur logement.

Personnes âgées : compétence des bureaux d'aide sociale.

5057. — 2 avril 1982. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de confirmer la compétence des bureaux d'aide sociale à gérer des équipements de long séjour pour personnes âgées, susceptibles de contribuer à l'intégration de ces équipements dans la politique sociale communale en faveur des personnes âgées dans un but de cohérence et de globalisation de celles-ci.

Musée de l'armée : salles consacrées à la guerre d'Algérie.

5058. — 2 avril 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le musée de l'armée puisse consacrer une ou deux de ses salles à la guerre d'Algérie, ce qui permettrait de rendre un solennel hommage aux deux millions cinq cent mille Français ayant servi en Afrique du Nord et permettre chaque année aux centaines de milliers de visiteurs de ce musée de se faire une idée aussi exacte que possible de l'action menée par nos soldats dans ces territoires qui, voici peu de temps encore, faisaient partie intégrante de la République française.

Pensionnés : aide ménagère.

5059. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice

que constitue pour les pensionnés de l'Etat, aussi bien pour les pensions de retraite que pour les pensions de réversion, l'absence de toute prise en charge en matière d'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède dans les meilleurs délais à une telle situation.

Bureaux d'aide sociale : dépenses de fonctionnement.

5060. — 2 avril 1982. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que certains bureaux d'aide sociale ont enregistré, au cours des dernières années, d'importantes insuffisances de remboursement des dépenses d'instruction des dossiers d'aide légale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que des modalités particulières soient mises au point pour indemniser les bureaux d'aide sociale des petites communes.

Commission « budgétaire » : création.

5061. — 2 avril 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, conformément aux déclarations faites, sera bien mise en place une commission « budgétaire » où figureraient les représentants du Gouvernement en particulier du ministre des anciens combattants, des associations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre et les membres du Parlement, afin que puisse être précisé le calendrier du règlement du contentieux intéressant les anciens combattants et victimes de guerre.

Pineau des Charentes : producteurs.

5062. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il a donné à ses services en Charente et Charente-Maritime pour la délivrance des attestations d'apurement des droits restant dus pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 janvier 1982, qui seules peuvent permettre aux producteurs de pineau des Charentes de percevoir les aides au stockage et au vieillissement prévues, dans la convention avec le F.O.R.M.A. en date du 16 février 1982.

Crèches et garderies : aide de l'Etat.

5063. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les crèches collectives et familiales, les haltes garderies, les centres de loisirs maternels et les centres de loisirs pour enfants sans hébergement, puissent bénéficier notamment de la part de l'Etat d'une prestation de service semblable à celle versée par les caisses d'allocations familiales.

Handicapés : aides aux communes.

5064. — 2 avril 1982. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment sur le plan financier, afin d'aider les communes qui souhaiteraient réaliser des maisons d'accueil spécialisées pouvant accueillir des personnes handicapées.

Handicapés : appareillage.

5065. — 2 avril 1982. — **M. Rémy Herment** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le remboursement des frais d'acquisition d'appareillage nécessaire aux personnes handicapées soit assuré par des barèmes adaptés selon une nomenclature tenant réellement compte de l'évolution des techniques.

Handicapés : ressources minimales.

5066. — 2 avril 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à ce que le minimum

acceptable de ressources pour une personne handicapée hébergée et travaillant en centre d'aide par le travail, puisse correspondre au tiers de la garantie de ressources majorée de 40 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein.

Handicapés : politique de l'emploi.

5067. — 2 avril 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer une politique d'aménagement des postes de travail favorisant l'intégration des personnes handicapées.

Emploi des handicapés : mesures à prendre.

5068. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'un recensement aussi exact que possible des besoins en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés soit effectué, qu'une législation plus adaptée soit élaborée et des crédits dégagés afin d'augmenter d'une manière substantielle le nombre de ces centres qui peuvent venir en aide aux personnes handicapées.

Intérêts d'emprunt : déduction fiscale.

5069. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite qui a été réservée à l'examen de la modification de la déduction des intérêts d'emprunt du revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge, compte tenu de la réponse apportée par le ministre de l'urbanisme et du logement à une question posée par un parlementaire, dans le cadre de l'examen du budget du ministère de l'urbanisme et du logement (logement social) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale, qui se libellait ainsi : « En ce qui concerne la déductibilité des emprunts par les accédants à la propriété, plusieurs études sont en cours et il n'est pas exclu que la substitution d'un système de crédit d'impôt au système actuel soit examinée par la commission sur l'épargne mise en place récemment par le ministère de l'économie et des finances. »

Prêts aux artisans : politique du Gouvernement.

5070. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations manifestées par les responsables des sociétés de caution mutuelle artisanales à l'égard d'une éventuelle décision d'extension à l'ensemble du réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans réservés jusque-là aux banques populaires et aux crédits agricoles pour les zones rurales. Les responsables des sociétés de caution mutuelle artisanales craignent que ne soit, de ce fait, remise en cause la véritable démocratie financière locale patiemment mise au point qui a rendu de très grands services à l'artisanat et à l'économie nationale tout entière. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en cette matière et, notamment, s'il envisage de prendre en compte la position prise par les responsables des sociétés de caution mutuelle artisanales résolument défavorables à une banalisation des crédits réservés aux artisans du fonds de développement économique et social.

Communes : indexation des emprunts.

5071. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité qu'ont les communes de contracter auprès de certains organismes de crédit : caisse de dépôts, C.A.E.C.L. (Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales) des prêts d'équipements courants plafonnés depuis leur création en 1979 à 100 000 francs par an ou à 50 francs par habitant lorsque la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants. Il se permet de souligner l'importance que revêt cette possibilité d'emprunt, notamment pour les petites communes qui disposent de ressources réduites et regrette qu'aucune indexation ne soit appliquée aux plafonds précédemment évoqués.

En effet, le « pouvoir d'achat » de ces prêts a été réduit de 40 p. 100 en trois ans : aussi lui demande-t-il d'envisager, dans les meilleurs délais, un relèvement substantiel des montants forfaitaires de ces emprunts.

Gendarmerie : soldes.

5072. — 2 avril 1982. — M. Charles Bosson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur deux engagements pris par son collègue ministre de l'intérieur au cours de la séance du 17 novembre 1981 de l'Assemblée nationale tendant, d'une part, à aboutir à l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police et, d'autre part, à augmenter le taux de réversion des pensions pour les veuves de policiers tués en service et à le porter de 50 à 100 p. 100. Dans la mesure où les missions de la police et de la gendarmerie sont identiques et liées à la sécurité et à l'ordre publics, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de ces deux mesures aux personnels de la gendarmerie et aux veuves de gendarmes tués en service, lesquels sont au moins tout aussi dignes d'intérêt.

Ecoles de ski : impositions.

5073. — 2 avril 1982. — M. Raymond Bouvier attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le fait que les écoles de ski n'acquittent aucun impôt dans les communes où elles sont installées. Bon nombre de maires des communes de montagne de la Haute-Savoie déplorent cette carence, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour y remédier.

Chambres de commerce : projets de réforme.

5074. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a l'intention d'adopter les conclusions du projet de réforme des chambres de commerce et d'industrie, tel que l'envisage le ministre du commerce et de l'artisanat. N'est-il pas dangereux pour notre économie d'ignorer l'action positive qu'elles exercent.

Hydrocarbures : résultats des forages en 1981.

5075. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, quels seront les résultats, pour l'année 1981, des forages d'exploitation effectués sur le territoire national et dans notre domaine marin.

Aquaculture : zone de Gravelines.

5076. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de l'agriculture quand doivent commencer les travaux de construction d'une zone d'aquaculture utilisant les eaux chaudes rejetées par la centrale nucléaire de Gravelines.

Kinésithérapeutes : concertation avec le Gouvernement.

5077. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle ne croit pas urgent de commencer une concertation réelle et approfondie avec les représentants des kinésithérapeutes. La manifestation du 22 mars semble témoigner de la difficulté qu'éprouve le Gouvernement à ouvrir une discussion avec les professions de santé.

Affaiblissement du franc : causes.

5078. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons le franc continue à s'affaiblir contre l'ensemble des autres monnaies ? Pendant la campagne cantonale, on avait expliqué aux Français qu'il s'agissait d'une manœuvre politicienne. Il semble que le problème soit plus profond et plus délicat.

Frais professionnels : application de la loi de finances.

5079. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, dans quel état d'esprit sera appliqué l'art. 17 de la loi de finances pour 1982 qui organise la taxation de certains frais professionnels. La mise en place constituera-t-elle une pénalisation pour les activités des entreprises exportatrices ? Apportera-t-elle un arrêt au développement de la formation interne des sociétés ?

Budget 1982 : déficit budgétaire.

5080. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si dans le cadre de la préparation du budget 1983 le Gouvernement envisage de suivre les recommandations adressées par le fonds monétaire international aux grands pays industrialisés concernant la nécessité de limiter le déficit budgétaire. En particulier, quels seront les choix retenus dans le domaine de la limitation du nombre des fonctionnaires, de la vérité des prix pour les tarifs publics, des incitations à la pré-retraite et de la nécessaire sélectivité des investissements publics ?

Chômage : fonctionnement des comités locaux de l'emploi.

5081. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre si le fonctionnement des comités locaux de l'emploi lui paraît satisfaisant et répond à la volonté gouvernementale de lutte contre le chômage ?

Véhicules électriques : développement.

5082. — 2 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre en 1982 pour favoriser le développement de la construction de véhicules utilitaires électriques ? Après de longues périodes de recherches, il est aujourd'hui possible, à la suite des progrès techniques qui ont été réalisés, d'envisager un programme de développement industriel.

Lycées : stationnement des véhicules.

5083. — 2 avril 1982. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un proviseur de lycée peut se permettre d'interdire aux élèves de garer dans l'enceinte de l'établissement leurs véhicules qu'ils souhaiteraient ainsi mettre à l'abri de vols ou de dégradations, alors que cette autorisation est par ailleurs accordée aux professeurs.

Déductions sur le revenu imposable.

5084. — 2 avril 1982. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que certaines parties de la région parisienne étant minées de carrières, des propriétaires peuvent souhaiter effectuer des travaux de consolidation, mais hésiter devant leur coût. Il demande si, devant les problèmes souvent graves de sécurité que pose l'existence de constructions sur les carrières, il ne pourrait être envisagé d'autoriser les propriétaires concernés à déduire les dépenses induites par ces travaux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme cela se pratique en matière de charges de ravalement, ce qui aurait certainement un caractère incitatif.

Méthodes d'expérimentations.

5085. — 2 avril 1982. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait, à l'exemple de la Belgique, à compléter les programmes d'études et d'examen des étudiants en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, dentaires et vétérinaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal. L'intérêt d'un tel enseignement serait non seulement moral, en



permettant de supprimer les souffrances infligées aux animaux, mais aussi scientifique, l'emploi de méthodes substitutives offrant toutes les garanties de justesse et d'efficacité par l'utilisation d'ordinateurs, de robots, de culture sur tissus et cellules.

Cotorep : fonds social.

5086. — 2 avril 1982. **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à ce que les Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) puissent disposer d'un fonds social leur permettant des déblocages d'urgence préalablement à des décisions définitives prises en faveur des personnes handicapées.

Maisons individuelles : terrains à bâtir.

5087. — 2 avril 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la proposition des constructeurs de maisons individuelles qui souhaitent « accentuer l'offre foncière pour peser sur les coûts des lots de terrains à bâtir ».

Commerçants ambulants : Haute-Savoie.

5088. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les communes touristiques, notamment en Haute-Savoie, dues au fait que les commerçants ambulants n'acquittent la taxe professionnelle que dans les communes de leur lieu de résidence. La répartition du versement de cette taxe s'effectue par conséquent au détriment de toutes les communes visitées par les commerçants ambulants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable, tant pour les commerçants sédentaires que pour les communes concernées.

Aide ménagère : critères d'allocation.

5089. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation suivante : Madame M..., à Grèveson (Bouches-du-Rhône), a sollicité, à la suite d'une période de longue maladie, l'octroi d'heures d'aide ménagère, une à sa caisse de retraite, la caisse régionale d'assurance maladie (C.R.A.M.) du Sud-Est, l'autre à celle de son mari, la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône. Deux refus lui ont été opposés. Or cette famille possède des ressources très modestes et s'étonne d'un tel refus alors que la demande est parfaitement motivée. Il lui demande de bien vouloir l'informer quant aux critères sur lesquels les caisses en question se basent pour donner des aides ménagères et s'il n'y a pas lieu de revoir de tels critères qui semblent actuellement dépassés.

Elevage caprin : difficultés.

5090. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** le mécontentement des éleveurs de chèvres. En effet, ceux-ci ont connu en 1981 une baisse de revenus de l'ordre de 35 à 40 p. 100. Cette dégradation risque d'entraîner une forte disparition des élevages, mettant en péril l'avenir de cette production utile au développement de notre agriculture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de répondre à ce mécontentement.

Magasins à grande surface : avenir.

5091. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude que soulèvent, parmi les commerçants, les dispositions prises par le Gouvernement par rapport à l'implantation de grandes surfaces. Il avait été décidé une pause dans cette implantation et une enquête est en cours pour un réexamen éventuel de la loi Royer. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de poursuivre cette pause afin de préparer au mieux d'éventuelles modifications de ladite loi.

Santé scolaire (Bouches-du-Rhône).

5092. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la santé dans les établissements secondaires. En effet, on constate une pénurie criante au niveau des visites médicales. Un exemple : dans un C.E.S. des Bouches-du-Rhône, des enfants entrés en sixième n'ont eu droit qu'à une seule visite médicale scolaire (en troisième), donc en fin de cycle. Rappelant à **M. le ministre** qu'il a déclaré la guerre aux inégalités en matière de santé, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre, compte tenu du lourd héritage laissé par la politique antérieure, pour apporter à nos jeunes gens et jeunes filles l'équilibre indispensable à une bonne scolarisation.

Instruments de mesure : exportations.

5093. — 2 avril 1982. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans le domaine de l'instrumentation de mesures afin que soit mise en œuvre une politique ambitieuse vis-à-vis des marchés extérieurs adaptée aux objectifs généraux à atteindre, rechercher de façon systématique le développement des exportations vers les marchés nouveaux et prolonger cet effort par des accords de coopération scientifique, technologique et industrielle, en particulier avec les pays pour lesquels de tels accords n'existent pas. Ceci donnerait à l'industrie française de l'instrumentation une meilleure assise au plan international lui permettant d'aborder des relations avec les principaux pays concurrents dans une position plus favorable.

Machines agricoles : coopératives.

5094. — 2 avril 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre le bon fonctionnement des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.). Il lui demande en particulier si les demandes formulées par le conseil national de la fédération nationale des C.U.M.A. seront bien prises en considération et satisfaites, à savoir : la demande de suppression de l'immatriculation du registre du commerce des sociétés, la possibilité pour les communes et collectivités locales d'adhérer aux C.U.M.A., l'instauration de prêts à taux bonifié pour les C.U.M.A. qui permettent aux exploitants agricoles d'être plus rationnellement équipés, la modification des conditions d'application de la T.V.A. avec l'acceptation d'un taux unique de 7 p. 100 pour toutes les opérations se rattachant à la production agricole.

Télévision : programmes.

5095. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les résultats d'un sondage publié récemment par un grand quotidien national suivant lequel les deux tiers des Français ne sont pas satisfaits du tout ou pas très satisfait des programmes présentés par les trois chaînes de télévision. Les téléspectateurs déclarent souhaiter plus de films, plus de variétés, plus de pièces de théâtre, enfin 45 p. 100 d'entre eux souhaitent une quatrième chaîne de télévision privée. A la lumière de ces résultats peu flatteurs pour notre télévision, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à substituer à la soi-disant culture socialiste diffusée actuellement et dispensée par les trois chaînes de télévision, des programmes qui coïncident avec les véritables désirs des téléspectateurs, lesquels, en fin de compte, par le règlement de leur taxe, contribuent d'une manière non négligeable à l'existence même de ces chaînes.

Commerce extérieur : gibier.

5096. — 2 avril 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'importance actuelle de l'importation du gibier vivant à plumes en provenance de la Communauté économique européenne, des pays de l'Est ou autres, par voie routière ou par chemin de fer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les chiffres exacts de ces importations et ce qu'ils représentent en devises. Il lui demande si la politique d'importation pra-

tiquée actuellement ne risque pas de provoquer une hémorragie de devises, alors qu'il y a, en France, des élevages prospères qui pourraient répondre aux besoins. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Conseillers généraux : couverture sociale.

5097. — 2 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que la mise en œuvre de la décentralisation va imposer aux élus — spécialement aux présidents et vice-président — une disponibilité qui va conduire certains d'entre eux à une activité à mi-temps. Dès lors, les intéressés se préoccupent de savoir de quelle couverture sociale ils seront assurés pour la part de temps qu'ils vont consacrer. Quelles sont les possibilités offertes à la collectivité départementale pour que cette garantie leur soit apportée. Par ailleurs, cette réduction d'activité, dans certaines situations salariées, retentira sur leurs droits à pension de retraite. Il souhaiterait savoir si les droits ne pourraient être sauvegardés sous réserve, bien entendu, que les intéressés acquittent les cotisations correspondantes.

Conseil des Français de l'étranger : campagne électorale.

5098. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui doit se tenir le 23 mai 1982. A l'occasion de ces élections, dont l'organisation est à la charge de son ministère, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les émissions de Radio France Internationale, à destination de l'étranger, respectent l'équilibre en ce qui concerne le temps d'antenne entre la majorité et l'opposition. Il apparaît en effet à ce jour que l'association démocratique des Français de l'étranger (A. D. F. E.), proche du parti socialiste, dispose d'un temps d'antenne supérieur aux autres associations représentatives des Français de l'étranger. Il lui demande, alors que les listes des candidats viennent d'être déposées depuis le 24 mars, s'il entend régler, dans la mission qui lui est impartie, le temps d'antenne de façon à respecter l'équilibre indispensable à l'expression démocratique du suffrage des Français de l'étranger, qui devra s'exprimer le 23 mai 1982.

Automobiles d'occasion : marché.

5099. — 2 avril 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les contrats de garantie offerts par les professionnels vendeurs de véhicules automobiles aux acheteurs. Cette garantie contractuelle offre une bonne couverture de l'automobiliste. Cependant, lorsque le propriétaire du véhicule a besoin d'engager cette garantie, il n'a aucune preuve des travaux effectués à ce titre. Ceux-ci effectués à titre gratuit ne font pas l'objet d'une facturation de la part du professionnel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'améliorer l'information du consommateur.

Pakistan : respect des droits de l'homme.

5100. — 2 avril 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation pakistanaise dont les nombreuses atteintes portées aux droits élémentaires de l'homme et du citoyen. Il lui demande de faire le point sur l'état des relations entre la France et le Pakistan. Le Gouvernement entend-il intervenir auprès du régime dictatorial de ce pays afin de l'amener à respecter les principes généraux du droit international relatifs aux droits de l'homme et du citoyen.

Associations foncières : Jura.

5101. — 2 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** a pris connaissance de la réponse donnée par **Mme le ministre de l'agriculture** à sa question concernant l'association foncière de la commune de Chausin (Jura) (voir J. O., Débats Sénat, séance du 16 septembre 1981, question n° 26). Il constate, par ailleurs, que le tribunal administratif de Besançon, le 24 février 1982, par jugement rendu aux requêtes n° 11320 et 11321 déclare responsable l'association foncière pour l'inexécution des travaux sur l'emprise réalisée à cet effet. Il lui demande comment peut s'expliquer cette contradiction.

Guinée : relations avec la France.

5102. — 2 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer où en sont les relations franco-guinéennes (Conakry) et quelles perspectives il voit, dans le court terme, pour ces relations.

Légumes : prix des conserves.

5103. — 2 avril 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à refuser d'entériner l'accord interprofessionnel de novembre 1981 entre producteurs et industriels de la conserve portant augmentation des prix de 15 p. 100 pour les pois, de 13,5 p. 100 pour les mange-tout et de 17 p. 100 pour les flageolets, taux qui se situent pourtant, plutôt en deçà des espoirs de l'ensemble des agriculteurs français pour la fixation des prix agricoles lors de la prochaine négociation entre les ministres de l'agriculture du Marché commun.

Commerçants de presse : demande de suppression du B.I.P.

5104. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la vive inquiétude et les protestations soulevées au sein des commerçants de presse de la région lyonnaise, mais également de l'ensemble du pays, à la suite de la mise en application d'un bordereau d'inventus personnalisé (B.I.P.) lequel devait apporter de sensibles améliorations dans la saisie des données statistiques et commerciales. Or, il s'avère qu'après quelques mois d'application, ce dispositif, loin de donner satisfaction aux commerçants de presse, a entraîné pour eux, bien au contraire, une surcharge commerciale et financière insupportable. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aboutir à une révision de ces nouvelles dispositions qui puissent donner satisfaction à l'ensemble des professions concernées et, dans un premier temps, à leur ajournement.

Personnes âgées et handicapées : service de poste à domicile.

5105. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles les personnes âgées ou handicapées pourraient éventuellement bénéficier d'un service de poste à domicile dont la création semble être à l'étude à son ministère. Il lui demande notamment si une expérience pilote dans ce domaine pourrait être menée au cours des prochains mois et, dans cet esprit, si le département du Rhône ne pourrait être choisi.

Distribution automatique de billets de banque : extension.

5106. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser si les postes et télécommunications envisagent de poursuivre l'extension de leur réseau de distribution automatique de billets fonctionnant avec la carte C. C. P. 24/24 aux villes de moins de 30 000 habitants ainsi qu'aux communes rurales.

Opération S. V. P. C. C. P. : extension.

5107. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre à d'autres villes ou départements et notamment à la ville de Lyon et au département du Rhône, l'opération S. V. P. C. C. P. actuellement menée dans six villes du département du Gers, qui permet, sur simple appel téléphonique dans son bureau de poste, d'obtenir de l'argent liquide à domicile le jour même ou le lendemain.

Centres de soins infirmiers : situation.

5108. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de l'abattement tarifaire dont reste, à l'heure actuelle, frappés les centres de soins infirmiers, lequel compromet

l'existence de ces structures de soins en aggravant inutilement leurs difficultés financières. Il attire tout particulièrement son attention sur la promesse faite par le candidat à la présidence de la République en date du 6 mai 1981, se déclarant favorable à cette suppression.

Apprentissage artisanal : développement.

5109. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre et les moyens qu'il prévoit de dégager tendant à améliorer et développer l'apprentissage artisanal.

Petites entreprises : adaptation à la réduction du temps de travail.

5110. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de procéder à la rédaction d'une ordonnance ou d'un projet de loi à soumettre à l'appréciation du Sénat et de l'Assemblée nationale qui soit spécifique à l'artisanat et qui pourrait fixer une période transitoire de deux ans pour permettre aux petites entreprises de s'adapter aux nouvelles dispositions réduisant le temps de travail, notamment en matière d'heures supplémentaires.

Artisans et commerçants : prêts à taux bonifié.

5111. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les prêts à taux bonifié dont pourraient bénéficier les artisans et les commerçants, soit pour constituer leur entreprise, soit pour procéder à un agrandissement et mettre en place éventuellement un fonds national de garantie.

Aides à la création d'entreprises : modification.

5112. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de remettre en cause le régime actuel des aides et des primes à la création d'entreprise pour aboutir à son remplacement par la réduction du taux des cotisations sociales significatives.

Taxe professionnelle : application.

5113. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'augmenter de manière substantielle les plafonds de chiffres d'affaires déclenchant la prise en compte, pour la taxe professionnelle, de la valeur locative des outillages, ces plafonds étant restés inchangés depuis la mise en place de cette nouvelle taxe.

Lutte contre le travail clandestin.

5114. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à lutter de manière plus efficace contre le travail clandestin qui pourrait se trouver encouragé par un certain nombre de mesures prises récemment, notamment en matière de réduction du temps de travail, d'allongement des congés payés et, à moyen terme, d'abaissement de l'âge de la retraite.

Etablissements sociaux privés : exercice du droit de grève.

5115. — 2 avril 1982. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il a pris connaissance avec étonnement de sa circulaire n° 8/3 du 15 février 1982 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés. Son étonnement découle du fait que cette

circulaire indique clairement que l'autorité préfectorale ne dispose d'aucun pouvoir de réquisition sur les personnels en cas de conflit dans un établissement, même lorsqu'il s'agit d'organiser un service minimum. S'agissant d'établissements sociaux recevant soit des enfants en difficulté, soit des handicapés, soit des personnes âgées, il lui demande si elle a bien pris toute la mesure des instructions qu'elle a ainsi transmises aux préfets aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des risques qu'elle fait ainsi courir aux personnes résidant dans ces établissements sociaux.

G.A.E.C. : régime fiscal.

5116. — 2 avril 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime d'imposition des bénéfices agricoles tirés des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), constitués en vertu de la loi du 8 avril 1962 dont les membres n'ont pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au titre de l'article 8 du code général des impôts. Il lui fait remarquer que les dispositions du code général des impôts instituent au profit des G.A.E.C. la transparence fiscale et que ce régime d'exception est, d'après la loi, accordé à leurs membres qui, considérés comme des chefs d'exploitation, ne sont pas dans une situation fiscale inférieure à celle de certaines catégories d'exploitants; que l'administration fiscale fait une application restrictive de ce statut fiscal particulier en refusant d'accorder la transparence fiscale aux exploitants des groupements créés entre ascendants et descendants provenant de scissions d'exploitations dont les recettes excèdent 500 000 F dans l'année; et que, plus généralement, ce régime fiscal particulier est refusé chaque fois que la constitution d'un G.A.E.C. aurait pour résultat de soustraire au bénéfice réel des exploitations qui relèvent normalement de ce régime d'imposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte donnée par l'administration sur ce point de réglementation fiscale et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération pour la détermination du régime imposable des G.A.E.C. les préoccupations d'ordre économique et social qui ont précédé à leur constitution, afin d'éviter que les membres de ces groupements ne soient désavantagés par rapport aux autres exploitants agricoles placés dans une situation analogue.

Français de l'étranger : aménagement des procédures de pré-inscription aux examens.

5117. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes Français de l'étranger en matière de pré-inscription du certificat de capacité d'orthophonie. Il lui expose que ces jeunes Français sont généralement amenés à présenter leur candidature avant la date à laquelle ils doivent subir à l'étranger les épreuves du baccalauréat. Leur demande de pré-inscription est généralement acceptée à titre exceptionnel sous condition de l'obtention du baccalauréat. Toutefois, ces jeunes Français sont invités à se présenter en personne, entre les derniers jours du mois de mai et les derniers jours du mois de juin, aux secrétariats des facultés de médecine, pour subir des tests psycho-physiques. Or ces étudiants préparent et subissent les épreuves du baccalauréat durant cette même période. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que les dates de convocation aux tests psycho-physiques puissent être reportées après que les épreuves du baccalauréat auront été subies par ces jeunes Français. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître s'il entend aménager les procédures de pré-inscription actuellement en vigueur afin de tenir compte de la situation particulière de ces jeunes Français.

Coopérants d'Afrique : protection sanitaire.

5118. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes expatriés en Afrique en matière de protection sanitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises par son département dans ce domaine. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les médecins français mis à la disposition de Gouvernements étrangers, soit au titre de la coopération technique, soit au titre de la coopération, peuvent être habilités à soigner nos compatriotes établis dans le pays d'affectation. Il lui expose

notamment qu'en cas de danger, il lui paraît indispensable que la législation locale, les accords de coopération et les instructions de son département n'interdisent pas à ces médecins d'apporter leur concours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions données par ses services à ces médecins dans de telles circonstances et les dispositions contenues à cet égard dans les accords de coopération conclus avec les Etats intéressés.

Fonctionnaires en poste aux U.S.A. : situation financière.

5119. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves difficultés rencontrées par les fonctionnaires et agents français en poste aux Etats-Unis d'Amérique en raison des fluctuations monétaires. Il lui expose que ces fonctionnaires et agents ont contracté des obligations dans les domaines du logement, des transports et des assurances. Ils sont dans l'impossibilité de faire face à ces obligations en raison de la faiblesse de notre monnaie par rapport au dollar. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures compensatoires il entend prendre afin de couvrir les importantes pertes au change subies par ces fonctionnaires.

Humanisation et simplification administratives.

5120. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère quelque peu humiliant que peuvent prendre certaines mises en demeure avant poursuites expédiées en lettres recommandées avec accusé de réception à des entreprises pour des versements parfois très minimes qu'elles n'auraient pas effectués en temps voulu. Une telle attitude est d'autant plus inconvenante lorsque les bordereaux de régularisation accompagnés des chèques correspondants ont été entre-temps adressés à l'U. R. S. S. A. F. intéressée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre : 1° pour que s'humanisent les réclamations effectuées par cette administration ; 2° que le sérieux de celles-ci fassent l'objet d'une révision avant tout envoi aux entreprises intéressées ; 3° pour simplifier les déclarations à effectuer par les entreprises, la multiplicité des taux auxquels sont assujetties les différentes catégories de salariés ne facilitant guère leur tâche.

Règlements sanitaires départementaux : application.

5121. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations manifestées par les membres de l'association de défense des victimes de troubles de voisinage à l'égard de la recrudescence des bruits de voisinage et de l'attitude par trop laxiste des autorités habilitées à poursuivre ce type de contravention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soit réellement appliqués les textes réglementant les bruits et notamment les règlements sanitaires départementaux.

Amélioration de diverses pensions : crédits.

5122. — 2 avril 1982. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, dans le prochain projet de loi de finances rectificative, figurera bien la dotation budgétaire nécessaire pour que puisse être réalisée une deuxième étape de rattrapage afin d'améliorer les pensions des veuves, des orphelins et des ascendants au titre des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si les crédits ainsi inscrits permettront bien d'opérer le rattrapage des 14,26 p. 100.

T. V. A. : taux réduit applicable à la fourniture d'eau d'irrigation.

5123. — 2 avril 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences dommageables pour les producteurs de fruits de la nouvelle interprétation donnée par ses services de l'article 279 b du code général des impôts, interprétation qui se traduit par l'application au taux de 17,60 p. 100 de la T. V. A. portant sur les prestations relatives à la fourniture d'eau

d'irrigation alors que les producteurs concernés ne peuvent récupérer la T. V. A. qu'au taux de 7 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas justifié de permettre aux adhérents des associations syndicales autorisées d'irrigation de continuer à bénéficier du taux réduit de 7 p. 100 conformément à la lettre de l'article 279 b du code général des impôts.

S. D. A. U. : valeur contraignante.

5124. — 2 avril 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) continuent à avoir actuellement une valeur contraignante tant à l'égard des particuliers que des services publics, et si, notamment, le S. D. A. U. de la région Ile-de-France, approuvé par décret du 1^{er} juillet 1976 s'impose à ses propres services, tout au moins en ce qui concerne les dispositions qui n'ont jamais été mises en révision.

*Comptoir agricole français :
volume d'importation de vins italiens.*

5125. — 2 avril 1982. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le volume et le pourcentage de vins italiens importé en 1980 et en 1981 par le Comptoir agricole français, dont les cuves ont été vidées par les viticulteurs du Midi le 11 mars 1982.

Budget de 1982 : estimation du taux de croissance.

5126. — 2 avril 1982. — **M. René Monory** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il maintient l'objectif d'une croissance de 3,3 p. 100 pour 1982, annoncée lors de la préparation du budget de 1982. Il lui expose que compte tenu des difficultés rencontrées par notre pays, ce chiffre ne sera vraisemblablement pas atteint ; en conséquence, il lui demande s'il lui paraît opportun de le conserver comme la base du travail gouvernemental.

*Organisation d'une année internationale
contre l'abus des stupéfiants.*

5127. — 2 avril 1982. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la proposition faite par la commission spécialisée auprès des Nations Unies, à l'issue d'un colloque tenu récemment à Vienne, d'organiser une année internationale contre l'abus des stupéfiants. Il lui rappelle que l'organe international de contrôle des stupéfiants avait, en janvier dernier, fait une proposition similaire dans son rapport annuel pour 1981. Il lui demande ce que pense le Gouvernement français de cette proposition.

Femmes : modifications d'état civil.

5128. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, si elle envisage effectivement de proposer la suppression de l'usage « mademoiselle » ou « madame » qui définit la femme par son statut matrimonial ainsi que l'usage des mentions « épouse », « divorcée » ou « veuve ».

Utilisation du train : développement.

5129. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser les moyens qu'il envisage de prendre pour développer l'utilisation du train, en particulier dans les milieux populaires.

Réforme de la politique autoroutière.

5130. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de la politique autoroutière.

Rivières et canaux : développement du tourisme.

5131. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser les moyens qu'il compte prendre pour promouvoir la vocation touristique des rivières et des canaux.

Aviation sportive : développement.

5132. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer les conclusions de la mission d'études portant sur le développement de l'aviation légère et sportive.

Adolescents : développement de la fréquentation des structures de loisirs.

5133. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les mesures prises pour accroître les possibilités de loisirs offertes aux adolescents et précisément à ceux d'entre eux qui ne fréquentent pas habituellement les structures de loisirs.

Femmes n'ayant jamais exercé de profession : droit à une retraite.

5134. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise en collaboration avec **Mme le ministre des droits de la femme** sur la possibilité d'ouvrir aux femmes n'ayant jamais exercé de profession le droit à une retraite.

Producteurs de légumes de conserve : reconnaissance de leur spécificité.

5135. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** le souhait exprimé par les producteurs de légumes de conserve de voir leur spécificité reconnue. Ils craignent que leur rattachement à un office fruits et légumes aille à l'encontre de ce souhait. Ils font remarquer que leur activité est dès à présent bien organisée dans le cadre d'accords interprofessionnels passés avec les industriels de la conserverie. Il lui demande donc si elle ne considère pas opportun de tenir compte de ces différents faits lors de la création prévue des offices et de leur champ de compétence.

Véhicules électriques routiers : avenir.

5136. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle est son opinion et quels sont ses projets concernant les véhicules électriques routiers tant en ce qui concerne les transports privés, que les transports collectifs.

Mineurs : validation de périodes passées en retraites anticipées pour causes économiques.

5137. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, la situation des ouvriers mineurs et similaires qui, dans le cadre de la récession minière, ont été contraints de cesser leur activité professionnelle prématurément, les uns sans avoir trente ans de service parce victimes d'un accident du travail ou de maladie ne pouvaient obtenir un emploi de reclassement compatible avec leur état physique, les autres avec juste trente ans de service parce la récession a conduit à un surcroît de personnel dans les houillères. Trente ans de service leur ouvrent droit à une retraite trimestrielle de la caisse autonome au 1^{er} mars 1982, de 6 965 francs, et pour la veuve à 3 482 francs ; trente ans de fond à 8 219,60 francs, et pour la veuve à 4 109 francs. Pour les veuves des mutilés du travail mis à la retraite anticipée avec moins de trente ans de service, la situation se trouve aggravée puisque pour l'essentiel de ces retraités, la rente accident s'éteint avec le décès et les veuves ne perçoivent que 50 p. 100 des années réellement effectuées.

Il lui demande s'il n'envisage pas de faire valider les périodes passées en retraite anticipée jusqu'à l'âge normal de la retraite afin que ces pensionnés n'aient plus à souffrir tout au long de leur retraite d'une insuffisance de ressources consécutive à l'écourtement de leur carrière de salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour les mineurs, des mesures identiques à celles qui ont été prises en faveur des sidérurgistes, qui, mis en préretraite, obtiennent une garantie de salaire d'au moins 80 p. 100 du salaire brut s'ils ont cinquante ans, ramenée à 70 p. 100 lorsqu'ils atteignent cinquante-cinq ans et pour qui de plus, la période passée en préretraite est prise en charge pour leur retraite de la sécurité sociale et l'attribution de points gratuits pour leur retraite complémentaire.

Société de montres : situation.

5138. — 2 avril 1982. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que rencontre la société de montres Jean Delatour dont le siège social est à Lyon. Cette société, en effet, subit un grave préjudice du fait de l'introduction en France sous la marque Jean Delatour de copies de ses productions, fabriquées à Hong Kong, vendues à des prix déflant toute concurrence pour une qualité bien inférieure. La clientèle habituelle de la marque qui a payé un prix supérieur présente des réclamations estimant avoir été lésées et les acquéreurs de copies exigent que le service après vente soit assuré. Dans l'attente que réparation lui soit rendue par les voies de droits ordinaires, la société doit supporter des charges importantes qui mettent en péril son équilibre financier à un moment où elle a décidé une extension de ses activités et des créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à de telles irrégularités, et d'une manière générale de lui faire connaître si dans le cas où les dispositions législatives et réglementaires en matière d'importations ne seraient pas suffisamment opérantes pour éviter ce genre d'infraction, s'il n'envisage pas une réglementation plus stricte pour instaurer une déontologie des sociétés d'importation.

Equilibre réel d'un budget communal : sous-estimation d'une recette.

5139. — 2 avril 1982. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 8 de la loi du 2 mars 1982 stipule les conditions à remplir pour que le budget d'une commune soit considéré en équilibre réel. Ce même article détermine également la procédure qui doit être engagée pour parvenir à ce résultat si le représentant de l'Etat estime que cette notion d'équilibre réel n'est pas respectée. Or, compte tenu des délais prescrits, il arrive le plus souvent que le budget communal est voté équilibré en recettes et dépenses, mais sans que le conseil municipal ne connaisse l'assiette exacte des différentes bases d'imposition directes, celles-ci étant communiquées ultérieurement par les services fiscaux. Deux cas de figure peuvent alors se produire : 1° Une ou plusieurs bases ont été surestimées et, dans ce cas, compte tenu des taux adoptés, la recette sera inférieure à celle inscrite au budget. Les mesures de redressement dont il est question à l'article 8 précité doivent être prises ; 2° Au contraire, une ou plusieurs bases servant au calcul de l'impôt ont été sous-estimées. La recette sera alors supérieure à celle inscrite au budget. Il lui demande si, dans ce cas, la notion de non-équilibre réel peut être invoquée par le représentant de l'Etat.

Ouvriers travaillant à l'extérieur : déduction fiscale.

5140. — 2 avril 1982. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une précédente réponse suite à une question posée par **M. Maurice Schumann**, sénateur, parue au *Journal officiel*, débats Sénat, en date du 19 mars 1975, page 206, sous le numéro 15459, il avait été admis que pouvaient prétendre à la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en matière de traitements et salaires en faveur des ouvriers du bâtiment (art. 5, annexe IV, du code général des impôts), les ouvriers occupés dans une entreprise que leur service appelle d'une façon régulière sur des chantiers et qui ont, de ce fait, à supporter des dépenses professionnelles aussi élevées que celles des autres salariés travaillant exclusivement en dehors. Il lui demande si la doctrine administrative ci-dessus rappelée est restée inchangée et si, en particulier, un service local d'assiette est en droit de refuser à un travailleur, ouvrier menuisier du bâtiment,

le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 sous prétexte qu'il travaille accessoirement en atelier, notamment pour les opérations de préparation du bois et d'adaptation aux dimensions demandées par les clients, tâche qui, en certains cas, ne peut être effectuée sur place, en raison notamment des conditions atmosphériques défavorables.

Acquisition de logements sociaux : difficultés.

5141. — 2 avril 1982. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les offices départementaux d'habitations à loyer modéré doivent faire face à de nombreuses demandes de locataires de logements H.L.M. pour l'acquisition de leur logement dans les conditions de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'aliénation du patrimoine (codifiée aux articles L. 443.7 à 15 du code de la construction et de l'habitation). Pour satisfaire ces aspirations à l'accession à la propriété, ces offices ont entrepris de construire de nombreux logements pavillonnaires. Or, la loi du 3 janvier 1977 modifiant le financement des logements locatifs sociaux a entraîné une modification de l'étendue de la loi du 10 juillet 1965 qui ne s'applique pas aux logements réalisés au moyen de prêts locatifs aidés qui se sont substitués aux prêts H.L.M. Après une période transitoire de deux ans pour l'application de la loi du 3 janvier 1977, pendant laquelle les offices pouvaient choisir leur financement (prêts H.L.M. ou P.L.A. avec conventionnement), toute opération financée est soumise au conventionnement depuis le 1^{er} janvier 1979. Dans ces conditions, la principale difficulté que rencontrent les offices est de satisfaire les demandes d'achat présentées par les locataires de logements « prêt locatif aidé ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention d'aménager la loi du 10 juillet 1965 de façon à la rendre applicable aux logements conventionnés.

Dirigeants d'entreprises nationalisées : liberté de parole.

5142. — 2 avril 1982. — A la suite de la sanction qui vient de frapper le directeur général des Charbonnages de France, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend garantir l'autonomie des dirigeants des entreprises nationalisées. Cette décision jette une ombre sur l'attitude qu'aurait le Gouvernement à l'égard de ces dirigeants. L'autonomie ne comprendrait-elle pas la liberté de parole.

Ile-de-France : liste des prisons par catégorie.

5143. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il est possible de connaître la liste des prisons établie par catégories convenables, supportables, et à raser. Quelles sont les opérations de vente ou d'échange de terrains sur lesquels sont implantées des prisons qu'il envisage de réaliser dans la région d'Ile-de-France.

Ecole de la R.A.T.P. : transfert.

5144. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si toutes les dispositions vont être prises pour assurer en 1983 le transfert à Marne-la-Vallée de l'école de la R.A.T.P., installée à Paris, avenue Mozart.

Examens : communication aux candidats de leurs notes.

5145. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sera désormais organisée aux examens et aux concours la communication aux candidats de leurs copies corrigées et notées.

Nouvelles classes de seconde : bilan.

5146. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment s'établit le premier bilan des nouvelles classes de seconde. Comment est utilisée, en particulier, l'heure supplémentaire de soutien. Comment les professeurs envisagent les modalités d'orientation de leurs élèves à l'issue de la seconde indifférenciée. Est-ce que la dispersion encyclopédique ne risque pas de déborder les élèves.

Mi-temps thérapeutique.

5147. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les conditions d'aménagement de la mise en position du mi-temps thérapeutique.

Personnel communal d'animation : titularisation.

5148. — 2 avril 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les arrêtés ministériels du 15 juillet 1981 (parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1981) ont fixé les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. La substance de ces mesures vise en fait à permettre l'intégration au personnel communal et la titularisation des personnels précités par référence aux emplois de commis, rédacteur et attaché. Toutefois, ces mesures semblent particulièrement restrictives pour la raison suivante : les animateurs sont dans la quasi-totalité des cas des personnels à temps incomplet. Or, en vertu des textes en vigueur, le champ d'application du livre IV du code des communes ne concerne que les personnels occupant des emplois permanents et à condition que ces emplois soient à temps complet (art. L. 411-1, L. 411-5 et jurisprudence diverse). Les seules exceptions à ce principe sont celles définies dans les articles L. 221-3, 4 et 5 et dans l'arrêté ministériel du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux à temps non complet. Or, parmi ceux-ci ne figurent pas les emplois d'animation. En conséquence, il semble bien que les seuls animateurs titularisables soient ceux possédant les conditions requises par les arrêtés du 15 juillet 1981 et occupant un emploi permanent à temps complet. Il lui demande de vouloir bien lui donner son avis sur l'interprétation des textes précités et au cas où l'analyse faite ici rejoindrait la sienne de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour étendre à tout ce personnel le bénéfice de la titularisation.

Lutte contre les nuisances sonores.

5149. — 2 avril 1982. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions précises il envisage de prendre pour lutter efficacement contre les diverses nuisances sonores, responsables aujourd'hui de troubles psychiques de plus en plus fréquents. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour obtenir l'application des textes existant en la matière, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Remboursement du crédit T.V.A. : amélioration de la procédure.

5150. — 2 avril 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les inspecteurs des impôts réclament fréquemment aux entreprises, en cours de traitement de la demande qu'elles ont déposée pour obtenir le remboursement de leur crédit de T.V.A., la production d'une photocopie des déclarations de chiffre d'affaire du trimestre. Il en résulte un allongement des délais de remboursement correspondant notamment au temps nécessaire à l'échange de correspondance puis à la reprise du dossier lorsque les autres travaux engagés entre-temps le permettent. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour contribuer à améliorer les délais de remboursement, d'inviter systématiquement et par avance les entreprises à produire les documents dont ont besoin les inspecteurs, par exemple, en faisant imprimer à la suite de la mention « exemplaire à conserver », qui figure déjà en surimpression sur le deuxième exemplaire de chaque déclaration de chiffre d'affaires, une formule telle que : « A joindre en photocopie à toute demande de remboursement du crédit de T.V.A. ».

Impôt locaux : détermination de la valeur locative cadastrale.

5151. — 2 avril 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, pour la détermination de la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation, le chauffage central se voit attribuer, en tant qu'élément de confort, une « valeur superficielle » particulièrement augmentative de la valeur locative cadastrale, qui constitue la base d'imposition, et à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'une dimi-

nution de la « surface pondérée totale » peut être demandée par voie de réclamation contentieuse lorsqu'une installation de chauffage collectif ne remplit pas son rôle normal en raison de malfaçons graves imputables à l'installateur; 2° qu'il doit être fait totalement abstraction de « l'équivalence superficielle » représentée par le chauffage central lorsque, dans un immeuble récent, les tribunaux ont ordonné la réfection totale de l'installation en mettant en jeu la garantie décennale et qu'en outre les désordres sont tels que, même dans les appartements où le chauffage n'a pas dû être totalement coupé, il est intervenu durant chaque période annuelle d'imposition des coupures répétées durant plusieurs jours rendant dès l'origine indispensable l'acquisition d'appareils fournissant un chauffage de substitution.

Contrôle des impôts et taxes : portée exacte du droit de communications auprès des membres de certaines professions non commerciales.

5152. — 2 avril 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur une difficulté d'interprétation de l'article 77 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), texte qui instaure au profit des agents de l'administration fiscale un droit de communication à l'égard des membres de certaines professions non commerciales, et précise par ailleurs que ce droit est limité à certains renseignements, parmi lesquels figure « l'identité du client ». Il lui demande si cette notion vise seulement les nom et prénoms du client ou recouvre d'autres éléments d'identification, en particulier l'adresse (pour la raison que l'identification du domicile est obligatoirement portée sur la carte nationale d'identité et constituerait, dès lors, un élément indispensable d'identification).

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur : situation particulière de certains Français temporairement expatriés.

5153. — 2 avril 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le cas des Français qui vont travailler quelques mois à l'étranger où la réglementation nationale leur permet d'utiliser leur voiture en conservant le numéro français d'immatriculation. Il est fréquent que les intéressés reviennent en France, définitivement ou en vacances, l'année suivant celle de leur départ et passe la frontière avec leur voiture un jour chômé ou férié durant lequel il est évidemment impossible de faire l'acquisition de la vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Néanmoins, certains d'entre eux ont pu, ces jours-là, être verbalisés pour défaut de vignette par l'un des différents fonctionnaires habilités à cet effet : gendarmes, agents de police, agents des impôts, agents des Jouanes. Il lui demande s'il estime possible, éventuellement en liaison avec ses collègues également concernés, d'inviter tous les fonctionnaires désignés ci-dessus à se contenter, dans l'immédiat, de la simple formalité orale de déclaration de procès-verbal, déclaration effectuée en outre sous réserve. Quant à l'acte écrit, indispensable à la constatation juridique de l'infraction, il ne serait rédigé que : 1° après un délai minimum d'un mois (délai déjà accordé pour l'acquisition spontanée de la vignette par les automobilistes temporairement expatriés : documentation de la direction générale des impôts, feuillet 7 M 2131, n° 9); 2° à la condition supplémentaire que l'automobiliste n'ait pas acquis, dans ce délai, la vignette valable pour l'année en cours et n'ait pas justifié qu'il séjournait à l'étranger depuis le début de cette même année.

Services sociaux : tarifs des restaurants administratifs.

5154. — 2 avril 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la pratique, dans certains restaurants administratifs, de tarifs différenciés en fonction de l'indice de rémunération du fonctionnaire. Cette pratique est certainement censée répondre à un louable souci social. Mais elle aboutit, de plus en plus fréquemment à l'époque actuelle, à un résultat inverse de celui recherché. En effet, un fonctionnaire qui, dans son foyer, est seul à travailler va payer son repas au restaurant administratif plus cher qu'un collègue dont l'indice est inférieur mais qui a tout de même des ressources plus importantes soit parce que son conjoint est lui-même fonctionnaire ou employé d'une entreprise privée, soit parce qu'il dispose d'autres

revenus en sus du traitement. Il semblerait donc plus équitable de différencier les tarifs des restaurants administratifs non en fonction de l'indice mais en fonction du revenu imposable. La justification de ce dernier n'impliquerait d'ailleurs pas plus de formalisme ou de difficulté que la justification de l'indice de rémunération : production de l'avis d'imposition au lieu du bulletin de paye. De plus, il est possible de relever d'autres éléments aggravant encore la distorsion signalée, notamment : 1° le foyer d'un fonctionnaire qui est seul à travailler ne profite que pour une part de l'avantage social représenté par la possibilité d'accès au restaurant administratif, alors que le foyer constitué de deux fonctionnaires ou salarié profite, le cas échéant, avec des revenus supérieurs de cet avantage social pour deux parts; 2° tous les restaurants administratifs ne pratiquent pas des tarifs différenciés et, parmi ceux qui les pratiquent, les paliers de tarification ne sont pas forcément identiques. Dans ces conditions, il est demandé au ministre s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer les distorsions, notamment en recommandant un tarif unique s'il apparaît que ce dernier est pratiqué dans la plupart des restaurants administratifs.

Expérimentation animale : élaboration d'une nouvelle réglementation.

5155. — 2 avril 1982. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de la santé que l'expérimentation animale et notamment la vivisection sont aujourd'hui dépassées par les techniques scientifiques. Alors qu'un grand nombre de produits pharmaceutiques en vente sont inutiles ou font double emploi, il devient inutile de tester ces substances sur des animaux, d'autant qu'un produit inoffensif chez l'animal peut se révéler dangereux pour l'homme (voir thalidomide, stilbœstrol et quinoform). Dans l'industrie des cosmétiques, il ne résulte de l'expérimentation animale aucun progrès scientifique. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de réglementer plus sévèrement, voire d'interdire l'expérimentation animale, et, en particulier, la vivisection qui, ne correspondant plus à une nécessité, notamment dans l'enseignement médical, ne respecte aucun fondement moral et devient par là inhumaine et dégradante et il lui propose la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions actuelles et à venir de l'expérimentation animale.

Poids lourds : respect de la limitation de vitesse.

5156. — 2 avril 1982. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, quelles mesures il entend prendre pour faire respecter aux poids lourds les vitesses limites imposées, notamment dans les parties dangereuses des itinéraires routiers. Il lui signale que dans certains pays (Japon) des systèmes de phares lumineux permettent de repérer les vitesses des véhicules poids lourds.

Communes touristiques : barème de la taxe de séjour.

5157. — 2 avril 1982. — M. Marcel Vidal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'intérêt qu'il y aurait pour les communes touristiques à pouvoir disposer dans leurs prévisions budgétaires du nouveau barème de la taxe de séjour que perçoivent lesdites communes. Il lui demande à quel stade de la procédure en est la présentation du nouveau décret au Conseil d'Etat, décret qui modifiera l'article R. 233-44 du code des communes.

Gaz algérien : financement.

5158. — 2 avril 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une information récemment publiée dans la presse, selon laquelle la clause de rétroactivité figurant dans le contrat gazier signé le 3 février 1982 entre la France et l'Algérie, aurait eu pour conséquence d'obliger notre pays à verser un supplément de prix de 1 690 millions de francs. Cette dépense supplémentaire, ajoutée aux livraisons en cours, entraînerait, toujours selon les mêmes sources, l'annulation de crédits programmés pour 1982, notamment destinés au fonds de développement économique et social (1 400 millions), au fonds d'action conjoncturelle (150 millions de francs), à la Banque française du commerce extérieur (500 millions de francs), aux relations extérieures (45 millions de francs), à diverses actions de politique industrielle (205,5 millions de francs) et même à l'agence pour les économies d'énergie (169,5 millions de francs). Il lui demande de bien vouloir

lui confirmer l'exactitude des informations diffusées et, dans l'affirmative, lui expliquer les contraintes particulières qui ont amené le Gouvernement à amputer des crédits très utiles au développement de notre industrie, de nos échanges internationaux et de notre balance énergétique au profit de ce qui apparaît en fin de compte comme une subvention à un pays en voie de développement et qui aurait pu être présentée comme telle au Parlement dans le cadre d'un débat clair et démocratique.

« Maisons du temps libre » : financement.

5159. — 2 avril 1982. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui indiquer quelles seront les conditions de mise en place des « maisons du temps libre », en particulier quand à l'aspect financier de leur lancement.

Chèque vacances : gestion.

5160. — 2 avril 1982. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre du temps libre dans quelle mesure les résultats de la gestion de l'organisme créé pour gérer le chèque vacances, pourront être affectés à des aides à l'hôtellerie rurale.

Indemnisation des victimes d'attentats.

5161. — 2 avril 1982. — M. Jacques Carat informe M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'un attentat non revendiqué par voiture piégée, survenu dans sa commune, a tué un Yougoslave et a également eu pour conséquence de détruire complètement la camionnette et le matériel d'un artisan local, le privant ainsi de tous ses moyens de travail. Au-delà de ce cas particulier, se pose le problème de l'indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats. Informé que des études en vue d'instituer un mécanisme de réassurance ont été entreprises, il lui demande donc dans quels délais et selon quelles procédures le régime de réparation des dommages matériels résultant d'attentats sera réformé.

Masseurs kinésithérapeutes : honoraires.

5162. — 2 avril 1982. — M. Jacques Carat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'absence de commission tarifaire pour les masseurs kinésithérapeutes consécutive à l'expiration le 1^{er} juin 1981 de la convention nationale qui liait cette profession à la caisse nationale d'assurance maladie et à la non-reprise des négociations en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. Il lui demande donc s'il serait possible de dissocier la commission tarifaire de la convention afin de mettre fin au blocage du montant des honoraires.

Montpellier : insuffisance des locaux de la faculté de chirurgie dentaire.

5163. — 2 avril 1982. — M. Marcel Vidal demande à M. le ministre de la santé quel rôle doit jouer à l'avenir la faculté de chirurgie dentaire de Montpellier, et si un projet de construction est envisagé par ses services, compte tenu de l'inadaptation des locaux actuels et de leur insuffisance, due à une augmentation très sensible des effectifs dans cette ville universitaire, et également à l'expansion du centre de soins qui ne bénéficie pas des locaux correspondant aux normes ministérielles.

Publicité à la télévision : modification de la règle des 25 p. 100.

5164. — 2 avril 1982. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre de la communication s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de proposer le renoncement à la « règle des 25 p. 100 » inscrite dans la loi de 1974 sur la publicité à la télévision. Une telle décision, en modifiant l'économie du marché publicitaire en France, risquerait de compromettre à Paris et en province l'avenir de certains quotidiens. La convocation d'une « table ronde » réunissant les représentants du Parlement, de l'administration et des professions de la communication et qui serait chargée d'examiner l'économie globale des médias paraît donc nécessaire et urgente.

Remboursement de participation : rétroactivité.

5165. — 2 avril 1982. — M. Louis Souvet demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas opportun que le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981 paru au *Journal officiel* le 18 décembre 1981, étendant le remboursement de la participation aux salariés démissionnaires de leur emploi, aux salariés partant en retraite, soit au titre du fonds national de l'emploi, soit au titre de la garantie de ressources, et aux salariés divorcés, retraités ayant encore au moins un enfant à charge, s'applique rétroactivement pour ces catégories de personnes qui ont quitté l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 1981.

Organismes logeurs : possibilité de prélèvement automatique sur le salaire.

5166. — 2 avril 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux exerçant dans le pays de Montbéliard pour l'établissement des plans de redressement financier des ménages. En effet, les familles mentionnées ci-dessus rencontrent de grandes difficultés pour payer leur logement, car leur budget est déjà lourdement grevé par le remboursement de prêts multiples : mobilier, voiture, télévision, appareils électroménagers. La pratique du prélèvement direct obligatoire sur le compte bancaire étant de plus en plus fréquemment utilisée par les organismes de crédits, facilité que les sociétés H.L.M. ne peuvent pas quant à elles imposer à leurs locataires, il s'ensuit paradoxalement que le besoin le plus essentiel pour les familles, le logement, ne bénéficie pas d'une priorité de paiement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'offrir cette possibilité de prélèvement, en leur donnant la priorité, aux organismes logeurs.

Ouverture d'un concours : forclusion des inscriptions.

5167. — 2 avril 1982. — M. Michel Alloncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le récent recrutement de techniciens de l'aviation civile. Il apparaît en effet que les concours de recrutement ont procédé de divers arrêtés pris le 26 février 1982 et parus au *Journal officiel* du 28 février. Or, il s'avère que la date de forclusion d'inscription à ces concours indiquée dans chacun de ces arrêtés est le 1^{er} mars 1982 soit le lendemain de la parution de l'arrêté organisant le concours de recrutement. Ainsi lui demande-t-il comment expliquer que l'arrêté organisant un concours de recrutement soit publié la veille du jour où est prévue la limite d'inscription audit concours.

Personnel de la C. N. C. A. : statut.

5168. — 2 avril 1982. — M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose aux agents régis par un statut particulier en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, actuellement en fonction à la caisse nationale de crédit agricole depuis la transformation de cet organisme en établissement public industriel et commercial. Afin d'assurer au personnel qui le souhaite le maintien de son statut et de permettre l'organisation de la promotion interne, une disposition d'ordre législatif était nécessaire, disposition qui avait été insérée dans un projet de loi n° 1600 déposé lors de la session parlementaire 1980-1981. L'abandon de ce texte par la nouvelle majorité a empêché l'adoption définitive de la mesure qui visait le statut des fonctionnaires de la C. N. C. A., bloquant ainsi pour ces personnels toute possibilité d'évolution de carrière. Pour mettre un terme à une situation tout à fait regrettable, il lui demande s'il figure dans les intentions du Gouvernement de présenter une disposition analogue lors de la prochaine session de printemps.

Agents temporaires des hôpitaux : couverture chômage.

5169. — 2 avril 1982. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des agents recrutés temporairement dans les hôpitaux qui ne peuvent bénéficier d'une allocation pour perte d'emploi qu'à la condition de justifier de plus de 1 000 heures de travail au cours des douze derniers mois. Les établissements hospitaliers ne relevant pas du régime des Assedic se trouvent donc dans l'obligation d'assurer sur leur propre

budget les allocations qui dans tous les autres cas sont normalement versées par les Assedic. Ces allocations étant susceptibles de remettre en cause l'équilibre budgétaire des établissements hospitaliers, ceux-ci se voient dans l'obligation de procéder à des recrutements à caractère limité dans le temps pour éviter l'ouverture de droits. Une telle situation ne manque pas de provoquer des perturbations auprès des malades, qui voient une fraction du personnel changer constamment, et auprès du personnel qui n'est assuré d'aucune continuité dans son travail. Il lui demande donc qu'elles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait dont le caractère antisocial ne saurait lui échapper.

Cas d'une personne morale propriétaire d'un ensemble : fiscalité d'un partage sans soulte.

5170. — 2 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'une personne morale propriétaire d'un ensemble immobilier de 3 135 mètres carrés partiellement bâti a procédé en 1971 à l'établissement d'un état descriptif de division aux termes duquel il a créé deux lots comprenant, le premier, la jouissance exclusive et particulière d'une parcelle de terrain de 1 735 mètres carrés et les 100 000/196 000 de la propriété du sol de l'ensemble immobilier, et, le deuxième, la jouissance exclusive et particulière d'une parcelle de terrain de 1 500 mètres carrés sur laquelle existent différentes constructions. Cette personne morale a vendu le lot n° 1 à un promoteur, qui y a édifié un ensemble immobilier et a revendu les appartements. Restée propriétaire du lot n° 2, elle souhaite revendre la toute propriété d'une partie de son lot, mais doit préalablement sortir de l'indivision forcée et, par conséquent, en raison de l'existence des droits de jouissance exclusive et particulière, recevoir, au moyen d'un partage, la propriété du « domaine éminent », seule portion du droit de propriété qu'il convient de partager pour conférer à chacun des propriétaires la propriété complète du lot dont il possède déjà la jouissance exclusive et particulière. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce partage sans soulte, soumis au droit de 1 p. 100 prévu par l'article 746 du code général des impôts, doit l'être sur la valeur symbolique de l'ensemble de ce « domaine éminent », non négociable puisque privé de tout droit de jouissance exclusive et particulière appartenant privativement à chacun de ces lots 1 et 2.

Corse : mensualisation des pensions.

5171. — 2 avril 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage — et dans l'affirmative dans quels délais — d'étendre aux retraités résidant en Corse le bénéfice de la mensualisation des pensions, qu'elles soient civiles ou militaires. En effet, une telle décision, outre qu'elle mettrait fin à une discrimination injustifiée entre les retraités, apparaîtrait comme la volonté de mettre fin à un système injuste dans la mesure où le paiement actuel de ces pensions à trimestre échu se solde, compte tenu de l'inflation, par une diminution de ce dû.

Télévision : coût d'émissions.

5172. — 2 avril 1982. — Dans la perspective de la discussion du prochain projet de loi sur l'audiovisuel, **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de lui indiquer le coût unitaire de chacune des émissions diffusées sur les trois chaînes de télévision pendant la semaine du 22 au 28 mars 1982.

R. T. F. : mouvements de personnel et coût.

5173. — 2 avril 1982. — Dans la perspective de la discussion du prochain projet de loi sur l'audiovisuel, **M. Jean Cluzel** prend la liberté de rappeler à **M. le ministre de la communication** les trois questions écrites qu'il lui avait adressées les 2 juillet 1981 (n° 483), 8 septembre 1981 (n° 1704), et 28 janvier 1982 (n° 4196), concernant le nombre des départs intervenus dans les différents organismes de R. T. F. depuis le 10 mai dernier, en précisant dans chaque cas la date de cessation des activités, le montant ainsi que l'imputation budgétaire des indemnités éventuellement allouées. Conscient des difficultés rencontrées et du temps nécessaire pour obtenir ces renseignements, il saisit l'occasion qui lui est ainsi offerte pour lui demander en complément de lui communiquer le nombre et le coût en année pleine des embauches réalisées depuis le 10 mai 1981, le

nombre et le coût des reconstitutions de carrière, organisme par organisme, ainsi que tout élément d'information permettant de comprendre la nature et l'ampleur des difficultés financières que connaissent certaines des sociétés de la R. T. F. au regard d'une croissance de leurs ressources en 1982 de près de 25 p. 100.

Spécialistes : conditions de délivrance du diplôme.

5174. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact qu'il envisage de délivrer un diplôme de spécialiste à des étudiants n'ayant jamais exercé de responsabilités médicales à l'hôpital, et ayant échoué trois fois aux certificats d'études spécialisées (C.E.S.) dans la mesure où ils auront eu au moins une fois une note comprise entre 7,5 et 10 sur 20.

Décentralisation : mise en pratique.

5175. — 2 avril 1982. — Comme suite à sa question écrite n° 4880 en date du 18 mars 1982 **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment devra être appliquée dans la pratique la circulaire du 5 mars 1982 concernant la loi relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Sociétés ayant déposé leur bilan : création de coopératives.

5176. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de sociétés, qui ont dû déposer leur bilan en 1981, ont vu une partie de leur personnel poursuivre les activités de l'entreprise en procédant à la création d'une coopérative. Comment, dans ce cas, a été réglé le problème de la liquidation du passif et des droits des actionnaires et des porteurs de parts.

Diplôme d'animateur de plein air : contenu.

5177. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, si le diplôme d'animateur de plein air dont la création a été décidée prévoit pour ces titulaires des prérogatives analogues à celles des moniteurs de premier degré de ski alpin et des aspirants guides.

Politique sportive : utilisation de la recherche scientifique.

5178. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, comment elle entend utiliser la recherche scientifique et technique pour parvenir aux objectifs de la politique sportive qu'elle s'est fixée. Quels services envisage-t-elle de créer à cette fin. Quelle part de son budget sera affectée à cet objectif.

P.E.G.C. : situation.

5179. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. exclus des mesures de revalorisation accordées aux instituteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer leur situation.

C.N.R. : nomination de cadres.

5180. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la présidence de la Compagnie nationale du Rhône soit toujours vacante depuis le début de l'année de même que le mandat de certains administrateurs, ce qui risque sans doute de retarder les travaux du canal Rhin-Rhône concédés à la C.N.R. Il lui demande les raisons de ce retard et ses intentions pour y pallier.

Conventions et protocoles : état de la ratification.

5181. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de vouloir bien lui faire connaître l'état de la ratification d'une part par la France et d'autre part

par les Etats concernés des quatre instruments internationaux ci-après : convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), entrée en vigueur le 25 mai 1980 ; protocole (1978) relatif à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974) ; convention internationale pour la formation des gens de mer et la délivrance des brevets (1978) ; protocole (1978) relatif à la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973).

Méditerranée : prévention de la pollution.

5182. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de vouloir bien faire le point des négociations concernant la reconnaissance de la Méditerranée comme une zone spéciale en ce qui concerne les types de polluants énumérés à l'annexe II de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973).

Agence pour les économies d'énergie : situation financière.

5183. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles attributions subsistent à l'agence pour les économies d'énergie, qui a été largement amputée des crédits votés par le Parlement pour l'exercice 1982.

Gaz algérien : teneur du contrat d'achat.

5184. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, 1° pour quelles raisons exactes la France a accepté de payer le gaz algérien 25 p. 100 plus cher que le cours mondial et si ce prix est basé sur le dollar ou sur le franc ; 2° s'il est exact que le contrat a un effet rétroactif et à partir de quand avec indication de la dépense correspondante ; 3° qu'en est-il des intérêts intercalaires du terminal de Montoir-de-Bretagne, inutilisés depuis plus d'un an faute de livraisons par l'Algérie et combien cela coûtera-t-il.

Gaz algérien : coût et financement.

5185. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de vouloir bien préciser le montant des sommes dues à l'Algérie en vertu du contrat de fourniture de gaz et si les versements de crédits rendus nécessaires modifiant sensiblement le budget voté ne doivent pas faire l'objet de l'autorisation du Parlement.

Impôt sur les grandes fortunes : assiette.

5186. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la situation des terres agricoles effectivement exploitées mais situées en zone constructible et disposant des éléments de viabilité. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions de les considérer, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, à leur juste valeur agricole aussi longtemps qu'elles ne seront pas urbanisées.

Coopérants candidats au C.A.P.E.T. : situation.

5187. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants enseignants admis aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.), qui justifient de plus de cinq années à temps complet de service d'enseignement dans un établissement public. Jusqu'en 1979-1980, les candidats en poste à l'étranger ont pu être dispensés du stage pédagogique en application du décret n° 61-625 du 17 juin 1961, du décret n° 61-938 du 24 août 1961, et de l'arrêté du 23 juin 1961. Ils pouvaient également être intégrés sur inspection dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les motifs pour lesquels elles ont été supprimées dans la pratique et les intentions du Gouvernement, à cet égard. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les références aux textes qui ont procédé à cette abrogation. Il lui expose que la

suppression effective de la possibilité pour ces coopérants de subir à l'étranger les épreuves pratiques est préjudiciable à notre politique de coopération culturelle avec les Etats étrangers et notamment les Etats francophones d'Afrique dont les gouvernements souhaitent le maintien de ces coopérants en raison de leur expérience. Il lui rappelle également la situation difficile des coopérants enseignants que les conjoints ont accompagné dans l'Etat d'affectation. Il lui expose que le maintien de la suppression effective des dispositions antérieures aurait généralement pour effet, en cas de retour en France des coopérants intéressés, de condamner leur conjoint au chômage, compte tenu de la crise économique actuelle. Par ailleurs, ce maintien ne serait pas conforme à la politique de titularisation et de promotion des agents non titulaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Seine-Saint-Denis : situation des personnels de l'A.N.P.E.

5188. — 2 avril 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi du département de Seine-Saint-Denis. L'A.N.P.E., les services de la direction départementale du travail et de l'emploi et les sections d'inspection du travail sont un instrument important pour la mise en œuvre d'une véritable politique de l'emploi et de reconnaissance de la citoyenneté dans l'entreprise. Depuis le changement d'orientation politique, les missions de ces services se sont accrues. Pour faire face à de telles missions, ces administrations doivent avoir les moyens d'intervenir avec efficacité et les personnels doivent pouvoir bénéficier d'une formation professionnelle continue, d'une véritable promotion sociale et de rémunérations décentes. En Seine-Saint-Denis, les problèmes d'effectifs, de frais de déplacement et de moyens matériels sont particulièrement cruciaux. Les unions départementales C.G.T. et C.F.D.T. ont fait connaître l'état des besoins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux besoins des personnels et aux moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi du département de la Seine-Saint-Denis.

Aérodrome de Guyancourt : relocalisation.

5189. — 2 avril 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la relocalisation de l'aérodrome de Guyancourt dans les Yvelines. Il voudrait savoir tout d'abord quelle est l'extension exacte de la zone couverte par l'aéroport de Paris. Considérant l'intérêt économique potentiel que représente un aérodrome d'aviation légère de la taille de celui actuellement établi à Guyancourt, il y a peut-être des élus de la région parisienne qui seraient intéressés par l'installation de cet aérodrome dans une municipalité située en dehors de la zone de l'aéroport de Paris. Il lui demande comment il envisage de consulter les élus pour trouver rapidement une nouvelle localisation.

Travailleurs agricoles : calcul des annuités pour la retraite.

5190. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains travailleurs par rapport à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, ceux-ci ont été au cours de leur vie active affiliés à des régimes différents : certains ont travaillé pendant quelques années comme aide familial sur l'exploitation agricole de leurs parents. Le décompte des années d'activité retenues par la mutualité sociale agricole s'effectue la plupart du temps à partir de l'âge de la majorité (vingt et un ans). Ceux qui approchent de l'âge de la retraite sont entrés dans la vie active alors que l'on entrerait dans celle-ci à quatorze ans environ. N'est-il pas concevable d'établir une fourchette entre quatorze et vingt et un ans, de façon que ces travailleurs ne soient pas pénalisés pour le total des années requises pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour tenir compte de cette situation.

Recherche viticole : développement.

5191. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la recherche viticole et œnologique. Il est en effet urgent de stopper le déclin des stations de recherches viticoles et œnologiques, organisé par l'ancien gouvernement. Il est nécessaire, au contraire, de donner

à ces stations les moyens financiers pour programmer des recherches fondamentales et technologiques de haut niveau pour répondre aux besoins du pays. Pour cela, le recrutement des jeunes chercheurs, ingénieurs, techniciens doit être revu, ainsi que l'attribution d'équipements indispensables comprenant la création de domaines expérimentaux consacrés aux recherches œnologiques. Cela répondrait en tout point au désir exprimé par le Gouvernement de promouvoir la relance de la viticulture française. Il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour aller dans cette orientation.

Indemnités journalières versées par la sécurité sociale : fiscalité.

5192. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole. Celles-ci, en effet, sont soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui est pour le moins illogique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la réforme de la fiscalité, pour abolir cette injustice.

Planteurs de tabac : sauvegarde.

5193. — 2 avril 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les légitimes inquiétudes des planteurs de tabac et des personnels du S.E.I.T.A. Il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur le projet de démantèlement engagé par la précédente majorité, dont la politique de liquidation a amené à la situation suivante : le marché français des tabacs est livré à la convoitise des multinationales, de nombreuses manufactures ont été liquidées et certaines liquidations sont encore programmées actuellement, les importations de tabacs bruts n'ont cessé d'augmenter au détriment de la production nationale. La poursuite d'une telle faillite serait contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement de reconquérir le marché intérieur. Bien au contraire, une politique de relance et d'expansion de ce secteur doit être rapidement définie comme cela a déjà pu être entrepris pour la machine-outil par exemple. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend retenir pour aller dans le sens d'une augmentation de la production nationale française et d'une extension des droits et prérogatives du service public.

Cumul d'une pension de retraite militaire et du revenu d'une activité professionnelle.

5194. — 2 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a été tenu compte des arguments mis en valeur par « l'Union nationale de coordination des associations militaires » concernant les dispositions à valeur législative de l'ordonnance tendant à limiter la possibilité de cumul d'une pension de retraite militaire et du revenu d'une activité professionnelle. Il lui demande également, au cas où les arguments invoqués pour que ne soient pas remis en cause le statut des militaires et les droits qui en découlent n'auraient pas été retenus s'il pouvait être prévu que, lors du débat de ratification devant le Parlement, les arguments présentés par cette organisation soient pris en considération afin que l'Assemblée nationale et le Sénat puissent, éventuellement, modifier les dispositions législatives prises par voie d'ordonnance.

Retraités des Manufactures et arsenaux : situation.

5195. — 2 avril 1982. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ouvriers retraités des Manufactures et arsenaux de l'Etat qui, ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ne bénéficient pas des dispositions du décret du 24 septembre 1965 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1965. Il en résulte une discrimination à l'encontre de ces personnes, principalement en ce qui concerne les services en compte dans l'ouverture du droit à pension, et l'ouverture des droits à majoration de caractère familial. Il lui demande si une possibilité d'application de ces dispositions au bénéfice des personnes concernées, par ailleurs âgées et en nombre restreint, peut être envisagée.

Amélioration de la desserte du territoire.

5196. — 2 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle sera la politique du Gouvernement pour assurer dans les années prochaines

une desserte plus large du territoire en accordant une attention particulière aux zones jusqu'ici négligées et au contournement des villes. Malgré la crise internationale, il est d'autre part possible de prévoir une progression du parc automobile ; il est donc nécessaire d'envisager le développement des liaisons rapides, mieux adaptées aux besoins.

Service de transports urbains : financement.

5197. — 2 avril 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'exploitation du Service de transports urbains, notamment dans les villes moyennes, présente, en général, un important déficit financier. Ces services se sont particulièrement développés depuis la crise pétrolière, accentuant ainsi encore davantage le déséquilibre entre leurs recettes et leurs dépenses. Or, les villes moyennes ne peuvent pas bénéficier du « versement transport » institué pour les villes de plus de 100 000 habitants. D'autre part, les usagers ne perçoivent pas d'indemnité de transport. Pour toutes ces raisons, les collectivités locales ont atteint le plafond de leurs possibilités. Aussi, compte tenu de leur caractère public et des services indispensables qu'elles rendent à la population, il lui demande les mesures financières qu'il entend proposer pour aider les villes moyennes dans la gestion de leur Service de transports urbains.

Statut des aides ménagères.

5198. — 2 avril 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères en matière de statuts et de rémunération. Il s'agit d'une profession qui mérite vivement d'être encouragée car elle conditionne le maintien à domicile des personnes âgées. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend proposer pour définir l'exercice de cette profession et lui accorder les rémunérations et avantages sociaux auxquels elle peut légitimement prétendre.

Travailleurs indépendants : bénéfice de la retraite à soixante ans.

5199. — 2 avril 1982. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, avant de relever du régime général de la sécurité sociale, ont exercé pendant plusieurs années une profession indépendante et qui, ne justifiant pas pour ce motif de 150 trimestres de cotisation au régime précité, ne pourront prétendre à une pension de retraite au taux plein lorsqu'elles atteindront l'âge de soixante ans auquel le Gouvernement envisage de fixer la possibilité de bénéficier d'une telle mesure. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir des dispositions spéciales en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Cotisation « accidents du travail » des vétérinaires : éclaircissements.

5200. — 2 avril 1982. — **M. Jules Roujon** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, pour avoir demandé — sans pour autant refuser de la payer — des explications sur l'augmentation de leur cotisation au titre des accidents du travail, un certain nombre de membres du syndicat national des vétérinaires français ont été condamnés par la commission nationale technique à des amendes allant de 1 000 à 5 000 francs. Il semble cependant que le fait pour un citoyen de solliciter des éclaircissements quant à une contribution qui lui est réclamée ne constitue pas un cas de recours abusif, susceptible d'entraîner l'application de la peine prévue à l'article 57 du décret modifié n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Il lui demande si, dans ces conditions, elle n'estimerait pas opportun d'inviter les services compétents à ne pas poursuivre le recouvrement des amendes parfaitement injustifiées qui ont été infligées par la commission nationale technique.

Chèques vacances : conditions d'octroi des agréments des prestataires de services.

5201. — 2 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances prévoit que, pour pouvoir bénéficier des conséquences économiques de la mise en place des chèques vacances et partant de la hausse de la demande, les prestataires de services devront être agréés. En conséquence, il lui demande quelles seront les conditions d'octroi des agréments vis-à-vis des prestataires de services et en particulier de ceux de l'hôtellerie et de la restauration.

Enseignement agricole : ministère compétent.

5202. — 2 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement envisage de détacher l'enseignement agricole de son département, dans le cadre de la mise en place d'un « grand service public unifié » de l'éducation. Il appelle son attention sur la gravité des conséquences d'une telle mesure qui ne manquerait pas de faire perdre à l'enseignement agricole à la fois sa spécificité et ses possibilités d'adaptation permanente aux besoins en agriculture. Il souhaiterait, en revanche, que soit pallié au plus tôt le manque de moyens en personnel et matériel de plus en plus ressenti dans les établissements publics d'enseignement agricole.

Traitement des militaires français stationnés à Djibouti.

5203. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuitoli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires français stationnés en République de Djibouti en matière de traitement. Il apparaît, en effet, qu'en raison des fluctuations monétaires, ces militaires ont vu le montant de leur traitement réduit dans des proportions considérables atteignant le tiers de cette rémunération. Cette situation cause un grave préjudice aux militaires concernés dont le niveau de vie diminue alors que parallèlement le taux de l'inflation progresse. Il lui expose que ces militaires ont contracté des obligations en France notamment dans le domaine du logement, et des assurances. L'amputation notable de leur pouvoir d'achat rendra extrêmement difficile l'exécution de leurs engagements financiers. Par ailleurs, cette amputation a également des conséquences défavorables et préoccupantes sur la situation économique locale. Il attire son attention sur le caractère d'extrême urgence que présente cette situation et lui demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement entend prendre pour dédommager ces militaires du grave préjudice qu'ils ont subi.

Respect des libertés syndicales dans une entreprise de Clichy.

5204. — 2 avril 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales dans l'usine Citroën de Clichy (92). Il lui signale notamment le cas d'un candidat C. G. T. aux élections professionnelles qui a été licencié le 25 mars dernier sous le faux prétexte « d'une négligence professionnelle grave », ce qui est totalement contraire à la vérité. Une fois de plus, la direction de Citroën viole la législation qui vise à protéger les salariés figurant sur les listes syndicales en vue des élections professionnelles. Un tel comportement est un défi aux orientations gouvernementales en faveur des droits nouveaux pour les travailleurs dans les entreprises. Tout doit être fait pour que les employeurs respectent les lois de la République. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la stricte application de la législation en la matière et pour faire annuler ce licenciement parfaitement injustifié.

Interventions politiques de personnalités étrangères en France : respect des règles de discrétion.

5205. — 2 avril 1982. — A la suite des incidents intervenus lors d'un meeting tenu à Belfort par des ressortissants algériens, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles sont exactement les règles de discrétion auxquelles sont tenues les personnalités étrangères réfugiées en France, dans leurs interventions politiques.

Gestion de la piscine municipale du Perreux-sur-Marne : difficultés.

5206. — 2 avril 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les graves difficultés que rencontre l'association de gestion de la piscine municipale du Perreux-sur-Marne du fait de l'assujettissement de ses recettes à la T. V. A. Par délibération du 22 décembre 1969, le conseil municipal a confié la gestion et l'exploitation de la piscine municipale Robert-Belvaux à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Une convention lie la ville et l'association. Neuf membres du conseil municipal siègent au conseil d'administration de l'association. Sur quatre-vingt-deux heures de fonctionnement hebdomadaire, la piscine est ouverte au public trente-sept heures ; elle est réservée aux clubs sportifs locaux pendant treize heures trente et utilisée par les établissements

scolaires primaires et secondaires pendant trente et une heures trente. Bien que la commune prenne à sa charge l'essentiel des dépenses d'entretien courant du bâtiment et la totalité des grosses réparations, l'association, qui supporte les dépenses de personnel, d'énergie, d'eau, etc., ne peut équilibrer son budget avec les recettes ordinaires : entrées des usagers et location du bassin aux établissements scolaires et aux clubs sportifs. La ville doit donc, chaque année, verser une subvention d'équilibre à l'association pour permettre le maintien de l'exploitation. En application des articles 256 (ancienne rédaction) et 253 I (rédaction en vigueur après le 1^{er} janvier 1979) du code général des impôts, les services fiscaux estiment que l'Association Robert-Belvaux, gestionnaire de la piscine municipale, bien qu'assurant un service public, est soumise à la T. V. A. dans les conditions de droit commun. La base d'imposition comprend les entrées recouvrées auprès des usagers de la piscine et les subventions d'équilibre versées par la ville. Les redressements s'élevant à 650 280,91 francs viennent d'être notifiés à l'association au titre de la T. V. A. Cette dépense ne peut trouver sa contrepartie dans l'augmentation des tarifs d'entrée à la piscine et devrait donc être couverte par une nouvelle subvention communale, elle-même assujettie à la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié d'urgence à la situation ainsi exposée.

C. R. P. C. E. N. : situation financière.

5207. — 2 avril 1982. — **M. François Collet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale a rendu la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) débitrice de sommes considérables et sans commune mesure avec ses possibilités financières. C'est ainsi qu'en 1982 cet organisme se trouve devoir 314 millions de francs au titre de cette loi, ce qui représente 25 p. 100 de ses ressources globales. L'anomalie est telle qu'elle a conduit l'Etat à subventionner sans aucune base légale chaque année un régime alors qu'il équilibre parfaitement ses comptes hors compensation. Dans l'intention de mettre fin à une situation qui ne pouvait se prolonger, le ministre de la solidarité nationale a pris l'engagement, à la suite de négociations intervenues en décembre 1981, de réviser les mécanismes de calcul de la compensation et d'allouer, pour l'exercice 1982, une subvention d'équilibre. En contrepartie de quoi la profession a accepté un effort financier en augmentant très sensiblement les cotisations. Or il apparaît aujourd'hui que les pouvoirs publics reviennent sur leurs engagements pris le 14 décembre 1981, en refusant de verser la subvention promise et en remettant à plus tard la révision des mécanismes de calcul de la compensation. Il en résulte une situation catastrophique pour la C. R. P. C. E. N., au point d'envisager un état de cessation de paiement. Il lui demande en conséquence si elle confirme que les engagements pris par le Gouvernement en décembre 1981 à l'égard de la C. R. P. C. E. N. ne seront pas tenus. Dans l'affirmative il souligne qu'une telle attitude, revenant à signer l'arrêt de mort d'un régime de sécurité sociale de salariés, ne saurait être admise ; il lui demande comment elle peut justifier que l'Etat renie ainsi les engagements qu'il a pris.

C. E. E. : classement des carcasses ovines.

5208. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles initiatives elle prendra pour que les négociations communautaires aboutissent rapidement à l'adoption d'une grille communautaire de classement des carcasses ovines. Il lui expose qu'en effet cette classification, ainsi que des cotations fiables, sont indispensables au fonctionnement normal des mécanismes du marché communautaire.

Situation de l'élevage ovin.

5209. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs d'ovins. Il lui demande si, dans le cadre de la réorganisation du marché des viandes, elle entend appliquer des quotas à une production pour laquelle notre pays est largement déficitaire. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour que toutes les décisions intéressant ce secteur soient prises en concertation totale avec les professionnels intéressés, et notamment la fédération nationale ovine et la fédération nationale de commerce du bétail et des viandes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Actions du F.O.R.M.A. : fourniture de lait en poudre.

1851. — 22 septembre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer selon quelles modalités sont choisies les marques de lait en poudre destiné aux bureaux communaux d'aide sociale, et dont le financement est assuré par le F.O.R.M.A. Il aimerait, en outre, connaître les critères selon lesquels est déterminé le volume des commandes passées aux différents producteurs.

*Attribution de lait en poudre :
contingent réservé aux personnes âgées.*

4028. — 26 janvier 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui rappeler les conditions générales auxquelles sont soumises les attributions aux personnes âgées, par les bureaux d'aide sociale, de contingents de lait en poudre.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt social que représente la distribution de poudre de lait aux bureaux d'aide sociale, le conseil de gestion des produits laitiers du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), dans sa séance du 27 octobre 1981, a estimé nécessaire de reconduire en 1982 ce programme. Toutefois il a été décidé, comme le souhaitait l'inspection générale des affaires sociales, de limiter le développement de cette action par la mise en place d'un critère plus strict permettant de sélectionner les bénéficiaires. Lors du conseil de gestion du 16 février 1982, ce critère n'a pu être présenté. Sa définition est retardée par les difficultés que le F.O.R.M.A. rencontre pour obtenir, pour chaque commune, une liste ou un nombre par tranche d'âge des personnes recevant une aide sociale précise. Afin de ne pas interrompre le programme, le F.O.R.M.A. a demandé aux laiteries distributrices de poursuivre les livraisons aux bureaux d'aide sociale pendant le premier trimestre 1982, sur les bases de l'année 1981. Dès que les nouvelles dispositions du programme seront connues, le F.O.R.M.A. proposera à un prochain conseil de direction ou conseil de gestion des produits laitiers une reconduction de la mesure destinée à bénéficier aux personnes répondant au nouveau critère.

Contrat d'élevage bovin 1982 : maintien des prix de 1981.

1875. — 23 septembre 1981. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences sociales et économiques des actuelles négociations du contrat d'élevage bovin 1982. Il lui rappelle que pour certaines régions comme le Poitou-Charentes la production de viande bovine est essentiellement le fait d'exploitations petites où elle constitue une activité à part entière et d'exploitations moyennes de polyculture où elle permet d'obtenir un complément de revenu ; que la production de jeunes bovins en particulier présente un intérêt certain pour l'exportation aujourd'hui déjà par les ressources importantes qu'elle procure en devises et à l'avenir surtout par le marché prometteur qui s'ouvre notamment sur les pays méditerranéens ; que cette production de jeunes bovins s'est développée dans les groupements de producteurs qui ont mis en place, avec l'aide et la volonté des pouvoirs publics, le système du contrat d'élevage, organisation qui permet de garantir un prix à l'éleveur et de gérer le marché pour une filière si difficile à maîtriser. Il lui rappelle enfin qu'en 1981 le contrat d'élevage garantit à l'éleveur un prix égal à 95 p. 100 du prix d'orientation. Constatant, d'après les informations qui lui sont communiquées, que les chiffres actuellement discutés pour le contrat d'élevage 1982 font apparaître un écart de 100 millions de francs entre les propositions du ministère du budget et la somme nécessaire pour maintenir le prix de référence à son niveau actuel, il lui fait observer que cet écart représente une baisse de trois points et situe donc le prix global garanti à 92 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est prêt à maintenir au moins le prix garanti à son niveau actuel pour éviter une baisse de la production, une réduction de l'effort d'exportation voire les conséquences néfastes sur l'emploi qu'entraînerait une orientation vers d'autres spéculations, en particulier les productions végétales.

Poitou-Charentes : maintien du revenu des agriculteurs.

2166. — 9 octobre 1981. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux producteurs de bovins de la région Poitou-Charentes à l'annonce que les chiffres actuellement discutés pour le contrat d'élevage 1982 laisseraient apparaître un écart de 100 millions de francs entre les propositions du ministère du budget et la somme nécessaire pour maintenir le prix de référence à son niveau actuel. Ainsi, cet écart pourrait représenter une baisse de revenus pour les producteurs puisqu'il ne toucherait plus que 92 p. 100 du prix d'orientation au lieu de 95 p. 100, ce qui aurait vraisemblablement pour conséquence une baisse de la production au moment où les besoins d'exportations sont de plus en plus importants. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de proposer tendant à maintenir en faveur des groupements de producteurs qui ont mis en place un système de contrat d'élevage un prix garanti qui leur permette de bénéficier d'un revenu décent.

Réponse. — Le régime des contrats d'élevage a été modifié afin de rendre plus efficiente l'action des pouvoirs publics auprès des groupements de producteurs qui bénéficient des contrats. Les contrats d'élevage de bovins sont destinés à organiser la production ainsi que la mise en marché et à développer la contractualisation des échanges dans la filière. Ils concernent aussi bien les animaux fins que les animaux maigres. Pour les gros bovins, l'aide continuera à revêtir la forme d'une prime forfaitaire par animal. Pour les animaux maigres, qui ne bénéficient pas d'un dispositif communautaire de soutien du marché, l'aide conservera la forme d'un complément de prix calculé en fonction d'un prix de référence dérivé du prix d'orientation communautaire. Le plafond de l'aide qui peut être attribuée est augmenté, et porté à 270 francs par animal. En outre, dans tous les cas, l'aide sera au minimum de 150 francs par tête. Pour les jeunes bovins, l'aide revêt désormais la forme d'un montant forfaitaire calculé par kilogramme de carcasse produit. Afin de favoriser de façon nette les éleveurs qui en ont le plus besoin, les groupements de producteurs recevront pour le compte de leurs adhérents, auprès de qui ils auront la responsabilité de la répartition, une aide calculée en application du principe suivant : l'aide sera accordée à taux plein pour les cent premiers animaux de chaque catégorie commercialisés chaque année. Elle sera réduite de 40 p. 100 pour les cinquante animaux suivants, et supprimée au-delà du cent cinquantième animal.

Accession à la propriété des agriculteurs : financement.

2425. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à dégager d'importants moyens financiers permettant l'accession à la propriété des agriculteurs par un accroissement des prêts bonifiés, un allègement de la fiscalité des mutations foncières ainsi que le développement des groupements fonciers agricoles.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est attentif aux problèmes multiples que pose le financement du foncier. Il a confié à un groupe de travail le soin de lui faire des propositions en ce domaine. Il ne manquera pas d'être débattu, à cette occasion, des moyens propres à faciliter l'accession à la propriété ainsi que le développement des groupements fonciers agricoles (G.F.A.). Quant à la réforme de la fiscalité foncière visant les biens ruraux, il est envisagé d'introduire, dans le cadre d'une meilleure cohérence de la politique des structures, des allègements en faveur des jeunes agriculteurs lorsqu'ils procèdent à l'acquisition de leur outil de travail.

Producteurs de colza : aide.

2654. — 4 novembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce qu'une aide suffisante soit apportée aux producteurs français de colza afin de les placer dans une position favorable par rapport aux industriels utilisant des graines oléagineuses concurrentes.

Réponse. — Les difficultés posées par l'insuffisance de l'aide communautaire aux graines de colza ont amené le Gouvernement français à intervenir à plusieurs reprises auprès de la commission des communautés européennes. Ces interventions ont permis d'aboutir, en novembre 1980, à l'adoption d'un règlement permettant, pour la campagne 1980-1981, d'ajuster l'aide du jour d'un montant

égal, au plus, à la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation. Ce règlement a permis l'écoulement de la récolte 1980 dont l'importance avait fait craindre des apports à l'intervention et a été reconduit pour la campagne 1981-1982. Toutefois, les services de la commission ont procédé à un ajustement moindre à compter du 23 octobre dernier, au motif que le régime était appliqué de façon extensive dans certains Etats-membres de la Communauté et comportait des dépenses plus élevées à la charge du F. E. O. G. A. Les interventions du Gouvernement français ont permis le rétablissement total de l'aide du jour, un règlement ayant sensiblement raccourci le délai entre le moment de la mise sous contrôle des graines et celui de leur trituration afin d'éviter des spéculations de la part de certains opérateurs. Les usines françaises spécialisées dans la trituration de graines de colza ont ainsi pu reprendre leurs activités dès le début du mois de janvier. Enfin, le groupe de travail des matières grasses étudié, à Bruxelles, avec les services de la commission, l'ensemble du régime d'aide communautaire aux graines de colza afin d'arriver à un meilleur équilibre entre l'aide du jour et l'aide préfixée.

Plans de redressement des exploitations en difficultés : application.

2853. — 16 novembre 1981. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition de l'aide de l'Etat dans le cadre des plans de redressement des exploitations agricoles en difficulté. En effet, les critères retenus dans ces plans sont fondés en particulier sur la superficie des exploitations agricoles et ainsi désavantagent nettement les départements tels que la Nièvre qui pratiquent un élevage extensif et où la superficie des exploitations est double de celle de la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le seuil de 80 hectares, qui ne peut être dépassé pour bénéficier des plans de redressement, soit revu dans les départements à vocation d'élevage qui sont les plus concernés par la crise que subit l'agriculture française.

Réponse. — Le décret n° 82-145 du 9 février 1982 a modifié le décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 en supprimant pour les exploitations situées en zones défavorisées les seuils de superficie, et en reportant la date limite de dépôts de demande d'aide au 31 mars 1982. Ces dispositions permettent donc aux éleveurs de la Nièvre de bénéficier des aides de l'Etat, sous réserve que leur plan de redressement en démontre la nécessité.

Cotisations sociales ouvrières et patronales des forestiers : actualisation.

2996. — 20 novembre 1981. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de calcul des cotisations sociales ouvrières patronales des entreprises et des travailleurs forestiers. Le bûcheron est rémunéré à la tâche en fonction du nombre de mètres cubes de grumes abattues et du nombre de stères façonnés. Son salaire discuté deux fois par an en commission mixte comprend donc la rémunération normale du travail et une part des frais inhérents au matériel employé dits « frais de mécanisation ». En 1964 une décision ministérielle fixait à un franc le stère et 0,55 franc le mètre cube de grumes ces frais de mécanisation diminuant ainsi l'assiette des cotisations sociales tant ouvrières que patronales. Depuis lors est intervenue toute une série de hausses tant sur le carburant que sur les pièces détachées rendant totalement inactuelle la décision de 1964. Les bases seraient actuellement en réalité de 5,22 francs pour le stère et de 3,04 francs pour le mètre cube de grumes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour changer des bases de calcul totalement périmées et pénalisantes.

Réponse. — La circulaire n° 3576 du 31 mars 1967 détermine la méthode selon laquelle les frais de mécanisation des bûcherons salariés doivent être déduits de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Ce texte reprend des dispositions d'ordre fiscal et ne peut être révisé que dans des conditions identiques. Or, le ministre du budget, dans sa réponse à la question écrite du 12 juin 1981 parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 31 octobre 1981, a décidé de limiter strictement la portée des déductions forfaitaires et souhaite que le montant des frais soustraits de l'assiette imposable corresponde à celui des frais réels, solution qui demeure possible en ce qui concerne les cotisations sociales. Cependant, des études sont actuellement menées par le ministère de l'agriculture tendant à étudier les modalités d'application aux frais de mécanisation des dispositions prévues à l'arrêté du 23 septembre 1976 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

Secteur agricole : incitations à l'embauche des jeunes.

3040. — 24 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises pour favoriser l'emploi des jeunes dans certains secteurs (secondaire ou tertiaire), notamment par l'allègement ou l'exonération des charges sociales. Or, il est évident que le secteur agricole pourrait offrir des débouchés si des facilités identiques étaient accordées aux agriculteurs qui conservent leurs enfants sur leurs exploitations en qualité d'aides familiaux. Il aimerait savoir quelles dispositions sont envisagées pour doter ce secteur économique d'incitation et de facilité comparables à celles accordées à d'autres.

Réponse. — L'insertion professionnelle des jeunes dans la vie active constitue une des priorités de l'action du Gouvernement qui a décidé la mise en œuvre du plan « Avenir Jeunes ». A cet effet, les décrets n° 81-770 et 81-771 du 7 août 1981 prorogent jusqu'au mois de juillet 1982 les dispositions du troisième pacte pour l'emploi tout en les aménageant de manière à assurer une plus grande stabilité de l'emploi. L'ensemble de ces mesures, à l'exception de la prime d'incitation à l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales, est applicable aux professions agricoles dans les mêmes conditions que dans les autres secteurs de l'économie. De plus, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 et des textes pris pour son application, les entreprises du secteur agricole ont la possibilité, comme les entreprises des autres professions entrant dans le champ d'application de la convention du 27 mars 1979, de conclure des contrats de solidarité destinés à favoriser l'emploi des jeunes. Les employeurs agricoles qui embauchent des salariés dans le cadre de l'un ou l'autre de ces dispositifs peuvent donc bénéficier selon le cas de l'exonération d'une partie des charges sociales ou d'une aide de l'Etat. Par ailleurs, l'aide familiale peut prétendre en ce qui le concerne à des avantages substantiels concernant son installation par le bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs revalorisée à compter du 1^{er} juillet 1981 et des prêts bonifiés du crédit agricole. D'autre part, la mise en œuvre du contrat de salaire différé résultant du décret-loi du 29 juillet 1939 et amélioré par la loi du 4 juillet 1980 concourt à son maintien sur l'exploitation.

Tracteurs agricoles : homologation.

3097. — 27 novembre 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par l'application de l'arrêté du 10 juin 1975 sur l'obligation d'équiper les tracteurs agricoles ou forestiers à roues d'un dispositif homologué de protection contre le renversement. En pratique, les attestations de conformité prévues à l'article 7 de cet arrêté sont dans la plupart des cas incomplètement remplies, et les cabines sont dépourvues de numéro d'homologation ou portent seulement une simple étiquette collée, voire un numéro erroné. Il appartient légalement aux vendeurs de graver ce numéro, mais ils n'acceptent pas de prendre cette responsabilité, et, de leur côté, les constructeurs ne s'estiment pas concernés. Or, en 1982, l'utilisateur sera responsable en cas d'accident et, si la cabine n'est pas conforme aux normes, les compagnies d'assurance pourront refuser de le prendre en charge, et les familles des victimes pourront poursuivre le propriétaire. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de modifier l'arrêté susvisé en faisant obligation au constructeur de procéder au marquage prévu de façon inamovible et indélébile.

Réponse. — Le problème de l'identification des matériels soumis à homologation va prendre une importance nouvelle du fait que les utilisateurs sont désormais tenus de maintenir ces matériels en état de conformité en application de l'article L. 233.5 du code du travail. Aux termes de l'article 7 du 10 juin 1975, cette identification devait avoir un caractère inamovible, ce qui excluait pratiquement le collage. Depuis l'intervention de la directive du conseil des communautés européennes, n° 77-536, du 28 juin 1977, introduite en droit interne par arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 1979 (*Journal officiel* du 14 juillet 1979), qui n'exige pas l'inamovibilité de la plaquette et ne précise aucun mode de fixation, l'obligation précitée doit être considérée comme caduque. La réglementation française récente, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 4 novembre 1981 fixant les caractéristiques des plaques d'homologation, est conforme à l'orientation donnée par la directive précitée; il est exigé que les inscriptions obligatoires, faites sur une plaque, soient « clairement lisibles » et aient « un caractère durable », ce qui laisse aux constructeurs le choix du mode de fixation. Quoiqu'il en soit, l'attention des constructeurs et vendeurs va être appelée à nouveau sur l'importance de ce problème et sur la responsabilité qu'ils encourent en la matière.

Crédit agricole : prêts aux jeunes agriculteurs de la Somme.

3114. — 30 novembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les jeunes agriculteurs du département de la Somme. Depuis le mois de septembre 1981, les difficultés dont il lui avait fait part se sont beaucoup aggravées en ce qui concerne les prêts aux jeunes agriculteurs, les files d'attente qui dépassent huit mois et le montant global des dossiers acceptés et non réalisés qui s'élève à 25 millions de francs. Mais cette situation, déjà très précaire, est rendue plus grave par le relèvement à 6 p. 100 du taux d'intérêt. Tous les calculs prouvent que la revalorisation de 20 p. 100 de la D.J.A. (dotation aux jeunes agriculteurs) en zone de plaine est absorbée par la seule augmentation de la première annuité. Le doublement de la D.J.A. envisagé pour 1983 sera de même plus qu'annulé par cet important relèvement des taux des prêts bonifiés. Il lui demande, en conséquence, que soient attribuées à la caisse régionale de crédit agricole de la Somme : d'une part, une aide provenant de l'enveloppe des « 150 millions, prêts J.A. » pour débloquer la situation dans laquelle se trouvent certains dossiers de jeunes agriculteurs en attente depuis quatorze mois et, d'autre part, de nouvelles rallonges pour permettre de résorber de manière globale toutes « les files d'attente », après révision des critères d'attribution basés sur le revenu brut d'exploitation.

Crédit agricole : prêts aux jeunes agriculteurs de la Somme.

5001. — 25 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 3114, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 30 novembre 1981, relative aux prêts consentis par la caisse régionale de crédit agricole aux jeunes agriculteurs de ce département. Il appelle son attention sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les jeunes agriculteurs du département de la Somme. Depuis le mois de septembre 1981, les difficultés dont il lui avait fait part se sont beaucoup aggravées en ce qui concerne les prêts aux jeunes agriculteurs, les files d'attente qui dépassent huit mois et le montant global des dossiers acceptés et non réalisés qui s'élève à 25 millions de francs. Mais cette situation, déjà très précaire, est rendue plus grave par le relèvement à 6 p. 100 du taux d'intérêt. Tous les calculs prouvent que la revalorisation de 20 p. 100 de la D.J.A. (dotation aux jeunes agriculteurs) en zone de plaine est absorbée par la seule augmentation de la première annuité. Le doublement de la D.J.A. envisagé pour 1983 sera de même plus qu'annulé par cet important relèvement des taux des prêts bonifiés. Il lui demande, en conséquence, que soient attribuées à la caisse régionale de crédit agricole de la Somme, d'une part, une aide provenant de l'enveloppe des « 150 millions, prêts J.A. » pour débloquer la situation dans laquelle se trouvent certains dossiers de jeunes agriculteurs en attente depuis quatorze mois et, d'autre part, de nouvelles rallonges pour permettre de résorber de manière globale toutes « les files d'attente », après révision des critères d'attribution basés sur le revenu brut d'exploitation.

Réponse. — Il a déjà été répondu à l'auteur de la question le 14 novembre 1981, sur l'ampleur de l'aide accordée par le Gouvernement en faveur de l'installation des jeunes aussi bien sous la forme des subventions directes que par la bonification des prêts du Crédit agricole. Malgré les charges résultant de cette politique, les pouvoirs publics ont toutefois décidé lors de la dernière conférence annuelle de débloquer à nouveau un supplément d'enveloppes de prêts bonifiés de 400 millions de francs, dont 250 millions de francs ont été distribués par le Crédit agricole au début de l'année 1982 pour réduire les files d'attente. De plus, en 1982 le volume de nouveaux prêts aux jeunes agriculteurs pourra s'élever à 3 450 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 33, 7 p. 100 par rapport à l'enveloppe initialement prévue en 1981.

Harmonisation des régimes sociaux.

3229. — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte d'application de l'article 18 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole, situant notamment la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — En matière d'action sanitaire et sociale, l'article 18-I de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit effectivement que la parité des prestations à destination des familles et des

personnes âgées sera recherchée entre le régime agricole et le régime général de la sécurité sociale. Cet article définit ainsi l'orientation de la politique à suivre en matière d'action sanitaire et sociale ; cette politique, dont la mise en œuvre devra s'accompagner d'un effort contributif équivalent entre les différents régimes concernés, ne pourra être que progressive compte tenu des modes de financement actuels et des contraintes qui pèsent par ailleurs sur l'ensemble des régimes sociaux. Il est rappelé, cependant, que des mesures significatives ont été récemment prises dans le sens d'une plus grande parité. L'insertion dans le B.A.P.S.A., à compter du 1^{er} janvier 1982, de l'allocation de remplacement, servie aux agricultrices pour leur permettre d'interrompre leur activité sur l'exploitation en cas de maternité, traduit le caractère de prestation légale que revêt cet avantage ; sa durée vient, en outre, d'être allongée selon diverses modalités. Par ailleurs, la création, au 1^{er} janvier 1982, d'un fonds additionnel d'action sociale permettra d'augmenter de manière substantielle le niveau des prestations d'aide ménagère ainsi que le nombre de retraités des régimes agricoles qui pourront en bénéficier. Il est rappelé, toutefois, que l'ensemble de ces mesures n'est nullement subordonné à l'édiction d'un décret particulier. A cet égard, il convient de souligner que les textes relatifs au volet social de la loi d'orientation agricole ont été publiés.

Agriculteurs : situation.

3422. — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle croit que les aides à caractère social et économique décidées en faveur des agriculteurs les empêchera de cesser leur exploitation si leur situation est vraiment désespérée.

Réponse. — Les mesures arrêtées, notamment à l'issue de la conférence annuelle, ont effectivement eu pour objectif d'apporter aux agriculteurs une aide immédiate leur permettant de surmonter une phase particulièrement difficile. Tel est le sens de l'ensemble du dispositif arrêté en faveur des agriculteurs en difficultés et qui s'est traduit par la mise en place d'échéanciers pour le règlement des dettes sociales et économiques, l'allègement de la charge des emprunts, le maintien du droit aux prestations sociales lorsque les cotisations n'avaient pas été acquittées dans les délais réglementaires. Le versement de l'allocation de solidarité dans le courant du mois de mars permettra aux agriculteurs les plus atteints par l'effet de la conjoncture économique dans le secteur agricole de faire face à un certain nombre d'échéances immédiates. A plus long terme, d'autres mesures structurelles ont été annoncées, ou sont en préparation, qui ont pour but de protéger le revenu des agriculteurs.

Contenu des contrats types de production : décret d'application.

3730. — 8 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 8 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole relatif au contenu des contrats types de production, de collecte et de mise en marché.

Réponse. — L'article 8 de la loi d'orientation agricole confie au ministre de l'agriculture le soin d'homologuer les contrats types d'intégration. Toutefois, avant la mise en œuvre effective de cet article, il est apparu souhaitable de fixer dans un texte de portée générale l'ensemble des dispositions que ces contrats types devraient comporter de manière à préciser clairement les obligations des différentes parties contractantes. Tel a été l'objet du décret n° 82-125 du 2 février 1982.

Situation des agents vacataires de l'enseignement agricole.

4115. — 26 janvier 1982. — **M. Gérard Delfau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents vacataires employés dans certains établissements d'enseignement agricole et centres de formation des apprentis. Ces agents, dont certains ont une ancienneté supérieure à dix ans, ne sont pas titulaires et ne bénéficient ni d'un statut, ni d'une grille indiciaire. Les vacataires sont recrutés pour l'année scolaire, et à la fin de celle-ci, reçoivent une lettre de licenciement ; ils n'ont pas droit aux congés payés et à l'Assedic, ce qui oblige nombre d'entre eux à exercer un autre emploi durant la période des vacances scolaires ; ils sont rémunérés selon des critères fixés par le ministère de l'agriculture, sur décision du chef d'établissement qui juge seul si l'enseignement

dispensé correspond à des cours ou des travaux pratiques. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises rapidement afin de stabiliser et d'améliorer la situation de ces personnels.

Réponse. — La situation particulièrement précaire des agents vacataires de l'enseignement technique agricole a retenu toute l'attention du ministre de l'Agriculture. Cinquante d'entre eux parmi les plus anciens ont pu bénéficier, dès le 1^{er} janvier 1982, d'un recrutement en qualité de maîtres auxiliaires. Il s'agit de la première tranche d'une opération de résorption qui sera poursuivie au cours des exercices ultérieurs. A l'avenir, il ne sera plus procédé au recrutement d'enseignants vacataires à temps complet, les vacations devant garder leur caractère de rémunérations accessoires.

Lozère : augmentation de l'assurance accidents du travail des forestiers.

4127. — 26 janvier 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inopportunité de la récente augmentation du taux des cotisations de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions forestières. Au plan lozérien, notamment, cet accroissement des charges s'avère de nature à compromettre définitivement la situation d'entreprises qui travaillent déjà dans des conditions défavorables sur des produits de qualité médiocre. S'il est vrai qu'il s'agit de professions à risques supérieurs à d'autres professions, il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait, en la matière, de faire jouer pleinement la solidarité tant inter-professionnelle que nationale. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Le taux de cotisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles pour les exploitations de bois a été en effet porté de 17,5 p. 100 à 18 p. 100 au 1^{er} janvier 1982. Ce taux de cotisation est déterminé, pour chaque secteur professionnel, à partir du taux de risque constaté au cours des trois dernières années connues. Pour les exploitations de bois, il aurait dû être fixé à 18,78 p. 100 mais, dans un souci de modération, il a été limité pour 1982 à 18 p. 100. L'augmentation régulière des taux des entreprises forestières au cours de ces dernières années résulte principalement de la décision prise, en 1977, à la demande de la fédération nationale du bois, de créer dans le secteur forestier, à côté de la catégorie des exploitations de bois proprement dites, celle des « scieries fixes », dont le taux de risque est inférieur. Pour ménager une progression dans la différenciation des taux, il a été procédé par paliers successifs, les deux activités étant, depuis le 1^{er} janvier 1982, complètement distinctes, avec leur taux de charges propre. Il convient de souligner que la solidarité joue déjà à deux niveaux en faveur des exploitations de bois : d'une part, à l'intérieur du régime agricole, le mode de tarification prévu par la réglementation a été modifié en décembre 1977 et aboutit actuellement, compte tenu des taux de risque de chaque catégorie d'activités, à un resserrement maximum de l'éventail des taux. En outre, les employeurs, en particulier les organismes professionnels agricoles du secteur tertiaire, ont accepté, depuis l'entrée en vigueur du régime, de cotiser pour les personnels de bureau à un niveau nettement supérieur à leur taux mathématique, permettant ainsi d'abaisser les taux d'autres catégories dont le risque professionnel est plus élevé. En raison de la masse salariale que représentent ces personnels, cette mesure a une répercussion favorable importante sur les autres taux de cotisation. D'autre part, une compensation démographique a été instituée avec le régime général de sécurité sociale pour réduire la charge des rentes d'accidents du travail des salariés agricoles ; elle couvre actuellement près de 10 p. 100 des dépenses du régime agricole. En conséquence, seules une politique active de prévention des accidents du travail et la déclaration des salaires réellement perçus dans cette profession peuvent permettre une réduction du taux de cotisation.

Emploi des fumigants en agriculture.

4214. — 29 janvier 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un article paru dans le numéro 142 (janvier 1982) du *Laboratoire coopératif*, relatif à la parution au *Journal officiel* du 15 mars 1981 de l'arrêté du 12 février 1981 fixant les conditions générales d'emploi des fumigants en agriculture. Le *Laboratoire coopératif* regrette que cet arrêté ne fixe pas la fumigation des denrées alimentaires, qui reste tolérée par une circulaire prise à titre provisoire le 1^{er} décembre 1959 : « Pendant ce temps, on a en outre toléré la fumigation des céréales stockées par une « application bienveillante » de la circulaire, en assimilant les pains de céréales à des fruits ; on a aussi mis en évidence des

nouveaux dangers de certains gaz fumigants (cancérogénicité du dibromoéthane, mutagénicité de l'oxyde d'éthylène. » Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — L'arrêté du 12 février 1981 relatif aux conditions générales d'emploi des fumigants toxiques en agriculture et aux dispositions particulières visant le bromure de méthyle ne concerne que l'emploi de ce fumigant en agriculture, c'est-à-dire la désinfection des végétaux et produits végétaux non consommables, ainsi que des locaux d'élevage vides d'animaux. Quant à la désinfection des denrées alimentaires qui ne relève pas uniquement du ministère de l'Agriculture, elle est soumise aux dispositions du décret du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine. Un projet d'arrêté est actuellement à l'étude ayant pour objet de fixer la liste des denrées alimentaires dont l'infestation peut justifier des fumigations au bromure de méthyle sans présenter de danger pour la santé humaine ou animale en tenant compte des normes internationales en matière de quantités maximales de résidus admissibles. Conformément à la procédure administrative en vigueur, il appartiendra aux instances compétentes, en l'occurrence le Conseil supérieur de l'hygiène publique en France et l'Académie nationale de médecine, qui seront saisies de ce projet par la direction de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation de se prononcer définitivement sur l'utilisation du bromure de méthyle pour le traitement des denrées alimentaires. En ce qui concerne l'oxyde d'éthylène, ce fumigant n'est désormais utilisé qu'en quantité relativement réduite pour le traitement des raisins secs, du riz, des champignons séchés et des épices. Par ailleurs, une proposition de directive du conseil de la Communauté économique européenne, actuellement à l'étude à Bruxelles, envisage l'interdiction d'emploi de ce fumigant pour toutes les denrées alimentaires. Quant au dibromométhane, ce fumigant n'est plus utilisé pour la désinfection des denrées alimentaires.

Prix des céréales : limitation de la hausse à 6 p. 100.

4303. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la limitation à 6 p. 100 de la hausse moyenne du prix des céréales pour 1982-1983 est supportable dans le contexte économique actuel, pour les producteurs de céréales.

Réponse. — Les propositions de prix agricoles de la Commission pour la prochaine campagne céréalière font ressortir une augmentation moyenne du prix des céréales d'environ 7 p. 100 (6,58 p. 100 pour le prix unique d'intervention des céréales fourragères ainsi que pour le prix de référence pour le blé tendre de qualité moyenne, près de 7 p. 100 pour les prix indicatifs). En ce qui concerne le prix de référence du blé tendre de qualité minimale au niveau duquel tendent à se situer les prix de marché du blé, l'augmentation proposée n'est que de 5,3 p. 100. Selon la Commission, ces propositions tiennent compte de la nécessité : d'établir une meilleure hiérarchie entre les prix des produits animaux et ceux des céréales ; de réduire l'écart entre les prix de la Communauté et ceux de ses principaux concurrents sur le marché mondial. Ces propositions de la Commission font actuellement l'objet de discussions au niveau des instances communautaires, notamment au sein du conseil des ministres de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture a déjà indiqué combien elle était consciente de l'importance primordiale de la fixation des prix des produits agricoles à un niveau tel que puisse être garanti l'arrêt de la baisse des revenus agricoles. Si une hausse de 6 p. 100 des prix du blé tendre apparaît effectivement difficilement conciliable avec cet objectif, compte tenu de la hausse parallèle des coûts de production, l'argument avancé par la Commission d'un rapprochement entre les prix communautaires et mondiaux n'a aucune justification économique. Le Gouvernement français adoptera sur ce point une attitude très ferme, de même que sur l'ensemble des mesures connexes proposées par la Commission, dont on sait qu'elles sont indispensables pour que les prix indicatifs fixés à Bruxelles soient effectivement répercutés aux producteurs.

Haute-Marne : massacre de cervidés.

4360. — 18 février 1982. — **M. Dominique Pado** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le journal départemental, puis la presse régionale et nationale, enfin, se sont fait l'écho de l'abattage scandaleux de cerfs, biches et faons, organisé par l'office national des forêts (O.N.F.) dans les bois d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne). Dans cette forêt, près de deux cents bêtes ont été appâtées par du maïs versé sur la neige lors des grands froids pour être ainsi rassemblées puis massacrées. Il lui demande si la défense, la plus justifiée, de la forêt, peut excuser des actes aussi révoltants. Il lui

demande quelles directives elle compte donner pour interdire à l'O. N. F. de telles pratiques dont le renouvellement porterait atteinte à l'indispensable équilibre entre la faune et la sylvie, équilibre auquel veillent naturellement tous les Etats européens mais avec de toutes autres méthodes dont nous devrions, au plus vite, prendre exemple.

Réponse. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation de la chasse, et après une large concertation, notamment au sein de la commission départementale d'attribution des plans de chasse, avec toutes les parties prenantes : agriculteurs, chasseurs et forestiers, le nombre maximum de cerfs, biches et faons à prélever dans la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois a été fixé par arrêté préfectoral à 250 pour la campagne 1981-1982. Ce nombre est à la mesure de l'étendue — 10 500 hectares — et des potentialités de cette forêt. Il convient de rappeler que le massif d'Arc-en-Barrois est connu pour les dégâts exceptionnellement importants causés par le grand gibier aux cultures riveraines, ce qui entraîne les doléances des agriculteurs. A la clôture de la présente saison de chasse, le total du prélèvement effectué est de 209 animaux dont 57 par les agents de l'office national des forêts (O. N. F.). En effet, conformément à l'accord passé en début de saison avec les chasseurs concernés, l'O. N. F. assure chaque semaine le complément du prélèvement prévu et non réalisé. Ces compléments, étalés dans le temps, sont faits à l'approche, individuellement, en choisissant avec le plus grand soin chaque animal. Il faut souligner qu'un plan de chasse ne sert à rien s'il n'est pas exécuté. A aucun moment il n'y a eu de massacre ou d'abattage scandaleux. Les échos inexacts parus dans la presse résultent d'une information initiale erronée. Quant aux apports de maïs, prévus dans le contrat passé avec les chasseurs, ils sont destinés à maintenir les sangliers en forêt pour limiter les très importants dégâts aux cultures agricoles ; ils n'ont jamais eu pour objet de faciliter les prélèvements de cerfs. Enfin, en réponse à la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à prendre comme exemple les méthodes employées par d'autres Etats européens, il est permis d'affirmer que cela est fait de longue date à Arc-en-Barrois. Il s'agit en effet d'une des rares forêts françaises où, sous l'impulsion de l'O. N. F., ces techniques de chasse ont été adaptées et sont pratiquées à un haut niveau. Les chasseurs ont donné leur totale adhésion ; ils sont accompagnés en permanence par des personnels techniques très spécialisés de l'O. N. F., véritables guides de chasse, dont la compétence est unanimement reconnue. Depuis plusieurs années, le massif forestier d'Arc-en-Barrois est l'objet de recherches scientifiques sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il a été récemment décidé de les intensifier. Elles seront dorénavant menées conjointement par l'université de Strasbourg, l'institut national de la recherche agronomique, le centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, l'office national de la chasse et l'office national des forêts. Ainsi, en application des directives des ministres de l'environnement et de l'agriculture, et avec le concours de scientifiques, l'O. N. F. s'attache avec le plus grand soin à œuvrer pour l'équilibre de la nature et pour la protection de notre patrimoine.

Subventions d'organisations de formation professionnelle agricole : publicité d'une enquête.

4499. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle dément ou non les écrits du *Canard enchaîné* du 3 février 1982 selon lesquels « elle aurait ordonné une enquête sur le circuit de certaines subventions et taxes parafiscales qui alimentent une nuée d'organisations de formation professionnelle et de vulgarisation destinées au monde paysan ». Au cas où elle confirmerait cette information, il lui demande si les résultats de cette enquête seront rendus publics.

Réponse. — Le fonds national du développement agricole, dont les ressources proviennent du produit de l'ensemble des taxes parafiscales auxquelles sont assujetties la plupart des productions agricoles, contribue au financement du « développement agricole » tel qu'il a été défini par le décret du 4 octobre 1966. La diversité des situations socio-économiques dans lesquelles se trouvent placés les agriculteurs et les différentes approches qui ont été faites par les organisations professionnelles de la notion de développement agricole ont conduit à des modes d'action très polymorphes, dans le cadre de structures extrêmement nombreuses. La situation financière dans laquelle s'est trouvé le fonds national du développement agricole fin 1976 a abouti à la mise en œuvre d'un plan de redressement financier de cinq ans, plan qui s'achèvera au 30 juin 1982. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics puissent, à cette date, dresser un bilan de ce plan de redressement financier, élément important de la réflexion qui doit être conduite pour ce qui concerne l'avenir du développement agricole.

BUDGET

P. M. E. : situation sociale et fiscale.

38. — 12 juin 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises françaises, et notamment des petites et moyennes entreprises pour qui la pression fiscale et sociale atteint un point limite. Si le rythme d'accroissement d'une telle pression devait se poursuivre, les impôts et cotisations sociales qui représentent 42 p. 100 de la production intérieure brute en 1981 dépasserait 56 p. 100 en l'an 2000. La structure industrielle de la France n'y résisterait pas. Il lui demande par quelles mesures concrètes il compte, conformément à l'engagement pris, mettre un frein à cette course aux charges, et même réduire les charges qui pèsent notamment sur les petites et moyennes entreprises. Il souhaiterait connaître son sentiment sur une disposition qui viserait en priorité à alléger les charges qui pèsent sur les entreprises exportatrices, une telle mesure ne pouvant qu'avoir un effet bénéfique sur l'équilibre de notre balance commerciale. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'engagement de ne pas accroître la pression fiscale a été pris par le Président de la République et par le Premier ministre. Le projet de loi de finances pour 1982 prouve que ces engagements sont tenus puisque la pression fiscale globale représentera en 1982 comme en 1981 le même pourcentage du produit intérieur brut, soit 24,3 p. 100. Toutefois, malgré le contexte budgétaire très tendu, le projet de loi de finances pour 1982 comprend diverses mesures en faveur des petites et moyennes entreprises : un abattement sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvelles ; un rehaussement des limites de chiffre d'affaires permettant de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion aux centres de gestion agréés ; un relèvement de 500 à 800 francs du seuil de paiement trimestriel de la T. V. A. ; la reconduction pour un an de diverses mesures favorables aux entreprises. En faveur des exportations, de nombreuses mesures existent déjà ; outre l'exonération de T. V. A. applicable aux produits exportés et les dispositions spécifiques permettant un remboursement rapide des crédits de cette taxe, il existe huit dépenses fiscales dont l'objectif est de favoriser l'exportation. Elles représentent un coût budgétaire pour 1981 supérieur à 2 000 millions de francs. S'agissant des prélèvements sociaux, il est exact qu'un relèvement des cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises a du intervenir en novembre 1981. Mais ce relèvement a pris la forme d'un dé plafonnement, ce qui ne pénalise pas les entreprises versant des salaires modestes. D'autre part, le Gouvernement a adopté diverses dispositions permettant d'alléger les charges sociales des entreprises dans certaines circonstances (compensation du relèvement du S. M. I. C., contrats de solidarité, etc.). Enfin, les difficultés financières de l'U. N. E. D. I. C. en 1981 ont pu être surmontées sans augmentation des cotisations, grâce au recours à des moyens exceptionnels tels que l'emprunt et la fiscalité sur les ménages.

Imposition des véhicules de société.

355. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Béranger** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'imposition des véhicules de société. Actuellement, le coût amortissable de l'achat d'un véhicule est limité par le fisc à 35 000 francs depuis 1975. Outre les 33 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que la société paiera lors de l'achat de tout véhicule, elle sera imposée à 50 p. 100 sur la somme excédant 35 000 francs, si elle décide d'acheter une voiture dite « somptuaire ». De plus, le collaborateur qui disposera de cette automobile devra déclarer, parmi ses revenus mobiliers, la somme annuelle de 3 500 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que ces trois impositions différentes sur une base de 35 000 francs, correspondant à des véhicules de plus en plus modestes, si l'on considère le prix des automobiles françaises depuis 1975, sont une façon de décourager l'achat de véhicules de société de marque française de moins en moins compétitifs face à la production japonaise.

Réponse. — La limitation à 35 000 francs de la déduction de l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières et l'assimilation à un revenu distribué de l'amortissement de la fraction du prix d'acquisition excédant cette valeur, qui sont prévues respectivement aux articles 39-4 et 111° du code général des impôts, constituent l'une des mesures décidées par le législateur en vue d'empêcher l'imputation, sur le bénéfice imposable, de certaines dépenses non strictement indispensables ou de caractère somptuaire. Elle a donc pour objet d'assurer une plus

grande égalité fiscale. Elle concourt, en outre, à la politique essentielle d'économie d'énergie en orientant les entreprises vers l'acquisition de véhicules de petite ou moyenne cylindrée. Par ailleurs, pour les véhicules d'un prix supérieur à 35 000 francs, la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Ces dispositions ne peuvent, d'autre part, être regardées comme décourageant l'achat de véhicules de marque française dès lors qu'elles s'appliquent à l'ensemble des voitures particulières achetées par les entreprises quelle que soit la nationalité des constructeurs. De même, le taux de taxe sur la valeur ajoutée est identique quelle que soit l'origine des véhicules.

Agriculteurs au bénéfice réel : aide fiscale à l'investissement productif.

1161. — 28 juillet 1981. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 créant l'aide fiscale à l'investissement productif, concernant les entreprises industrielles, commerciales et artisanales imposées selon le régime du bénéfice réel. Il apparaît que les entreprises agricoles, y compris celles soumises au régime fiscal du bénéfice réel, ne peuvent prétendre à l'aide fiscale instituée en faveur de l'investissement productif. L'exclusion des agriculteurs des mesures précitées ne semble être justifiée ni par leur situation économique qui n'est pas particulièrement prospère ni par un sur-équipement en matériel agricole, qui aurait bien besoin d'être remplacé ou modernisé. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les agriculteurs soumis au bénéfice réel des dispositions de la loi précitée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Conformément aux engagements pris à l'égard des agriculteurs, le Gouvernement proposera prochainement au Parlement d'accorder aux entreprises agricoles l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 6 de la loi de finances pour 1981 et modifiée par l'article 83 de la loi de finances pour 1982.

Biens usagés : définition.

1399. — 31 juillet 1981. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'aux termes de l'article 261-3-1 a du code général des impôts, les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée. Les véhicules de démonstration constituent des biens usagés lors de leur revente (C. E. 7 juillet 1972, requête n° 78066, 8° et 9° sous-sections, Savilla) et comme ils ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation, ils ne sont pas visés par la dérogation résultant de la seconde phrase de l'alinéa en cause de l'article 261. Il semble donc que leur vente soit exonérée de taxe sur la valeur ajoutée. Certes, l'article 232 annexe II du code général des impôts stipule que les entreprises qui vendent des articles d'occasion ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé ces biens que dans la mesure où elles acquittent l'impôt sur le prix total versé par l'acquéreur ; mais cette disposition est codifiée sous les titres et sous-titres « déduction » limitations concernant certaines entreprises — négociants en biens d'occasion. Il lui demande si, dans ces conditions, il est possible de prétendre que le concessionnaire ou l'agent n'agit pas comme négociant en biens d'occasion mais se borne à revendre un bien initialement affecté à son exploitation au sens de l'article 261 et devenu de ce fait bien usagé, ce qui impliquerait le bénéfice de l'exonération lors de la revente.

Réponse. — Il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 (requête n° 78 066) cité par l'honorable parlementaire — et intervenu dans le cadre de la législation applicable avant l'intervention de la loi du 6 janvier 1986 — qu'au regard des principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée doivent être considérés comme des biens d'occasion les objets qui sont sortis du cycle de production par suite d'une livraison à soi-même ou d'une vente et qui ont fait l'objet d'une utilisation. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a étendu le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au-delà du secteur de production, un véhicule de démonstration doit être considéré comme un article neuf s'il n'est pas sorti du cycle de commercialisation à la suite, soit d'une vente à un non-assujetti, soit d'une livraison à soi-même ou d'une vente à un autre assujetti qui a inscrit ce bien à un compte d'immobilisation. Conformément à ces principes, la vente d'un véhicule de démonstration qui n'est pas sorti du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une livraison à soi-

même ou d'une vente telle que déjà définie, doit donc être soumise à cette taxe sur la totalité du prix et au taux majoré s'il s'agit d'un véhicule conçu pour le transport à usage mixte et comportant neuf places assises au maximum. En contrepartie, cette taxation permet, bien entendu, au vendeur de déduire la taxe qu'il a acquittée lors de l'achat du véhicule.

Centres de vacances : coût pour les communes.

2184. — 9 octobre 1981. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait qu'il existe des hôtels pour collectivités imposés à la taxe professionnelle, à la T. V. A. et à l'impôt sur le revenu, recevant des groupes, personnes âgées, classes de neige, colonies de vacances, etc., et, d'autre part, des centres de vacances qui, bien que recevant la même clientèle, ne paient aucun impôt car régis dans le cadre de la loi de 1901. Ces établissements, qui pratiquent des prix souvent supérieurs à ceux des hôtels pour collectivités, nécessitent pourtant de la part des communes qui les accueillent les mêmes charges de viabilité. Il lui demande avec insistance s'il envisage de prendre des dispositions tendant à une meilleure répartition de l'impôt et, aux communes concernées, une compensation normale aux charges de viabilité qu'elles assument vis-à-vis de ce genre d'établissement.

Réponse. — Les dispositions combinées des articles 261-7-1° b et 207-1-5° bis du code général des impôts exonèrent de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés les opérations de caractère social faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif dont la gestion est désintéressée. Dans le cadre de ce principe général, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont susceptibles de bénéficier de l'exonération pour les recettes tirées de l'exploitation de centres de vacances, sous réserve, bien entendu, de remplir effectivement toutes les conditions prévues par le premier des textes précités. Elles doivent notamment pratiquer des prix homologués par une autorité administrative habilitée à cet effet, ou, à défaut, des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués localement dans le secteur commercial de l'hébergement, compte tenu de l'incidence des différents impôts commerciaux (taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés...) applicables dans ce secteur. Toutefois, il est admis, lorsque les organismes appliquent à leur clientèle un tarif différencié en fonction de la situation sociale des bénéficiaires des services, que les plus élevés des différents prix pratiqués pour une même prestation ne soient pas sensiblement différents des prix demandés par les exploitants de centres de vacances. Par ailleurs, les associations régies par la loi de 1901 sont généralement constituées dans un but autre que celui de réaliser des bénéfices. De ce fait, elles ne sont pas, en principe, redevables de la taxe professionnelle. Toutefois, il en va différemment lorsque, en vue de se procurer des ressources, elles se livrent de manière habituelle à une activité professionnelle, dans les mêmes conditions que les entreprises commerciales assujetties. Il s'agit là d'une question de fait qu'il appartient au service local des impôts de trancher. Aussi bien ne pourra-t-il être répondu avec certitude à l'ensemble de la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des dénominations et siège des associations concernées, l'administration est mise à même de procéder à une enquête approfondie.

Publicité foncière : certification conforme du bordereau.

2525. — 29 octobre 1981. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 70 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 : « sont publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, en exécution de l'article 28-9 du décret du 4 janvier 1955, les changements... soit dans les dénominations ou sièges de sociétés... survenus postérieurement à la première formalité exécutée à partir du 1^{er} janvier 1956, et intéressant celles de ces personnes titulaires d'un droit réel susceptible d'hypothèque... La publicité est assurée par le dépôt, dans les conditions prévues à l'article 34 du décret précité, de deux expéditions, extraits littéraux ou copies, certifiés conformes par un officier public ou ministériel ou une autorité administrative, des pièces justificatives des changements... Ces pièces justificatives peuvent être : ... — pour les sociétés commerciales, l'extrait ou la copie de l'inscription au registre du commerce... » Il lui demande si, par combinaison des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (modifié D. 59-89 du 7 janvier 1959) et de l'article 38 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (modifié 1959), un greffier du tribunal de commerce est habilité ou non à certifier conforme le bordereau destiné à la publicité foncière en question. Par ailleurs, auquel des documents, de l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant voté

ce changement dans l'identification susceptible de publicité, de sa copie certifiée conforme par le représentant légal de la société, ou bien de l'extrait modifié de l'immatriculation de ladite société, le bordereau destiné à la publicité foncière doit-il être certifié conforme. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget).

Réponse. — Aux termes de l'article 38, alinéa 1, du décret n° 55-1350 modifié du 14 octobre 1955, l'identité des parties n'a pas à être certifiée dans les documents déposés à la conservation des hypothèques pour constater les changements de dénomination ou de siège des sociétés. L'obligation prévue à l'article 70, alinéa 2, du décret précité consiste seulement en la certification de la conformité des énonciations contenues dans le document établi sur la formule de publicité destinée aux archives du bureau avec celles figurant sur l'exemplaire remis au requérant après l'exécution de la formalité. Il s'ensuit que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien n'interdit au greffier du tribunal de commerce de délivrer un extrait ou une copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, en double exemplaire, dont l'un établi sur formule réglementaire, et de certifier, es qualités, conformes à celles de l'autre exemplaire, les énonciations figurant sur ladite formule. Les documents ainsi établis pourront être acceptés par le conservateur sous réserve du respect des règles générales de la publicité foncière et, en particulier, du dernier alinéa de l'article 70 précité, relatif à l'indication de la personne à laquelle le rejet de la formalité doit être éventuellement notifié. Pour la deuxième partie de la question, il est précisé que le document restitué au déposant peut être, indifféremment, un extrait ou une copie du registre du commerce et des sociétés ou le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé le changement.

Imposition des intérêts des bons du Trésor : modifications.

2555. — 29 octobre 1981. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles modifications il entend apporter à l'imposition des intérêts des bons du Trésor.

Réponse. — L'examen des aménagements qu'il pourrait paraître éventuellement utile d'apporter à la fiscalité des intérêts des bons du Trésor entre dans les missions confiées par le Premier ministre à la commission sur le développement et la protection de l'épargne. Il ne peut dès lors être répondu avec plus de précision à la question posée tant que le rapport de cette commission n'a pas été déposé. Ce dépôt est prévu pour le 31 mars 1982.

Impôt sur la fortune : conséquences sur le revenu des agriculteurs.

2813. — 12 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les modalités d'application aux agriculteurs des dispositions de l'impôt sur la fortune ne risquent pas d'entraîner une baisse du volume de la production, une diminution des revenus agricoles et une progression du chômage, par suite de la compression nécessaire des frais de personnels.

Réponse. — Le dispositif de l'impôt sur les grandes fortunes comprend de nombreuses mesures favorables aux biens professionnels, notamment dans le domaine agricole : la taxation des seuls patrimoines d'une valeur nette supérieure à 3 000 000 de francs, la non-soumission à l'impôt des biens professionnels dont la valeur nette est égale ou inférieure à 2 000 000 de francs, le relèvement à 5 000 000 de francs de la somme à partir de laquelle les patrimoines sont taxables s'ils comprennent des biens professionnels d'une valeur nette supérieure à 2 000 000 de francs, la déduction de l'excédent d'investissement net en biens professionnels amortissables imputable sur le montant de l'impôt dû à raison des biens professionnels dans la limite de l'accroissement des capitaux propres, la reconnaissance de la qualité de biens professionnels pour les biens ruraux donnés à bail à long terme dans certaines conditions et aux parts de groupements fonciers agricoles qui donnent eux-mêmes leurs biens à bail à long terme. Cet ensemble de règles conduit à penser que l'impôt sur les grandes fortunes n'entraînera pas de conséquences économiques défavorables dans le secteur agricole. Bien au contraire, il incitera les propriétaires non exploitants à louer leurs terres par bail rural à long terme, et ce à des fermiers encore jeunes. Par ailleurs, il encouragera les investissements en biens amortissables (bâtiments et matériel d'exploitation), ce qui contribuera à la modernisation des exploitations.

Prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux des entreprises : difficultés d'application.

3215. — 3 décembre 1981. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés pouvant surgir de l'application du prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux des entreprises institué par la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) votée par l'Assemblée nationale au cours du mois de juillet 1981. Ainsi, une entreprise ayant effectué au cours de l'année 1981 un programme d'investissement ambitieux et ayant décidé et obtenu la prorogation de son bilan du 1^{er} mars 1979 au 28 février 1980, se voit taxée sur la base d'un exercice de vingt-deux mois. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas dans ce cas soit d'octroyer des abatements correspondant à vingt-deux mois d'activité et non pas à douze mois, soit de ramener la base d'imposition sur les douze mois de l'année 1980 en ne tenant compte que des frais réellement engagés au cours de cette période.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981, le prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux des entreprises est assis sur les frais qui, mentionnés aux c, d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts, ont été déduits des résultats imposables au titre de 1980 des entreprises assujetties. Aussi, lorsque l'exercice comptable n'a pas coïncidé avec l'année civile 1980, la période d'imposition à retenir correspond lorsqu'un seul bilan a été établi au cours de la même année, à l'exercice clos par ce bilan. Dans la situation évoquée, l'entreprise a donc dû être soumise au prélèvement exceptionnel pour la période de vingt-deux mois coïncidant avec l'exercice clos le 28 février 1980. Il n'est pas possible, au cas particulier, de déroger à l'application des dispositions en vigueur sans enfreindre la volonté du législateur.

Restauration : prix de vente des vins.

3279. — 8 décembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que les restaurateurs imposés forfaitairement sur le chiffre d'affaires sont tenus de multiplier par 2,80 ou par 3 le prix d'achat de leurs vins dans les déclarations qu'ils doivent adresser à ses services, et ce, à peine de redressement. Dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure est applicable aux restaurateurs qui vendent à prix coûtant. Il lui expose qu'une telle mesure, si elle est effective, a des incidences inflationnistes évidentes et pénalise la clientèle, en incitant les restaurateurs à augmenter proportionnellement le prix de leurs vins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas abroger cette mesure ou la démentir de façon catégorique, afin que les contribuables concernés puissent en faire état auprès des services fiscaux.

Réponse. — Sous réserve de certaines exclusions limitativement énumérées, le forfait constitue le régime de droit commun pour les petites entreprises individuelles. Celles-ci ont toutefois la possibilité d'opter, si elles l'estiment opportun, pour le régime simplifié d'imposition. Les exploitants placés sous le régime du forfait sont tenus de souscrire une déclaration annuelle contenant les renseignements nécessaires à la fixation de leur forfait de bénéfices et de chiffre d'affaires et, en particulier, l'indication du montant des achats et des affaires réalisées. L'administration procède, d'après les renseignements dont elle dispose et ceux qu'elle peut être amenée à réclamer à l'entreprise, à l'évaluation du bénéfice que celle-ci peut produire normalement et des éléments qui concourent à la détermination du montant de la T.V.A. et des taxes assimilées. En application de l'article 302 ter-2 bis du code général des impôts, les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise ; ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base de monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. En outre, la détermination des bases forfaitaires est effectuée selon une procédure contradictoire au cours de laquelle les contribuables peuvent faire valoir tous arguments de nature à permettre une exacte appréciation des résultats de l'entreprise. En cas de désaccord, le litige peut être soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente pour fixer les bases d'imposition. Enfin, dans tous les cas, les contribuables peuvent contester les impositions établies, d'abord devant l'administration par voie de réclamation écrite, puis

devant les juridictions compétentes si le désaccord persiste. Dans ces conditions, la procédure de détermination des forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires ne tend pas à modifier la pratique des affaires mais vise au contraire à tenir compte de celle-ci.

Fédérations départementales de chasse : fiscalité.

3301. — 9 décembre 1981. — **M. Marc Bœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'impôt qui frappe les fédérations départementales de chasse. Leurs ressources financières proviennent essentiellement de cotisations obligatoires et de cotisations facultatives. Elles sont assujetties à l'impôt comme tout organisme de droit privé ordinaire. Etant donné le statut particulier des fédérations accomplissant une mission de service public et même une fonction d'autorité, étant donné les taxes parafiscales et les redevances prélevées sur le permis de chasser, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de supprimer cet impôt, les fédérations, par ailleurs, ne recevant aucune subvention de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Dès lors qu'elles s'abstiennent de se livrer à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, les fédérations départementales de chasse non constituées sous la forme de sociétés commerciales (S.A. et S.A.R.L. principalement) échappent au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés au titre de leur activité statutaire et bénéficient d'un régime atténué d'imposition dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est ramené de 50 à 24 p. 100 (articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts). L'imposition ne frappe d'ailleurs pas les cotisations encaissées par ces organismes mais s'applique seulement aux revenus qu'ils tirent de la gestion de leur patrimoine : loyers nets des immeubles bâtis ou non bâtis, bénéfices des exploitations agricoles ou forestières et certains revenus de capitaux mobiliers. En outre, certains allègements et exonérations sont prévus. C'est ainsi que l'impôt sur les sociétés n'est pas mis en recouvrement si son montant n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Par ailleurs, s'agissant des produits de placements à revenu fixe, l'impôt au taux de 24 p. 100 n'est dû ni sur les revenus qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source dont le taux est généralement de 10 p. 100, ni sur les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A des caisses d'épargne. Ces allègements répondent largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Clercs de notaire : majoration des pensions de retraite.

3395. — 14 décembre 1981. — **M. Charles-Edmont Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le veto opposé par les services de son ministère à la majoration de 13 p. 100 des pensions de retraite que la caisse de retraite des clercs de notaire avait décidée pour 1981 en faveur des retraités du notariat. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer une décision qui pénalise la majorité de ces retraités qui ne touchent que de faibles pensions.

Clercs de notaire : majoration des pensions de retraite.

5002. — 25 mars 1982. — **M. Charles-Edmont Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3395, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 14 décembre 1981, relative à la demande de majoration des pensions de retraite des clercs de notaire. Il appelle son attention sur le veto opposé par les services de son ministère à la majoration de 13 p. 100 des pensions de retraite que la caisse de retraite des clercs de notaire avait décidée pour 1981 en faveur des retraités du notariat. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer une décision qui pénalise la majorité de ces retraités qui ne touchent que de faibles pensions.

Réponse. — Lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) a adopté une délibération fixant à 13 p. 100 la revalorisation des pensions pour 1981. Cette mesure n'était accompagnée d'aucun accroissement des ressources du régime alors que ce dernier a supporté, l'année dernière, un déficit de l'ordre de 60 millions de francs en raison de l'insuffisance de l'effort contributif des assurés. Dans ces conditions, et afin notamment de préserver l'équilibre financier à long terme de la C.R.P.C.E.N., le ministre délégué chargé du budget et le ministre de la solidarité nationale ont estimé indispensable d'annuler

la délibération susmentionnée. Au cours d'une nouvelle séance, tenue le 14 décembre 1981, le conseil d'administration de la caisse des clercs de notaire a accepté de prévoir que la majoration des pensions au titre de l'année 1981, finalement arrêtée à 12,5 p. 100, serait assortie au début de 1982 d'un relèvement de 3,6 p. 100 des cotisations et de l'élargissement aux honoraires particuliers de la contribution de 3 p. 100 versée jusqu'à présent à la C.R.P.C.E.N. par les notaires sur les seuls émoluments proportionnels. Cette augmentation des ressources constitue une étape dans la voie du redressement financier du régime de protection sociale des clercs de notaire qui devra être progressivement en mesure de couvrir l'ensemble de ses charges y compris de compensation; dès lors, le Gouvernement ne s'est pas opposé au relèvement proposé de 12,5 p. 100 des arrrages de retraite pour 1981. Il convient enfin d'observer que les pensions servies par la C.R.P.C.E.N. sont en moyenne supérieures à celles versées par la plupart des organismes de vieillesse et notamment par le régime général, malgré un âge de cessation d'activité plus précoce pour le personnel du notariat et l'attribution des pensions de réversion sans condition par le régime des clercs de notaire.

Accession à la propriété : régime des droits de mutation.

3532. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'accession à la propriété. Celui-ci estime à juste titre que le régime des droits de mutation à titre onéreux est anachronique et anti-économique. Il suggère de ce fait un aménagement de celui-ci afin de le rendre plus neutre et d'abaisser le taux de ces droits. Il conviendrait de redéfinir également les champs d'application respectifs de la T.V.A. et des droits d'enregistrement et d'ouvrir aux personnes qui changent de logement la possibilité de récupérer la taxe à la valeur ajoutée.

Réponse. — Le régime des mutations à titre onéreux a fait l'objet en 1963 d'une importante réforme qui a soumis un certain nombre d'opérations immobilières à la taxe sur la valeur ajoutée et notamment, les mutations d'immeubles neufs. En contrepartie, ces dernières ont été exonérées des droits d'enregistrement. L'aménagement ainsi réalisé a eu pour objet de faire disparaître dans la plupart des cas un ensemble complexe de distorsions dans un cadre juridique où la fiscalité n'était pas neutre puisque son poids n'était pas rigoureusement proportionnel soit au prix de revient, soit au prix de vente de l'immeuble. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, si leur niveau théorique peut paraître dans certains cas relativement élevé, de nombreuses réductions de taux atténuent finalement leur poids réel et leur incidence économique. Tel est le cas notamment pour les actes portant transmission d'immeubles agricoles ou affectés à l'habitation qui sont soumis à des tarifs réduits. D'ailleurs, le relèvement de 2 à 2,60 p. 100 du taux de la taxe applicable aux mutations des locaux d'habitation, intervenu à compter du 1^{er} janvier 1979, n'a pas eu de conséquence dommageable sur la fluidité du marché immobilier. Par ailleurs, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière ne trouve à s'appliquer que lors de la première mutation à titre onéreux, réalisée dans les cinq années à compter de l'achèvement de l'immeuble. Ainsi, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être opérée que lors de la revente d'un immeuble acheté avant son achèvement définitif si elle a lieu dans les cinq années qui suivent cet achat. Dans cette hypothèse, le particulier qui change de logement est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de son appartement, sous déduction de la taxe qui lui avait été facturée par le promoteur lors de l'achat de cet appartement. Mais l'application de ce régime au-delà d'une période de cinq ans serait contraire aux orientations de la sixième directive portant harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne. Il n'est, dès lors, pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Situation des entreprises de travaux publics.

3631. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences de certaines décisions, charges fiscales accrues notamment, sur le devenir des entreprises de travaux publics. C'est ainsi que la nouvelle taxation des frais généraux des entreprises majore le coût de certains frais. L'aide à l'investissement est limitée aux entreprises qui embauchent, alors que ce sont les entreprises en difficultés qui ont besoin d'investir. Par ailleurs, les entreprises de travaux publics supportent l'augmentation des charges fiscales indirectes (taxe

sur les produits pétroliers dont la profession est grosse consommatrice, taxe sur les véhicules de tourisme, vignette, etc.). En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation et aider les entreprises qui ne sont pas concernées par les aides sélectives mises en place.

Réponse. — En proposant au Parlement d'adopter la taxe sur les frais généraux, le Gouvernement avait pour objectif de limiter les dépenses les plus caractéristiques du train de vie des entreprises. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette taxation comporte de nombreux planchers d'application dont le total dépasse 80 000 francs. Par ailleurs, il est précisé que, dans un contexte budgétaire tendu et dans un souci de solidarité nationale, il ne paraît pas de bonne gestion des finances publiques que l'Etat participe, par la voie de la déductibilité, au financement de la moitié de ces dépenses de train de vie. En ce qui concerne l'aide à l'investissement, il est rappelé que la nécessité d'accroissement de l'effectif des salariés n'est applicable qu'aux seules entreprises employant plus de cent salariés. De plus, le taux de l'aide a été porté de 10 à 15 p. 100 pour 1982. Pour le Gouvernement, la lutte contre le chômage constitue une priorité absolue; dans ces conditions, les aides ne peuvent être maintenues en faveur d'entreprises qui ne concourent pas directement au développement ou, à tout le moins, au maintien de l'emploi. Enfin, le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent résulter de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers mais il doit faire face à deux impératifs : les économies d'énergie et l'équilibre des finances publiques. Pour ces deux raisons, il ne lui est pas possible de s'engager dans la voie de la réduction ou de l'exemption de la taxe pour certaines catégories d'assujettis. Pour ces mêmes raisons, la taxe sur les véhicules des sociétés doit rester dissuasive afin que les choix des entreprises se portent sur des voitures qui bénéficient techniquement des dernières recherches en matière d'économies d'énergie tant du point de vue de leur consommation de carburant que de celui de leur longévité. Quant à la vignette, elle est applicable à tous les véhicules à moteur immatriculés sur le territoire national. Toutefois, lorsqu'elle est afférente à des véhicules de tourisme à usage professionnel, elle constitue une charge déductible pour les entreprises. En outre, une exonération est prévue pour les matériels de travaux publics.

Pension de la sécurité sociale : revalorisation.

3671. — 8 janvier 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la revalorisation des pensions de la sécurité sociale. En effet, si le décret du 29 décembre 1976 portant revalorisation de ces pensions a bien prévu la majoration des rentes d'assurances sociales, il n'a pour autant répercuté ladite revalorisation sur les majorations pour conjoint. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste de réexaminer ce décret pour combler cette défaillance.

Réponse. — La majoration en cause est attribuée en fonction des seules ressources personnelles du conjoint, quelles que soient les ressources totales du ménage. Ainsi, cette majoration qui dans de nombreux régimes de retraites n'existe d'ailleurs pas, apparaît-elle comme étant d'une équité discutable puisqu'elle peut être accordée à des retraités disposant de ressources élevées dont l'épouse est toujours restée à son foyer, alors qu'elle est refusée aux ménages de condition modeste dans lesquels chacun des deux conjoints a constamment travaillé et acquis, de ce fait, un avantage de retraite, souvent modique, mais dépassant le plafond de ressources au-delà duquel la majoration n'est plus due. De surcroît, la notion de conjoint à charge, qui vise essentiellement l'épouse, correspond à une conception limitée du rôle de la femme dans la société. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils orientés vers l'octroi aux femmes de droits propres, tenant compte des sujétions inhérentes à la maternité. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé aux intéressées, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, une majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire et que le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 a assoupli les conditions d'accès, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales, des mères de famille à l'assurance vieillesse. L'orientation donnée à la politique suivie en matière de retraites pour les femmes demeurant à leur foyer devrait impliquer la suppression de la majoration pour conjoint à charge. Toutefois, afin d'éviter une diminution brutale des ressources des ménages de retraités concernés, les pouvoirs publics ont décidé de fixer à un montant non revalorisable le niveau de cette prestation, sans préjudice, bien entendu, de l'appli-

cation des dispositions de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale relative au montant minimal des allocations de vieillesse octroyées sous conditions de ressources. Eu égard aux motivations de cette décision, il n'apparaît pas que celle-ci puisse être remise en cause.

Caisses locales du crédit mutuel : fiscalisation.

3799. — 12 janvier 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fâcheuses que ne manquerait pas d'avoir une décision non concertée, imposant une fiscalisation des caisses locales du crédit mutuel. Ayant à l'esprit l'engagement du Premier ministre recevant, le 14 octobre dernier, une délégation confédérale du crédit mutuel de ne prendre aucune mesure fiscale touchant les caisses locales du crédit mutuel sans avoir procédé aux consultations et concertations préalables, il s'étonne des intentions aujourd'hui prêtées à un certain nombre de ministres concernés visant à une fiscalisation autoritaire des caisses locales du crédit mutuel avec effet rétroactif sur l'exercice 1981. N'élevant aucune opposition de principe à une éventuelle fiscalisation des caisses locales du crédit mutuel, il souhaite néanmoins recevoir l'assurance qu'aucune décision définitive n'interviendra sans que les indispensables consultations et concertations préalables avec les intéressés aient été menées. C'est dans cet esprit qu'il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la politique que le Gouvernement se propose d'arrêter à l'égard du crédit mutuel. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — En application de l'article 5-I de la loi de finances rectificative n° 81-1180 du 31 décembre 1981, les caisses locales de crédit mutuel sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1981. Il est précisé que la décision du Gouvernement de proposer cette fiscalisation au Parlement a été précédée d'une large concertation avec le crédit mutuel, lequel a, au surplus, reçu l'assurance que les mesures d'application pratique tiendraient compte de sa spécificité.

Travaux d'expertise : T. V. A.

3918. — 19 janvier 1982. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, selon une réponse de son prédécesseur à une question écrite de M. Cabanel, député (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 octobre 1980, p. 4321), la rémunération perçue par une personne à qui des travaux d'expertise ont été confiés par l'expert nommément désigné pour une mission d'évaluation d'indemnités d'assurances où une expertise judiciaire ne bénéficie pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-4-8° du code général des impôts. Cette situation est fortement préjudiciable aux intéressés qui ne peuvent répercuter la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables sur leurs commettants, ceux-ci n'y étant pas assujettis, et dont les honoraires se trouvent ainsi amputés, sans contrepartie, de 17,60 p. 100. Il lui demande si une interprétation des textes aussi étroite ne lui paraît pas devoir être abandonnée.

Réponse. — L'article 261-4-8° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires. Les prérogatives et la responsabilité qui caractérisent les fonctions d'expert font que cette exonération ne peut bénéficier qu'aux honoraires alloués à la personne nommément désignée pour effectuer la mission d'expertise. Elle ne s'applique donc pas aux travaux confiés par l'expert à un tiers sous-traitant, lequel doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la rémunération qu'il perçoit à ce titre du titulaire de la mission. En ce qui concerne les expertises judiciaires, l'article 278 du nouveau code de procédure civile dispose que l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. Lorsque les conclusions du technicien, consulté en application de ce texte, sont jointes au rapport de l'expert désigné par le tribunal de manière à constituer un rapport unique et que sa rémunération est arrêtée et versée par le greffe du tribunal, ce technicien se trouve, en quelque sorte, désigné *a posteriori* en qualité de coexpert par le tribunal et peut, dès lors, se prévaloir de l'exonération. En tout état de cause, les experts en assurances qui bénéficient de l'exonération prévue par le texte déjà cité peuvent, s'ils l'estiment souhaitable, opter pour le paiement volontaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs honoraires,

conformément aux dispositions de l'article 260-1° du code déjà cité. Cet assujettissement volontaire leur permet, notamment, de procéder à la déduction de la taxe facturée par les sous-traitants auxquels ils ont confié l'exécution de certains travaux.

Allègement de la fiscalité indirecte.

4072. — 26 janvier 1982. — **M. Bernard Lemarié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une déclaration faite en avril 1981 par le Président de la République, lors de la campagne présidentielle, il avait été indiqué : « Le poids de la fiscalité indirecte, particulièrement injuste car elle frappe uniformément, sans distinction de revenus toutes les catégories de la population, n'a cessé de croître depuis 1974. La nécessaire réduction de cette fiscalité indirecte se traduira par une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits les plus courants et, en particulier, une réduction au taux zéro pour les produits de première nécessité. » Il lui demande si cette proposition figurera bien, soit dans le projet de loi de réforme de la fiscalité, soit dans le projet de loi de finances pour 1983. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les activités des services, dont la fonction concourt aux économies d'énergie et de matière première en allongeant la durée de vie des matériels et des produits, puissent aussi bénéficier des réductions de taux de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Comme le sait l'auteur de la question, le Gouvernement a entrepris l'examen d'une réforme fiscale dont il exposera les axes et les priorités lors d'une prochaine session du Parlement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans : assistance à la gestion.

854. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et artisans, en ce qui concerne notamment l'assistance individuelle à la gestion.

Réponse. — L'assistance technique au commerce et à l'artisanat est une des priorités de la politique du ministère du commerce et de l'artisanat. Il apparaît en effet nécessaire de mettre à la disposition des commerçants et des artisans les moyens d'information et de conseil leur permettant de bien gérer leur entreprise et d'améliorer leur productivité. A cet effet, un réseau d'agents spécialisés a été mis en place. Ce sont : pour l'artisanat, les moniteurs de gestion (conseillers en gestion) et les assistants techniques des métiers (compétents en matière d'animation économique); pour le commerce, les conseillers sociaux et les assistants techniques du commerce. Ces derniers sont des agents polyvalents par opposition aux premiers, qui sont conseillers spécialisés. Ces agents d'assistance technique et économique remplissent donc trois types de mission : formation à la gestion, initiation et perfectionnement des artisans et des commerçants; conseil et assistance individuels à la gestion; action économique. L'Etat finance la formation de ces personnels qui sont employés par les organismes consulaires et professionnels. C'est ainsi qu'il couvre la quasi-totalité des frais de la formation dispensés pour l'essentiel par deux établissements : le centre de formation des assistants du commerce et consultants commerciaux (C.E.F.A.C.) et le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers (C.E.P.A.M.). Grâce à ces divers agents, un appui important est apporté aux commerçants et aux artisans. Toutefois, leur nombre reste encore insuffisant par rapport à celui des établissements concernés. En matière d'assistance technique au commerce, l'objectif actuel est de porter, dans les meilleurs délais, ce rapport à un assistant pour mille établissements. Dans le secteur du commerce si, globalement, l'encadrement des entreprises, pour ce qui concerne les activités de conseil, se rapproche de cet objectif, un effort important reste à faire dans les zones rurales dont la revitalisation constitue un des objectifs prioritaires du ministre. Dans ce but, la formation du C.E.F.A.C. a été réformée pour être mieux adaptée aux besoins exprimés par les compagnies consulaires et les organisations professionnelles. En ce qui concerne le secteur de l'artisanat, un plan de formation de ces personnels a été élaboré par mon département qui prévoit la formation annuelle de cent moniteurs de gestion et de soixante-dix assistants techniques des métiers, ainsi qu'une diversification des formations et une spécialisation des agents en place. L'objectif poursuivi par le plan est, pour les moniteurs de gestion, d'accroître leur rôle de conseillers et de permettre la réalisation d'un plus grand nombre de cours d'initiation et de perfectionnement à la gestion.

Entreprises commerciales individuelles : couverture sociale et justice fiscale.

997. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, et notamment sur le plan juridique, afin que les entreprises commerciales individuelles bénéficient d'une meilleure couverture sociale et d'une plus grande justice fiscale.

Réponse. — Plusieurs mesures tendant à améliorer la situation fiscale et sociale des entrepreneurs individuels, et notamment des commerçants, sont en voie d'être adoptées ou sont à l'étude à ce jour. En matière d'assurance maladie, l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est poursuivie depuis l'entrée en vigueur de cette loi. Il y a lieu de rappeler que la loi a posé le principe d'harmonisation et non celui de l'alignement. Des études sont actuellement en cours pour définir un calendrier achevant le rapprochement des régimes. Pour l'assurance vieillesse, l'alignement sur le régime général, prévu par la loi du 3 juillet 1972, est totalement réalisé tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations. En matière de prestations familiales, l'harmonisation de tous les régimes est réalisée depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'institution du complément familial. S'agissant des mesures fiscales, la loi de finances pour 1982 contient deux dispositions en faveur des non-salariés : il s'agit du relèvement du plafond de chiffre d'affaires au-delà duquel l'adhésion à un centre de gestion agréé n'est plus autorisée et du relèvement du montant déductible du salaire du conjoint. Par ailleurs, le Gouvernement veillera à ce que l'assiette de l'impôt remplaçant la taxe professionnelle soit bien adaptée aux spécificités de ces secteurs. Enfin, un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement. Il a notamment pour but de faciliter la constitution de S.A.R.L. familiales en permettant aux époux de constituer une société entre eux, quel que soit leur régime matrimonial. Ces S.A.R.L. de famille ont la possibilité de bénéficier des avantages de la fiscalité des sociétés de personnes. Parallèlement, des études sont menées sur un nouveau statut pour la petite entreprise individuelle.

Commerce et artisanat : création d'une prime unique.

1361. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage d'étudier éventuellement le remplacement des diverses primes à l'emploi et à l'investissement existant à l'heure actuelle par une prime unique accordée pour un seuil d'investissement suffisamment bas, à partir d'un nombre d'emplois de trois avec une majoration d'une surprime lorsqu'un certain nombre d'éléments seraient réunis pour les entreprises commerciales et artisanales, à savoir : la qualification du chef d'entreprise, l'intégration dans un groupement, l'âge de l'artisan ou encore le caractère innovateur du point de vue technique de l'installation.

Réponse. — Le régime actuel d'aides aux entreprises artisanales arrive à expiration le 31 décembre prochain. Lors de sa réunion du 19 novembre 1981, le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé de créer une aide unique à l'emploi qui serait gérée par les régions. En ce qui concerne l'artisanat, il a toutefois été prévu de maintenir en vigueur les dispositions existantes pour ce secteur jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard, dans l'attente de la mise en œuvre d'un système d'aides mieux adapté à l'artisanat et s'insérant dans le dispositif décentralisé prévu pour 1982. Il convient de signaler, en ce qui concerne le régime actuel, que, dans tous les cas d'aide à l'installation (prêts ou primes) financés sur crédits gérés au niveau national, un minimum de qualification est exigé des intéressés et que, pour les prêts, l'âge des demandeurs est pris en considération. Les aides à l'innovation technique sont applicables aux entreprises artisanales comme aux autres secteurs. En ce qui concerne les créations d'emplois, la prime de développement peut être attribuée aux entreprises de production qui investissent, en zone de montagne, 150 000 francs au moins en créant trois emplois en trois ans. Par contre, l'aide à l'installation est attribuée, sans exigence de création d'emploi, avec un seuil minimum d'investissement de 70 000 francs qui donne une garantie de la viabilité des entreprises.

Répression du travail clandestin

1826. — 17 septembre 1981. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment qui, dans la conjoncture actuelle, sont fortement concurrencées par le travail au noir. ■

lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au fléau national que représente le travail au noir et aux conséquences financières qui en résultent pour les petites entreprises, notamment artisanales.

Réponse. — Le Gouvernement est très sensible aux problèmes économiques et sociaux que pose le développement du travail clandestin. Cette activité constitue en effet une concurrence déloyale pour les petites entreprises et met parfois leur existence en danger. Le ministère du commerce et de l'artisanat est donc particulièrement intéressé par toute étude effectuée sur ce sujet. Le comité interministériel de lutte contre le travail effectué dans des conditions illégales qui s'est réuni en 1980 a fait des propositions tendant à accroître l'efficacité de la lutte contre cette forme de travail, notamment par une meilleure prévention et un renforcement de la répression. Le conseil économique et social a été saisi d'une demande d'avis sur ces conclusions. Dès que cet avis lui aura été communiqué, le Gouvernement examinera les suites à donner à ces différents travaux.

Maintien du commerce local : information des maires.

2129. — 8 octobre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les maires se trouvent parfois embarrassés, pris entre l'obligation rappelée par un certain nombre de textes, par exemple la circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets n° 77-507 en date du 30 novembre 1977, d'assumer la liberté du commerce, et leur souci de voir se maintenir le commerce local parfois en grave péril. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire qu'un texte clair et complet envisageant tous les aspects de ce problème les aide à répondre aux questions qui leur sont posées et à faire face aux situations parfois difficiles auxquelles ils se trouvent confrontés.

Réponse. — Les maires disposent, en matière de police, de pouvoirs étendus, déterminés par le code des communes (art. L. 131-1 et suivants). Ils réglementent notamment la circulation sur le domaine public et son occupation. Ces pouvoirs, en l'état actuel des textes, ne peuvent être exercés pour des motifs strictement économique tels que la protection du commerce local. Il ne peut donc y avoir contradiction entre l'exercice de ces pouvoirs et l'obligation d'assurer la liberté du commerce. Toutefois, ces pouvoirs peuvent être exercés pour assurer la protection des consommateurs en matière de qualité, de sécurité, de bon ordre, de sûreté et de salubrité publique face à des activités commerciales, ce qui indirectement permet de préserver un commerce local abusivement concurrencé sur ces plans. Par ailleurs, les maires peuvent, sans exercer un pouvoir de nature judiciaire, intervenir en d'autres domaines pour maintenir et développer le commerce local. Il est certain que les maires ne sont pas toujours bien informés de ces différentes possibilités et qu'il pourrait être utile de rassembler en un guide informatif l'essentiel des rapports que les maires et les commerçants peuvent entretenir. Toutefois, il paraît utile, pour la réalisation d'un tel document, d'attendre que soient promulguées les réformes prévues par le Gouvernement, notamment en matière de nouvelles compétences des collectivités locales.

Coopérative de conseils : bilan d'étude.

2372. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 par la société T.E.N., coopérative de conseils, portant sur l'amélioration du statut de la condition des salariés de l'artisanat (chap. 44-80 : Encouragements et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Réponse. — L'étude réalisée en 1979 par la société T.E.N. relative au statut et à la condition des salariés du commerce et de l'artisanat contient plusieurs propositions qui méritent d'être examinées. Elle constitue avec d'autres études la base d'une réflexion que le ministère du commerce et de l'artisanat va prochainement susciter, au sein d'un groupe de travail, avec la participation des organisations professionnelles et des représentants des salariés, dans le but de déterminer les mesures concrètes qui pourraient être prises.

Commerçants et artisans : calcul des pensions de retraite.

4034. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le calcul des pensions de retraite. Sachant que la cotisation n'a été obligatoire

que par la loi de 1949, il lui demande si les années antérieures — pour un artisan ou un commerçant ayant travaillé avant 1949 — sont prises dans le calcul de la retraite.

Réponse. — Dans les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans institués par la loi du 17 janvier 1948 et mis en place à compter du 1^{er} janvier 1949, il est tenu compte lors de la liquidation de la retraite des années d'activité commerciale ou artisanale antérieures à 1949, c'est-à-dire antérieures à l'obligation de cotiser. Ces années d'activité ouvrent droit, selon des modalités propres à chacun des régimes, à des avantages de reconstitution de carrière ou à l'attribution de points gratuits. Il faut toutefois noter que, pour bénéficier de ces avantages gratuits, les assurés dont l'activité commerciale ou artisanale s'est poursuivie après 1949 doivent être à jour des cotisations dues au régime depuis l'obligation de cotiser, et qu'en application de l'article 18 de la loi d'amnistie du 4 août 1981, ils pourront régulariser leur situation à cet égard auprès de leur caisse d'assurance vieillesse jusqu'au 30 septembre 1982.

COMMERCE EXTERIEUR

Entreprises : imposition des frais généraux liés à l'exportation.

4593. — 4 mars 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'inquiétude des entreprises exportatrices concernant l'application de la taxe de 30 p. 100 instituée par la loi de finances pour 1982 aux frais généraux liés à l'exportation, qu'il s'agisse de la réalisation d'opérations précises ou de frais engagés pour le développement des exportations. Il est évident que cette nouvelle taxe aggravera les conditions de compétition internationale dans lesquelles les entreprises françaises se trouvent placées. Il lui demande en conséquence si, dans les textes d'application de cette taxe, il est prévu d'exonérer les frais généraux des entreprises dans la mesure où ils sont engagés pour la réalisation et le développement des exportations.

Réponse. — Les entreprises exportatrices sont soumises à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux, comme l'ensemble des entreprises françaises, aux termes de la loi de finances. Divers amendements tendant à exonérer les entreprises exportatrices ou les frais engagés pour la réalisation d'exportation ont été repoussés au cours du débat budgétaire au Parlement. La volonté du législateur a donc été clairement exprimée sur ce point. Toutefois, il faut remarquer d'abord que les frais de voyages professionnels à l'étranger sont exonérés de cette taxe. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé une simplification du régime de l'assurance-prospection délivrée par la Coface ainsi qu'une amélioration des conditions d'octroi de l'assurance et de prise en charge des budgets de prospection. L'assurance-prospection fournira donc une aide en trésorerie accrue aux entreprises qui consentent un effort d'implantation commerciale à l'étranger et par conséquent engagent des frais pour le développement des exportations. Cette aide sélective aux entreprises exportatrices devrait compenser la modeste perte de compétitivité que constitue la taxation des frais de réception, des cadeaux et des frais de croisière et de voyage d'agrément, dont la relation avec les exportations est souvent ténue. Enfin, il est rappelé que la définition des conditions d'application de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des sociétés relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Rungis : importation de viande venant de Pologne.

4751. — 11 mars 1982. — **M. Michel Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que l'on a constaté ces temps derniers, à Rungis, d'importantes arrivages de viande en provenance de Pologne. Dans les circonstances actuelles, le maintien de telles importations ne paraît-il pas pour le moins surprenant.

Réponse. — L'enquête qui a été effectuée au marché de Rungis n'a pas permis de constater des importations massives de viande en carcasse fraîche ou congelée en provenance de Pologne. Les importations de produits carnés de ce pays sur le marché de Rungis n'ont pas connu d'évolution marquée au cours des derniers mois et sont limitées à de faibles courants d'affaires traditionnels. Il s'agit de petit gibier (produits de luxe), d'abats de porc (traditionnellement importés en petite quantité par les salaisonniers français) et de carcasses de chevaux. Cette dernière importation, traditionnelle également, n'a plus été effectuée depuis plusieurs mois. Enfin, le marché de Rungis importe régulièrement de petites quantités de moutons sur pied. Il s'agit d'animaux engraisés en République fédérale d'Allemagne, après avoir été importés de

Pologne. Ces animaux sont considérés comme ayant une origine communautaire, dès lors qu'ils ont été, en fait, produits en R. F. A. On ne peut donc pas considérer qu'il y a eu d'importants arrivages de viande en provenance de Pologne qui auraient eu pour effet de réduire les disponibilités alimentaires de ce pays.

Fabrication d'une boisson hygiénique préparée à base de sérum de lait : présentation.

3552. — 18 décembre 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui indiquer dans quelles conditions les fabricants d'une boisson hygiénique, préparée à base de sérum de lait, peuvent utiliser, dans leur étiquetage et dans la promotion de leur produit, la référence aux composantes essentielles du lait, et souligne que la possibilité de faire usage de cette mention, dans la présentation de cette boisson, conditionne l'implantation, en France, d'une entreprise étrangère dont la production de cette boisson serait de nature à résorber et à valoriser le sérum de la laiterie et à susciter la création de plusieurs dizaines d'emplois.

Réponse. — Selon les dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires et de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 concernant la publicité mensongère, l'emploi de toute indication susceptible de créer une confusion ou de nature à induire en erreur, notamment sur la composition d'une boisson, est interdit dans son étiquetage et dans sa publicité. Par conséquent, toute référence à des éléments du lait qui n'entreraient pas dans la composition du produit en cause ne saurait être faite sans enfreindre les dispositions de ces textes. En revanche, l'emploi d'une dénomination telle que « boisson sans alcool à base d'éléments du lait » complétée par l'indication de la nature desdits éléments (lactose, acide lactique, sels minéraux, etc.) ne contreviendrait pas aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Personnel du service de la répression des fraudes : malaise.

4348. — 18 février 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le profond mécontentement manifesté par les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, lesquels se plaignent de ne pas avoir été informés, de ce fait privés de la possibilité de discussion, de textes organisant les services de son ministère et ignorent, de ce fait, quelle sera dorénavant leur situation administrative et dans quelles structures ils devront s'intégrer. Ils constatent également une « gadgétisation » des opérations de contrôle qui constitueraient autant de « trompe-l'œil » sans signification statistique et demandent la mise en place d'une véritable politique de la consommation et non pas le lancement d'opérations publicitaires donnant de fausses garanties menées au détriment de contrôles approfondis et efficaces. Ils souhaitent également, comme vraisemblablement l'ensemble des Français, que soit mis fin aux importations de produits dangereux ou de mauvaise qualité, qui, non seulement, lésent le consommateur, mais faussent également les règles de la concurrence et peuvent mettre, dans une certaine mesure, en péril certains secteurs de notre économie.

Réponse. — Le ministre de la consommation n'ignore pas les préoccupations du personnel issu du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et attache beaucoup de prix à ce que s'instaure un climat de concertation entre représentants de l'administration et représentants du personnel. C'est pourquoi plusieurs réunions ont été organisées pour permettre à ces derniers d'exprimer leurs attentes, notamment quant à l'organisation du ministère. En ce qui concerne les opérations de contrôle, le programme de travail pour l'année 1982 qui vient d'être adressé aux fonctionnaires et agents des services extérieurs de la direction de la consommation et de la répression des fraudes répond largement au souci de mener des vérifications efficaces et en profondeur, l'accent étant plus particulièrement mis sur le contrôle des produits importés.

Service de la répression des fraudes : fonctionnement.

4449. — 18 février 1982. — **M. Bernard Lagrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les mauvaises conditions dans lesquelles le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité exerce ses fonctions. Contrairement aux promesses faites, les moyens prévus n'ont pas été mis en place et cela au détriment du consommateur. Il lui demande dans quels délais elle pense créer les emplois nécessaires pour faire face aux besoins sans cesse croissant de ce service.

Réponse. — Le ministre de la consommation est parfaitement conscient des conditions parfois difficiles dans lesquelles la direction de la consommation et de la répression des fraudes exerce son activité. Dans le passé, en effet, les moyens d'intervenir plus efficacement n'ont pas été accordés à ce service. La volonté du Gouvernement de mener une véritable politique de protection du consommateur s'est manifestée par la mise en place d'un ministère de la consommation et la création, au budget 1982, de 100 emplois d'agents de la répression des fraudes. Ces agents ne peuvent pas être immédiatement affectés dans les services régionaux et départementaux, en raison des délais nécessaires à leur recrutement et à leur formation, mais il est excessif d'affirmer que les engagements du Gouvernement n'ont pas été tenus. En outre, ces moyens nouveaux accordés en 1982 au ministère de la consommation ne doivent être considérés que comme une première étape du développement des services administratifs de ce département.

CULTURE

Sauvegarde de la maison de Gustave Eiffel.

3432. — 15 décembre 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état de délabrement et le risque de ruine de la maison de Gustave Eiffel, située à Poissy-Beaugregard. Or, en 1939, à l'occasion du centenaire de la tour Eiffel, il serait désolant que la maison de son constructeur ait disparu, tant pour le souvenir de Gustave Eiffel que pour l'intérêt architectural que présente sa maison. Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le département et la région pour préserver ce patrimoine.

Réponse. — La maison dont il est question n'a jamais été la propriété de M. Gustave Eiffel, mais aurait été édifée par lui pour l'exposition universelle de 1889. Menacée par le tracé d'une bretelle de l'autoroute de Normandie et son intérêt architectural ayant paru évident, elle a fait l'objet d'une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 1^{er} août 1975. Elle a été acquise par vente amiable après une longue procédure, par le ministère des transports (direction départementale de l'équipement des Yvelines) le 18 septembre 1980. Le tracé de l'autoroute ayant été maintenu, il a été décidé que cet immeuble serait déplacé après démontage. Dans ce but, des démarches sont en cours entre l'agence des bâtiments de France des Yvelines et la direction de l'équipement des Yvelines. Ces mesures de précautions élémentaires étant prises, il restera à trouver un lieu d'implantation et l'usage éventuel de cet édifice dont l'ancien propriétaire souhaitait qu'il puisse être utilisé à des fins culturelles. Le ministère de la culture n'étant pas propriétaire, il ne peut qu'intervenir pour exiger la sauvegarde de cet édifice. Toutefois, il se féliciterait de toute proposition qui pourrait être faite par la région ou le département au ministère des transports, propriétaire, pour la réimplantation et l'utilisation de cette maison.

Musée Gauguin de Tahiti : exposition.

3480. — 17 décembre 1981. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre l'exposition dans les musées français du Pacifique, et notamment au musée Gauguin de Tahiti, des œuvres des peintres français mondialement connus, et plus particulièrement celles du célèbre peintre Gauguin, ce musée lui étant dédié et étant par ailleurs très bien équipé sur le plan de la conservation et de la sécurité.

Réponse. — Le musée Gauguin de Tahiti n'est pas un musée contrôlé. C'est un musée privé dépendant de la fondation Singer-Polignac, qui n'a pas souhaité se placer sous le régime de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 relative aux musées. Par ailleurs, il est de fait que le très grand peintre qu'est Gauguin se trouve peu représenté dans les musées nationaux. La partie tahitienne de son œuvre ne comporte, dans ces musées, que quelques œuvres, toutes situées au plus haut niveau. Le départ d'une d'entre elles affaiblirait considérablement les collections nationales, déjà insuffisantes, qui sont destinées à être présentées au musée d'Orsay, sans constituer pour autant la base sérieuse d'une collection Gauguin à Tahiti. Il n'est donc malheureusement pas envisageable de consentir des prêts ou des dépôts d'œuvres du peintre Gauguin au musée de Tahiti. Par contre, le ministre de la culture est tout disposé à aider au développement à Tahiti d'un centre d'information sur Gauguin, de nature à intéresser tant les habitants de l'île que les touristes de tout ordre et à fournir au musée Gauguin toutes informations et tous documents sur Gauguin, susceptibles de l'enrichir.

Conservatoire régional de Lorient : participation financière de l'Etat.

3648. — 8 janvier 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture** que, dans le cadre de la charte culturelle intervenue entre l'Etat et la région Bretagne, il a été créé à Lorient un conservatoire régional de musique, chant, danse et sports traditionnels de Bretagne, qui constitue un instrument privilégié de conservation et de promotion de la culture bretonne. Il lui demande si, pour alléger la charge qu'imposent aux associations gestionnaires les frais de fonctionnement de cet établissement, il ne serait pas possible d'envisager que l'Etat y contribue par une participation financière.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du Conservatoire régional de musique, chant, danse et sports traditionnels de Bretagne. Le ministère de la culture a subventionné l'association Amzer-Nevez, qui constitue le support financier et juridique du conservatoire, à hauteur de 90 000 francs en 1981, le conservatoire ayant été inauguré en présence du directeur de la musique le 5 décembre 1981. Pour 1982, un crédit de fonctionnement de 600 000 francs est envisagé. L'Etat démontre ainsi l'intérêt qu'il témoigne aux musiques régionales.

Musée Guimet : remise en état.

4156. — 27 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quels travaux restent à effectuer au musée Guimet par rapport au programme de remise en état qui avait été initialement arrêté.

Réponse. — De 1978 à 1981, 10 millions de francs de travaux ont été programmés dans le cadre de la loi de programme au musée Guimet. Les opérations suivantes ont été réalisées ou sont en cours. Accueil du public : amélioration du circuit des visiteurs (1978-1979) : rénovation du hall d'entrée, création d'un bureau d'accueil, d'une librairie ainsi que d'une salle d'expositions temporaires. Les travaux sont achevés. Amélioration de la présentation des collections (deux opérations) : réaménagement des salles de la céramique chinoise (collection Grandidier notamment). L'inauguration a eu lieu le 17 avril 1980 conformément aux prévisions ; nouvelle présentation des collections khmères : les travaux d'un montant de 1,5 million de francs sont en cours, ils s'achèveront à l'automne. Amélioration des installations techniques et de la sécurité : des vestiaires et un réfectoire ont été aménagés pour le personnel de surveillance au sous-sol de l'établissement ; une centrale de sécurité dotée d'un tableau synoptique a été installée. Par rapport au programme initial, deux opérations ont dû être abandonnées : la création d'une cafétéria dans la rotonde du deuxième étage, le réaménagement de la bibliothèque. En effet, une expertise demandée par la direction des musées de France à un spécialiste de la brigade des sapeurs-pompiers a révélé que la salle de spectacles, située au sous-sol et fortement utilisée tant pour les cours de l'école du Louvre que pour des activités culturelles (elle abrite de nombreux concerts, conférences et présentations de films) présentait de graves dangers pour la sécurité du public. Il a donc été décidé de surseoir à la réalisation de la cafétéria et de la bibliothèque et de consacrer les crédits initialement prévus pour ces opérations à la mise en conformité de la salle de spectacles. Les travaux d'un montant de 3 millions de francs (exercice 1981) sont en cours. Il convient de signaler en outre qu'au titre des crédits bâtiments civils (hors loi de programme) il a été inscrit en 1982 une tranche de ravalement (1,5 million de francs). Enfin, dans le cadre de la préparation du budget 1983, 4,5 millions de francs ont été demandés pour poursuivre la restauration du musée Guimet. Le programme prévisionnel prévoit notamment le réaménagement de la bibliothèque, celui des salles Java-Thaïlande, l'accès des handicapés et divers aménagements techniques.

Sociétés périphériques de radio et télévision : maintien du pluralisme d'expression.

4261. — 3 février 1982. — **M. Dominique Pado** rappelle à **M. le ministre de la culture** que, devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion et télévision française, il a été indiqué, selon le communiqué publié, que « la future loi sur l'audiovisuel doit comporter l'appropriation commune des réseaux de communication », et il a, d'autre part, fait état de sa volonté, réitéré, d'imposer un véritable cahier des charges culturel aussi bien aux sociétés placées sous monopole qu'à celles dites « périphériques ». Il lui demande donc si cette future orientation de l'audiovisuel et cette exigence ne constitueraient pas une extension abusive du monopole et une nationalisation de fait des postes périphériques

par obligation, incitation et contrôle d'Etat sur leurs programmes. Il voudrait également savoir si les idées et les intentions qu'il a formulées et visant donc R. T. L., Europe 1 ou Radio Monte-Carlo, lui semblent compatibles avec le maintien d'un pluralisme d'expression radiophonique jusqu'ici relativement préservé, d'une part, et, d'autre part, avec les divers statuts de ces sociétés, notamment avec celui d'entre elles comportant des imbrications internationales.

Réponse. — Le ministre de la culture a une parfaite conscience de la nécessité d'assurer le pluralisme de l'expression et de la création dans tous les domaines qui relèvent de l'art et de la culture. C'est une exigence qui répond aux besoins des créateurs et aux aspirations des publics. Tout spécialement dans les secteurs de l'audiovisuel, où cette exigence se trouve confrontée avec le poids des intérêts économiques et financiers, tant au niveau de la création qu'à celui de la diffusion des œuvres, le rôle de l'Etat consiste à mettre en œuvre des mécanismes et à fixer des règles qui soient les garants de cette déontologie de la liberté, du pluralisme et du service public. Par le projet de loi sur l'audiovisuel, dont le Parlement sera prochainement saisi, le Gouvernement apportera une solution d'ensemble aux différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Disques et cassettes : abaissement du taux de la T. V. A.

4359. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation particulièrement judicieuse du Conseil économique et social portant sur les perspectives de la musique et du théâtre lyrique en France. Celui-ci suggère, dans la mesure où les disques et les bandes enregistrées ne doivent pas continuer à être considérés comme des produits de luxe et puisqu'ils favorisent le développement de la culture musicale parmi les Français et les Françaises de tous âges et de toutes conditions sociales, un abaissement du taux de la T. V. A. qui leur est actuellement appliqué, lequel devrait être le même que celui des livres, c'est-à-dire le taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. — Une diminution de la T. V. A. au taux normal coûterait au Trésor environ 500 millions de francs, compte non tenu de l'effet légèrement compensatoire de la consommation nouvelle induite par l'abaissement du prix des phonogrammes au détail. Cette somme serait portée à environ 800 millions de francs en cas d'abaissement au taux réduit. Aussi n'a-t-il pas été possible de retenir une telle proposition dans la loi de finances pour 1982. Cependant, des conversations sont en cours avec les professionnels intéressés pour examiner les conditions d'une répercussion sur les prix de détail d'une telle disposition, et l'ensemble des mesures et engagements professionnels qui devraient nécessairement l'accompagner, si l'équilibre général du budget l'autorisait, dans le cadre d'une réforme beaucoup plus générale de la fiscalité.

DEFENSE*Service de secours et d'incendie : formation des recrues sapeurs-pompiers à la conduite des poids lourds.*

4332. — 5 février 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés — constatées par les responsables des services d'incendie et de secours — qui sont rencontrées pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires à la conduite des véhicules poids lourds. Le nombre de ces conducteurs, dans le corps des sapeurs-pompiers, se restreint et cela tient essentiellement au coût élevé de cette formation dont les intéressés n'ont pas l'application en dehors de leur activité de sapeur-pompier. Aussi, paraîtrait-il judicieux que les jeunes appelés ayant la qualité de sapeur-pompier bénéficient d'une priorité pour la préparation, pendant la durée de leur service, du permis militaire « poids lourds » dont ils pourraient obtenir la conversion dès leur retour à la vie civile. Il aimerait connaître son sentiment et ses intentions à l'égard de cette proposition.

Réponse. — Le ministre de la défense est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que des jeunes gens ayant vocation à participer, lors de leur retour à la vie civile, à l'accomplissement d'une mission de service public puissent autant qu'il est possible bénéficier d'une formation appropriée pendant leur service militaire. C'est pourquoi les dispositions nécessaires ont été prises afin que ceux qui, au moment de leur appel sous les drapeaux, sont sapeurs-pompiers volontaires, soient, pendant la durée du service, dirigés vers la préparation du permis de conduire poids lourds. Cette possibilité sera bien entendu subordonnée à l'aptitude physique des candidats et devra rester compatible avec les besoins et les servitudes de l'unité d'affectation.

Etudiants en médecine : sursis complémentaire.

4377. — 18 février 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine au regard du code du service national. Aux termes de la législation qui régit cette matière, les étudiants en médecine qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans doivent satisfaire aux obligations militaires, quel que soit le stade de déroulement de leur cursus universitaire. Il s'avère cependant que dans de nombreux cas, le service national vient interrompre leurs études à la fin du second cycle, c'est-à-dire durant la sixième année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas fondé et logique de prévoir un système de sursis complémentaire en faveur des étudiants en médecine dont l'achèvement du second cycle est interrompu par le service militaire, notamment lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans durant leur sixième année d'étude. Par ailleurs, constatant l'insuffisance des rapports entre la pratique médicale effectuée par les aspirants-médecins et leur cursus universitaire, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin d'assurer une liaison plus grande, notamment grâce à des stages dans les hôpitaux militaires.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 10 du code du service national, les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine sont, sur leur demande, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Si au moment de leur appel ils remplissent les conditions requises, à savoir le 2^e cycle des études médicales validé, ils sont incorporés en qualité d'élèves officiers de réserve du service de santé des armées à l'école nationale des élèves officiers de réserve du service de santé des armées à Libourne où ils suivent un stage de sept semaines. A l'issue, s'ils obtiennent à l'examen de fin de stage la moyenne requise pour être nommés au grade d'aspirant, ils reçoivent une affectation en fonction de leur rang de classement parmi les postes offerts, compte tenu des besoins du service. Les postes ouverts dans les hôpitaux des armées sont réservés aux médecins internes de C.H.U. et aux spécialistes ou en cours de spécialisation (une année de C.E.S. validée au moins) dans les spécialités reconnues utiles aux armées. Les médecins généralistes sont affectés dans les formations ou unités des trois armées et de la gendarmerie stationnées en métropole, en Allemagne et outre-mer et, éventuellement, dans les emplois hors des armées au titre des protocoles d'accord établis entre le ministère de la défense et d'autres départements ministériels. Dans tous les postes énumérés ci-dessus, les médecins aspirants du contingent occupent des fonctions conformes à leur qualification.

ECONOMIE ET FINANCES*Stabilité des prix : coût de la campagne publicitaire.*

3415. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élèvera le coût de la campagne publicitaire en faveur de la stabilité des prix. Quelles sont les opérations envisagées.

Réponse. — Le coût des actions publicitaires menées dans le cadre de la campagne d'information sur la trêve des prix s'élève à 5 500 000 francs. Cette campagne d'information comporte : l'envoi d'une lettre du ministre et d'un dépliant d'information à 320 000 commerçants ; la mise à la disposition des commerçants de matériel destiné aux lieux de vente ; l'utilisation de trois supports publicitaires avec : la diffusion sur les stations de radio de deux séries de messages, l'une destinée à sensibiliser les commerçants, l'autre les consommateurs ; la diffusion sur les écrans de T.F.1 et Antenne 2 de spots de 30 secondes ; la réalisation d'une campagne d'affichage urbain.

EDUCATION NATIONALE*Mutation des professeurs agrégés : critères.*

735. — 9 juillet 1981. — Bien qu'il ne fût pas répondu à la question n° 1744 du 24 janvier 1981, renouvelée le 30 avril 1981, sous le numéro 2886 et devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inégalité contenue dans les barèmes de mutation de professeurs agrégés, certifiés et assimilés, parus au *Bulletin officiel* n° 42-80, circulaire n° 80-500 du 21 novembre 1980, en vue de la rentrée scolaire 1981 et devant servir de base aux mutations de la rentrée prochaine, conformément à la note de service n° 80-517 du 5 décembre 1980, parue au *Bulletin officiel* n° 45-80. En effet, outre l'ancienneté dans le poste, les titres et ancienneté de service, il est tenu

compte de la situation de famille au point qu'un professeur marié sans enfant ou célibataire sans enfant se verra contrat de faire des classes supplémentaires à la rentrée 1981. Un professeur ayant un enfant ou disposant d'une autorité parentale bénéficiera de cinq points au total de sa note. Un professeur ayant deux enfants aura dix points, etc. Ce calcul permet d'avantager les professeurs mariés et ayant des enfants. Il lui demande si cette notation, encouragée sur la base d'une politique nataliste, répond exactement au service public de l'éducation nationale. Alors que l'on souligne le renforcement de la qualité pédagogique du corps enseignant, il lui demande s'il trouve raisonnable, comme il lui a été signalé dans un établissement d'un arrondissement du Nord de Paris, qu'un professeur ayant quatre classes puisse disposer du même temps pédagogique de préparation et de correction lorsqu'il aura cinq classes en septembre 1981 ou s'il trouve normal qu'un professeur dans le même établissement sous le seul prétexte de ne pas avoir d'enfant puisse être muté en C.E.S., alors qu'il est actuellement en poste en second cycle.

Réponse. — La circulaire n° 80-500 du 21 novembre 1980 a été remplacée postérieurement à la question de **M. Henri Caillavet** par la note de service n° 81-428 du 30 novembre 1981. Cette note de service prévoit deux types de demandes de mutation. L'une est réservée aux enseignants séparés de leur conjoint, l'autre peut être déposée par n'importe quel enseignant. Lors de l'examen de ces demandes, un certain nombre de points est attribué à l'enseignant demandeur. Ce nombre de points tient compte de l'ancienneté dans le poste, de la valeur professionnelle, de l'ancienneté de service et, dans les seules demandes de rapprochement de conjoints ou dans le cas d'une autorité parentale unique, du nombre d'enfants ; des points sont également accordés aux conjoints séparés par leur affectation, en fonction de la durée de cette séparation. En contrepartie des avantages découlant de la situation de famille, il est exigé des enseignants voulant en bénéficier de s'engager à accepter d'être affectés dans n'importe quel établissement situé dans la limite géographique de leurs vœux. Ces dispositions qui reprennent, en les améliorant notablement, celles de la circulaire n° 80-500 n'ont aucune incidence sur la note de l'enseignant ni sur la durée ou le type de son service. Elles n'ont pas non plus d'influence sur les mutations du premier dans le second cycle effectuées à la suite des mesures de partition du premier et du deuxième cycle dans les lycées.

Lycées Vilgenis de Massy : manque de personnel.

2690. — 5 novembre 1981 — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère d'urgence et la gravité de la situation des lycées d'enseignement général Vilgenis de Massy dus au fait qu'un nombre important de postes d'encadrement n'ont toujours pas été créés ou ne sont pas encore pourvus à ce jour : au L.E.G., cinq postes sont à pourvoir (en histoire et géographie, électrotechnique et surtout en méthode et fabrication) et la création de trois postes s'avère nécessaire (notamment en mathématiques) ; au L.E.P., plus de trois postes n'ont pas de titulaires (en électronique et électrotechnique, lettres-anglais et cuisine) et un même nombre de postes qu'il serait nécessaire de créer en mathématiques, lettres, anglais et électronique-électrotechnique. Au total, faute de professeurs dans les disciplines concernées, ce sont ainsi près de 300 heures d'enseignement hebdomadaire qui ne peuvent être assurées. Cet état de fait perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements et pénalise lourdement leurs 2 840 élèves (ce problème du sous-effectif d'enseignants a déjà eu pour conséquence, l'année passée, un résultat nul de réussite au B.E.P. d'électronique). Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et organiser le rattrapage de toutes les heures perdues afin que les élèves ne soient pas finalement les victimes de cette situation.

Lycées Vilgenis de Massy : manque de personnel.

4386. — 18 février 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 2690 du 5 novembre 1981, restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il appelait son attention sur le caractère d'urgence et la gravité de la situation des lycées d'enseignement général de Vilgenis, à Massy, dus au fait qu'un nombre important de postes d'encadrement n'étaient ni créés ni pourvus : au L.E.G., cinq postes étaient à pourvoir et la création de trois postes s'avérait nécessaire. Le même nombre de postes était souhaitable de créer en mathématiques, lettres-anglais et électronique-électrotechnique. Au total, faute de professeurs dans les disciplines concernées, près de 300 heures hebdomadaires d'enseignement ne pouvaient être

assurées. Cet état de fait perturbant le fonctionnement de ces établissements et pénalisant gravement leurs 2 840 élèves (ce problème du sous-effectif d'enseignants a déjà eu pour conséquence, l'année passée, un résultat nul de réussite au B.E.P. d'électronique), il lui demande de bien vouloir lui expliquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et organiser le rattrapage de toutes les heures perdues afin que les élèves ne soient pas les victimes de cette situation.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote des lois de finances initiale et rectificative de 1981, a fixé de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux à affecter aux lycées et lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois ont été répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, l'existence de zones d'éducation prioritaires, etc.; et en vertu des mesures de déconcentration, il est revenu aux recteurs de les implanter, au titre de la rentrée 1981, dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Tel a été le cas pour l'académie de Versailles où, selon les renseignements communiqués, le recteur a été en mesure d'implanter, tant au lycée qu'au lycée d'enseignement professionnel Vilgenis de Massy, tous les emplois nécessaires à la couverture des besoins en enseignement recensés. Le recteur de l'académie de Versailles a éprouvé de grandes difficultés à trouver le personnel compétent pour occuper ces emplois et n'a pu trouver tous les maîtres auxiliaires nécessaires avant la fin du mois d'octobre. Toutefois, à la rentrée de novembre, la situation était redevenue normale dans les lycées Vilgenis de Massy.

Centre universitaire Antilles-Guyane : création d'un enseignement de santé tropicale.

3592. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une motion adoptée le 27 novembre par le conseil d'administration du centre universitaire Antilles-Guyane (publiée par *Information Caraïbe* dans son numéro du 6 décembre) demandant notamment « la création, dans le cadre de l'U.E.R. médicale du C.U.A.G et sur la base des structures hospitalières et de recherche en pathologie tropicale de Cayenne, d'un enseignement de troisième cycle de médecine et santé tropicale en Guyane ». Il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine pour les années à venir.

Réponse. — L'éventualité de la création d'un enseignement de troisième cycle médical aux Antilles-Guyane est actuellement étudiée avec attention. Une solution favorable devrait être apportée prochainement à ce problème. Cependant, les modalités d'un tel enseignement ne pourront être arrêtées définitivement que lorsque le Gouvernement aura pris une décision sur la réforme des études médicales.

Taxe d'apprentissage : choix de l'établissement bénéficiaire.

3790. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est exact que le Gouvernement envisage de retirer aux entreprises le libre choix de l'établissement auquel elles feront leurs versements de la taxe d'apprentissage. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Il est vrai, ainsi que la presse en a rendu compte, que, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la formation professionnelle, les problèmes relatifs à une meilleure utilisation de la taxe d'apprentissage font l'objet, à l'initiative du ministre de la formation professionnelle, d'une étude approfondie en liaison avec les partenaires sociaux concernés. Il ne paraît pas, toutefois, que la possibilité de supprimer la libre affectation des sommes en provenance de la taxe d'apprentissage ait été, jusqu'à présent, particulièrement évoquée. Néanmoins, il paraît utile de rappeler que toute perspective d'évolution de la taxe d'apprentissage suppose au préalable une connaissance approfondie des flux de taxe d'apprentissage. Les services s'emploient à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient, enfin, de préciser que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Avenir de la faculté de chirurgie dentaire de Montpellier.

3828. — 12 janvier 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel rôle doit jouer à l'avenir la faculté de chirurgie dentaire de Montpellier, et si le projet de construction est envisagé par le ministère, compte tenu de l'adaptation des locaux actuels et de leur insuffisance, due à une augmentation très sensible des effectifs dans cette ville universitaire, et également à l'expansion du centre de soins qui ne bénéficie pas des locaux correspondant aux normes ministérielles.

Réponse. — La mission de l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) d'odontologie de l'université de Montpellier I est pleinement assurée : la formation des futurs praticiens s'y effectue dans le strict respect de la réglementation en vigueur; en matière de recherche, l'université assure pleinement sa vocation puisqu'elle a été habilitée à organiser le diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques et plusieurs formations conduisant à la délivrance du doctorat de troisième cycle de sciences odontologiques. En ce qui concerne les locaux dont dispose cette U.E.R., ils seraient quantitativement suffisants pour l'accueil des effectifs d'étudiants prévisibles à moyen terme, en fonction du *numerus clausus* actuel de passage en seconde année, qui est de quatre-vingt-six (en baisse sur les années précédentes). Ces locaux posent, par contre, des problèmes qualitatifs découlant de leur caractère disparate et relativement ancien. Ces problèmes, bien connus du ministère de l'éducation nationale, seront traités, à moyen terme, dans le cadre plus général des formations de santé (médecine et odontologie) à Montpellier. Enfin, les locaux et l'équipement du centre de soins dentaires sont de la compétence exclusive du ministère de la santé.

Langage par signes : développement de l'enseignement.

3930. — 19 janvier 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il s'attacherait à l'enseignement par les moyens audiovisuels des diverses méthodes de langage par signes à l'intention de l'entourage des handicapés auditifs. Interrogé à ce sujet (réponse à la question écrite n° 2498, parue au *Journal officiel* du 8 janvier 1982), Monsieur le ministre de la communication a fait connaître que « cette mesure pourrait trouver sa place dans le développement de la télévision de service par le biais de commandes qui seraient passées aux chaînes par les administrations ou les organismes compétents, sur le modèle des émissions scolaires ». En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Le langage des signes est soit un langage mimique, soit un langage analytique qui reconstitue les mots à partir d'un alphabet dactylogique. De nombreuses méthodes gestuelles combinent la mimique et la dactylogie auxquelles elles ajoutent le geste symbolique utilisé par tous. Tous ces langages ont en commun de ne permettre la communication qu'entre initiés; ils ont en outre d'autres limites : la mimique ne peut traduire la très grande richesse d'une langue tandis que la dactylogie est très lente puisque chaque lettre du discours doit être représentée. C'est pourquoi le choix d'une méthode gestuelle présente de grandes difficultés. La méthode audio-orale développée dans les établissements scolaires spécialisés présente l'avantage de son unicité, et malgré les difficultés de son enseignement, elle permet aux handicapés auditifs, dans de nombreux cas, l'acquisition du langage oral, de la lecture et de l'écriture, universellement accessibles à leur entourage. Si l'intérêt d'un langage des signes n'est pas à perdre de vue, notamment pour l'éducation des tout jeunes enfants, il n'en demeure pas moins que l'objectif de communication recherché par l'honorable parlementaire sera plus aisément atteint par le développement des méthodes audio-orales qui facilitent l'insertion sociale des personnes handicapées auditives. Il s'agit moins d'opposer une méthode à d'autres, que de contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des malentendants. Le ministère de l'éducation nationale entend créer les conditions les plus favorables à cette intégration et le recours aux médias peut être un facteur non négligeable.

Enseignement et développement scientifique : rapport de la commission du bilan.

4046. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il partage les critiques avancées par le rapport sectoriel de la commission du bilan consacré à l'enseignement et au développement scientifique. S'agit-il, comme le prétend un syndicat, d'un règlement de comptes ou plus simplement d'une analyse peut-être excessive d'une situation.

Réponse. — La commission du bilan avait reçu pour mission d'établir le bilan de la politique suivie durant le précédent septennat. Il ne s'agissait nullement d'une commission chargée de préparer la politique du nouveau gouvernement. Ceci est particulièrement net en ce qui concerne l'enseignement supérieur où le rapport de M. Schwartz représente une contribution personnelle que la commission a intégré à son rapport sans pour autant la reprendre à son compte. Le Gouvernement ne saurait donc se sentir lié par les conclusions et les propositions de ce rapport même s'il partage parfois les analyses de l'auteur sur certaines insuffisances du système actuel et s'il s'efforce par conséquent d'y remédier. En particulier, une nouvelle loi d'orientation est en préparation dont l'un des objectifs sera le rapprochement des différentes catégories d'établissements sans qu'il soit question pour autant d'imposer un modèle unique. Cette loi établira également de nouveaux rapports entre l'Etat et les universités dans le but de renforcer l'autonomie et la responsabilité de ces dernières. Elle définira une nouvelle structure des enseignements qui permettra aux universités de mieux répondre aux souhaits des étudiants et de faciliter leur orientation permanente.

Revalorisation de l'enseignement technique.

4201. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour donner au sein de son ministère sa juste importance à l'enseignement technique.

Réponse. — L'enseignement technique n'a pas occupé jusqu'ici la place qui lui revient au sein du système éducatif. Or cet enseignement constitue un outil privilégié de lutte contre le chômage et contre les inégalités. La formation de travailleurs qualifiés est une des conditions de la stabilisation puis de la croissance de l'emploi dans les entreprises. L'enseignement technique qui accueille, à un moment ou un autre de sa scolarité, près d'un jeune Français sur deux peut constituer un lieu privilégié d'égalisation des chances au sein du système éducatif, en intégrant la démarche technologique aux autres démarches plus traditionnelles de notre enseignement. Ce sont les raisons qui justifient la priorité qui doit être désormais donnée à l'enseignement technique et professionnel. Cette priorité s'est déjà manifestée à travers l'action qui est engagée avec le concours des commissions professionnelles consultatives en vue d'améliorer les contenus de l'enseignement technique et l'organisation de ses filières et à travers les premières mesures qui ont été prises en vue d'améliorer la pédagogie et les conditions d'accueil des élèves dans les lycées d'enseignement professionnel. Les décisions prises dans le cadre du plan machine-outil, qui affectent 430 millions de francs pendant trois années consécutives au parc machines de l'éducation nationale, constituent un événement sans précédent. Mais d'autres domaines tels que la robotique, l'informatique, la bureautique, la biologie exigeront des efforts particuliers aussi bien sur le plan de l'équipement que sur celui du contenu des formations, de la définition des diplômes, ou de la formation des maîtres. Par ailleurs, il faut favoriser les poursuites d'études pour les élèves engagés dans les filières courtes et élever le niveau général de formation pour permettre les adaptations nécessaires. Il est apparu nécessaire dans ces conditions d'accorder une attention plus particulière à la situation des lycées d'enseignement professionnel et de l'enseignement technique court. Au titre du budget 1982, un effort important a été entrepris dans ce sens puisque le nombre des places ouvertes pour le recrutement des professeurs de lycées d'enseignement professionnel passe de 2 600 à 3 600, et que sont ouverts 760 emplois supplémentaires. Toutes ces mesures devraient permettre d'accueillir et de retenir davantage d'élèves dans les lycées d'enseignement professionnel à la rentrée prochaine. Mais donner sa juste importance à l'enseignement technique c'est aussi intégrer la technologie dans notre système de valeurs et au sein de l'école toute entière et prendre conscience que la démarche technologique contribue au même titre que d'autres à la formation intellectuelle et à l'éducation des élèves.

Développement des enseignements de musicologie.

4394. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'éducation musicale, notamment au niveau universitaire, en développant les enseignements de musicologie et en veillant à leur distribution équilibrée dans l'ensemble du pays.

Réponse. — Le développement de l'éducation musicale au niveau universitaire est une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Il prévoit notamment dans un premier temps de renforcer

les centres existants par un effort de création de postes dès la prochaine rentrée. La mission des enseignements artistiques qui vient d'être créée au sein du ministère sera chargée d'étudier les grands axes à donner à cet enseignement et de veiller à sa distribution équilibrée dans l'ensemble du pays.

Machines-outils pour l'éducation nationale : accélération des commandes.

4404. — 18 février 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des ateliers Titan-Cazeneuve, à Albert (Somme), spécialisés dans la construction de tours parallèles classiques et à commande numérique, dont le carnet de commandes et la charge de travail ne permettent plus d'assurer le fonctionnement normal. L'usine, qui compte cent cinquante personnes, tourne trente-cinq heures par semaine depuis septembre 1981 et la convention passée avec l'Etat concernant le chômage partiel s'achève en février 1982 ; le carnet de commandes ne comptait que quatorze machines en janvier alors que le minimum vital est de cinquante. Or, la survie de cette entreprise est liée à une commande de tours parallèles classiques et à commande numérique par le ministère de l'éducation nationale. Il serait urgent que cette commande soit rapidement débloquée pour permettre aux ateliers Titan-Cazeneuve le maintien de la charge de travail pour le personnel concerné et l'obtention du crédit indispensable auprès des banques. Compte tenu de la nécessité de relancer l'activité du secteur de la machine-outil dans un département particulièrement touché par le chômage, il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure concernant cette commande publique de l'éducation nationale et de réserver aux entreprises d'Albert les commandes en machines-outils des établissements d'enseignement technique, notamment celles émanant du ressort de l'académie d'Amiens.

Réponse. — Dans le cadre de la participation du ministère de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie de la machine-outil française, l'Union des groupements d'achats publics a engagé la procédure devant aboutir à la passation de marchés pour la fourniture de ces matériels aux établissements d'enseignement technique. La société Titan-Cazeneuve proposant des machines conventionnelles et à commande numérique qui répondent aux besoins de l'enseignement, on peut espérer qu'un marché pourra être conclu dans un court délai avec cette entreprise.

Poissy : création d'une zone d'éducation prioritaire.

4427. — 18 février 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions lui paraissent réunies pour la création d'une zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.) sur le quartier de Beauregard, commune de Poissy (Yvelines). Il y aurait là, en particulier, une mesure de justice sociale qui permettrait de réduire les inégalités par rapport aux autres quartiers de la ville. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner à cette question.

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981, c'est aux niveaux régional et départemental que s'effectue la mise en œuvre de la politique des zones prioritaires afin de la rapprocher de ceux (personnels de l'éducation nationale, usagers, élus) qui, sur le terrain, connaissent les difficultés et sont le mieux à même de trouver les solutions adéquates. Cela implique que les recteurs et les inspecteurs d'académie, en concertation avec les partenaires du système éducatif, déterminent les zones prioritaires dans la circonscription dont ils ont la responsabilité, définissent les projets et les programmes d'éducation prioritaires qui doivent y être obligatoirement rattachés et prévoient d'y affecter les moyens nécessaires. La déconcentration des décisions en matière de zones prioritaires s'appuie donc sur une large concertation, qui trouve sa traduction principale dans l'instauration, au niveau tant des académies que des départements, de groupes tripartites, où siègent des représentants des usagers, des collectivités locales et des personnels et qui apportent leur concours à l'administration. Ces groupes sont chargés d'étudier l'affectation des moyens à mettre en place aux rentrées scolaires et, dans ce cadre, d'apprécier la priorité à accorder aux projets des zones prioritaires. S'agissant de la situation particulière du quartier de Beauregard à Poissy, il importe donc que l'honorable parlementaire se rapproche du recteur de l'académie de Versailles et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, dans le cadre des travaux qu'ils conduisent actuellement avec les instances de concertation qu'ils ont mises en place auprès d'eux.

Enseignement privé : avenir.

4465. — 18 février 1982. — A un moment où la question paraît être à nouveau posée par certains, **M. Charles Ornano** aimerait connaître le sentiment et donc les intentions réelles de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir à moyenne et longue échéance du caractère privé d'une fraction de l'enseignement en France, condition fondamentale d'une réelle liberté de chaque parent à l'égard de l'enseignement qu'ils estiment devoir être celui dispensé à leurs enfants.

Réponse. — La question posée est celle des perspectives ouvertes à l'enseignement privé sous contrat, compte tenu des objectifs définis par le Président de la République et pris en charge par le Gouvernement. La mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale concerne quelque deux millions d'élèves et 105 000 maîtres contractuels ou agréés, et ne peut être réglée par des dispositions hâtives ou sommairement imposées. Elle doit être envisagée posément et dans un esprit de concertation, conformément aux directives données à cet égard par le chef de l'Etat. Concrètement, c'est au cours de l'année 1982 que vont se dérouler les consultations puis les négociations relatives à l'implantation du service public unifié. Toutes les parties intéressées — notamment les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — seront conviées à y participer et pourront, à cette occasion, exprimer très complètement leurs points de vue. Les premières rencontres ont commencé le 25 janvier. Elles sont appelées à se poursuivre avec les organisations représentant l'enseignement public aussi bien que l'enseignement privé. Jusqu'à ce que les négociations prévues prennent fin et débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période transitoire, les moyens budgétaires corrélatifs seront mis en place. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été établi le budget du ministère de l'éducation nationale pour 1982.

Avenir des écoles confessionnelles françaises à l'étranger.

4536. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel sort sera réservé dans ses projets aux écoles catholiques, protestantes ou israélites qui ont tant fait pour le rayonnement de la France dans le monde et qui continuent dans tant de pays à servir la culture française et, notamment, à prodiguer leur enseignement aux enfants des Français de l'étranger.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale connaît l'importance de la contribution des différentes institutions éducatives — confessionnelles ou laïques — qui œuvrent à l'étranger en faveur du rayonnement de la culture française ou de la scolarisation des enfants français. Il procède actuellement avec le ministère des relations extérieures à une évaluation des conditions dans lesquelles est assuré l'enseignement aux enfants des familles françaises résidant à l'étranger et souhaite que la situation existante puisse être considérablement améliorée. Les améliorations envisagées tiendront évidemment compte des structures juridiques et des spécificités qui sont propres à chaque pays et des moyens disponibles.

Liberté de l'enseignement.

4586. — 4 mars 1982. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la survivance de l'enseignement libre. Il constate qu'aucune véritable orientation n'a encore été décidée dans ce domaine dont l'importance n'est pas contestable. Il déplore que les fédérations nationales des conseils des parents d'élèves des écoles publiques soient divisées sur ce sujet et notamment que la fédération Andrieu (ex-Cornec) ait une position systématiquement opposée au dialogue en prônant la nécessité d'intégrer les établissements sous contrat avec l'Etat, dans un secteur public d'enseignement où il ne subsisterait aucun « caractère propre », contrairement à la fédération Schleret (ex-Lagarde) qui a choisi de recommander la liberté d'enseignement au sens le plus large. Il souhaite que les propositions présentées par l'Unapel (Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre) soient entendues et prises en compte afin que la responsabilité du choix de l'éducation des enfants revienne à la famille, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La question posée est celle des perspectives ouvertes à l'enseignement privé sous contrat, compte tenu de l'objectif assigné par le Président de la République et pris en charge par le

Gouvernement de mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale. Le problème évoqué, de par son ampleur et ses implications, puisqu'il concerne quelque deux millions d'élèves et 105 000 maîtres contractuels ou agréés, ne peut être réglé par des dispositions hâtives ou sommairement imposées. Il doit être abordé posément et dans un esprit de concertation, conformément aux directives données à cet égard par le chef de l'Etat. Concrètement, c'est au cours de l'année 1982 que vont se dérouler les consultations puis les négociations relatives à l'implantation du service public unifié, dans la perspective tracée par le Président de la République. Toutes les parties intéressées — notamment les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — seront conviées à y participer et pourront, à cette occasion, exprimer très complètement leurs points de vue. Les premières rencontres ont commencé le 25 janvier. Elles sont appelées à se poursuivre avec les organisations représentant l'enseignement public aussi bien que l'enseignement privé. Jusqu'à ce que les négociations prévues prennent fin et débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période transitoire, les moyens budgétaires corrélatifs seront mis en place. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été établi le budget du ministère de l'éducation nationale pour 1982.

P. E. G. C. : horaires hebdomadaires.

4610. — 4 mars 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître son sentiment sur les revendications des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.), qui demandent que soit ramené à dix-huit heures leur horaire de service hebdomadaire.

Réponse. — Les disparités observées dans le domaine des obligations de service et des conditions de travail entre les enseignants exerçant dans les collèges ne comportent pas de justification évidente et ne sont pas de nature à faciliter la coopération et le travail d'équipe qui sont indispensables. Compte tenu des conséquences très lourdes sur le plan budgétaire qu'entraîne toute mesure en ce domaine, il ne peut cependant être question de modifier dans l'immédiat les obligations de service des enseignants notamment des professeurs d'enseignement général de collège. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a demandé à un spécialiste, dont l'autorité est reconnue de tous, M. Louis Legrand, de présider une commission de réflexion qui fera des propositions au Gouvernement pour déterminer les conditions d'une insertion satisfaisante du collège dans l'école de base annoncée par le programme présidentiel. Cette étude portera, en particulier, sur l'homogénéisation des conditions de travail des enseignants. Ses conclusions définitives seront remises en décembre 1982.

ENERGIE*Gaz sibérien : accord franco-soviétique.*

3023. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur quelles bases pourraient aboutir les conclusions d'un accord entre la France et l'U.R.S.S. concernant les livraisons de gaz sibérien à partir de 1984.

Réponse. — Les négociations entre Gaz de France et ses interlocuteurs soviétiques sur l'achat de gaz sibérien auxquelles se réfère l'honorable parlementaire se sont poursuivies à Paris aux mois de décembre 1981 et janvier 1982. Les négociations ont abouti à la signature d'un contrat comportant la livraison par l'U.R.S.S. d'une quantité nominale de 8 milliards de mètres cubes par an à Gaz de France. Les modalités techniques d'exécution de ce contrat doivent permettre de garantir pour les années à venir un approvisionnement compétitif dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le contrat s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique générale présentée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement au cours de l'automne 1981, qui comporte une évolution sensible du bilan énergétique de la France au détriment du pétrole, dont la part dans les approvisionnements en énergie primaire devrait s'établir autour de 30 p. 100 à l'horizon 1990.

Exploitation des schistes bitumineux : rentabilité.

3357. — 10 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles possibilités peut-on attendre de l'exploit-

tation des schistes bitumineux. Il semble, d'après les renseignements publiés par certaines sociétés étrangères, qu'un seuil de rentabilité ait finalement été trouvé à un niveau acceptable.

Réponse. — Les études poussées réalisées par le groupement d'études des roches bitumineuses, sur le cas type du gisement de schistes bitumineux de Fecocourt en Lorraine, ont montré une très grande sensibilité de l'évaluation économique aux hypothèses concernant le rendement énergétique de la réaction de pyrolyse et la teneur moyenne du gisement. Cette très grande sensibilité aux hypothèses explique en partie le nombre élevé de déclarations relatives à la mise en exploitation de gisements de schistes dans le monde, déclarations qui n'ont pas toujours été rapidement suivies d'effet. En tout état de cause, l'évaluation d'une exploitation de schistes bitumineux doit prendre en compte d'autres paramètres que les seules données technico-économiques. Pour ce qui concerne les schistes de Fecocourt, les études approfondies d'évaluation de l'impact sur l'environnement d'une exploitation en carrière ont démontré l'impact visuel important qu'aurait une éventuelle exploitation sur un site réputé; la nécessité de nombreuses précautions en vue de la protection des nappes souterraines; les conséquences sur les infrastructures locales conduisant à un surcoût significatif. Compte tenu de ces éléments pesant sur l'exploitation, l'intérêt économique du projet (tout juste au seuil de rentabilité, et dégageant des quantités d'huile relativement modestes) n'a pas été jugé suffisant. Il semble qu'à l'heure actuelle une nouvelle évaluation aurait de grandes chances d'aboutir à des résultats analogues: intérêt économique non évident, problèmes d'environnement difficiles à résoudre, ce qui conduirait à différer à nouveau la décision de construction d'une unité pilote (dont le montant a été évalué en 1980 à 400 millions de francs). Néanmoins, si le développement d'un nouveau procédé venait bouleverser les données techniques du problème, il faudrait sans aucun doute reprendre les études d'évaluation. C'est pourquoi il importe de maintenir sur la question des schistes bitumineux une « vieille technologique » de façon que nos industriels restent en mesure, le cas échéant, de mettre en valeur ces ressources. En particulier, des méthodes d'exploitation préservant l'environnement, telles que la combustion souterraine des schistes bitumineux, doivent être étudiées avec soin. C'est notamment dans cet état d'esprit que se déroulent sur le site de Tranqueville des essais d'exploitation par combustion en place d'un banc de schistes bitumineux.

Stockage de la chaleur : publication d'un décret d'application.

3779. — 12 janvier 1982. — **M. Roger Poudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives au stockage de la chaleur.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, précise à l'honorable parlementaire que le régime juridique relatif au stockage de chaleur est prévu par l'article 20 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Cet article soumet les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage aux dispositions des articles 98 à 101 au titre V du même code. Le code minier renvoyait lui-même à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de ces articles 98 à 101. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1978 sous le numéro 78-418 du 28 mars 1978 et est donc applicable aux stockages de chaleur.

C. E. E. : construction d'une chaudière à vapeur solaire.

3834. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels résultats espère la Communauté européenne sur le plan pratique de la construction d'une chaudière à vapeur solaire de 1 MW.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur les résultats qu'espère la Communauté européenne sur le plan pratique de la construction d'une chaudière à vapeur solaire de 1 MW, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, peut apporter les précisions suivantes. La centrale solaire construite à l'initiative de la Communauté européenne en Sicile a commencé ses essais en février 1981. Elle est actuellement en cours de mise au point et ses essais devraient être terminés

avant la fin 1982. Aucune retombée immédiate n'est attendue de cette installation. A l'image des quatre autres centrales utilisant le même principe construites dans le monde, elle doit être considérée comme un banc d'essais de technologies solaires avancées, et non comme une installation génératrice d'électricité à un prix compétitif. La démarche qui a présidé à la réalisation de la centrale communautaire (1 MW électrique) est identique à celle qui a prévalu lors de la construction française Thémis (2,5 MW électrique) et de ses consœurs japonaises (1 MW), et de l'agence internationale de l'énergie en Espagne (0,5 MW). Il est cependant important de noter que, bien que relevant toutes du même principe consistant à focaliser au sommet d'une tour les rayons réfléchis par de très nombreux miroirs, chacune d'entre elles utilise une technologie différente. L'originalité de la centrale communautaire est d'avoir une chaudière solaire à eau, et produisant directement la vapeur, alors que les autres réalisations similaires utilisent un fluide thermique (sodium liquide, sels fondus) qui sert à la fois au transport et au stockage de la chaleur. En ce sens, la participation française à cette réalisation (environ 11 millions de francs sur un total de 70 millions de francs) permet à nos équipes d'acquérir une expérience distincte de celle de Thémis. Il convient à cet égard de noter que le coût de la centrale communautaire, rapporté à la puissance maximale installée, est à peine supérieur à celui de la centrale nationale Thémis (128 millions de francs). Les perspectives de cette filière se trouvent principalement à l'exportation dans les pays ensoleillés ne disposant pas d'un réseau électrique interconnecté. Le coût du kW/h projeté pour des fabrications de petite série reste cependant élevé, de l'ordre de 2 francs, ce qui est compatible avec les prix pratiqués pour des générateurs diesel de puissance équivalente dans les pays en voie de développement. Il n'est évidemment pas compétitif avec les coûts de production dans les pays industrialisés.

ENVIRONNEMENT

Effets du développement urbain sur les communes rurales :

3468. — 17 décembre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les conclusions et la suite réservée à celles-ci d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration des effets induits par le développement urbain et industriel de l'agglomération lyonnaise sur les communes rurales par l'Association régionale et d'économie rurale Rhône-Alpes, 9, rue du Général-Plessier, 69001 Lyon (chap. 55-41, art. 10).

Réponse. — Cette étude avait pour objet de mettre en évidence les effets de toute nature induits par le développement industriel et urbain de l'agglomération lyonnaise sur les communes rurales périphériques. Elle a permis: d'identifier des indicateurs pertinents caractérisant le mouvement d'urbanisation; d'analyser les impacts de la croissance urbaine sur les finances locales, l'occupation du territoire communal, les charges d'équipement, le marché des terres cultivables, l'évolution des activités agricoles; de caractériser les attitudes des résidents face au phénomène d'urbanisation. Cette étude a eu un prolongement dans le secteur du Beaujolais: canton de Belleville, Beaujeu, Villefranche, Bois-d'Oingt. Les conclusions de l'étude qui permettent d'appréhender l'ensemble des effets de la croissance urbaine sur la vie communale sont fréquemment utilisées dans le cadre des discussions conduites avec les responsables locaux lors de la mise à l'étude d'un document d'urbanisme (P. O. S. ou Z. E. P.).

Aménagements touristiques en montagne : bilan d'étude.

3722. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude, réalisée en 1979 pour le compte de son administration, sur l'impact des aménagements touristiques en montagne, par la société méditerranéenne d'ingénierie, 28, boulevard de la République, 13100 Aix-en-Provence (chap. 54-01, art. 20).

Réponse. — En 1979, le service de l'environnement et de la protection du consommateur de la commission des communautés européennes, le service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne et l'Atelier central de l'environnement de la délégation à la qualité de la vie ont demandé conjointement à la Société méditerranéenne d'ingénierie de réaliser une étude sur l'impact des aménagements touristiques en montagne afin de rassembler des informations constituant une base documentaire à partir de laquelle chaque organisme chercherait à améliorer la prise en compte de l'environnement dans ses propres domaines d'intervention. Pour les services du ministère de l'environnement, cette étude

est utilisée d'abord comme un des instruments permettant de développer la réflexion sur l'évolution de la prise en compte de l'environnement en montagne. De plus elle constitue un document pédagogique pour les services chargés de contrôler les études d'impact. Après adaptation, elle permettra d'assurer la sensibilisation des principaux maîtres d'ouvrages réalisant des études d'impact en les aidant grâce à des fiches techniques spécialisées sur les principaux types d'aménagement en montagne, à mieux connaître les milieux sensibles de la montagne et les techniques permettant de limiter ou compenser les conséquences négatives de leurs projets sur l'environnement.

Transformation du bois dans les Alpes du Nord : bilan d'étude.

3723. — 8 janvier 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur les ressources forestières et la capacité des industries de transformation du bois dans les Alpes du Nord, par le cabinet Janvier, 38, rue Raphaël, 13000 Marseille (chap. 55-11, art. 10).

Réponse. — L'objet de l'étude confiée au cabinet Janvier était double : préciser le volume des ressources forestières exploitées dans les Alpes du Nord et transformées par les industries locales ; esquisser les voies et moyens d'une amélioration des possibilités d'utilisation de ce bois. L'étude a mis en évidence deux conditions d'une meilleure mobilisation des ressources forestières : la valorisation du patrimoine forestier privé et la formation de débardeurs par câble, dont les effectifs en diminution sont actuellement insuffisants. Elle a montré en outre que le développement de la filière de transformation du bois passe par une adaptation du secteur de la scierie et par une promotion des actions de commercialisation des produits forestiers. Le fonds d'intervention d'aménagement rural a d'ailleurs pris en considération dès 1981 les premières propositions formulées à ce titre par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre des métiers de la Haute-Savoie pour des groupements de fabricants de meubles et par une association de tourneurs-tabletters du Royans (Drôme). Cette étude constitue en outre une contribution à l'ensemble des réflexions consacrées à la valorisation de la forêt française, qui constitue un objectif privilégié du Gouvernement et à laquelle il entend donner une nouvelle impulsion. Le plan de deux ans (1982-1983) a mis cette ligne d'action au rang des priorités nationales. En outre M. Roger Duroure, député des Landes, qui avait reçu mission d'examiner les questions posées par l'exploitation de nos forêts, vient de remettre son rapport au Premier ministre.

Côtes françaises : prévention des mouvements de terrain.

3923. — 19 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il entend prendre pour essayer de prévenir les accidents géologiques et leurs redoutables conséquences. D'autres parties des côtes françaises sont-elles menacées du même phénomène qui vient de se manifester sur le Nord-Ouest. Quelles recherches sont organisées pour découvrir l'origine de ces mouvements de terrain.

Réponse. — Les services du ministère de l'environnement ne sont pas compétents dans les domaines de la prévention des accidents géologiques et de la recherche sur les origines de ces accidents. Ceux-ci sont du ressort de la sécurité civile (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) et du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs nouvellement créé. Ces services, à la demande du ministre de l'environnement, ont transmis les réponses suivantes : afin de les prévenir, il convient de mieux connaître les risques géologiques, et notamment ceux qui concernent toutes les côtes menacées par l'action conjuguée des marées et des eaux de ruissellement. Dans ce but, à la demande du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité civile), des documents ont été réalisés par le service géologique national du B. R. G. M., il s'agit, à l'échelon national, de la carte de la France métropolitaine au 1/1 000 000 des mouvements du sol et du sous-sol ; d'un atlas des sites au 1/100 000 présentant des risques liés au sous-sol dans le département de l'Ardèche et la région de Pontarlier (Jura) ; de cartes des zones exposées aux risques des mouvements du sol et du sous-sol au 1/25 000 (vingt-sept cartes au total) dont celle couvrant le secteur de Villerville (cartes Zermos). L'étude de ces cartes montre qu'il existe d'autres zones côtières menacées de glissements ou d'éroulements et à titre d'indication, il est possible de citer : éroulement de falaises rocheuses du Havre à la baie de la Somme ; chutes de blocs sur la côte Saint-Brieuc, Lannion, pointe du Finistère ; érosion avec dégâts économiques en Gironde, Sables-d'Olonnes, La Rochelle et côte des Landes ; éboulements de

falaises à la pointe de Biarritz. A citer, en zone méditerranéenne, le cap Brun à l'est de Toulon, et le secteur Nice-Menton pour les éroulements. Pour la Corse, la côte Ouest rocheuse avec éroulement et chute de blocs et le secteur de Bonifacio affecté par l'érosion et risque d'éroulement de la falaise. Toutes ces indications doivent être considérées avec la plus grande prudence et seules des études de détail peuvent permettre une évaluation du danger. Il n'existe pas de prévention efficace sans mesures appropriées au triple plan de l'urbanisme, des travaux à réaliser et de la police générale. Les règles d'urbanisme doivent permettre par la planification de l'occupation des sols sous la responsabilité des autorités compétentes, de limiter les risques dans des proportions appréciables. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation peut, dans certains cas, participer au financement des travaux de restauration lorsqu'un glissement de terrain est survenu. Enfin, le pouvoir de police générale des maires responsables de la sécurité et de la salubrité publiques et celui des préfets permettent de prendre des mesures de prévention en faisant procéder à l'évacuation de lieux jugés dangereux.

Projet de restructuration de la chasse : consultation des chasseurs.

3968. — 20 janvier 1982. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'émotion qui pourrait naître dans le monde des chasseurs suite à des réformes qui sembleraient imposées sans aucune considération ni concertation avec ses représentants élus. Des informations officieuses font état de réunions qui se seraient tenues dans sa région animées par un représentant de l'administration des forêts, chargé de mission, qui, dans le cadre du projet de restructuration préconisé dans le rapport de M. Bazire, se serait adressé aux personnels des services techniques et de garderie de l'office national de la chasse. Le respect des règles démocratiques voudrait que les représentants des chasseurs de base soient mis au courant d'un projet concernant l'avenir de la chasse. En conséquence, il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'ouvrir une concertation qui ne pourrait qu'être profitable.

Réorganisation de la forêt française : état du projet.

4533. — 25 février 1982. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'environnement** des appréhensions des chasseurs et de leurs représentants, suite à des articles de presse et des déclarations concernant une réorganisation de la forêt française, cela en liaison avec la mission confiée par M. le Premier ministre à M. Duroure. Il souhaite obtenir de sa part des précisions sur la nature et la portée exactes de cette mission, sur les conclusions auxquelles ce rapport est actuellement parvenu et sur les suites éventuelles que le Gouvernement envisage de lui donner.

Concertation avec les représentants élus des chasseurs.

4547. — 25 février 1982. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de l'environnement** de son étonnement à la suite d'informations selon lesquelles des réunions de concertation se tiendraient dans la région du Massif central dans le cadre du projet de restructuration préconisé dans le rapport Bazire mais en l'absence de représentants élus de l'ensemble des chasseurs et notamment des responsables des fédérations départementales des chasseurs. Si ces informations étaient exactes, il n'est pas douteux que ces mesures seraient mal comprises de la part des chasseurs qui sont directement concernés par tout ce qui touche à l'organisation de la chasse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en fonction de cette situation et de façon à prendre chaque fois que nécessaire l'avis des représentants élus des organisations de chasseurs.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a reçu récemment les représentants des fédérations des chasseurs qui, à cette occasion, lui ont exprimé leur volonté de voir la chasse traitée conjointement avec la protection de la nature dans le cadre de son département ministériel. Les réformes de la chasse qui sont nécessaires donneront lieu dès le printemps à une vaste concertation à laquelle les représentants des chasseurs participeront activement. La réflexion sur la mise en valeur de la forêt française s'est poursuivie par ailleurs et la réponse à la question posée reste prématurée tant que les résultats des travaux précités ne sont pas connus.

Etablissement d'une charte de l'environnement.

4436. — 18 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à une déclaration faite en avril 1981 par le futur Président de la République, qui répondait à un collectif d'associations nationales

qu' « une charte de l'environnement garantissant la protection des sites naturels, espaces verts, forêts, cours d'eau, zones de vacances et de loisirs serait élaborée et soumise au Parlement après une large consultation des associations et des collectivités locales et régionales avant la fin de l'année 1981 », demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel de réalisation de cette charte de l'environnement, conformément aux engagements précités.

Réponse. — La charte de l'environnement, à laquelle faisait référence M. le Président de la République dans une déclaration d'avril 1981, est en cours de préparation au ministère de l'environnement. Le texte définitif du projet de charte pourrait être prêt à l'automne 1982 et sa discussion au Parlement dépendra de l'organisation des travaux du Parlement. La préparation du projet est soumise à un certain nombre de consultations : les associations de l'environnement ont été conviées à participer au cours d'états régionaux de l'environnement à un libre débat permettant l'établissement de livres blancs régionaux. Cette première phase trouvera sa conclusion à la fin du mois d'avril 1982. Dans chaque région, les maires, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, ainsi que les membres du Comité économique et social régional, auront connaissance de ces travaux qui pourront nourrir les réflexions et permettre débats et prises de position au sein de chaque assemblée. Chaque parlementaire dans sa région sera ainsi informé des réflexions formées par le livre blanc régional ; en outre, il sera destinataire de l'ensemble des livres blancs régionaux et de la présentation synthétique qui en sera établie. Les livres blancs, les débats des assemblées départementales et régionales, les avis du haut comité de l'environnement, le projet de charte de l'environnement fourniront les éléments du débat parlementaire.

*Programmes régionaux
de protection de l'environnement : organisation.*

4444. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** comment seront conçus les programmes régionaux de protection de l'environnement. Dépendront-ils de l'Etat ou des régions. Qui assurera leur financement.

Réponse. — Les programmes de protection de l'environnement qui seront mis au point par les régions peuvent comprendre des mesures liées aux responsabilités de l'Etat et des mesures relevant directement du pouvoir régional. Le ministre de l'environnement ne peut que souhaiter l'établissement de tels programmes et, en conséquence, il a dégagé des crédits pour permettre à certaines régions, qui en feraient la demande, d'affirmer leur position en matière d'environnement. Les programmes régionaux seront probablement issus à la fois des avis du Comité économique et social, des suggestions des Etats régionaux de l'environnement et compatibles avec le projet de charte de l'environnement, telle que le Parlement doit en débattre en principe à la session d'automne 1982. Ces programmes régionaux peuvent également être imaginés comme complémentaires des actions de l'Etat déjà engagées dans telle ou telle région. Le financement régional sera, de toute manière, nécessaire pour l'ensemble des mesures non prises en charge par un financement d'Etat, mais ne saurait pas davantage exclure l'existence de ce dernier. C'est dans cet état d'esprit qu'il paraît utile de développer la consultation des assemblées régionales de sorte qu'elles décident de se doter d'une politique régionale d'environnement à la mesure exacte de leurs ambitions spécifiques.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics : conflits du travail.

3864. — 13 janvier 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825, du 29 juillet 1961 qui institue une retenue d'une journée de traitement pour toute action de grève accomplie par un fonctionnaire et qui fut étendue ensuite aux arsenaux et établissements de l'Etat. Cette loi pose effectivement le principe de la retenue d'un trentième du traitement mensuel pour toute absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée. Une telle disposition peut être considérée comme de nature à restreindre le droit de grève. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit abrogée.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de modifier la législation trop restrictive mise en place depuis 1961 en ce qui concerne les retenues de traitement appliquées

aux personnels de l'Etat et assimilés en cas de cessation concertée du travail. C'est pourquoi le département chargé de la fonction publique et des réformes administratives a préparé deux projets de loi ; le premier abroge la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 qui prévoyait des retenues sur le traitement des agents en cas de « service mal fait », le second vise à substituer à la règle du trentième indivisible prévue par la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un système de retenues plus souple permettant de rapprocher l'ampleur des prélèvements effectués sur le traitement des agents, de la durée réelle de la cessation concertée du travail. Les deux projets ont d'ores et déjà été soumis au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat.

Fonction publique : reclassement des travailleurs handicapés.

4124. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité d'activer le reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique. En effet, il devient primordial de procéder à une révision des conditions d'aptitude physique aux emplois publics et de la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur. De même, il faut effectuer d'urgence un contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois réservés aux handicapés dans toutes les entreprises liées au secteur public ou semi-public. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces dispositions injustes.

Réponse. — Les conditions d'aptitude physique requises de manière générale pour l'admission aux emplois de fonctionnaires de l'Etat résultent actuellement : de l'article 4° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; des articles 13 et 15 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour l'application de ladite ordonnance ; de l'arrêté du 3 octobre 1977 notamment aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie. Certaines de ces conditions s'imposent lors du premier recrutement à l'ensemble des emplois de l'Etat : ce sont celles d'une part qui ont trait aux maladies ouvrant droit, pour un fonctionnaire en activité, au congé dit de longue durée : il s'agit du cancer, de la tuberculose, de la poliomyélite et des maladies mentales. Encore convient-il de préciser que ne sont refusées que les candidatures émanant de personnes atteintes au moment de l'accès à la fonction publique et se trouvant dans un état physique évolutif. D'autre part sont également rejetées les candidatures de personnes atteintes de l'une de ces maladies invalidantes qui, lorsque le fonctionnaire est en activité, ouvrent droit à congé de longue maladie, sous réserve que l'affection en question ne soit pas stabilisée. En outre, l'administration peut vérifier l'aptitude physique des candidats compte tenu des sujétions spécifiques de l'emploi qu'ils postulent. Cette obligation répond au double souci d'assurer la protection de la santé des agents du service public et de ses usagers et d'éviter le recrutement d'agents dont l'état physique serait totalement incompatible avec l'exercice de l'activité afférente à tel ou tel emploi de l'Etat. Face à ces exigences, il appartient au ministre de la fonction publique, au ministre de la santé, ainsi qu'aux ministres dont relèvent certains emplois spécifiques de veiller à ce que les conditions d'aptitude physique exigées soient en rapport tant avec les nécessités du service et les conditions de travail, qu'avec les progrès enregistrés dans le domaine médical. Il n'a pas échappé à l'administration que l'appréciation de l'aptitude physique des candidats aux emplois de la fonction publique est largement influencée par une meilleure adaptation des postes de travail. C'est compte tenu de ces éléments que l'aménagement de l'ensemble de cette réglementation sera poursuivie en vue de réduire dans toute la mesure du possible les incompatibilités absolues aux emplois publics. A cette fin, il a été décidé de constituer un groupe de travail en vue d'examiner les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique ainsi que les modifications ou adaptations qui pourraient nécessiter la nomenclature des emplois réservés. Il convient d'ajouter que les contingents de postes réservés aux travailleurs handicapés en vue de leur accès à la fonction publique sont soigneusement vérifiés par la direction générale de l'administration et de la fonction publique chaque fois qu'un recrutement est ouvert.

Rachats de points retraites par les fonctionnaires.

4463. — 18 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles

mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires désireux de partir à la retraite, de racheter les points qui peuvent leur manquer pour atteindre les trente-sept années de cotisations.

Réponse. — La prise en compte dans le calcul des pensions, avec rachat des cotisations y afférentes des périodes d'inactivité ou de disponibilité dérogerait tant aux dispositions de ce statut que du code des pensions civiles et militaires de retraite. La disponibilité est en effet la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article L. 9 du code des pensions civiles dispose en outre que le temps passé dans toutes positions statutaires ne correspondant pas à l'accomplissement de services effectifs, ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il convient d'ailleurs de souligner que la durée de disponibilité accordée à la femme fonctionnaire mère de famille n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte dans la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées en majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle situation, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 1 du code selon lequel la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions, conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération de services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

*Commissions administratives paritaires :
demande de renseignements statistiques.*

4741. — 11 mars 1982. — M. Georges Spénale attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la synthèse nationale afférente aux élections des commissions administratives paritaires pour les années 1978, 1979 et 1980 publiée récemment par son ministère. Il lui demande : 1° le nombre des suffrages exprimés par rapport aux 1 634 500 électeurs inscrits ; 2° le nombre d'électeurs inscrits et de suffrages exprimés au sein des ministères de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'environnement et des P. T. T. ; 3° quelles sont les organisations syndicales qui se partagent 27,4 p. 100 des sièges, en dehors des six organisations syndicales citées dans le document de synthèse qui se partagent 72,6 p. 100 des sièges.

Réponse. — En réponse aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire, le tableau suivant indique pour l'ensemble des administrations, d'une part, pour les ministères enseignants, de l'économie et du budget, de l'intérieur, de l'environnement et du cadre de vie, des P. T. T., d'autre part (les appellations utilisées dans le tableau correspondant aux structures ministérielles en vigueur lors de la période 1978-1980), pour les élections aux commissions administratives paritaires centrales couvrant la période 1978-1980, le nombre des électeurs inscrits, le nombre des votants et le total des nombres moyens de voix obtenus par les différentes listes. Il est utilisé dans ces statistiques le total des nombres moyens de voix (le nombre moyen de voix obtenu par une liste étant par définition le total des voix obtenues par les candidats de la liste divisé par le nombre de sièges à pourvoir) et non le total des suffrages exprimés *stricto sensu*, en raison du système électoral en vigueur pour les élections aux commissions administratives paritaires qui permet le panachage des listes.

	INSCRITS	VOTANTS	TOTAL des nombres moyens de voix.
Ensemble des administrations. Education, universités, jeu- nesse et sports.....	1 643 449	1 345 943	1 260 804
P. T. T.	758 365	592 717	568 749
Economie et budget.....	400 587	356 370	321 303
Intérieur	160 180	144 244	139 118
Environnement et cadre de vie	121 498	88 117	81 527
	67 906	60 902	57 504

En réponse à la troisième question il est indiqué à l'honorable parlementaire que la répartition des sièges se présente en pourcentage ainsi (toutes administrations confondues) : F. O. 25,4 p. 100,

C. G. T. 17 p. 100, C. F. D. T. 14,1 p. 100, F. E. N. 11,1 p. 100, U. G. A. F. (1) 4,6 p. 100, C. F. T. C. 2,8 p. 100, C. G. C. 2,2 p. 100. Parmi les 22,8 p. 100 restant, 7,3 p. 100 reviennent aux associations professionnelles relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, et 15,5 p. 100 à divers syndicats indépendants non affiliés à l'une des sept organisations précédemment citées (syndicat national unifié des impôts, syndicat national des collègues, fédération autonome des syndicats de police, etc.).

(1) U. G. A. F. : union générale autonome des fonctionnaires, cadres, agents et ouvriers de l'Etat et des services publics.

INDUSTRIE

Crise de la sidérurgie : politique.

709. — 9 juillet 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie quelle politique il entend proposer pour faire face à la nouvelle crise de la sidérurgie.

Réponse. — A la suite de la prise de contrôle, par l'Etat, des deux sociétés Usinor et Sacilor, le redressement de la sidérurgie française fait l'objet d'une réflexion d'ensemble, afin de prendre en compte la nécessaire cohérence des choix qui devront être arrêtés. Cette démarche concerne tant les aciers spéciaux que les aciers courants. Elle prend en compte à la fois les aspects industriels, sociaux et régionaux des problèmes posés par l'avenir de la sidérurgie de notre pays. Une vaste concertation a d'ores et déjà été engagée à la fois au niveau national, à l'occasion des contacts entre le ministère de l'industrie et les différentes organisations syndicales, et au niveau régional, avec le lancement de la mission qui a été confiée à M. Delacote, ingénieur général des mines, et qui depuis le 23 novembre dernier se rend dans les différentes régions à vocation sidérurgique. Cette mission associe toutes les parties intéressées tant par l'avenir de l'acier en France que par les conditions de travail dans la sidérurgie et le développement industriel des régions de tradition sidérurgique. C'est à partir de l'ensemble des avis recueillis par la mission que pourra être élaborée une politique dynamique et cohérente au plan national et régional, de modernisation de notre sidérurgie qui pourra ainsi assumer son rôle au sein du tissu industriel français et assurer à ses travailleurs des emplois durables.

Protection de la cristallerie et de la verrerie.

1493. — 29 août 1981. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'accroissement considérable des importations de produits de verrerie d'éclairage en provenance d'Espagne notamment. Les échanges commerciaux entre l'Espagne et la France ne sont pas d'une réciprocité équitable. Les exportateurs espagnols perçoivent une aide de 9,50 p. 100 sous forme de subventions et les produits importés en France sont soumis à 17,50 p. 100 de T.V.A., alors que nos propres produits sont frappés de droits de douane d'un taux de 35 p. 100 lorsqu'ils entrent en Espagne. Les difficultés rencontrées par les cristalleries et verreries sont en grande partie dues à cet aspect de la concurrence étrangère rencontrée sur le marché français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'industrie française de la cristallerie et de la verrerie. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant les importations d'Espagne d'articles de verrerie d'éclairage, rejoint un problème de caractère général pour tous les produits importés de ce pays. La C. E. E. n'a jamais manqué d'appeler à plusieurs reprises l'attention des autorités espagnoles sur ce problème. S'agissant des inégalités signalées au niveau des droits de douane, l'accord a prévu une réduction en pourcentage des droits des deux côtés par rapport aux droits pleins existant précédemment. Or, les montants des droits espagnols étaient, et demeurent, inférieurs à ceux appliqués à l'importation dans la Communauté. S'agissant des aides directes aux exportateurs espagnols dans le cadre des discussions Espagne-C. E. E., la Communauté fait un préalable du remplacement du système des taxes en cascade utilisé en Espagne, par le système de la T. V. A. Un tel préalable permettra : d'harmoniser les problèmes des taxes pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté ; d'éviter, qu'à l'aide du système de taxes en cascade, des subventions occultes puissent être accordées par le fait d'une non-perception de telle ou telle taxe. De telles orientations devraient permettre à l'industrie française de la cristallerie et de la verrerie de lutter efficacement contre la concurrence étrangère, notamment espagnole.

Situation de l'emploi dans une entreprise de Bort-les-Orgues.

2239. — 13 octobre 1981. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation créée par le dépôt de bilan de l'entreprise Les Maroquinerie de Bort-les-Orgues (Corrèze), qui fait peser une lourde menace tant sur les quatre-vingt-huit emplois que compte cette entreprise que sur le tissu industriel d'une région déjà lourdement frappée par la crise économique. Il lui demande, à l'heure où le Gouvernement envisage une action renforcée en faveur des entreprises en difficulté, de tout mettre en œuvre pour une intervention rapide du Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), afin d'entreprendre le redressement de cette entreprise qui connaît depuis quelques années une lente dégradation de son potentiel.

Réponse. — Comme les autres branches du secteur cuir, l'industrie de la maroquinerie a été assez durement touchée ces dernières années : le nombre d'entreprises est passé de 526 en 1973 à 436 en 1980 et les effectifs de 18 000 à 16 000, tandis que le taux de couverture des importations par les exportations passait de 135 à 73. La maroquinerie de Bort, qui a déposé son bilan le 24 septembre 1981, a subi le contrecoup de la dégradation de la situation générale, bien qu'elle ne représente que 0,4 p. 100 de la production nationale en terme de chiffre d'affaires et 0,6 p. 100 des emplois. Les services compétents, tant régionaux que nationaux, et notamment le ministère de l'industrie, ont, dès le dépôt de bilan, pris contact avec l'entreprise et expertisé l'outil de production et l'outil commercial ; une solution industrielle a été activement recherchée. Des possibilités de reprise sont actuellement à l'étude et le maximum sera fait pour qu'une solution permettant de régénérer l'entreprise et prenant en compte les intérêts des travailleurs soit rapidement dégagée.

Protection de l'industrie textile.

2866. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la dégradation continue que connaît notre industrie textile et qui rend particulièrement urgente la conclusion d'un nouvel accord multifibres plus efficace et plus contraignant que le précédent. Il lui demande si le Gouvernement entend bien, comme l'impose la situation, exiger la mise en place de mécanismes propres à permettre l'introduction de nouvelles limitations pour des produits non soumis à quota, pour lutter efficacement contre la fraude et les détournements de trafic, et pour corriger les distorsions des prix, responsables, autant que les volumes, des perturbations actuelles.

Réponse. — Les conditions de renouvellement de l'accord multifibres lui-même, la renégociation des accords bilatéraux passés en vertu de son article 4 et enfin la reconduction des arrangements avec les pays préférentiels du bassin méditerranéen constituent les éléments essentiels de la redéfinition de la politique textile extérieure communautaire pour les cinq années à venir. Le Gouvernement français, lors des sessions des conseils des ministres consacrés à ces questions, a fait valoir avec fermeté l'importance qu'il attachait au renforcement du dispositif d'encadrement des importations de produits susceptibles de perturber notre marché ; ce renforcement comportait la mise en place de plafonds globaux d'importations pour les produits les plus sensibles, la définition de taux de croissance tenant un plus grand compte de l'évolution de la consommation et une répartition plus équitable des droits d'accès entre fournisseurs dominants et les pays les moins avancés. Les termes dans lesquels a été conclu le protocole de renouvellement de l'accord multifibres en décembre dernier à Genève consacrent largement ces préoccupations : certaines réductions d'accès pourraient être obtenues des fournisseurs dominants de la Communauté ; des clauses spécifiques « anti-bouffées » pourraient permettre de faire face à l'intérieur même des quotas convenus aux éventuelles brusques augmentations des importations ; une gestion plus stricte des flexibilités par rapport aux quotas convenus sera mise en œuvre, et enfin des taux de croissance des quotas plus conformes à l'évolution de la consommation seront retenus. Le cadre multilatéral en vertu duquel s'effectueraient les échanges commerciaux se montre d'ores et déjà plus strict que précédemment. Par ailleurs, la France maintient ses exigences auprès de la commission et de ses partenaires pour que soient achevées dans des meilleurs délais les discussions sur la fixation de plafonds globaux acceptables contribuant à la stabilisation de la pénétration des importations dans les années à venir ainsi que l'instauration d'une discipline commune pour ce qui est des opérations de sous-traitance à l'extérieur de la Communauté (trafic de perfectionnement passif). C'est au cours de l'année 1982 que seront négociés l'ensemble des accords bilatéraux fixant les quantités pour les années prochaines ; au vu du résultat de ces négociations, la Communauté, comme l'a exigé et obtenu la France, confirmera sa participation définitive à l'accord multifibres.

Tuilerie de Saint-Rémy-sur-Creuse : contrôle de la qualité.

3266. — 5 décembre 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que rencontrent des centaines d'artisans avec la tuilerie de Saint-Rémy-sur-Creuse. Dans de nombreux chantiers où la tuile de Saint-Rémy-sur-Creuse a été utilisée, celle-ci semble se dégrader et des procès sont engagés contre les artisans. Il lui demande s'il envisage un contrôle de la qualité de cette tuile.

Réponse. — L'association française de normalisation a mis en place, depuis octobre 1979, une marque NF Tuiles de terre cuite, les contrôles de qualité étant définis par les trois normes : NFP 31 301, NFP 31 305 et NFP 31 306. Cette certification volontaire porte actuellement sur environ 60 p. 100 de la production nationale de tuiles de terre cuite. Il est symptomatique de constater que les tuiles dont les performances sont mises en cause par l'honorable parlementaire ne font pas l'objet d'une telle certification de qualité. S'il paraît difficile de rendre obligatoire cette certification, il est en revanche tout à fait souhaitable que les artisans tiennent compte, pour ce qui les concerne, des garanties de qualité que peut leur apporter la marque NF.

Conditions de travail sur les consoles de visualisation : bilan d'étude.

3710. — 8 janvier 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par la société L.R.A.C.T. portant sur les conditions de travail sur les consoles de visualisation (chap. 66-05. — Plan calcul).

Réponse. — Ce rapport mentionné par l'honorable parlementaire a été réalisé à la demande de la mission à l'informatique par l'I.R.A.C.T. (institut de recherche pour l'amélioration des conditions de travail). Son titre complet est : *Contribution des études sur l'homme au travail à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un processus d'information*. Son but était, au travers des travaux réalisés par les organismes de recherche qu'il a fallu identifier, de recenser les études existantes sur le sujet, de réaliser une synthèse de leurs conclusions et d'en déduire un certain nombre de propositions. La motivation qui a présidé au lancement de cette opération était la décision du Gouvernement (conseil des ministres du 2 décembre 1978) d'élaborer un « Plan informatique et conditions de travail » prenant en compte tous les aspects liés à l'irruption de l'informatique dans la vie au travail des non-informaticiens utilisateurs de cette technique, notamment dans le domaine tertiaire. Ce plan a, du reste, fait l'objet d'une consultation auprès de tous les partenaires concernés (organisations syndicales, professionnelles et d'utilisateurs), dont les observations ont largement été prises en compte dans sa rédaction finale. Le rapport porte principalement sur les points suivants : l'activité au travail, à savoir les fonctions, intégrant les contraintes qui y sont liées, mises en jeu par l'utilisateur d'un poste informatisé pour assurer le traitement de l'information dans un environnement donné ; les aspects sociaux-professionnels : les transformations du contenu et des relations du travail. Les propositions qu'il contient portent sur les domaines suivants : le développement d'une approche globale ; le développement de la démarche participative ; la formation des acteurs ; un observatoire dans les entreprises ; l'affirmation de la volonté politique d'amélioration des conditions de travail. Les actions gouvernementales visant à diffuser l'utilisation de l'informatique dans l'économie française prennent largement en compte les conclusions de ce rapport.

Ouvrages en bois massif reconstitué : bilan d'étude.

3740. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite éventuellement réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par le centre technique du bois, pour le compte de son administration, portant recherche d'intérêt général en matière de conception de produits et ouvrages en bois massif reconstitué (chapitre 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et technologique).

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître les conclusions des recherches entreprises par le centre technique du bois en 1979 en matière de conception de produits et ouvrages en bois massif reconstitué. Ces travaux avaient pour objectif la mise au point de méthodes d'analyse applicables à tout problème de collage de bois. Ils ont porté, à titre d'exemple, sur deux essences

forestières très répandues en métropole : le pin maritime et le chêne. Partant d'éléments de dimensions hétérogènes (petits bois, déchets de débit), il s'agissait d'obtenir par collage un bois massif reconstitué pouvant être utilisé dans les conditions habituelles d'utilisation des pièces travaillantes en bois (poutres, charpentes, etc.). Il a été expérimenté huit types de colles à base d'urée-formol ou de résorcine mélangées nécessairement à des adjuvants améliorant leurs propriétés. Les résultats obtenus montrent qu'il est possible de réussir les collages, même réputés difficiles (pin maritime et chêne) moyennant un choix approprié des caractéristiques physico-chimiques des formulations des colles employées. Ce choix est, de façon générale, à effectuer en fonction de : l'identification des supports bois à assembler (nature de l'essence, masse volumique et pentes de fil admissible); la prise en compte des critères de compatibilité des colles et des supports. Pour le pin maritime, la pente du fil des lamelles et l'hétérogénéité des textures de celles-ci (aubier duramen) n'ont pas d'influence significative sur la qualité des collages. Pour le chêne à forte masse volumique, les difficultés du collage subsistent. A faible masse volumique, les colles à base d'urée-formol semblent les mieux adaptées aux différentes pentes de fil. D'une façon plus générale, cette étude a permis de dégager les éléments à prendre en compte, afin de procéder aux choix des types de colles nécessaires à la production de bois massif reconstitué, pour les essences réputées pour leur mauvaise aptitude au collage. Le centre technique du bois est conscient de l'importance de prospecter dès à présent les voies conduisant aux formulations de colles les plus économiques dans leur mise en œuvre et par ailleurs utilisables en haute fréquence (colles à base d'urée-formol non plastifiées par alcool lourd).

Bois et forêts : activités.

3954. — 20 janvier 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par la dépendance de notre pays en matière de bois ou de produits dérivés du bois. Outre les problèmes liés à l'utilisation du bois trituration et de la pâte à papier, il semble anormal que, d'une part, la France exporte des grumes alors que, d'autre part, dans le même temps, les Français soient contraints pour l'acquisition de leurs meubles à recourir à des articles provenant le plus souvent de l'importation. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec Mme le ministre de l'agriculture, dans le cadre de la filière bois.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des problèmes posés par le déséquilibre existant, dans la filière bois en France, entre les potentialités relativement importantes dans notre pays et la valorisation insuffisante de nos ressources; ce déséquilibre se traduit par un déficit important de notre balance commerciale. C'est pourquoi le rétablissement à terme de cette situation est une de nos priorités nationales. Les actions envisagées par le ministère de l'industrie en liaison avec les ministères de l'agriculture, de l'urbanisme et du logement sont les suivantes : s'agissant des industries des pâtes et papier : des groupes de travail, auxquels est associée la profession, ont été constitués; cette réflexion doit aboutir à la mise en place d'un plan papier. S'agissant des industries de bois d'œuvre : les efforts doivent essentiellement porter sur la promotion du matériau bois (technique de préservation, classification); l'utilisation du bois dans la construction; l'étude de produits nouveaux à base de bois (bois massif reconstitué) permettant la valorisation de la matière première nationale de seconde qualité (bois d'éclaircies). S'agissant des industries de l'ameublement, un plan « meuble » a été élaboré et doit conduire à un développement des industries de l'ameublement financé par le C.O.D.I.F.A. et une amélioration de notre balance commerciale. Dans l'ensemble, ces actions concerneront à la fois la recherche, le développement et l'investissement industriel. Elles seront menées, en particulier, grâce à des moyens adaptés mis à la disposition des centres techniques; le centre technique du bois, notamment, verra son efficacité accrue à la suite de la réorganisation de sa structure et de son financement. De plus, des opérations d'envergure telles que l'automatisation dans les P.M.I. du bois et de l'ameublement seront engagées en collaboration avec les organisations professionnelles et feront l'objet d'un financement spécial.

Relance de la sidérurgie.

4052. — 26 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'industrie si la relance opérée par les pouvoirs publics peut avoir un impact positif sur la sidérurgie. Est-il possible d'espérer en 1982 une croissance de l'utilisation de ses productions, en particulier dans les secteurs du bâtiment et de l'automobile.

Réponse. — Le secteur du bâtiment, des travaux publics et de la construction et le secteur de l'automobile utilisent respectivement 25 p. 100 et 21 p. 100 de l'acier consommé en France. La

relance opérée par les pouvoirs publics, par ses effets sur la demande de logement et d'automobile a donc des retombées positives sur la consommation d'acier, dans toute la mesure, bien entendu, où cette demande supplémentaire se porte sur des produits fabriqués en France. De la même façon, un accroissement de la consommation d'acier n'a un impact positif sur la sidérurgie française que si celle-ci est compétitive vis-à-vis de ses concurrents. Les plans sidérurgiques en cours d'élaboration ont précisément pour objet de renforcer la compétitivité de la sidérurgie française pour lui permettre d'approvisionner dans les meilleures conditions de prix et de qualité l'industrie nationale.

Véhicules de service contre l'incendie : exonération de redevance.

4253. — 3 février 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre de l'industrie que les véhicules de service contre l'incendie doivent subir obligatoirement chaque année une visite technique de contrôle par le service des mines. Ces examens entraînent le versement d'une redevance par le service départemental contre l'incendie, alors que ceux effectués pour les véhicules de service de l'Etat, par exemple de la direction départementale de l'équipement, sont absolument gratuits. Il estime qu'il y a là une anomalie puisque les véhicules contre l'incendie sont affectés eux aussi à un service public et que le coût de la dépense représente une lourde charge pour les directions départementales de la sécurité civile et les services incendie. Il considère en conséquence qu'il serait normal de les dispenser du paiement de la redevance et lui demande s'il entend proposer une telle mesure.

Réponse. — Les véhicules soumis à visites techniques en application du code de la route font l'objet de la perception d'une redevance par les services de la direction interdépartementale de l'industrie à l'occasion de ces visites, quel que soit leur propriétaire. Cette règle est appliquée sur l'ensemble du territoire national depuis le 1^{er} janvier 1980, et tous les véhicules appartenant tant aux directions départementales de l'équipement qu'à celles de la sécurité civile y sont soumis.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Activités du centre culturel iranien.

2198. — 13 octobre 1981. — M. François Collet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le centre culturel iranien de la rue Jean-Bart, à Paris (6^e), a été ouvert peu avant la chute du gouvernement impérial. Repris à son compte par l'actuel gouvernement, le centre voit se dérouler toutes sortes d'activités qui n'ont qu'un rapport très éloigné avec la culture. Cette situation en fait le prétexte d'affrontements entre les diverses tendances de l'opposition iranienne et les représentants du gouvernement. C'est ainsi que, vers le 15 juillet, une bombe a fait des dégâts importants dans le petit hôtel de la rue Jean-Bart, que le 31 juillet les locaux ont été mis à sac, ce qui s'est reproduit le 3 octobre. Il semble par ailleurs, si l'on en juge par les mouvements de colis et de caisses observés la nuit par les riverains, que les caves de l'établissement pourraient bien héberger une sorte de dépôt d'armes et d'explosifs, tout le voisinage pouvant alors subir de graves dommages en cas de nouvel attentat à la bombe. Il est ainsi facile d'imaginer quelles craintes éprouvent les riverains de la rue Jean-Bart en plus de leur exaspération d'avoir à supporter les nuisances permanentes provenant de la fréquentation de ce centre. Il lui demande donc à être informé des mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Activités du centre culturel iranien.

4136. — 26 janvier 1982. — M. François Collet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa question n° 2198, parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1981, restée sans réponse jusqu'à ce jour et relative aux activités du centre culturel iranien de la rue Jean-Bart, à Paris (6^e). Ce centre a été ouvert peu avant la chute du gouvernement impérial. Repris à son compte par l'actuel gouvernement, le centre voit se dérouler toutes sortes d'activités qui n'ont qu'un rapport très éloigné avec la culture. Cette situation en fait le prétexte d'affrontements entre les diverses tendances de l'opposition iranienne et les représentants du gouvernement. C'est ainsi que, vers le 15 juillet, une bombe a fait des dégâts importants dans le petit hôtel de la rue Jean-Bart, que le 31 juillet les locaux ont été mis à sac, ce qui s'est reproduit le 3 octobre. Il semble, par ailleurs, si l'on en juge par les mouvements de colis et de caisses observés la nuit par les riverains, que les caves de l'établissement pourraient bien héberger une sorte de dépôt d'armes et d'explosifs, tout le voisinage pouvant alors subir de graves dommages en cas de nouvel attentat à la bombe. Il est ainsi facile d'imaginer quelles craintes éprouvent

les riverains de la rue Jean-Bart en plus de leur exaspération d'avoir à supporter les nuisances permanentes provenant de la fréquentation de ce centre. Il lui demande donc à être informé des mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat sur le fonctionnement du centre culturel iranien officiellement créé au début de l'année 1973 qui, depuis la chute du régime impérial, est le théâtre d'affrontements entre étudiants iraniens de tendances pro-khomeinyste et anti-khomeinyste. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle que chacun de ces incidents a donné lieu à l'intervention efficace des services de police. Ainsi en fut-il le samedi 1^{er} août 1981, où il fut procédé à l'interpellation de vingt et une personnes dont cinq ont été mises à la disposition de la police judiciaire avec présentation au parquet. De même, le 12 février dernier où, après qu'un gardien de la paix eut été légèrement blessé, deux individus porteurs d'armes par destination ont été appréhendés et mis à la disposition des autorités judiciaires. Il est enfin rappelé que, depuis le 1^{er} août dernier, cet immeuble, situé à une cinquantaine de mètres du commissariat de police judiciaire et administrative du quartier de l'Odéon, sis 12, rue Jean-Bart, bénéficie d'une garde statique permanente assurée par un gardien de la paix le jour et par deux la nuit, en liaison radio constante avec le commissariat d'arrondissement.

Protection nucléaire de la population.

4059. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inexistence dans notre pays d'une protection des populations contre le risque nucléaire, en particulier militaire. Toute une série de pays européens ont mis en œuvre d'importants moyens pour protéger la population : la Suisse, la Suède, le Danemark, la Russie soviétique et même la Chine. Or, si en Russie soviétique la défense civile regroupe 250 000 personnes en temps de paix et six millions en temps de guerre, en France, c'est l'inexistence généralisée à la fois d'une formation et d'une protection. Une telle situation entraîne d'énormes responsabilités de la part du Gouvernement en cas d'attaque nucléaire, et le cas n'est malheureusement plus utopique. La vie de millions de Français est mise en jeu et en outre notre propre défense nucléaire est rendue peu crédible puisqu'il n'y a pas de défense de la population à la merci soit d'une attaque, soit des représailles d'un ennemi. Certes, il est parfaitement conscient que tout dans la réalisation de cette protection n'incombe pas à l'Etat, que les collectivités locales et départementales ont leur rôle à jouer, mais l'inspiration, la documentation, l'organisation ne peuvent venir que de l'Etat qui dispose d'un excellent service, le service de la protection civile, qu'il suffit d'étoffer avec des volontaires formés et compétents. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à l'absence d'abris, de systèmes d'alerte, de systèmes de soins et d'organisation généralisée et entraînée.

Réponse. — L'honorable parlementaire compare d'abord la situation prôchée à la France avec la position dans laquelle se trouveraient différents pays en ce qui concerne la protection des populations. On remarquera en premier lieu que la politique des pays traditionnellement neutres tels la Suisse et la Suède s'adapte forcément à cette situation. En effet, ils doivent se protéger principalement contre les effets indirects d'un conflit. Aussi peuvent-ils consacrer une plus large fraction de leur produit intérieur brut à ce qu'il était autrefois convenu d'appeler « la défense passive ». Des différences profondes de nature géographique, économique et sociale mettent en garde aussi contre des comparaisons hâtives avec la Chine ou l'U.R.S.S. La France, dans le respect scrupuleux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, souhaite maintenir des relations étroites avec quiconque est animé du même idéal. Elle entend en revanche défendre son territoire national en métropole et outre-mer, venir en aide le cas échéant aux pays auxquels des accords la lient, enfin préserver la liberté de ses approvisionnements. L'ampleur de ces responsabilités a conduit notre pays à adopter une politique destinée à dissuader autrui de l'attaquer en raison de l'importance et de la rapidité des représailles auxquelles il s'exposerait. La dissuasion dès lors offre par elle-même une sécurité à nos concitoyens dans la mesure où elle réduit le risque d'agression. Ainsi permet-elle une protection moins poussée. Or, en matière de protection des populations, comme en bien d'autres domaines, une attitude « de tout ou rien » est injustifiée. C'est pourquoi les divers membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord atteignent un niveau de sauvegarde sensiblement équivalent si l'on veut bien considérer leur importance respective comme le fait qu'ils disposent, ou non, de l'arme atomique, dont la France s'est dotée d'une manière autonome. On rappellera en second lieu les précisions qui ont été longuement fournies au Parlement, notamment en réponse à la commission des finances du

Sénat. Pour s'en tenir à l'essentiel on évoquera successivement l'alerte, la protection des populations, enfin les secours. Les trois quarts des villes de plus de 4 000 habitants peuvent être alertées. Des essais sont effectués mensuellement. De surcroît une modernisation du réseau est entreprise qui s'achèvera dans les cinq ans. Enfin, un système téléphonique d'alerte est étudié qui permettrait — notamment dans les campagnes — de prévenir des abonnés regroupés par nature de risques (raids aériens, mais aussi annonce des crues). De même, l'alerte nucléaire serait diffusée à partir du réseau militaire de détection et du réseau du commissariat à l'énergie atomique. Cette dualité d'information est plus sûre et plus fiable. Enfin, la sécurité civile dispose d'un système automatique qui permet de tracer les cartes des retombées nucléaires prévisibles en fonction de la localisation et de la nature de la bombe comme de la direction et de la force des vents. En matière de protection des populations, le recensement des abris existants qui offriraient une sécurité suffisante contre les retombées est entrepris. On exploite à cet effet le fichier immobilier, et l'on recoupera sur le terrain — en accord avec les élus locaux — ces renseignements afin de préciser l'état des sous-sols. De même, s'achève l'étude des caractéristiques techniques à donner aux bâtiments en chantier pour offrir soit une certaine sauvegarde à moyenne distance contre les effets directs et indirects d'un engin nucléaire soit, à longue distance, une protection contre les effets indirects. A cet égard il est bon d'apprécier exactement en termes de surpression supportée, comme de réduction des radiations les exemples étrangers communément cités. Enfin, s'entame l'examen des règles de sécurité et de sûreté à respecter dans les bâtiments publics ou les établissements industriels les plus dangereux afin de réduire les risques encourus comme d'accroître l'efficacité des secours. Parallèlement les autorités civiles et militaires étudient le réseau routier, afin de spécialiser, dans toute la mesure du possible, le trafic sur les divers itinéraires et d'équiper ces derniers, en cas de crise, pour qu'ils atteignent un débit optimum. Quant aux secours aux populations, on distingue la lutte contre les sinistres, l'aide aux habitants et la détection (décontamination des zones irradiées). Deux unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) forment un millier de jeunes par an aux tâches de la sécurité civile, grâce à des instructeurs et des cadres militaires. Une troisième est en cours de constitution. Quatorze unités militaires spécialisées — dans les corps de troupe du Sud de la France — s'entraînent à lutter contre les incendies de forêt. En cas de crise deux colonnes mobiles, fortes chacune de deux cents hommes environ, sont constituées par des réservistes. Une troisième est en voie de constitution. Ces éléments sont dotés du matériel nécessaire, et l'entraînement se poursuit à un certain rythme. Trente mille affectés de défense renforceraient les corps de sapeurs-pompiers ainsi que les U.I.S.C. Une compagnie d'hébergement par département (35 hommes) et une unité par arrondissement (40 hommes) seraient constituées d'affectés individuels de défense libérés des obligations du service militaire. Ces éléments renforceraient les centres d'accueil municipaux pour alimenter et héberger momentanément les populations éprouvées. Dès le temps de paix dix-neuf corps de sapeurs-pompiers dans les départements exposés, et les deux U.I.S.C. sont dotés d'une cellule d'intervention radiologique spécialement équipée. S'y ajoutent trois cents équipes fortes de six sapeurs-pompiers formés à la détection comme à la décontamination ; elles sont dotées du matériel voulu. En temps de guerre s'ajouteraient à ce dispositif 1 groupe N par zone de défense, et 1 sous-section N par département pour évaluer les secteurs de retombées, 3 000 affectés de défense sont régulièrement entraînés à cette fin. Mais la protection des populations comme la défense dont elle constitue un volet ne se résument pas en termes seulement de stratégie ou d'équipements, elle suppose au préalable qu'existe un esprit de défense au sein de la communauté nationale. A cet égard, les collectivités locales mesurent dans la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions toute l'importance des responsabilités morales et matérielles qu'elles ont à assumer au titre de la sécurité civile.

Véhicules de secours : couleur.

4119. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, à la suite des études effectuées dans différents centres de recherche, il n'envisage pas de recommander que les véhicules de secours aux accidentés de la circulation soient dorénavant peints en jaune, couleur très visible jour et nuit et qui offre un contraste élevé dans toutes les circonstances atmosphériques.

Réponse. — Le souci de rendre plus visibles les véhicules de secours des sapeurs-pompiers le jour comme la nuit et quelles que soient les conditions atmosphériques a conduit le département ministériel à s'interroger sur l'opportunité d'adopter, pour ces engins, une autre couleur que le rouge. Diverses solutions ont été envisagées, et notamment l'adoption de la couleur jaune citron

qui possède la meilleure valeur chromatique. Des expériences sont actuellement en cours, mais aucune conclusion formelle ne peut encore être dégagée. Plusieurs facteurs militent toutefois en faveur du maintien de la couleur rouge. Cette couleur est, en effet, traditionnellement attachée, dans l'esprit du public, à la notion d'urgence et de danger. Son abandon, pour les véhicules de secours, exigerait, de la part des usagers de la route, une adaptation rendue assez difficile par une longue habitude. A tout le moins, la modification de l'aspect extérieur des engins des sapeurs-pompiers ne pourrait se concevoir sans qu'une longue campagne d'information ne soit menée à l'échelon national. D'autre part, sur le plan financier, la décision de changer du jour au lendemain la couleur rouge au jaune citron pour les véhicules de secours entraînerait, de toute évidence, des frais prohibitifs d'autant qu'il est difficilement concevable de limiter aux seuls véhicules de secours aux accidents de la circulation une telle opération, les véhicules d'incendie, pour de multiples raisons, fréquentant également les grands axes routiers.

Attentats en Corse : solutions envisagées.

4469. — 18 février 1982. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'inquiétude que lui inspire la situation en Corse au lendemain d'une recrudescence des attentats, remettant en cause la trêve observée depuis quelques mois. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments en sa possession concernant l'origine et les motivations de ces actes, afin que les parlementaires, dûment informés, puissent mieux concourir encore à une politique d'apaisement et à une solution des problèmes corses, souhaitées par tous.

Réponse. — La Corse a connu, au cours des cinq dernières années, un climat de violence croissant. Le nombre d'attentats à l'explosif est passé de 263 en 1976 à 381 en 1978, 345 en 1979, 432 en 1980 (y compris les attentats commis sur le continent et rattachés au problème corse). Des événements particulièrement graves ont entraîné la mort de deux gendarmes mobiles à Aleria en 1975, de deux civils et d'un C.R.S. à Ajaccio en 1980, d'un touriste suisse à Campo del Oro en 1981. Une trêve des attentats fut ensuite annoncée par le F.N.L.C. C'est ainsi que, sur les 155 actions violentes imputées à cette organisation pour 1981, 142 furent commises avant le mois de mai. Par la nomination d'un délégué aux affaires corses, par la préparation immédiate du statut particulier, par l'ouverture d'un dialogue sans précédent avec toutes les forces politiques, économiques et sociales de l'île, le Gouvernement a montré sa volonté de tenir les promesses faites et de donner aux Corses le moyen d'être, dans l'ensemble français, maîtres des décisions à prendre dans leur région. L'immense majorité des Corses a accueilli cette démarche avec satisfaction. La récente flambée de violence qui a coûté la vie à un légionnaire est le fait d'individus isolés résolus au séparatisme. Le Gouvernement, constatant que le Conseil constitutionnel a récemment reconnu conforme à la Constitution le projet de loi portant statut particulier de la Corse, est déterminé à ne pas tolérer un tel comportement qui répugne à l'ensemble du peuple corse et à tous les Français.

Agents communaux : reclassement des animateurs.

4575. — 25 février 1982. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent certaines communes quant à l'application des dispositions des arrêtés du 15 juillet 1981 portant reclassement des agents communaux affectés à l'animation. C'est le cas notamment pour des agents titulaires recrutés à une certaine époque comme O.P. 1, O.P. 2, etc. Elle lui demande comment il est possible de les reclasser dans des emplois d'attaché, de rédacteur ou de commis selon les modalités fixées par lesdits arrêtés. D'autre part, elle souhaite savoir si le titulaire du diplôme des premier et deuxième degrés d'équitation et de celui d'accompagnateur de randonnées peut bénéficier d'une intégration en qualité de commis, car ces titres ne figurent pas sur les listes de l'annexe de l'arrêté précité.

Réponse. — Seuls les titres ou diplômes mentionnés explicitement dans les annexes de l'arrêté du 15 juillet 1981 relatif aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation peuvent permettre l'intégration des animateurs en poste à la date d'effet de cet arrêté dans les emplois de commis, de rédacteur ou d'attaché. Il convient d'ailleurs de souligner que la plupart des diplômes ou titres retenus pour l'intégration figuraient déjà sur la liste de ceux qui étaient requis pour l'accès aux différentes fonctions d'animateur contractuel par la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970, unique texte de référence en la matière jusqu'à la publication de l'arrêté du

15 juillet 1981 précité. Il est toutefois rappelé que les animateurs titulaires ou non titulaires ne possédant pas un des titres ou diplômes requis pour être intégrés mais qui exerçaient effectivement, lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 juillet 1981, des tâches d'assistant-animateur ou d'animateur (niveaux IV et V définis par la circulaire du 29 octobre 1970) peuvent néanmoins, à l'initiative des maires, être intégrés selon leur niveau réel de responsabilité dans les emplois de rédacteur ou de commis s'ils subissent avec succès un des examens spéciaux dont la nature des épreuves est fixée par un des arrêtés du 15 juillet 1981 (examens spéciaux pour l'intégration dans les emplois de rédacteur et de commis des personnels communaux affectés aux fonctions de l'animation).

Elus locaux fonctionnaires : mesures facilitant l'exercice de leur mandat.

4588. — 4 mars 1982. — **M. René Chazelle**, conscient de la volonté de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de proposer, à l'occasion du projet de loi annoncé qui déterminera le statut des élus locaux, des mesures facilitant l'exercice du mandat des conseillers municipaux, des maires et des adjoints, lui demande s'il n'envisage pas, en attendant le vote de ce texte, de donner des instructions en vue d'une application plus libérale de la circulaire du 3 octobre 1967 (n° FP 905) afin de permettre aux fonctionnaires, conseillers municipaux, de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour assister aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la commune, notamment des syndicats intercommunaux.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu dans son article 1^{er} qu'une loi ultérieure déterminera le statut des élus. Dans l'attente de ce texte, compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer les fonctionnaires élus dans l'exercice de leur mandat, une étude est en cours en vue d'assouplir les règles fixées par la circulaire fonction publique n° 1296 du 26 juillet 1977 qui constitue le texte le plus récent en matière d'autorisation d'absence des fonctionnaires élus locaux. Cet examen est poursuivi conjointement par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Affiches électorales : abus du tricolore.

4673. — 11 mars 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mise en place sur les murs de la ville de Marseille et du département, dans les cantons renouvelables en mars prochain, d'affiches du parti socialiste de couleur tricolore, ce qui ne saurait être la propriété exclusive de ce seul parti, alors que le code électoral et la loi interdisant un tel procédé, sous peine de graves poursuites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les plus brefs délais, quelles dispositions il compte prendre devant une telle irrégularité et infraction à la loi.

Réponse. — Les affiches incriminées par l'auteur de la question sont imprimées sur un fond identique à celui déjà utilisé par les candidats du parti socialiste lors des élections législatives de 1981. Ce fond résulte d'un dégradé de bleu et de rouge, le blanc étant absent ; par ailleurs, le noir est utilisé. Elles ne comprennent pas une combinaison des trois couleurs nationales et n'enfreignent donc pas les dispositions de l'article R. 27 du code électoral.

JUSTICE

Etablissement des fiches d'état civil.

4278. — 3 février 1982. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le caractère restrictif de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée. Celle-ci dispose que la fiche d'état civil ne peut être établie que d'après le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ou encore la carte nationale d'identité. Or, dans la pratique, les administrés, et notamment les étrangers résidant en France, ne sont pas toujours en mesure de produire les pièces requises à l'appui de leur demande. Le requérant ne peut alors obtenir satisfaction sur le champ, alors que la fiche d'état civil est nécessaire dans de nombreuses démarches administratives. Il lui demande donc si les dispositions en la matière ne pourraient être assouplies pour permettre l'établissement de la fiche d'état civil à partir des documents légaux pouvant fournir les mêmes renseignements et avoir la même force probante que ceux actuellement exigés, tels que, par exemple, la carte de séjour, le permis de conduire, ou le passeport.

Réponse. — Afin de sauvegarder la valeur des fiches d'état civil, il a été nécessaire de limiter les pièces qui permettent leur délivrance aux seuls documents qui sont établis conformément aux

énonciations des actes de l'état civil et qui sont d'un usage courant. Tel est le cas pour les documents retenus par le décret du 26 septembre 1953, modifié notamment par celui du 22 mars 1972, relatif à la simplification de formalités administratives, mais il n'en est pas de même pour certains de ceux énumérés par l'auteur de la question (cartes de séjour, par exemple). En ce qui concerne la remise de fiches d'état civil sur présentation d'un passeport, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 39431 du 8 décembre 1980, posée par M. Alain Chenard, député (*Journal officiel* Débats, Assemblée nationale, du 23 février 1981, p. 827), dès lors que le passeport peut être délivré en France au vu d'une fiche d'état civil, il ne paraît pas possible que lui-même serve de fondement à l'établissement d'une fiche d'état civil. S'agissant des passeports étrangers, les conditions très diverses de leur délivrance ne permettent pas de les prendre en compte d'une manière générale. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Commission d'admission à l'aide sociale : fixation du siège.

4532. — 25 février 1982. — M. Pierre Lacour constate qu'en raison du transfert progressif des sièges du tribunal d'instance au chef-lieu du département, un nombre croissant de dérogations sont accordées pour permettre aux commissions d'admission à l'aide sociale de siéger aux chefs-lieux de canton. En conséquence, il demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui paraît pas nécessaire de fixer réglementairement le siège desdites commissions au chef-lieu de canton, c'est-à-dire à proximité du domicile des assistés et des élus locaux qui y participent.

Réponse. — Les commissions d'admission à l'aide sociale, dont la composition et le ressort sont déterminés par les dispositions de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale (modifié par le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959), siégeaient précédemment aux chefs-lieux de canton. Toutefois, dans plusieurs départements, les conseils généraux avaient parfois instauré, dès avant la réforme judiciaire de 1958, un système de commissions inter-cantonales, le regroupement des commissions de plusieurs cantons voisins au chef-lieu de l'un d'entre eux présentant des avantages pratiques certains. La réforme judiciaire n'a fait, en sorte, que généraliser cette pratique, puisque l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire dispose que les commissions siègent, désormais, en principe, aux chefs-lieux des tribunaux d'instance. Toutefois, cette centralisation pouvait, dans certains cas, présenter des inconvénients. Certains représentants des collectivités locales s'étaient, en effet, vivement émus, à la fois des déplacements assez longs qu'imposaient à ceux de leurs membres des communes les plus éloignées l'obligation de se rendre au siège du tribunal et, parallèlement, de l'accroissement pour le budget départemental des indemnités de déplacement. Aussi bien, l'alinéa 2 de l'article 22 du décret précité a-t-il permis de déroger à la règle de la tenue des séances des commissions au siège du tribunal d'instance. A cet effet, en accord avec les autres ministres concernés, le garde des sceaux a, par circulaire du 21 avril 1959, décidé d'adopter une dérogation de caractère général tendant à permettre aux commissions d'aide sociale de siéger dans les cantons où est institué un greffe permanent (décret n° 59-350 du 27 février 1959, *Journal officiel* du 1^{er} mars), ainsi que dans ceux où les premiers présidents ont autorisé la tenue d'audiences foraines. En outre, la même circulaire du 21 avril 1959 a annoncé que des dérogations plus larges pourraient être accordées après examen des situations locales. A la suite de ces instructions, la chancellerie a été saisie par les préfets et les conseils généraux de propositions de dérogations, qui ont été examinées dans un esprit très libéral et ont presque toutes reçu satisfaction. C'est ainsi que, dans plusieurs départements, les commissions sont autorisées à siéger non seulement aux chefs-lieux de canton dotés d'un greffe permanent ou d'une audience foraine, mais également dans un certain nombre d'autres cantons, en raison de leur éloignement, du nombre important d'affaires appelées ou de réunions tenues. Mais la fixation, par voie réglementaire, du siège desdites commissions à tous les chefs-lieux de canton, comme le préconise l'honorable parlementaire, risquerait, par la multiplication du nombre des commissions, de présenter pour le fonctionnement même de l'institution de sérieux inconvénients. Le plus souvent, le nombre d'affaires intéressant un canton unique est trop insignifiant pour justifier la tenue d'une séance mensuelle. Il arriverait alors que les séances ne se tiennent que tous les deux ou trois mois, ce qui retarderait l'examen de demandes dont l'urgence est pourtant très souvent vitale. Au demeurant, l'article 7 du décret du 11 juin 1954 prévoit formellement que les commissions tiennent au moins une séance mensuelle. Or, le cadre cantonal des commissions — surtout dans les cantons à prédominance rurale — ne pourrait, dans tous les cas, répondre à cette exigence. En outre, bien qu'il puisse être fait appel à des suppléants de juge d'instance et à des magistrats

honoraires, le problème de la présidence d'un nombre aussi élevé de commissions se poserait. Dès lors, il apparaît à la chancellerie que les textes en vigueur en la matière et les mesures d'assouplissement, notamment les dérogations accordées, permettent aux commissions d'admission à l'aide sociale de fonctionner dans des conditions satisfaisantes et qu'il n'est pas nécessaire, en l'état, de leur apporter de modifications. Toutefois, la chancellerie continue de suivre avec une particulière attention le problème du fonctionnement de ces commissions et ne manquerait pas, en cas de besoin, d'examiner les mesures à prendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

P. T. T.

Rhône-Alpes : utilisation de l'annuaire électronique.

4099. — 26 janvier 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des P. T. T. de bien vouloir lui préciser s'il compte proposer, dans un proche avenir, aux usagers de la région Rhône-Alpes, l'utilisation, à titre expérimental, de l'annuaire électronique actuellement mis en service à Saint-Malo et dans trois autres communes du département de l'Ille-et-Vilaine.

Réponse. — La technologie de l'annuaire électronique est en cours de test en vraie grandeur en Ille-et-Vilaine. Son développement ultérieur dépendra, non d'une action volontariste menée par l'administration des P. T. T., mais, dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires, et en particulier de la presse locale, de l'intérêt que lui marquera spontanément le public. Si tel est le cas dans la région Rhône-Alpes, il appartiendra au Gouvernement, et tout particulièrement au ministère des P. T. T., d'examiner les conditions dans lesquelles, compte tenu des contraintes techniques et industrielles, il pourra être répondu à la demande qui se sera spontanément exprimée.

Cabines téléphoniques : indications pratiques.

4475. — 18 février 1982. — M. Remi Herment appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, spécialement en zone rurale, les cabines téléphoniques soient, à l'intention des usagers, pourvues d'indications complémentaires. Il pense, en particulier, à un tableau fixe indiquant le numéro téléphonique du maire, des médecins les plus proches, de la gendarmerie, du centre de secours. De même, lui apparaîtrait-il intéressant qu'un numéro d'appel « S. O. S. » soit accessible gratuitement, les usagers ayant à lancer un appel d'urgence ne disposant pas toujours de la monnaie nécessaire, ou du temps de la réunir. Des dispositions prises dans le sens de ces suggestions contribueraient à renforcer la prévention et la sécurité.

Réponse. — Les tableaux apposés dans les cabines téléphoniques publiques comprennent déjà une rubrique « Services d'urgence » permettant de rappeler, en tant que de besoin, les numéros d'appel des pompiers, de la police et de la gendarmerie. Ces indications ont pour objet, en éliminant, lors d'un événement grave, le délai de consultation de l'annuaire, de hâter l'intervention des services de secours, qui ont, de leur côté, des consignes spécifiques pour informer, le cas échéant, les autorités concernées. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. n'envisage pas d'ajouter à ces indications de première urgence des informations qui pourraient être interprétées comme une incitation de fait à recourir à tel ou tel praticien ou à telle ou telle organisation de secours parmi ceux qui figure à l'annuaire mis à la disposition des usagers des cabines. Enfin, le souci de faciliter l'appel des secours a conduit l'administration à prévoir, dans les futures cabines téléphoniques, l'accès gratuit aux numéros 15, 17 et 18, ce qui correspond à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Départements : franchise postale.

4556. — 25 février 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conséquences que vont entraîner, dans la mise en œuvre de la décentralisation, et pour le cas particulier des préfectures, le transfert de la fonction exécutive du préfet au président du conseil général. Les préfectures bénéficient actuellement de la franchise postale dans les correspondances à destination des maires notamment. Cette mesure sera-t-elle étendue aux départements dont les responsables seront appelés, dans le cadre de leurs nouvelles compétences, à correspondre quotidiennement avec les maires. Il serait à la fois inconcevable que les services départementaux fussent contraints d'utiliser des enveloppes à mention « préfecture » pour continuer à bénéficier de la franchise postale ou qu'à défaut les départements dussent supporter la charge importante qui résulterait pour eux de l'obli-

gation d'affranchissement du courrier de caractère administratif. Il aimerait recueillir son sentiment sur ce problème important sous l'aspect des conséquences budgétaires qui pourraient en découler pour les collectivités locales concernées.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». En application de ce texte, les départements et les régions, qui constituent, selon la loi sur la décentralisation, des collectivités territoriales et non des administrations de l'Etat, ne peuvent bénéficier de la franchise postale. La solution évoquée par l'honorable parlementaire consistant à doter les services départementaux d'enveloppes de la préfecture serait irrégulière et ne peut être envisagée. Les frais correspondant à l'acheminement du courrier en franchise faisant l'objet d'un paiement du budget général au budget annexe des P. T. T., l'extension de la franchise à des collectivités territoriales (régions, départements) équivaldrait à un transfert au budget de l'Etat de dépenses relevant de budgets locaux et ne pourrait donc résulter que d'une disposition législative expresse.

RELATIONS EXTERIEURES

Agents féminins de coopération : indemnisation pour perte d'emploi.

4024. — 26 janvier 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Françaises dont le contrat de coopération est expiré et qui avaient précédemment à la signature de ce contrat la qualité d'agent non titulaire de l'Etat. Il lui expose plus particulièrement la situation des agents féminins de coopération qui n'ont pas demandé le renouvellement de leur contrat pour rejoindre en France leur mari lui-même ancien coopérant et ancien agent non titulaire de l'Etat afin de s'occuper de l'entretien et de l'éducation des enfants communs en bas âge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces Françaises ont le droit de percevoir une indemnisation pour perte d'emploi. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser les références des textes législatifs et réglementaires prévoyant cette indemnisation. Dans la négative, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que ces ménages ne soient pas privés de tout revenu de remplacement à leur retour en France. Il lui expose, en effet, qu'il serait particulièrement injuste que ces couples, ayant des enfants à charge, soient privés d'emploi et, à défaut, de revenus suffisants pour vivre décemment. Si cette situation devait se prolonger, elle serait de nature à décourager les candidatures à des postes en coopération. L'acceptation de tels postes serait alors susceptible non pas d'avantager comme il serait souhaitable des Français faisant preuve d'initiative et de dévouement, mais, au contraire, de les pénaliser parfois gravement.

Réponse. — Les textes prévoyant l'indemnisation des coopérants non titulaires privés d'emploi sont les suivants : la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi modifiant le code du travail ; le décret n° 81-615 du 18 mai 1981 fixant les conditions d'application des dispositions prévues par l'article 8 (premier alinéa) de la loi n° 79-649 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers quant à l'attribution de l'allocation de base et l'allocation de fin de droits instituées par le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 ; le décret n° 81-616 du 18 mai 1981 fixant les conditions d'application des dispositions prévues par l'article 8 (premier alinéa) de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers quant à l'attribution de l'allocation spéciale instituée par le décret n° 80-898 du 18 novembre 1980. L'article L. 351-1 du code du travail précise que les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement. C'est en application de cet article que les décrets cités ci-dessus ont été pris. De plus le décret n° 81-615 du 18 mai 1981 précise notamment que pour bénéficier de l'allocation de base, les intéressés ne doivent pas avoir refusé, sans motif valable, un emploi offert par les services chargés de la coopération. Il résulte des textes qui précèdent qu'un coopérant qui a la possibilité de continuer à exercer ses fonctions ne peut percevoir, en cas de retour volontaire, les allocations mentionnées par les textes précités. La situation de son épouse, dans un tel cas, ne peut être appréciée différemment, car le choix du retour s'analyse comme une décision commune du couple. Le motif invoqué dans la présente question est certainement compréhensible mais ne peut être considéré comme valable au sens de ces mêmes textes.

Combustible « Caramel » : précisions.

4047. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à la question écrite n° 3072 parue au *Journal officiel* du 8 janvier. Il souhaiterait avoir des précisions sur le combustible Caramel. S'il est vrai que ce combustible ne peut pas lui-même constituer la matière première de bombes atomiques (contrairement à de l'uranium contenant 93 p. 100 de U 235), utilisé comme combustible dans Osirak, il permettrait de faire fonctionner ce réacteur dans des conditions normales. Ce fonctionnement peut-il être exploité pour produire du plutonium 239, et conduire à un usage militaire du réacteur. Quelles clauses le Gouvernement français envisage-t-il de faire figurer dans un éventuel contrat avec l'Irak pour que les sauvegardes prévues par l'A.I.E.A. soient parfaites et que la convention soit suffisamment contraignante sur ce point.

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique a mis au point et expérimenté un combustible faiblement enrichi en isotope 235, appelé Caramel. Il a été testé depuis deux ans en France, dans le réacteur Osiris. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ce type de combustible ne peut pas constituer la matière première pour la fabrication d'explosifs nucléaires. Pour utiliser un réacteur de recherche en vue de la production de plutonium, l'utilisateur devrait faire subir de profondes modifications afin que le réacteur devienne significativement plutonigène : une telle modification serait immanquablement détectée, en particulier par les contrôles internationaux. La poursuite de la coopération nucléaire avec quelque pays que ce soit, notamment l'Irak, est soumise à des garanties d'utilisation exclusivement pacifique. Les contrôles de l'A.I.E.A. sont applicables sur l'ensemble des installations nucléaires de tout pays membre du traité de non-prolifération ; c'est le cas de l'Irak.

Représentation officielle en France du Front Polisario.

4506. — 18 février 1982. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'au cours d'une conférence de presse, tenue le 2 février à Paris, le représentant du Front Polisario en Europe a annoncé l'ouverture, avec l'accord des autorités françaises, d'une représentation officielle en France du Front Polisario. A sa connaissance, cette affirmation n'a pas été, à ce jour, démentie par ses services. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le sens de la politique extérieure d'un gouvernement qui donne son accord à l'ouverture d'une représentation officielle du Front Polisario, au moment même où il reçoit le roi du Maroc en visite officielle.

Réponse. — Les informations relatives à l'ouverture d'une représentation du Front Polisario en France, dont fait état l'honorable parlementaire, ont fait l'objet, dès le 2 février, d'une mise au point du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement français n'a pas, en effet, à donner son accord à la création de cette représentation, dont la forme ne peut être que celle d'une association de la loi de 1901, ce qui n'implique l'octroi d'aucun statut privilégié. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 2 de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a abrogé le titre IV de la loi de 1901 relatif aux associations étrangères, qui prévoyait notamment, à l'article 22, qu'aucune association étrangère ne pouvait se former ni exercer son activité en France sans une autorisation préalable du ministère de l'intérieur. Un même régime s'applique donc désormais aux associations françaises et étrangères. Celles-ci ont la faculté de se constituer sans qu'il y ait lieu de requérir au préalable l'accord des autorités françaises.

Bilan d'une rencontre avec la résistance afghane.

4538. — 25 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les résultats de la rencontre, au Pakistan, du conseiller du Président de la République avec les réfugiés et dirigeants de la résistance afghane.

Réponse. — **M. Régis Debray** a effectué récemment au Pakistan une mission d'information. Celle-ci portait sur les effets, pour le peuple afghan, de l'intervention soviétique en Afghanistan, tels qu'ils peuvent être observés du Pakistan. Le séjour de **M. Debray** dans ce pays lui a permis de procéder à une analyse précise et complète, grâce à une série d'entretiens, non seulement avec des réfugiés et des résistants afghans, comme l'a noté l'honorable parlementaire, mais avec les principaux responsables de l'aide aux réfugiés, tant au sein de l'administration pakistanaise qu'à la tête des représentations locales d'organisations internationales comme le H. C. R. et le C. I. C. R.

SANTÉ

Conserves à l'huile d'origine espagnole : contrôle.

3355. — 10 décembre 1981. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui donner des précisions sur les recommandations faites, notamment par les services de l'Organisation mondiale de la santé, à propos d'huiles frelatées fabriquées en Espagne. En effet, de nombreux résidents français ont acheté cet été en Espagne ou en Andorre des conserves préparées en Espagne à partir d'huile d'olive (thon, sardines, etc.). Ils se posent, dès lors, la question de savoir si les productions de certaines marques doivent être suspectées et pour quelle période de fabrication.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que l'Organisation mondiale de la santé a précisé, par télex du 23 octobre 1981, que malgré les dépêches parues dans les journaux elle n'avait connaissance « d'aucun cas d'exportation commerciale d'huile contaminée. Le risque éventuel dans des pays autres que l'Espagne résiderait dans le transport de récipients individuels par des touristes et travailleurs migrants. La plus grande partie de l'huile contaminée a été distribuée en Espagne par des démarcheurs de porte à porte offrant le produit dans des récipients non étiquetés ». Ce message est le dernier en date expédié par l'Organisation mondiale de la santé. Il avait fait suite à l'arrêté interministériel du 19 octobre 1981 suspendant l'importation en France d'huiles et de conserves à base d'huiles originaires d'Espagne, à l'exception des huiles d'olive vierge et des huiles pures d'olive, sous réserve que ces produits soient accompagnés d'une attestation délivrée par les services officiels du ministère du commerce espagnol garantissant leur pureté. Depuis, une mission française a séjourné en Espagne en janvier 1982 afin d'évaluer les risques présentés par les produits incriminés. Les délégués français ont pu acquérir des connaissances qui permettent de penser : 1° que le développement de la maladie est arrêté depuis le mois de septembre 1981 (aucun cas nouveau n'a été enregistré depuis cette date); 2° que ce syndrome a été observé dans une aire géographique limitée, déterminée par la distribution de l'huile frelatée en colportage, en dehors des circuits de commercialisation normale; 3° que le dispositif de contrôle des circuits de production et d'exportation mis en place par le Gouvernement espagnol au cours de l'année 1981 donne des garanties suffisantes. C'est pourquoi l'arrêté du 3 février 1982 a assoupli les mesures de restriction qui ne s'appliquent plus désormais aux huiles non mélangées et aux denrées à base d'huile fabriquées à partir du 1^{er} janvier 1982 et accompagnées d'un certificat attestant que les autorités espagnoles ont procédé à l'analyse de ces produits. Pour ce qui concerne la surveillance du syndrome chez les personnes ayant pu éventuellement consommer de l'huile toxique importée individuellement d'Espagne, la circulaire du 21 décembre 1981 adressée aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales précise la description clinique de la maladie et les mesures applicables. Cette circulaire a fait l'objet d'une diffusion par les D. D. A. S. S. à l'ensemble des médecins de chaque département.

Prélèvements en vue d'analyses médicales : personnes habilitées.

3620. — 12 janvier 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés d'application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à faire certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale. Un certain nombre de directeurs de laboratoire, pharmaciens-biologistes, qui effectuaient depuis de nombreuses années des prélèvements de dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus dans le même temps qu'ils effectuaient des prélèvements bactériologiques, ne sont plus autorisés à faire les prélèvements de dépistage. Or ces examens sont peu dissociables et sont souvent prescrits simultanément et de technique pratiquement identique. Cette disqualification apparaît donc comme arbitraire et peu applicable dans les faits. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas possible de réexaminer le décret, qui semble injuste dans son fondement.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-987 du 8 décembre 1980, fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement, en vue d'analyses de biologie médicale, a été pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine, modifié par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, qui exclut du champ d'application de cet article les personnes qui accomplissent des actes professionnels dont la liste limitative est établie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Il rappelle à ce sujet que les pharmaciens directeurs de laboratoires n'ont été autorisés à pratiquer des actes médicaux exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées que par l'arrêté du 6 janvier 1982

(prélèvements de sang veineux) modifié par l'arrêté du 21 octobre 1975 qui complétait cette liste (tubage gastrique et duodénaux, sondage vésical chez la femme, prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses accessibles sans traumatisme). Le décret du 3 décembre 1980 n'a fait que reprendre le contenu de deux arrêtés précités tout en y précisant la signification pour ce qui concerne les prélèvements effectués au niveau des muqueuses. Il précise à ce sujet que les pharmaciens-biologistes ne sont pas autorisés à pratiquer des analyses de cytologie pathologique qui sont réservées en application de l'article L. 759 nouveau du code de la santé publique (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 sur les laboratoires) aux médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine ou qualifiés dans cette discipline par le conseil national de l'ordre des médecins ou, par dérogation prévue à l'arrêté du 4 novembre 1976, pris en application de cet article, aux médecins directeurs de laboratoires qui pratiquaient ces analyses sous l'empire de l'ancienne réglementation. C'est pourquoi la rédaction de l'arrêté du 21 octobre 1975 a été modifiée par le décret du 3 décembre 1980, en précisant que les prélèvements au niveau des muqueuses facilement accessibles ne pouvaient être effectués qu'aux seules fins d'examens microbiologiques ou parasitaires que les pharmaciens directeurs de laboratoires sont autorisés à pratiquer. Pour ce qui concerne la prescription simultanée de prélèvements bactériologiques et de prélèvements cytologiques au niveau du col de l'utérus, le ministre de la santé estime qu'il s'agit de la part des médecins prescripteurs d'une pratique qui ne saurait être systématique, car elle découlerait d'une insuffisante orientation diagnostique, au demeurant exceptionnelle. Il y a lieu, au surplus, de distinguer la prévention du cancer, à laquelle participent le diagnostic et le traitement d'une affection vaginale d'origine infectieuse qui peut être précancéreuse, et le diagnostic plus précoce d'un cancer du col de l'utérus qui tendent à établir les frottis cervico-vaginaux périodiques. La poursuite simultanée de ces deux objectifs ne peut induire qu'occasionnellement la démarche médicale signalée, car lorsqu'il y a suspicion d'une infection bactérienne, celle-ci interviendrait défavorablement au plan technique sur la qualité du résultat du frottis. Il rappelle l'extrême gravité d'un diagnostic de lésion cancéreuse du col et estime que le médecin doit s'entourer des plus grandes garanties pour les analyses qu'il prescrit dans ce domaine, l'intérêt de ses malades nécessitant que le prélèvement soit effectué après un examen clinique minutieux et même colposcopique ou qu'il soit confié à des médecins biologistes pratiquant eux-mêmes l'analyse cytologique. L'inconvénient qui peut en résulter pour des personnes habitant dans des zones rurales où n'exerce qu'un pharmacien directeur de laboratoire est ainsi compensé par la rigueur des conditions dans lesquelles seront effectués le prélèvement et l'analyse. En conséquence, le ministre de la santé n'entend pas revenir sur les dispositions du décret précité du 3 décembre 1980.

SOLIDARITE NATIONALE

Loisirs des handicapés : application de la loi.

356. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées n'a toujours pas reçu de décrets d'application pour certains des domaines qu'elle concerne, et notamment pour les loisirs des handicapés. Une commission interministérielle « loisirs des handicapés », créée en 1973 et présidée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, a réaffirmé « le droit aux sports et aux loisirs, le principe d'intégration au sein de la société », et a conclu son rapport « sur la nécessité de développer l'action interministérielle en faveur de leurs loisirs. Le cas de l'association *J'interviendrais* (assujettie à la loi de 1901) est exemplaire à cet égard. Cette association entend favoriser et créer des structures extra-hospitalières d'accueil pour les jeunes handicapés mentaux. Agréée en 1979 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, elle a reçu en outre la caution des ministres de la santé et du travail. Cependant, seules la fondation de France et la caisse d'allocations familiales contribuent au financement de cet organisme à la charge des bénévoles et des parents concernés. La reconnaissance d'utilité publique, pour laquelle des démarches ont été entreprises, est liée, bien évidemment, au décret d'application toujours en attente. De même, les mutuelles d'assurances refusent d'affilier cette association, puisqu'elle n'est pas conventionnée par les pouvoirs publics. Il lui demande si elle entend publier à court terme les décrets permettant de régulariser le cas de l'association *J'interviendrais*.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé le principe du droit aux loisirs des personnes handicapées, notamment dans son article 1^{er}, mais n'a pas prévu que des textes particuliers préciseraient les conditions dans lesquelles ce droit pourrait être exercé. Il apparaît en effet que l'accès

aux loisirs des personnes handicapées ne se conçoit que dans une action d'ensemble portant à la fois sur l'aménagement du cadre de vie, l'ouverture des installations et des services existant aux personnes handicapées, l'aide financière que peut consentir la collectivité, notamment en faveur des familles qui subissent un surcoût au titre des loisirs de leur enfant handicapé. Le ministère de la solidarité nationale, en liaison avec les ministères de l'éducation, de la culture et du temps libre, apporte une aide sélective aux initiatives innovantes en matière de loisirs et susceptibles d'entraîner une amélioration de l'insertion sociale des personnes bénéficiaires. En ce qui concerne l'association *J'interviendrais* qui accueille en dehors des structures d'établissements et de façon temporaire ou discontinue des enfants handicapés, celle-ci ne peut en aucun cas bénéficier d'un prix de journée : les conditions de fonctionnement de la structure d'accueil de cette association ne correspondent pas aux dispositions des annexes du décret du 24 mars 1956 qui régit les établissements pour mineurs handicapés dont le financement est assuré par un prix de journée versé par les organismes d'assurance maladie. Il est à relever que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit l'extension du versement de l'allocation d'éducation spéciale pendant la période de fermeture des établissements de l'enfance, ce qui devrait permettre aux familles de faire face dans de meilleures conditions, compte tenu de l'aide déjà apportée en ce domaine par les caisses d'allocations familiales, aux frais de séjour ou de loisirs supplémentaires qu'entraîne le handicap.

Allocation aux adultes handicapés : extension de l'attribution.

363. — 2 juillet 1981. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les étrangers domiciliés en France en matière d'allocation aux adultes handicapés. Les dispositions appliquées par les Cotorep ne permettent pas cette attribution, alors même que leur séjour dans notre pays dépasse une durée longue.

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précise que le versement de l'allocation aux adultes handicapés est accordé aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France une convention prévoyant la réciprocité des avantages consentis aux personnes handicapées. A ce jour, cet accord de réciprocité n'a été établi qu'avec la Suède et les pays membres de la Communauté économique européenne. Les réfugiés et les apatrides ne pouvant bénéficier d'aucune convention de réciprocité relèvent des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de celles de la convention de New York du 28 septembre 1954. La circulaire n° 7 SS du 23 janvier 1980 a précisé que les réfugiés et apatrides qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et qui résident de façon permanente en France peuvent bénéficier de cette prestation. La possibilité d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à toute personne de nationalité étrangère sous réserve d'une certaine durée de séjour fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Inadaptés mentaux : insertion dans la vie active.

767. — 9 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la prise en charge, au-delà de seize ou de dix-huit ans, des inadaptés mentaux, afin de pouvoir améliorer leurs connaissances en milieu scolaire, soit par des établissements adaptés avec stage pratique, soit dans d'autres établissements susceptibles de leur faciliter une insertion dans la vie active, laquelle est, à l'heure actuelle, particulièrement difficile.

Réponse. — Les personnes handicapées mineures, dès lors qu'elles ont été orientées par la commission départementale de l'éducation spéciale, font l'objet d'une prise en charge en établissement médico-éducatif jusqu'à l'âge de vingt ans, des dérogations étant admises jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ces établissements assurent, dans leurs sections professionnelles, une formation pratique assortie de stages en entreprise et organisée dans des conditions analogues à celle qui relève de l'éducation nationale. Par ailleurs, les mesures prises en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ont apporté un début de réponse au problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés : assouplissement des règles de l'apprentissage en faveur des travailleurs handicapés, mise en place d'équipes de préparation et de suite du reclassement qui interviennent en liaison avec l'agence nationale pour l'emploi et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, institution d'une garantie de ressources au profit des travailleurs handicapés, développement important de la capacité d'accueil du secteur de travail protégé. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les personnes handi-

capées mentales rencontrent des difficultés particulières pour obtenir un emploi en milieu ordinaire de production. Aussi apparaît-il nécessaire de procéder à un examen d'ensemble du dispositif de reclassement social et professionnel des travailleurs handicapés incluant notamment la formation initiale et la formation professionnelle, le régime des aides à l'embauche en faveur des entreprises, la politique des ressources garanties ainsi que le rôle du secteur de travail protégé. Ce bilan, confié à **M. Lasry**, conseiller d'Etat, sera rendu public en 1982.

Lot-et-Garonne : situation des polyhandicapés.

824. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 14 novembre 1981 une question n° 678 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des polyhandicapés de Lot-et-Garonne pour lesquels aucune structure spécifique tenant compte des difficultés tant d'un handicap sensoriel ou d'un trouble profond de la personnalité ou encore d'une infirmité motrice cérébrale n'a été prise. Il lui rappelle que ces enfants doivent bénéficier d'une surveillance dès leur croissance et d'un entretien de leurs acquisitions motrices et d'une prévention des troubles orthopédiques. A cette fin, il lui demande s'il n'envisage pas, dans le Lot-et-Garonne, d'une part de faciliter l'équipe de soins à domicile déjà en place en mettant à sa disposition des locaux lui permettant d'effectuer une prise en charge plus cohérente, d'autre part de faire bénéficier les parents de ces enfants de l'assistance d'une jardinière d'enfants spécialisée à la demande.

Réponse. — Le département du Lot-et-Garonne dispose d'un certain nombre d'établissement habilités à dispenser une éducation spéciale aux enfants et adolescents handicapés. Ces derniers peuvent être admis en internat ou semi-internat dans six instituts médico-pédagogiques, cinq instituts médico-professionnels et quatre instituts de rééducation. Certains de ces établissements peuvent recevoir de jeunes infirmes moteurs cérébraux éventuellement polyhandicapés : l'institut médico-éducatif de la Peyre, à Leyrac, accueille ces enfants en internat et l'institut médico-éducatif d'Escassefort, en semi-internat avec intégration scolaire en milieu ordinaire assortie d'un soutien psycho-pédagogique et médical. Le dépistage et le traitement en cure ambulatoire des enfants présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux sont assurés par le centre d'action médico-social précoce et les trois centres médico-psychopédagogiques. En outre, l'association éducation et insertion des handicapés (A.E.I.H.) a proposé la création, à Tonneins, d'un jardin d'enfants spécialement pour polyhandicapés. Ce projet, encore en cours d'élaboration, devra être examiné par la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales qui évaluera les besoins actuels et futurs, au regard des équipements déjà existants susceptibles d'y répondre. Les problèmes de locaux posés par l'équipe de soins à domicile de l'A.E.I.H. annexé à l'institut médico-éducatif d'Escassefort ne pourront être étudiés que lorsque la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales se sera prononcée sur le prolongement de l'agrément provisoire accordé depuis 1979 à ce service ou en cas de refus de la caisse régionale d'assurance maladie, et après accord du conseil général, sur son éventuel rattachement à l'équipe de secteur de psychiatrie infantile-juvénile.

Centres médico-sociaux : inclusion dans le prix de journée des cotisations à une mutuelle.

2316. — 20 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** un problème auquel se trouve confronté un centre médico-social situé à Paris (15^e). Depuis dix-sept ans, ce centre inclut dans son budget la prise en charge des cotisations d'une mutuelle qui complète le régime d'assurance maladie de ses agents. Or, pour la première fois en 1980, la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris a refusé de prendre en compte, dans l'évaluation du prix de journée, le montant de ces cotisations. Etant donné le préjudice grave que fait subir au personnel de cet établissement une telle décision, il lui demande s'il lui paraît anormal qu'un centre puisse répercuter, dans son prix de journée, une charge destinée à accroître le bien-être social de ses employés. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La réglementation en vigueur pour le calcul des prix de journée ne retient que les dépenses non abusives et liées aux prestations offertes. L'association *Aurore* du 15^e arrondissement, 33, rue des Cévennes, ne bénéficie pas d'un droit acquis du fait que des cotisations de mutuelle au profit de ses employés ont été intégrées dans ses budgets auparavant. Cette inclusion n'a d'ailleurs pas été prévue par la convention collective de 1951 applicable en l'espèce. De telles cotisations ont un caractère personnel et doivent être laissées à la charge des employés. L'asso-

ciation Aurore, qui conteste la décision prise par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris, a intenté un recours auprès du conseil supérieur de l'aide sociale, dont la décision tranchera sur le caractère abusif ou non de l'inclusion de cette dépense.

Remboursement de certains appareils auditifs.

2492. — 28 octobre 1981. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'envisage pas de généraliser le système de prise en charge par les services de l'action sanitaire et sociale du remboursement de certains appareils auditifs très coûteux utilisés essentiellement par de jeunes enfants. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les prothèses auditives figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires sont actuellement prises en charge par les organismes d'assurances maladie sur la base d'un tarif de responsabilité fixé par un arrêté du 10 juillet 1970 modifié par les arrêtés du 30 septembre 1976 et du 9 mars 1978. Ces appareils sont remboursés de façon forfaitaire selon un barème qui établit un classement en trois catégories en fonction du gain acoustique qu'elles apportent, le tarif de responsabilité moyen s'élevant à 631 francs. Dans un certain nombre de cas, les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie peuvent donner une aide en vue de l'acquisition d'un appareillage, mais outre qu'elle est laissée à la libre appréciation de chaque caisse, une telle aide ne peut être accordée que cas par cas en fonction de la situation de l'assuré. Le ministre de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement d'améliorer les conditions de prise en charge, et des études ont été engagées en vue de rapprocher les prix pratiqués et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Mais, pour aboutir, une telle réforme exige une concertation avec les représentants de la profession afin que l'évolution des prix des appareils ne soit pas supérieure à celle qu'il est possible d'admettre pour les remboursements. Cette concertation est d'ores et déjà amorcée.

Exonération de la redevance télévision : bénéficiaires.

2607. — 3 novembre 1981. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer l'exonération de redevance télévision aux parents ayant un enfant titulaire de la carte d'invalidité de plus de 50 p. 100, compte tenu du fait que ces enfants très isolés par leur handicap n'ont pratiquement que la télévision comme distraction. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La politique actuelle du Gouvernement ne vise pas à multiplier les avantages particuliers octroyés aux handicapés titulaires de la carte d'invalidité. En effet, il est apparu préférable de relever le niveau de leurs ressources afin de leur permettre de recouvrer le maximum d'autonomie. Il n'est donc pas envisagé d'accorder systématiquement l'exonération de la redevance télévision aux parents d'enfants handicapés.

Enseignantes françaises au Maroc : situation sociale.

3456. — 16 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes françaises exerçant une activité d'enseignante au Maroc, au titre de la coopération, et qui sont mariées à des citoyens marocains, au regard de la législation sociale française. Les décrets des 12 mai et 23 septembre 1980, pris en application de la loi du 31 décembre 1976, ont fixé les modalités d'affiliation des fonctionnaires français et des agents non titulaires de l'Etat exerçant leur activité au titre de la coopération au régime de sécurité sociale français. Ces textes réglementaires ont notamment défini dans quelles conditions les mutuelles étaient chargées de gérer ces catégories d'assurés. Ce principe étant rappelé, il s'avère que la M.G.E.N., tout comme la mutuelle des affaires étrangères, ont développé, depuis l'entrée en application de ces textes, une pratique restrictive, qui tend à exclure du bénéfice de la qualité d'ayants droit les époux sans activité et les enfants des mères de famille françaises exerçant leur activité à l'étranger, notamment en qualité d'enseignante, contrairement au système antérieur. Constatant le caractère discriminatoire de cette pratique qui vise tout particulièrement les femmes françaises à l'étranger affiliées à ces mutuelles, il lui demande quelles mesures elle est susceptible de prendre dans les meilleurs délais pour établir les droits de ces assurés, conformément à l'intention des initiateurs de la loi du 31 décembre 1976.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire peuvent trouver leur solution dans l'application du dispositif législatif existant. L'article 3 du décret n° 80-345 du 12 mai 1980

pris pour l'application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale et modifiant certaines dispositions du décret n° 72-1247 du 29 décembre 1972 portant application de l'article 7 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, qui définit les ayants droit du ressortissant français relevant des dispositions du texte, n'introduit aucune exclusive en ce qui concerne les conjoints. Les dispositions combinées dudit article 3 et de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale définissant les membres de la famille de l'assuré pouvant faire valoir un droit dérivé en matière d'assurances sociales conduisent à considérer que le conjoint dépourvu d'une protection sociale résultant d'un droit propre en vertu d'un régime obligatoire d'assurance entre bien dans le champ d'application du décret précité du 12 mai 1980 et peut, à ce titre, recevoir les prestations en nature de l'assurance maladie française. Il est précisé que les organismes français de prise en charge peuvent demander, pour l'application de l'article 3 du décret précité, aux représentants consulaires localement compétents les contrôles qu'ils estimeront nécessaires.

Vaccination antigrippale : prise en charge par la sécurité sociale.

3645. — 8 janvier 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la vaccination antigrippale. Ce vaccin est de plus en plus souvent prescrit, notamment aux personnes âgées, à celles ayant des problèmes pulmonaires, aux invalides. Or, ce vaccin n'est pas actuellement pris en charge par la sécurité sociale. Elle lui demande donc si le remboursement du vaccin antigrippal est envisagé.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie, dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de la journée.

Accident du travail : extension de la législation.

3679. — 8 janvier 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle envisage l'extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail, aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail.

Réponse. — L'accident du travail tel qu'il est défini par l'article L. 415 du code de la sécurité sociale est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, alors que le salarié se trouve placé sous l'autorité de son employeur. La législation sur les accidents du travail est, en effet, fondée sur l'idée de la responsabilité de l'employeur pour les accidents survenus à ses salariés par le fait ou à l'occasion de l'exécution de leur travail. La seule exception à ce principe concerne l'accident de trajet, mais le législateur et la jurisprudence ont précisé que le trajet protégé ne pouvait être que celui qui est rendu nécessaire par l'exécution du travail qui va ou qui vient de s'accomplir. L'accident du travail est donc considéré comme un risque de l'entreprise, contre lequel l'employeur garantit ses salariés moyennant le versement d'une cotisation qu'il est seul à supporter. C'est pourquoi la réparation du préjudice corporel résultant de l'accident ne peut être accordée que si, lors de la survenance de cet accident, le salarié

se trouvait sous la subordination de son employeur. Lorsque la relation de travail n'existe pas encore (formalités relatives à la recherche d'un emploi ou préalables à l'embauche) ou n'existe plus (suspension du contrat de travail en période de congé, de grève ou d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident du travail), il n'y a pas de lien de subordination entre le salarié et son employeur, les conditions de l'application de la législation sur les accidents du travail ne se trouvent donc pas réunies. Tous les accidents survenus dans des circonstances liées à l'emploi ou à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ne sont donc pas garantis par cette législation. Il convient toutefois de préciser que les salariés victimes de tels accidents ne sont pas dépourvus de protection sociale et bénéficient des prestations de l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier dans ce domaine la législation relative aux accidents du travail.

TEMPS LIBRE

Hébergements familiaux de vacances : réalisation.

2130. — 8 octobre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la réalisation d'hébergements familiaux de vacances permettant notamment la participation des collectivités locales par la création d'un fonds de garantie interdépartemental qui pourrait accroître les possibilités de garantie d'emprunts des communes, syndicats ou départements d'accueil. (*Question transmise à M. le ministre du temps libre.*)

Réponse. — Ces dernières années, la faiblesse des dotations budgétaires accordées à l'équipement du tourisme associatif a réduit les possibilités d'investissement. Il importe désormais d'imprimer un nouvel élan à la création de lits sociaux. L'objectif fixé pour les deux années à venir est la construction de vingt mille lits nouveaux ; objectif quantitatif qui se double d'objectifs qualitatifs visant à une meilleure utilisation du parc existant et à créer. Cette meilleure utilisation sera recherchée dans le cadre de « contrats sociaux » à définir avec les partenaires qui s'inspireront des grands principes suivants : une structure juridique d'accueil décentralisée faisant intervenir comme partenaires à part entière les collectivités locales et les associations gestionnaires ; une réelle polyvalence destinée à faire bénéficier des clientèles variées des installations de loisirs ; une ouverture la plus globale possible au long de l'année ; une communauté créatrice d'emplois ; un coût aussi peu élevé que possible afin de favoriser l'accueil des catégories sociales défavorisées. C'est ainsi, qu'en 1982, 60 millions de francs seront consacrés à des hébergements d'accueil du tourisme associatif (30 millions de francs en 1981). Cet effort sera poursuivi et amplifié en 1983, afin de permettre d'envisager la rénovation et la modernisation des installations. L'utilisation des produits financiers dégagés par la création du chèque-vacances pour des prêts et des bonifications d'intérêts suscitera dans un proche avenir un développement des investissements liés aux vacances. De façon plus générale, la garantie de la participation financière des collectivités locales doit s'apprécier dans le cadre des mécanismes généraux s'appliquant aux interventions financières de ces collectivités et des perspectives qui seront ouvertes par les réformes en faveur de la décentralisation.

Direction départementale du temps libre de Rouen : situation du personnel administratif.

4041. — 26 janvier 1982. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation du personnel administratif de la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports de Rouen et de l'antenne du Havre. Celui-ci considère n'être plus en mesure d'assurer la continuité du service public suite à la décision prise sans consultation des intéressés de transférer trois postes administratifs vers l'inspection académique alors qu'aucune création d'emploi ne semble avoir eu lieu dans leur service depuis 1970. Considérant, en effet, que la nouvelle politique de loisir social mise en place par le Gouvernement va être source d'un accroissement des tâches desdits agents, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les trois postes supprimés à la direction départementale temps libre, jeunesse et sports et, dans le même temps, pour permettre aux services académiques d'assumer leurs tâches.

Réponse. — Dans le cadre de la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de la gestion de l'éducation physique et sportive, un certain nombre d'emplois administratifs des directions régionales et des directions départementales temps libre, jeunesse et sports a été transféré dans les services rectoraux et académiques. Le personnel administratif temps libre, jeunesse et sports affecté à la gestion de l'E.P.S. a donc été invité à rejoindre les services du ministère de l'éducation nationale, afin d'assurer la continuité

du service public. Trois agents de la direction départementale de Seine-Maritime exercent donc à l'inspection académique. Mais, dans le même temps, cette direction a été dotée de deux emplois nouveaux indispensables à son bon fonctionnement et aux missions nouvelles confiées aux directions régionales et aux directions départementales en matière de loisir social.

URBANISME ET LOGEMENT

Contrôle architectural : projets.

3348. — 10 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon**, se référant à la lettre du 18 septembre 1981 qu'il a adressée aux parlementaires, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser ses intentions à l'égard du contrôle architectural. En effet, si, dans la correspondance précitée, il rappelle la validité des directives d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral, il ajoute « tout en ayant la ferme intention, dans ce domaine aussi, d'engager une vaste réflexion dont vous serez probablement amené à sanctionner les résultats ». Aussi lui demande-t-il s'il s'agit de transformer ces directives amendées en projet de loi soumis au vote du Parlement, ou s'il s'agit de les réinsérer dans une loi sur l'urbanisme ou, éventuellement, dans le projet de loi susceptible de proposer une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — La présentation par le ministre de l'urbanisme et du logement de la nouvelle politique urbaine a été l'occasion d'évoquer les deux directives nationales d'aménagement relatives à la montagne (1977) et au littoral (1979) et la nécessité de maintenir des outils d'aménagement et de protection dans ces zones, en liaison étroite avec les mesures qui seront prises pour promouvoir dans ces zones sensibles les activités agricoles et le tourisme. La nécessaire promotion d'une politique touristique au bénéfice du plus grand nombre doit être en effet conduite avec le souci constant d'assurer une protection particulière des espaces fragiles. C'est pourquoi le Premier ministre vient de confier à **M. Pierre Merlin**, la mission d'animer un groupe de travail interministériel qui proposera avant la fin de cette année les éléments d'une politique cohérente d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral. Il est notamment envisagé de substituer des lois aux deux directives nationales d'aménagement du territoire au nom des principes retenus par le projet de loi portant transfert de compétence de l'Etat aux collectivités locales qui sera prochainement déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement. Dans l'attente de ce nouveau dispositif les directives actuelles sur le littoral et la montagne sont maintenues. Le fonctionnement de la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles sera cependant amélioré : participation des élus à l'instruction des projets, meilleure information du public, accélération des décisions.

Ingénieurs des T.P.E. : maintien du statut.

4224. — 3 février 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle suite il compte donner au vœu exprimé par les membres du syndicat national des ingénieurs des T.P.E. qui confirment leur attachement au maintien du statut d'ingénieur d'Etat dans le cadre d'un statut unique de la fonction publique garantissant ainsi son indépendance par rapport au pouvoir politique et sa neutralité : le recrutement, la formation et une gestion nationale en sont les garanties principales. Dans ce contexte, les ingénieurs des T.P.E. assureraient leur rôle dans les nouvelles structures sans que celles-ci portent atteinte à l'efficacité de ces excellents outils que sont les services extérieurs qui ont fait la preuve de leur technicité et de leur efficacité. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Les répercussions de la décentralisation sur la situation des personnels des services de l'équipement ne seront connues que lorsque la loi sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales aura été adoptée par les Assemblées ; ce projet de loi sera présenté au Parlement au cours de sa session de printemps 1982. En ce qui concerne l'évolution du statut particulier dont relèvent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, elle est liée à celle de l'ensemble des statuts de la fonction publique qui, dans le cadre de la décentralisation, feront l'objet de dispositions législatives spécifiques ; celles-ci sont en cours d'étude par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Poitou-Charentes : situation des entrepreneurs de travaux publics.

4367. — 18 février 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes exprimées par les entrepreneurs de travaux publics de la région

Poitou-Charentes devant la grande faiblesse de leurs carnets de commandes et l'absence de perspectives rassurantes pour 1982. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour préserver l'activité économique dans ce domaine et éviter que ne s'accroisse le chômage dans le secteur des travaux publics.

Réponse. — Les entreprises de travaux publics ont observé, en Poitou-Charentes comme dans la plupart des régions, une baisse de leurs carnets de commandes, notamment dans le domaine des travaux routiers. Le budget de l'Etat pour 1981, élaboré par le précédent Gouvernement, prévoyait en effet une diminution sensible des crédits relatifs aux investissements de transports; le déblocage du fonds d'action conjoncturelle intervenu avant l'été n'en a enrayeré que partiellement les effets défavorables sur l'activité des entreprises de cette branche, particulièrement sensible aux mouvements des commandes publiques. Le budget pour 1982 marque un redressement, puisqu'il est prévu une augmentation sensible des dotations pour les investissements routiers en Poitou-Charentes; cela constitue donc un élément favorable à l'activité des entreprises de travaux publics dans la région. L'effort conjoint de l'Etat, de l'établissement public régional et des collectivités locales portera en premier lieu sur des mises à 2 fois 2 voies sur la R.N. 11 à Nuaille-d'Aunis et entre Usseau et Nuaille en Charente-Maritime, entre Epannes et Mauzé dans les Deux-Sèvres pour des travaux d'un montant de 54,9 millions de francs, et sur la déviation nord de La Rochelle (18,3 millions de francs). Sur la R.N. 10, dans la Vienne, pour une mise à 2 fois 2 voies entre Vivonne et Les Minières, pour un montant de travaux de 11 millions de francs pour des déviations en Charente sur la R.N. 10 à la Couronne et Pont-à-Brac (42 millions de francs) et sur la R.N. 141 à Ruelle et Cognac-Javresac (44,4 millions de francs). Par ailleurs, dans le cadre des préoccupations gouvernementales pour soutenir l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, le ministre de l'urbanisme et du logement a mis en place un système de suivi de l'emploi, et, au niveau régional, des conférences trimestrielles de la commande publique, dont l'objectif est de favoriser une meilleure concertation entre les collectivités, maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs du secteur. Cela devrait contribuer à régulariser l'activité économique au niveau régional.

Assurance construction : conséquences de la réforme.

4637. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vives inquiétudes soulevées au sein des responsables des petites entreprises du bâtiment à la suite de la publication du communiqué en date du 3 décembre 1981 relatif à la réforme de l'assurance construction. Les organisations professionnelles concernées ne mésestiment guère la nécessité qu'il y aurait à mettre en place un organisme de prévention susceptible de se consacrer à la promotion de la qualité des travaux mais par contre se posent un certain nombre d'interrogations en ce qui concerne la mise en place de la police unique de chantiers et surtout de la création d'une taxe parafiscale assise sur le montant des primes qui entraînerait des charges supplémentaires pour ces entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à apaiser les craintes légitimes suscitées par l'annonce de l'éventuelle mise en application de ces nouvelles mesures.

Assurance construction : réforme.

4719. — 11 mars 1982. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'annonce, faite par le Premier ministre, d'une réforme de l'assurance construction. Dans le but, selon le Premier ministre, de diminuer le coût de l'assurance, il serait créé une « police unique par chantier », regroupant au sein du même contrat, avec un assureur unique, la garantie dommage et la garantie responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette « police unique par chantier » se substituerait à l'obligation, née de la loi de 1978, pour toutes les entreprises de construction, de contracter une assurance adéquate. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer qu'il ne saurait être question pour les entreprises artisanales de remplacer leur police annuelle par une assurance relative à chaque chantier, car de telles entreprises réalisent une multitude de chantiers de faible importance qu'il faudrait déclarer auprès des différentes compagnies d'assurances que les maîtres d'œuvre imposeraient. En revanche, dans l'hypothèse

où la « police unique par chantier » devrait se cumuler avec l'assurance mutuelle, un tel système, bien loin de diminuer le coût de l'assurance, comme l'affirme le Premier ministre, aurait pour effet de doubler les frais d'assurance imposés aux entreprises de construction. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Premier ministre à l'égard des entreprises du bâtiment.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations des professionnels dans le domaine de la construction, et compte tenu de l'urgence qui s'impose pour porter remède à la situation de l'assurance construction, les pouvoirs publics ont arrêté un certain nombre de mesures dans le sens des propositions qui leur avaient été remises à leur demande par M. Spinetta. Les orientations générales retenues ont fait l'objet d'une information des organisations professionnelles du secteur du bâtiment avant la parution du communiqué du Gouvernement du 3 décembre 1981 portant à la connaissance du public les décisions prises. A cette occasion, les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de la demande des artisans tendant à ce que soit prise en compte la spécificité de leurs entreprises pour l'établissement des mesures de mise en œuvre des orientations retenues qui sauvegarderont, en conséquence, les intérêts de ces entreprises. En ce qui concerne la police unique par chantier, les travaux de M. Spinetta montrent que le recours à ce produit nouveau qui va être lancé sur le marché de l'assurance doit permettre de réaliser des économies évaluées à 15 p. 100 du coût global de l'assurance. Il entraîne en effet une réduction des frais de gestion et une diminution des provisions que doivent constituer les assureurs. Les intérêts des entreprises artisanales qui effectuent un assez grand nombre de petits chantiers seront sauvegardés puisque le recours à la police unique par chantier demeurera facultatif. Le Gouvernement n'entend nullement en effet imposer cette formule en supprimant la possibilité de recourir aux formules traditionnelles telle que la police d'abonnement. Les utilisateurs auront à choisir la formule qu'ils estimeront la plus favorable pour eux. Au demeurant l'assureur de la police unique par chantier qui sera souscrite aussi bien par les constructeurs que par le maître de l'ouvrage, devra être choisi d'un commun accord par les parties à la construction; il en ira de même pour le contenu de cette police. La coexistence d'un régime de police d'abonnement et d'un système de police unique par chantier ne sera pas source de surcoût, dans la mesure où, bien entendu, les entreprises auront la possibilité de retrancher du montant de leurs tarifs de police d'abonnement le coût des garanties acquises au titre des polices uniques de chantier souscrites par ailleurs. D'autre part, la police unique par chantier ne doit en aucun cas déresponsabiliser les entreprises; l'assurance de dommages du maître de l'ouvrage et l'assurance responsabilité des constructeurs demeureront distinctes, et la responsabilité de chacun des constructeurs continuera d'être recherchée pour l'imputation de la charge définitive du sinistre. Le rapport de M. Spinetta prévoit qu'au moment de cette recherche de responsabilité les observations du constructeur assuré seront recueillies, le constructeur ayant la possibilité de se faire assister par un expert de son choix; l'entreprise pourra ainsi faire valoir son point de vue. Enfin, tenant compte de la situation souvent difficile des artisans du bâtiment, le Gouvernement a décidé de les dispenser partiellement du paiement de la taxe parafiscale. Leur contribution sera en effet limitée à la part de la taxe affectée au financement de la prévention et à la neutralisation de l'inflation.

Errata.

Au Journal officiel du 11 mars 1982, Débats parlementaires, Sénat.

Page 771, première colonne, à la sixième ligne de la réponse à la question écrite n° 3492 de M. Jean-Marie Bouloux à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Les données relatives à l'état du parc de logements et à son évolution (rythme de diffusion du confort, taux de construction neuve, de désaffectation et d'amélioration)... » lire : « Les données relatives à l'état du parc de logements et à son évolution (rythme de diffusion du confort, taux de construction neuve, de désaffectation et d'amélioration)... »

Au Journal officiel du 18 mars 1982, Débats parlementaires, Sénat.

Page 803, deuxième colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 4220 de M. Jacques Larché à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « les conditions de leur travail », lire : « les conditions de leur accueil... ».